

Objet : RLPI - Mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Arcueil, d'Athis-Mons, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Juvisy-sur-Orge, du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les-Roses, de Morangis, d'Orly, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Thiais, de Valenton, de Villejuif, de Villeneuve-Saint-Georges, de Viry-Chatillon et de Vitry-sur-Seine et mise à disposition dans la commune de Villeneuve-le-Roi.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-43, L. 153-60, R. 153-18, R. 153-51 à R. 153-53 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Arcueil, d'Athis-Mons, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Juvisy-sur-Orge, du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les-Roses, de Morangis, d'Orly, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Thiais, de Valenton, de Villejuif, de Villeneuve-Saint-Georges, de Viry-Chatillon et de Vitry-sur-Seine actuellement en vigueur, et notamment leur annexes ;

Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre n°2022-12-13_3036 en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées, et qu'à défaut de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, il est tenu à disposition du public ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan prévu aux articles L. 151-43, R. 151-51 à R. 151-53 dudit code ;

Considérant qu'un arrêté du Président de l'Etablissement territorial compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal constate qu'il a été procédé à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de document en tenant lieu sur la commune de Villeneuve-le-Roi ;

Arrête

Article 1er : Les annexes des plans locaux d'urbanisme d'Ablon-sur-Seine, d'Arcueil, d'Athis-Mons, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Juvisy-sur-Orge, du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les-Roses, de Morangis, d'Orly, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Thiais, de Valenton, de Villejuif, de Villeneuve-Saint-Georges, de Viry-Chatillon et de Vitry-sur-Seine sont mises à jour à la date du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
094-200058014-20230118-A2023_811-AR
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Agir pour et avec vous

Article 2 : La mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme d'Ablon-sur-Seine, d'Arcueil, d'Athis-Mons, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Juvisy-sur-Orge, du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les-Roses, de Morangis, d'Orly, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Thiais, de Valenton, de Villejuif, de Villeneuve-Saint-Georges, de Viry-Chatillon et de Vitry-sur-Seine a pour objet de prendre en compte les décisions et textes portés dans les visas ci-dessus et a pour effet d'inclure dans les annexes des plans locaux des communes susvisées le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 13 décembre 2022 en lieu et place de tout règlement local de publicité communal antérieurement en vigueur à la date du 13 juillet 2022 ou du 13 décembre 2022.

Article 3 : L'annexion des documents prévus à l'article 2 comprend :

- Le cartouche général et le sommaire du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Grand-Orly Seine Bièvre ;
- La délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre n°2022-12-13_3036 en date du 13 décembre 2022 portant approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- Le rapport de présentation du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Le règlement des publicités, enseignes et pré-enseignes du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Les annexes réglementaires du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 4 : L'intégralité des annexes des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Arcueil, d'Athis-Mons, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Juvisy-sur-Orge, du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les-Roses, de Morangis, d'Orly, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Thiais, de Valenton, de Villejuif, de Villeneuve-Saint-Georges, de Viry-Chatillon et de Vitry-sur-Seine, est tenue à disposition du public et librement consultable dans les mairies concernées.

Article 5 : Le Règlement Local de Publicité intercommunal susvisé est tenu librement à destination du public en mairie de Villeneuve-le-Roi.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication sur le site internet de l'Etablissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre ;
- affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Etablissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Arcueil, d'Athis-Mons, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Juvisy-sur-Orge, du Kremlin-Bicêtre, de L'Haÿ-les-Roses, de Morangis, d'Orly, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, de Thiais, de Valenton, de Villejuif, de Villeneuve-Saint-Georges, de Viry-Chatillon et de Vitry-sur-Seine conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, et en mairie de Villeneuve-le-Roi.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services du Grand-Orly Seine Bièvre et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Article 8 : Le présent arrêté est établi sur 2 pages et comprend les pièces énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

À Orly, le 18 janvier 2023

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- * informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le :

Publié le / Affiché le :

Notifié le :



Accusé de réception en préfecture
094-200058014-20230118-A2023_811-AR
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023



RLPi

Dossier d'approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Territorial
en date du 13 décembre 2022*

Sommaire général

Délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 13 décembre 2022
portant approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

RAPPORT DE PRESENTATION

REGLEMENT LITTERAL

ANNEXES

Document graphique général de délimitation des zones de publicité, préenseignes et enseignes

Extraits du document graphique des zones de publicité, préenseignes et enseignes par communes

Document graphique de délimitation des périmètres d'interdiction absolue et d'interdiction relative liés aux protections patrimoniales, environnementales et routières

Document graphique de délimitation des périmètres d'agglomération

Arrêtés municipaux de délimitation des périmètres d'agglomération

Séance ordinaire du conseil territorial du 13 décembre 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-12-13_3036

Approbation du Règlement Local de
Publicité intercommunal (RLPi)

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2022. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	V. MORIN	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	B. VERMILLET	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Absente		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K BEN-MOHAMED	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		A
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Absent		-
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		-
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Représentée	L. SAUERBACH	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	A. TEILLET	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Absent		-
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	C. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	F. SOURD	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Représenté	J-L. LAURENT	P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	I. SOUID-BEN CHEIKH	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		A
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	J-P VIC	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Absente		-
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Absente		-
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	A-G LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D. GONZALES	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent ⁽²⁾		P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Absent		-
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	A. LIPIETZ	P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	M. DORRA	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Absente		-

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. BELL-LLOCH	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		A
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	C. VEYRUNES-LEGRAIN	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Absent		-
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		A
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		-
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	B. EBODE ONDOBO	P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. LEPRETRE	P
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	P. LESSELINGUE	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Absente		-
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	E. GRILLON	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	D. GAULIER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Représenté	H. PECCOLO	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	J-C KENNEDY	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	G. CONAN	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	L. TAUPIN	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		A
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. YAVUZ	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		-
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent ⁽¹⁾		-
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Présente		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	J. BERENGER	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

(1) Jusqu'à la délibération n° 2998

(2) A partir de la délibération n° 3006

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2982 à 2998	60	28	88
2999 à 3005	59	28	87
3006 à 3044	60	28	88

Exposé des motifs

Par délibération en date du 15 février 2022, le Conseil Territorial a tiré un bilan favorable de la concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et en a arrêté le projet. Ce dernier a ensuite été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre, aux personnes publiques associées à son élaboration (Etat, Région, Départements, chambres consulaires, Ile-de-France Mobilités, collectivités riveraines, associations agréées qui en avaient fait la demande) puis soumis à enquête publique à l'échelle des 24 communes.

Pour rappel, la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est un instrument nécessaire pour **la préservation du cadre de vie des habitants**, car elle permet de lutter contre des pollutions visuelles qui dégradent les paysages urbains et soumettent les populations à une exposition continue à la publicité. L'approche paysagère est donc à la base de la démarche, associée à des impératifs de protection du patrimoine naturel et bâti, de sobriété énergétique et de lutte contre la pollution lumineuse de nuit. Cette réglementation doit également permettre, dans une meilleure cohérence et lisibilité à l'échelle du territoire, d'accompagner la visibilité et l'attractivité de nos entreprises.

L'intérêt du RLPi pour l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est triple. En effet, le futur règlement permet :

- **d'adapter dans un sens plus restrictif la réglementation nationale** ;
- **de réintroduire la publicité dans certains périmètres d'interdiction** dite relative (périmètres de protection des monuments historiques principalement), pérennisant ainsi les marchés de mobilier urbain des communes ;
- **de réglementer à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne** des dispositifs lumineux et numériques dans une perspective de sobriété énergétique.

Il permet aussi de **pourvoir à la caducité des règlements communaux de publicité adoptés avant la loi portant Engagement National pour l'Environnement, intervenue au 13 juillet 2022**. Cette échéance a nécessité une forte mobilisation des équipes de travail depuis le 18 décembre 2018 et la prescription du RLPi par le Conseil Territorial, l'élaboration du document se faisant dans le respect de la gouvernance de la coopérative des villes, en lien étroit et intégré avec les communes membres : 5 conférences des Maires, 3 comités de pilotage, 14 comités techniques, près de 90 réunions bilatérales dont plus d'une dizaine sous la forme de revue de projet associant des élus des villes. Ce travail de co-construction a permis d'ajuster le zonage et les orientations réglementaires au plus près des enjeux locaux et des réalités communales, tout en garantissant une cohérence d'ensemble à l'échelle territoriale.

L'élaboration, et a fortiori la concertation avec la population, a été impacté par la crise sanitaire et l'installation des nouvelles gouvernances. Afin d'adapter la concertation aux contraintes sanitaires, à la technicité du RLPi et à la taille du territoire, les modalités de concertation ont été ajustées par le Conseil Territorial en septembre dernier, permettant une phase active qui s'est cristallisée au début janvier de cette année par l'organisation de deux webinaires grand public permettant une promenade urbaine virtuelle et une présentation du RLPi adaptées aux différents enjeux territoriaux.

Le RLPi est composé de trois documents cadres :

- un **rapport de présentation** présentant un diagnostic paysager des publicités, enseignes et pré-enseignes, des orientations et des objectifs, et une justification des choix retenus pour l'établissement de la réglementation locale ;
- un **règlement** qui précise plusieurs zones de publicité sur lesquelles seront déclinées, en fonction de la nature des enjeux, des normes en matière de surface, de hauteur, d'implantation, de recul, de densité, d'aspect esthétiques sur les divers dispositifs de publicité ou d'enseignes, qu'ils soient muraux ou en toiture, scellés ou posés au sol, lumineux ou numériques. Le règlement introduira aussi des normes sur les enseignes provisoires, le micro-affichage et les bâches ;
- des **annexes, souvent cartographiques** : cartes de délimitation des zones de publicité, carte des secteurs de protection, carte des limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Il a été construit en deux étapes :

- **une étape d'élaboration** associant outre les communes, les personnes publiques (Etat dont les Architectes des Bâtiments de France), Région, Métropole, Conseils Départementaux, chambres consulaires, Ile-de-France Mobilités), les personnes intéressées (publicitaires (dont l'Union pour la Publicité Extérieure, JC Decaux, Clear Channel, etc.), enseignant, associations de commerçants (dont les gérants des centres commerciaux implantés sur le territoire comme Klépierre), associations de défense des paysages et de l'environnement (dont Paysages de France) , et en concertation avec la population ;
- **une étape de consultation** suite au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet, et qui se cristallise lors d'une enquête publique qui a été organisée à l'échelle de tout l'EPT du 3 juillet 2022 au 4 août 2022.

Le résultat de cette phase de consultation est le suivant :

- **le projet a reçu un avis favorable de l'ensemble des communes membres** du Grand-Orly Seine Bièvre assorti pour certaines villes de demandes d'ajustements littéraux ou cartographiques de la réglementation ;
- **le projet a reçu un avis favorable de 5 personnes publiques** : Préfecture du Val-de-Marne au nom de l'Etat pour les deux départements, Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages du Val-de-Marne, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, commune de Créteil. Le reste des avis des personnes publiques est réputé favorable à la date du 24 juin 2022 ;
- **le projet a reçu un avis favorable de la Commission d'Enquête Publique**. Cette dernière a noté certains avis du public, notamment ceux de l'Union pour la Publicité Extérieure, Aéroports De Paris, Semmaris, JC Decaux. Près de 4 habitants ont émis un avis très favorable, ainsi que l'association de défense des commerçants de Savigny-sur-Orge (SEVE). La Commission a émis plusieurs recommandations :

Recommandations de la Commission d'Enquête Publique	Prise en compte de l'EPT pour l'approbation du dossier
<i>« Que les critères de définition des zones tampon [d'interdiction de la publicité et/ou d'interdiction du numérique] soient bien définis dans la version soumise à approbation. »</i>	Le projet comporte bien des zones tampon à certaines intersection sur entre axes majeurs et axes secondaires : ces zones visent à limiter de manière pérenne la densité des supports publicitaires afin de qualifier ces carrefours, notamment en entrées de centres-villes (Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges). Un secteur tampon d'interdiction absolue de tout dispositif lumineux et numérique est établi et maintenu aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge afin de respecter les servitudes d'utilité publique imposés par la classement au titre des monuments historiques et de garantir une baisse générale de la luminosité nocturne pour le bon fonctionnement de ce monument.
<i>« Que les prescriptions pour des zones identiques soient similaires sur l'ensemble du territoire pour des raisons de visibilité. »</i>	Le RLPi définit plusieurs types de sous-zones notamment pour les axes et les zones d'activités. Il s'agit de maintenir la dentelle et la souplesse permettant la prise en compte de la qualité des tissus urbains et leurs modes de fonctionnement (d'où le maintien d'une sous-zone propre (ZP4b) au MIN de Rungis et à la plateforme Sogaris avec un exception à la règle d'extinction nocturne ou la maintien d'une sous-zone propre (ZP4c) aux centre commerciaux de rayonnement régional qui demeurent soumis à la réglementation nationale sauf en terme de formats et de règle d'extinction nocturne (22 heures – 6 heures).

« Que soit effectuée une projection financière des conséquences de la réduction des dispositifs publicitaires ».	L'impact global et financier du projet n'est pas prévu par le code de l'environnement (articles L.581-14-1 et R.581-72 à R.581-78) : le RLPi a un objectif de protection des paysages et de l'environnement. Il n'y a pas de RLPi soumis à une telle demande qui irait au-delà des attendus du code de l'environnement et serait susceptible de fragiliser juridiquement le document. Cette étude n'a donc pas été réalisée.
---	---

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est synthétisé dans le document de présentation annexé au présent rapport. Il veille à équilibrer les différents impératifs travaillés durant la procédure et notamment la modulation des protections en fonction des tissus urbains et des ambiances paysagères, avec la nécessaire garantie d'une visibilité suffisante des acteurs économiques.

Sur la base des avis émis lors de la consultation des communes et des personnes publiques et des avis recueillis par la Commission d'Enquête Publique, le projet de RLPi soumis à l'approbation du Conseil Territorial a évolué sur les deux principaux points suivants :

- **élargissement de la plage d'extinction nocturne de tous les dispositifs publicitaires et d'enseignes de 22 heures à 6 heures** à l'exception de la zone couvrant le MIN la plateforme de la Sogaris sur Rungis et Chevilly-Larue. Les dérogations à cette plage sur la base de la réglementation nationale (tant qu'une activité est ouverte au public, elle peut allumer ses enseignes pendant cette plage et une heure après et avant respectivement la cessation d'activités de l'établissement concerné et le reprise de cette activité. Un document d'information sera diffusé auprès des acteurs économiques pour informer sur cette nouvelle règle qui fixe un minimum et inciter ces derniers à aller encore plus loin dans le contexte actuel de sobriété énergétique ;
- **interdiction du numérique sur les supports publicitaires et d'enseignes sur tout le territoire**, sauf sur la zone couvrant les centres-villes et certaines polarités de quartier (ZP1) où le numérique n'est autorisé sur mobiliers publicitaires de petit format (2 m²) avec accord préalable du gestionnaire du domaine public.

Le Conseil Territorial est invité à délibérer :

- pour prendre acte de la présentation des avis des communes et des personnes publiques joints au dossier et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête Publique ;
- pour approuver le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tel qu'il est annexé au présent rapport qui sera exécutoire un mois après sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat en matière de contrôle de légalité ;
- pour rappeler que le dossier de RLPi approuvé sera tenu à disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial, sur le site Internet de ce dernier et dans les mairies des 24 communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre, et sera annexé par arrêtés territoriaux à l'ensemble des Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;
- de mandater le Président ou toute personne déléguée pour lui pour signer et accomplir toutes les mesures de publicité et d'information découlant de cette approbation.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1, L581-14 à L581-14-4, R581-72 à R581-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 à L130-6, L153-1, L153-11 à L153-24, R153-20 à R153-22 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 8 octobre 2019 portant débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 28 septembre 2021 portant modifications des modalités de concertation préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 portant bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu les avis favorables des communes et personnes publiques suivantes, tels qu'ils sont joints à la présente délibération :

- délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine en date du 31 mars 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en date du 12 avril 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Cachan en date du 14 avril 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune du Kremlin-Bicêtre en date du 14 avril 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Thiais en date du 14 avril 2022 ;
- courrier de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne en date du 15 avril 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Villejuif en date du 10 mai 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Savigny-sur-Orge en date du 19 mai 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Valenton en date du 19 mai 2022 ;
- courrier de Monsieur le Maire de Créteil en date du 24 mai 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de l'Haÿ-les-Roses en date du 24 mai 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Viry-Châtillon en date du 25 mai 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-le-Roi en date du 27 mai 2022 avec demandes d'ajustements ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune d'Athis-Mons en date du 1^{er} juin 2022 ;
- courrier de Madame la Maire de Juvisy-sur-Orge en date du 14 juin 2022 ;
- courrier de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 20 juin 2022 ;
- délibération du Conseil Municipal de la commune de Paray-Vieille-Poste en date du 20 juin 2022 avec demandes d'ajustements.

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête Publique en date du 20 septembre 2022 portant avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, tels qu'ils sont joints à la présente délibération ;

Vu le dossier de projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, tel qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant les objectifs qui ont prévalu à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'ils figurent dans l'article 1 dans la délibération du Conseil Territorial du 18 décembre 2018 susvisée ;

Considérant qu'au titre de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été faite conformément à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tel que défini au code de l'urbanisme par les articles susvisés ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal a été élaboré en étroite co-construction avec les communes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir une collaboration intégrée avec ces dernières ;

Considérant qu'au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 dudit code, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du règlement national susmentionné qui ne serait pas modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal valent de droit règlement local de publicité intercommunal ;

Considérant la nécessité publique de réintroduire un certain nombre de dispositif publicitaire sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative délimités en application de l'article L581-8 du code de l'environnement, mais dans des formes et formats compatibles avec la préservation des monuments et sites classés ou inscrits ;

Considérant les avis favorables des communes et personnes publiques susvisés et les avis réputés favorables des autres communes et personnes publiques à la date du 24 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages du Val-de-Marne en date du 8 juin 2022 ;

Considérant l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de l'Essonne à la date du 21 juin 2022

Considérant les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport de la Commission d'Enquête Publique ;

Considérant qu'au titre de l'article L134-8 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête Publique ont été présentés aux Maires des communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre lors de la Conférence des Maires du 18 octobre 2022 ;

Considérant qu'au titre de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal à la majorité des suffrages exprimés ;

Vu l'avis de la commission permanente "Garantir la ville et la qualité de vie pour tous";

Entendu le rapport de M. Camille Vielhescaze,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Prend acte de la présentation des avis des communes et des personnes publiques joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête Publique.
2. Approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
3. Précise les modalités de publicité de la présente délibération en application des articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme et R581-79 du code de l'environnement :
 - publication sur le site Internet de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
 - insertion de cette publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne et dans le département de l'Essonne.
 - affichage pendant au moins un mois franc et continu au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et dans les mairies des communes membres ;

4. Rappelle que le Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial, sur son site internet et dans les communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre.
5. Rappelle que le Règlement Local de Publicité intercommunal une fois approuvé est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes membres.
6. Précise en application de l'article L153-24 que le Règlement Local de Publicité intercommunal deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
7. Rappelle en application de l'article L581-14-2 du code de l'environnement que les compétences en matière de publicité sont exercées par le maire au nom de la commune à compter du caractère exécutoire du Règlement Local de Publicité
8. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 83 – Abstentions 5



A Vitry-sur-Seine, le 16 décembre 2022
Le Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 19 décembre 2022
ayant été publiée le 19 décembre 2022



RLPi

Rapport de présentation

Dossier d'approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Territorial du 13 décembre 2022*

Sommaire

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
CHAMPS D'APPLICATION	5
I. Contexte législatif et réglementaire	5
II. Les champs d'application du RLPI	8
III. Les enjeux de l'élaboration d'un RLPI à l'échelle du Grand-Orly Seine Bièvre	13
PROCEDURE D'ELABORATION	16
I. Les objectifs de l'élaboration d'un RLPI à l'échelle de Grand-Orly Seine Bièvre	16
II. Contenu du RLPI	16
III. Elaboration du RLPI	17
CHAPITRE 1 DIAGNOSTIC	19
Présentation du territoire	20
I. Contexte géographique	21
II. Contexte historique	23
III. Contexte socio-démographique	27
IV. Contexte économique	28
V. Contexte des mobilités	32
VI. Contexte paysager et patrimonial	36
Cadre réglementaire du Grand-Orly Seine Bièvre	59
I. Le périmètre d'agglomération	59
II. Les périmètres environnementaux réglementaires	60
Diagnostic publicitaire du territoire	69
I. Méthodologie pour le recensement	69
II. Synthèse cartographique et statistique	70
Les secteurs d'enjeux	87
I. Des secteurs à enjeux liés à la qualité de la perception des espaces paysagers et patrimoniaux	87
II. Les centralités historiques et commerçantes	93
III. Les quartiers d'habitation	95
IV. Les axes majeurs du territoire	97
V. Les secteurs d'entrées de ville et de territoire	109
VI. Des secteurs à enjeux liés à la présence d'acteurs économiques locaux	112

CHAPITRE 2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	118
I. Objectifs définis dans la délibération de prescription du RLPi	119
II. Orientations et objectifs du RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre débattus par le Conseil Territorial.....	119
CHAPITRE 3 JUSTIFICATION DES CHOIX.....	125
I. Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire.....	126
II. Justifications des choix retenus pour la partie réglementaire	142



PREAMBULE

Champs d'application

Contexte d'élaboration

I. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale (visant depuis les lois du 27 janvier 1902 et du 12 avril 1943 la protection du patrimoine historique, artistique et culturel puis des paysages et des sites) aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013). Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Type de dispositif et date d'installations	Opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 ^{er} juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 ^{er} juillet 2012	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 ^{er} juillet 2012	1 ^{er} juillet 2018
Pré-enseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel et bâti. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans

certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général et aux RLP communaux pour les communes qui en étaient dotées. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le Règlement National de Publicité (RNP) continue à s'appliquer : le RNP vaut alors RLPi.

Mise en conformité des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012)

2015

- > Suppression des pré enseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)
- > Mise en conformité des publicités et pré enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012

2018

- > Mise en conformité des enseignes avant le 1^{er} juillet 2012
- > Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux d'enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 8000 000 habitants

2022

- > Caducité des RLPi dits « de première génération » au 13 juillet 2022

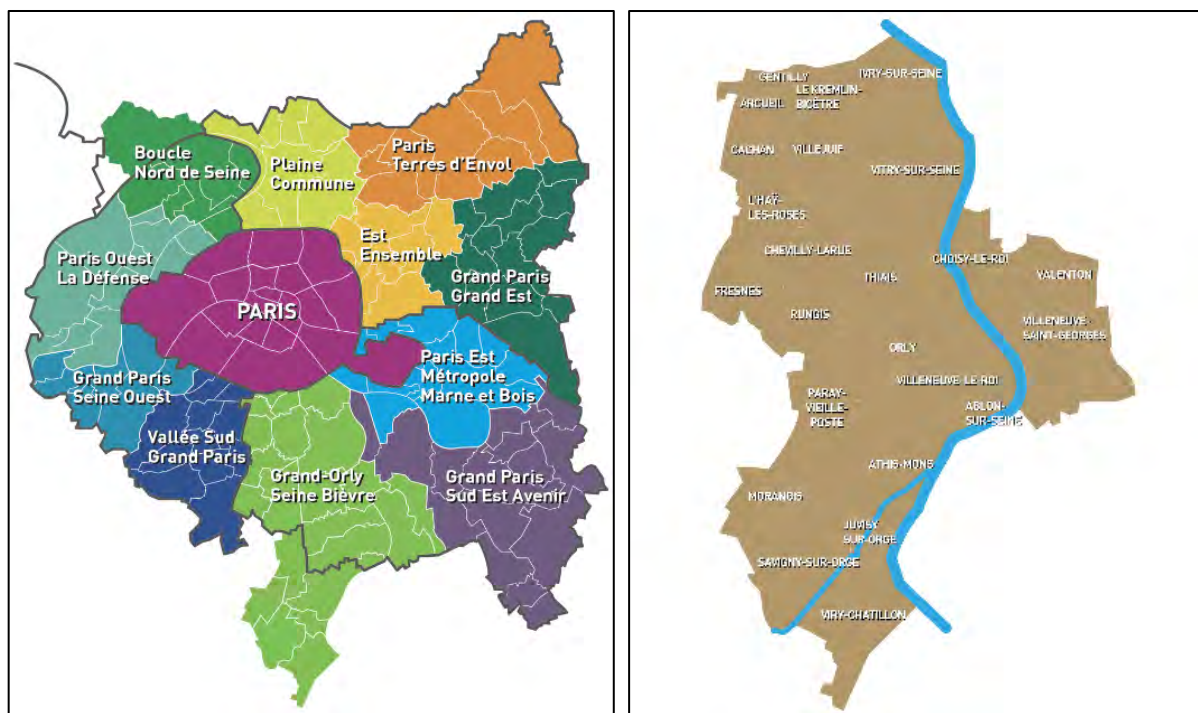
A partir de l'entrée en vigueur du RLPi, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :

6 ans pour les enseignes existantes

2 ans pour les publicités et pré-enseignes existantes

L'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a été créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris. Il a la particularité d'être situé à la fois sur le département du Val-de-Marne et sur le département de l'Essonne.

Situé au sud de Paris, il est l'un des douze établissements publics territoriaux composant la métropole en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015. Le décret du 11 décembre 2015 en a arrêté la composition et le siège, fixé en l'hôtel de ville de Vitry-sur-Seine.

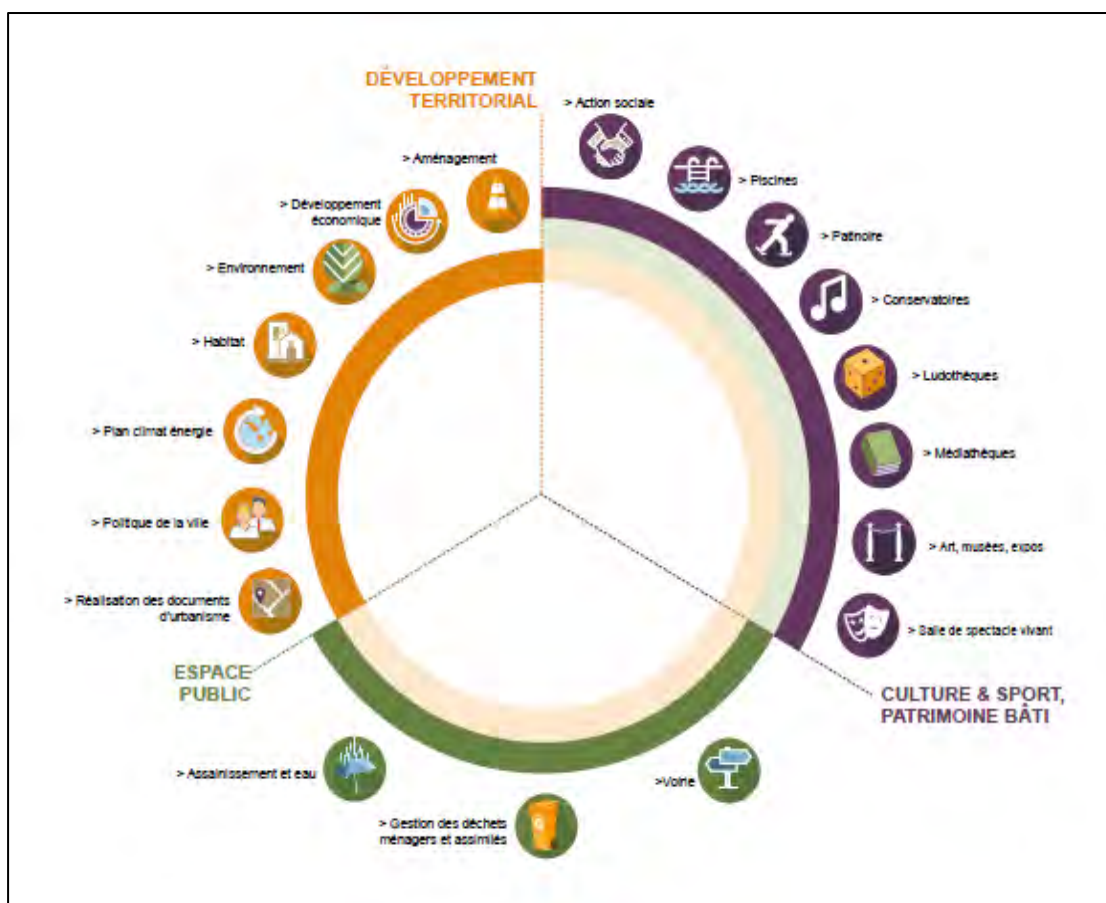


Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre au sein de la Métropole du Grand Paris – Source : EPT, 2018

Il succède ainsi à plusieurs structures intercommunales existantes auxquelles il associe huit communes qui n'étaient pas jusqu'alors engagées dans une démarche intercommunale :

- La Communauté d'agglomération Seine Amont et ses trois communes : Choisy-le-Roi Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine ;
- La Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et ses cinq communes : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge ;
- La Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne dont seule l'une des deux communes a intégré l'EPT : Viry-Chatillon ;
- La Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre et ses sept communes : Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif ;
- Les communes de Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.

L'Etablissement public territorial exerce les compétences qui lui sont assignées en lien étroit avec ses 24 communes membres selon le principe d'une coopérative de villes : politique de la ville, construction et gestion d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, d'intérêt territorial, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, action sociale d'intérêt territorial. Il est responsable de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).



Compétences de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT 2018

Le transfert de la compétence relative au PLUi a *de facto* entraîné le transfert de celle relative à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

II. Les champs d'application du RLPi

1. Champs d'application juridique

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement**, le **Code de l'Urbanisme** et le **Code de la Route** :

- Le Code de l'Environnement régit le fond de la réglementation de l'affichage extérieur dont la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sont les supports dans un triple objectif de protection du cadre de vie, de lutte contre la pollution visuelle qui dégrade les paysages (que ce soit de jour ou de nuit) et de sobriété énergétique ;
- La procédure d'élaboration du RLPi est renvoyée au Code de l'Urbanisme : elle suit la même procédure qu'un plan local d'urbanisme intercommunal
- Selon le secteur géographique (hors agglomération, ou « agglomération » au sens du Code de la Route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies. L'installation de certains dispositifs (publicité lumineuse, bâches publicitaires) peuvent aussi des incidences sur la sécurité routière : la jurisprudence autorise ainsi les RLPi

à limiter ou interdire la publicité afin d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique tout en poursuivant des motifs paysagers de protection du cadre de vie.

Les dispositions fiscales en lien avec l'affichage extérieur et contenues dans la **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)** sont régies par les articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont sans effet sur l'élaboration du RLPi, même si la TLPE s'appuie sur les définitions du code de l'environnement pour en déterminer l'assiette.

Le droit de la publicité extérieure régie par le Code de l'Environnement et le présent RLPi ne porte que sur les conditions d'implantation et de densité, les formats, l'esthétique et l'éclairage des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes que ce soit à des fins commerciales ou non. Le message publicitaire est protégé par les libertés fondamentales d'opinion et d'expression proclamées par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et l'article L. 581-1 du code de l'environnement et limité uniquement par des considérations dépendant d'autres législations : maintien de l'ordre public (atteinte aux bonnes mœurs ou incitation de la haine), préservation de la santé publique (lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme), protection pénale (délit d'injure ou de diffamation).

Principaux textes de références :

- Code de l'environnement : articles L. 581-1 à L. 581-3 (principes généraux), articles L. 581-4 à L. 581-20 et R. 581-22 à R. 581-71 (règlementation nationale), articles L. 581-14 à L. 581-14-3 (définition des RLP) et R. 581-72 à R. 581-80 (contenu et élaboration/évolution des RLP) ;
- Code de l'urbanisme : article L. 134-9, L. 151-3 et L. 153-1 (champ d'application territoriale PLU), articles L.153-2 et L. 153-8 à L. 153-9 (autorité et champ d'application territoriale élaboration PLU), L. 153-11 à L.153-26 (élaboration PLU), L. 153-31 à L.153-48 (évolution PLU).
- Code de la route : article R. 110-2 (définition de la notion d'agglomération)

2. Champs d'application territorial

Le présent Règlement Local de Publicité Intercommunale est applicable sur l'intégralité des vingt-quatre communes membres de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Chatillon et Vitry-sur-Seine.

Une fois approuvé par le Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, il se substituera à tous les règlements locaux de publicité communaux encore en vigueur et à l'application stricte du règlement national de publicité dans les communes non pourvues d'un RLP communal.



Limites de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT, 2016

3. Dispositifs concernés

Enseigne : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



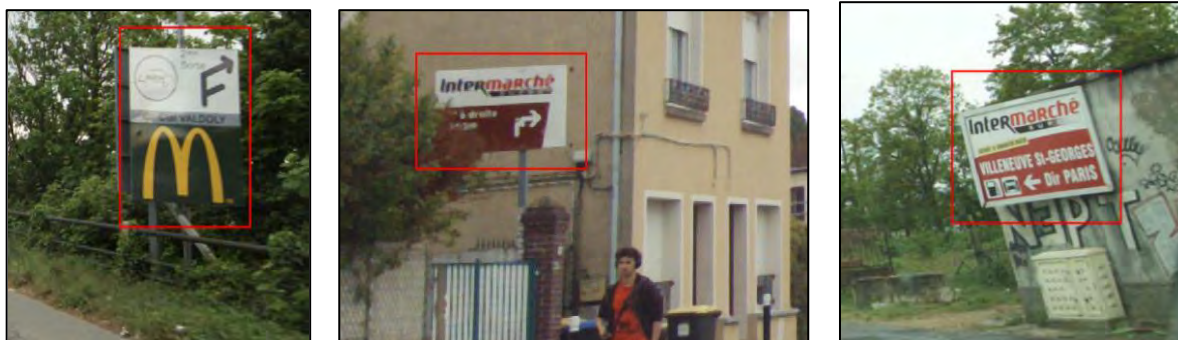
Exemples d'enseignes présentes sur le territoire – Source : Even Conseil, 2019

! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes.

De ce fait, tout dispositif situé en dehors du lieu d'exercice de l'activité est considéré comme :

- Une pré-enseigne si elle indique la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée ;
- Une publicité si elle a pour but d'informer le public ou d'attirer son attention.

Pré-enseigne : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.

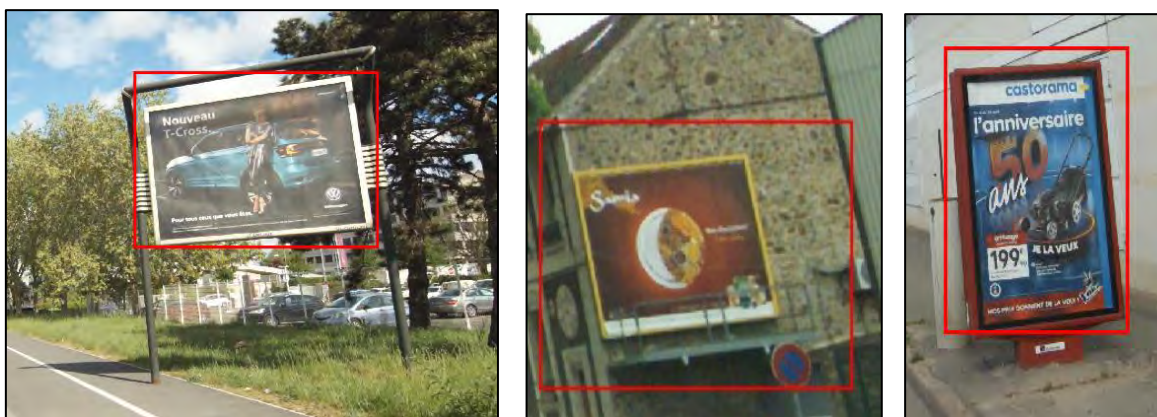


Exemples de pré-enseignes présentes sur le territoire

! Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité en agglomération

Préenseigne dérogatoire : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Publicité : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Exemples de publicités présentes sur le territoire

! Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité, de même que tous les éléments qui y concourent même s'ils ne reçoivent d'inscriptions, formes ou images (passerelles métalliques de sécurité, rampes d'éclairage, etc.).

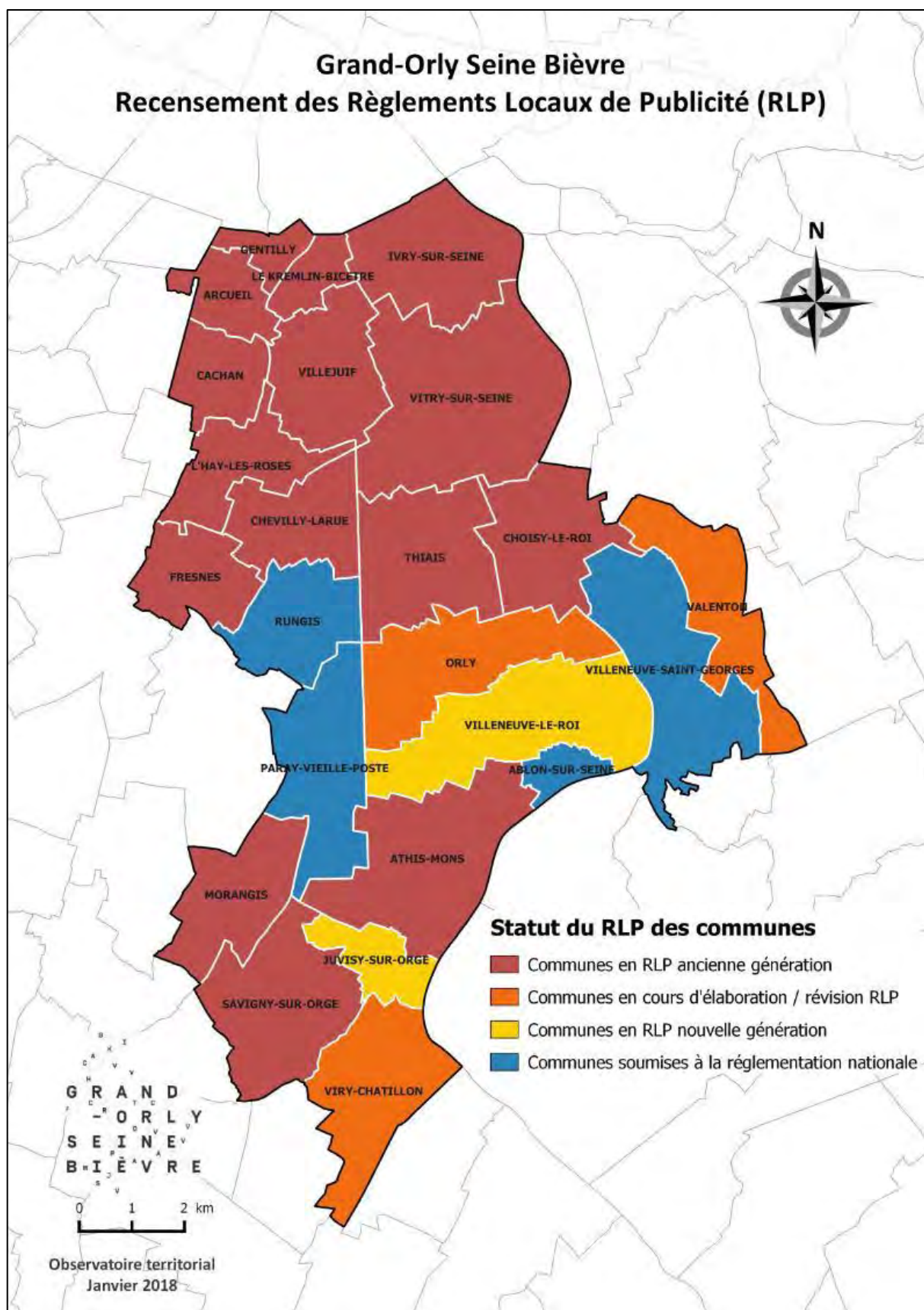
■ ;

Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes) :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

III. Les enjeux de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle du Grand-Orly Seine Bièvre

Le transfert de la compétence PLUi à l'EPT le 1^{er} janvier 2016 a entraîné le transfert dans les mêmes termes des règlements locaux de publicité (RLP). De fait, l'EPT est responsable de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunale et peut récupérer les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des RLP communaux en cours à la date du 1^{er} janvier 2016 dans les mêmes formes que les PLU communaux (article L.134-9 du code de l'urbanisme). La législation distingue qui plus est deux types de RLP selon la date d'entrée en vigueur de la loi portant Engagement national pour l'environnement : les RLP ancienne génération qui déterminaient des zones de publicité restreinte ou élargie, et des RLP nouvelle génération ne portant que sur la réglementation des enseignes, pré-enseignes et publicités. A noter que les RLP nouvelle génération doivent obligatoirement être plus restrictifs que la réglementation nationale.



Carte de situation des communes vis-à-vis de la réglementation locale de l'affichage extérieur – Source : EPT, 2017

Il existe à l'heure actuelle vingt RLP sur le territoire, dont deux sont postérieurs à la loi Grenelle II de 2010 et son décret d'application de 2012 (Villeneuve-le-Roi en 2012 et Juvisy-sur-Orge en 2016). Trois communes ont engagé avant le transfert de la compétence à l'EPT la révision de leur RLP (Viry-Chatillon, Orly et Valenton). Faute de révision, les RLP de première génération (antérieurs à la nouvelle réglementation nationale) deviendront caducs en juillet 2022 suite au report de caducité promulgué par la loi n°219-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Afin de faire perdurer les réglementations locales de la publicité sur ces communes, et par la même occasion, de doter l'ensemble du territoire d'un document réglementant la publicité extérieure, l'élaboration d'un RLPi a été décidé par délibération du Conseil Territorial le 18 décembre 2018.

Procédure d'élaboration

Contexte d'élaboration

I. Les objectifs de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle de Grand-Orly Seine Bièvre

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil territorial de l'Etablissement public Grand-Orly Seine Bièvre a identifié les enjeux suivants pour prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal :

- **Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels** tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- **Tenir compte de la présence de lieux protégés** visés à l'article L, 581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins en communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et de procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- **Prendre en compte les spécificités des villes** composant le territoire tout en assurant une certaine **coordination des règles** notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- **Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire** notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- **Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs** tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques et les publicités projetées ;
- **Fixer les obligations et les modalités d'extinction des publicités lumineuses** en application de l'article R. 581-35 du code de l'environnement.

II. Contenu du RLPi

Le Règlement Local de Publicité intercommunal se compose de trois documents :

- Un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- Un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.

- Des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLPi et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

III. Elaboration du RLPi

- Etapes de construction

Le RLPi se construit en 5 grandes étapes :

Il commence par un diagnostic du territoire, qui se base sur un état des lieux de l'affichage publicitaire, la connaissance du contexte réglementaire local et des différentes contraintes existantes. Cette première étape de connaissance du contexte territorial débouche sur la définition d'enjeux, auxquels le futur RLPi devra répondre.

En lien avec ces enjeux sont définies les orientations, qui sont les grandes lignes directrices de construction du RLPi et au sein desquels sont déclinés les objectifs d'élaboration.

Cette phase permet de faire le lien entre le diagnostic et l'étape suivante qui est la traduction réglementaire des objectifs que le territoire s'est fixé pour l'élaboration de son RLPi.

Durant la phase réglementaire sont définies les zones de publicités et la réglementation associée à chacune des zones. Règlement écrit et règlement graphique sont élaborés de sorte à répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic.

Une fois le projet stabilisé, le document est arrêté en Conseil Territorial puis soumis aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) pendant une période de trois mois. Pendant cette plage de temps doit se regrouper la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui donne également un avis sur le dossier arrêté.

Au bout des trois mois, le dossier est soumis tel quel à l'enquête publique, accompagné des avis émis par les PPA.

Enfin, une fois les phases de consultation achevées, le dossier est modifié le cas échéant pour prendre en compte les différents avis et remarques émis et préparé pour son approbation en Conseil Territorial.



- Concertation institutionnelle et publique

Pendant la période d'élaboration du RLPI, plusieurs réunions ont été organisées avec les PPA et de nombreux échanges ont eu lieu, notamment avec les services de l'état, ce qui a permis au fur et à mesure d'enrichir le dossier.

Cette concertation a pris place notamment aux deux grandes étapes de construction du RLPI : une première fois à la fin de la phase de diagnostic, ce qui a permis d'échanger sur les principaux constats, les enjeux relevés et les objectifs que le territoire s'est fixé.

Une seconde fois en phase réglementaire pour présenter le projet de RLPI, recueillir les premiers avis et faire évoluer le dossier en amont de son arrêt.

Des réunions avec les acteurs économiques concernés par les questions d'affichage ont également été organisées, selon le même format et aux mêmes étapes que les réunions PPA.

Enfin, en conclusion de la phase d'élaboration, le projet de RLP a fait l'objet d'une présentation en réunion publique.

CHAPITRE 1

Diagnostic territorial

Présentation du territoire

Contextes territoriaux



Source : EPT, 2020

Riche de ses 24 communes, l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre compte 696 430 habitants en 2016, qui se répartissent sur 123,6 kilomètres carrés, soit une densité moyenne de 5 635 habitants au kilomètre carré. Il se situe ainsi au second rang des EPT du Grand Paris après la Ville de Paris.

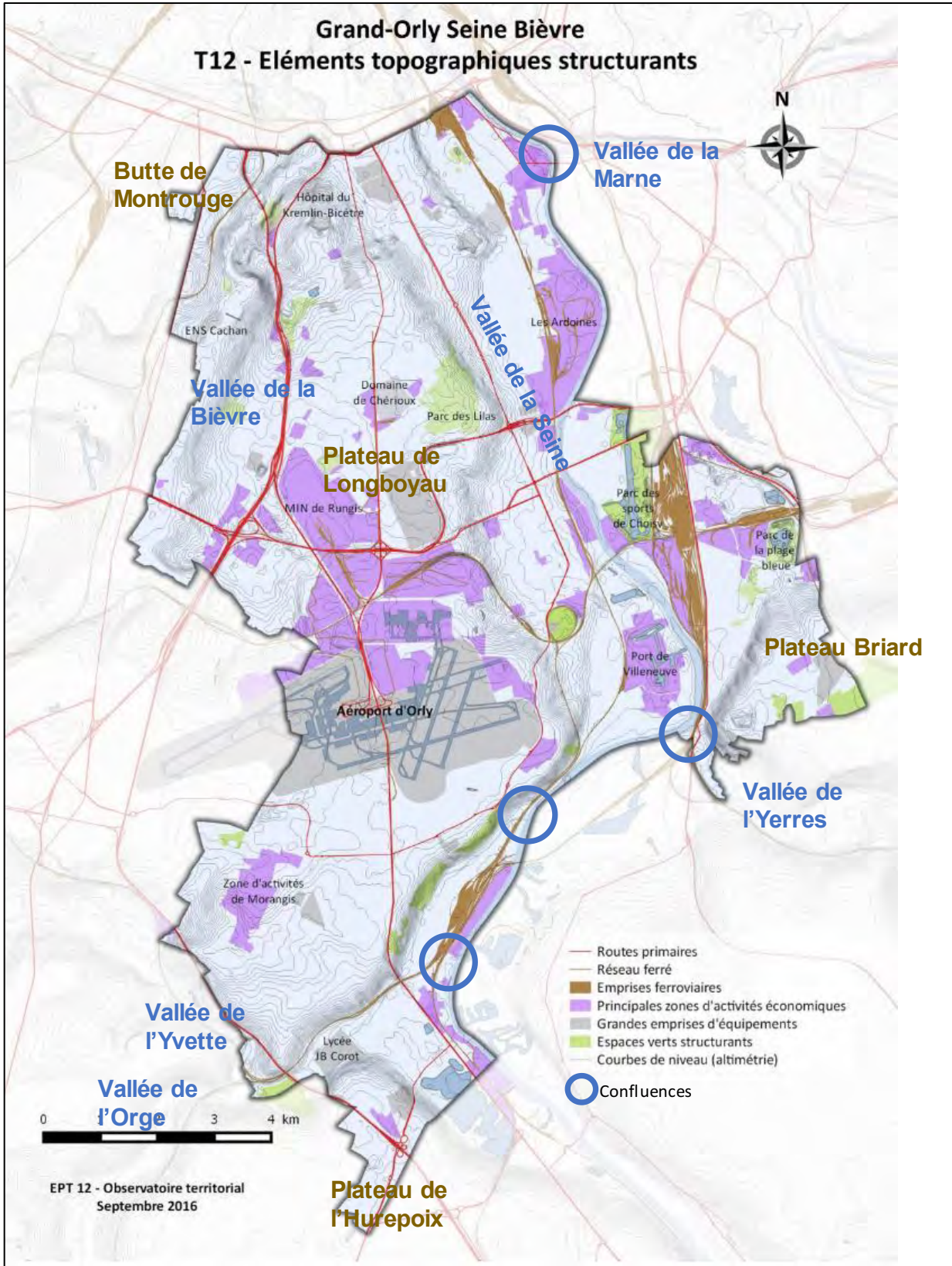
Géographiquement et historiquement, Grand-Orly Seine Bièvre se situe au carrefour des franges de Paris, de l'Hurepoix et de la Brie.

Le RLPI a été élaboré sur le périmètre de Grand-Orly Seine Bièvre, tel qu'il était lors de la prescription de son élaboration le 18 décembre 2018.

I. Contexte géographique

La cohérence géographique du territoire vient de la structuration des entités géographiques qui le façonnent avec :

- La vallée de la Seine avec trois confluences, celle de l'Orge au sud du territoire, celle de l'Yerres plus au centre, et celle tangente du nord du territoire avec la Marne ;
- La vallée de la Bièvre, bien que cet affluent soit en majorité recouvert ;
- La vallée de l'Yvette sur une très brève partie du territoire au sud-ouest de ce dernier ;
- Les coteaux, de la Seine (rive gauche sur toute la longueur du territoire et une petite partie de la rive droite au niveau de Villeneuve-Saint-Georges), de l'Yerres (rive droite au niveau de Villeneuve Saint-Georges), de la Bièvre. De fait le territoire est concerné essentiellement par le lit majeur de la Seine ;
- Les plateaux. Le principal plateau, celui de Longboyau, est l'entité géographique la plus importante qui va de Villejuif à Savigny-sur-Orge en passant par Rungis et Orly. Il accueille de grandes emprises constitutives de l'identité de Grand-Orly Seine Bièvre : Institut Gustave Roussy, Domaine départemental Chérioux, MIN de Rungis, aéroport d'Orly. Le territoire comporte à ses franges plusieurs débuts de buttes ou de plateaux : butte de Montrouge au nord-ouest, plateau Briard à l'est et plateau de l'Hurepoix au Sud.



Carte de la géographie de Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT, septembre 2016

II. Contexte historique

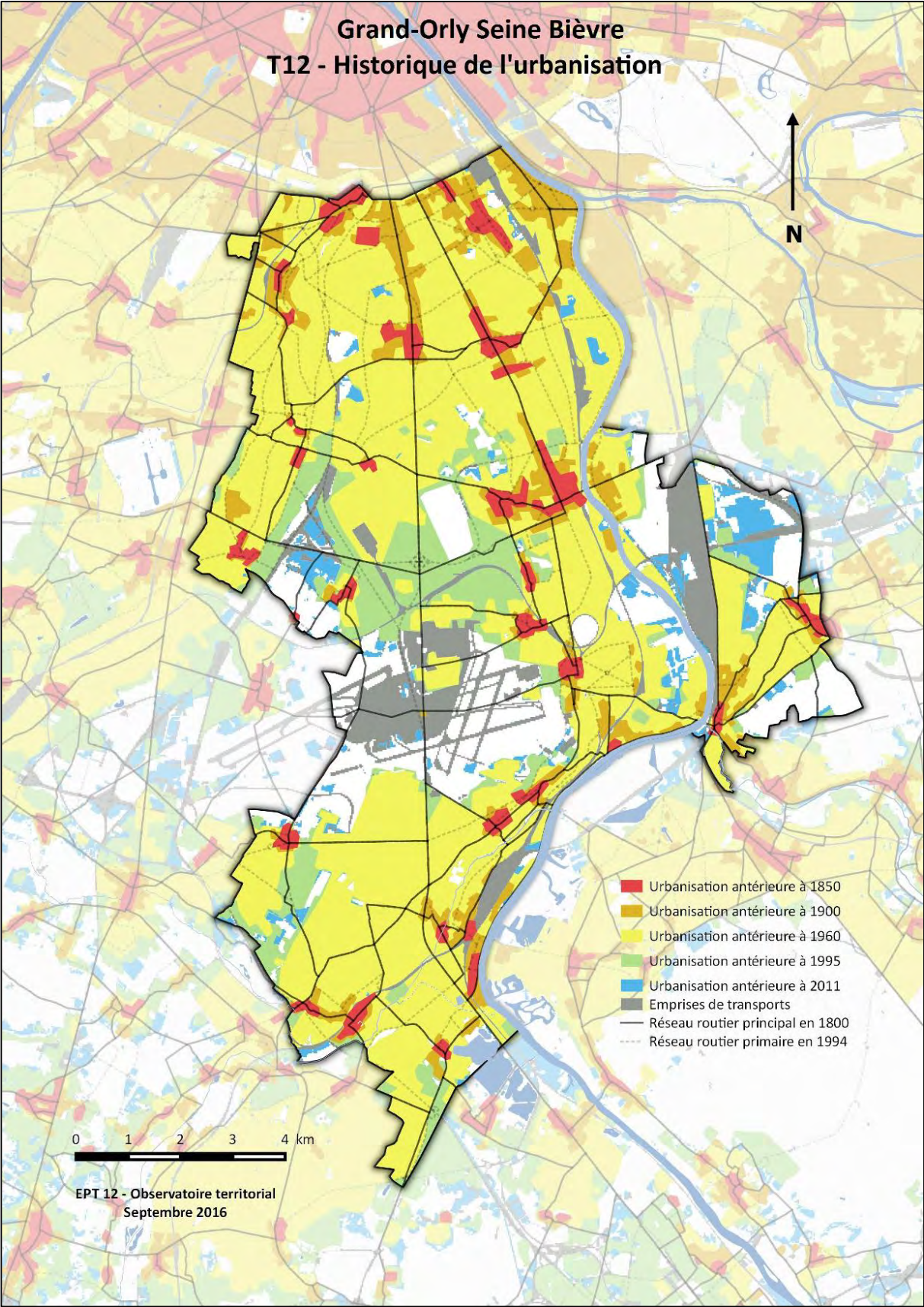
Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre a connu plusieurs phases d'urbanisation, assez classiques de la constitution de la banlieue parisienne. L'urbanisation a cependant connu un fort bouleversement durant les années 1960 avec la constitution de vastes emprises monofonctionnelles et la réalisation d'importantes infrastructures qui marquent encore durablement le paysage urbain et ont accentué les coupures naturelles issues du relief.

Les noyaux originels de l'urbanisation du territoire sont les centres bourgs ruraux qui se sont constitués le long des hauts de coteaux des vallées en lien avec l'approvisionnement de la capitale. Ce passé rural est marqué par la céréaliculture sur les plateaux, la viticulture sur les coteaux exposés au sud et la culture maraîchère dans les plaines d'inondation. Ces centres bourgs forment aujourd'hui encore les centres-villes des communes membres.

La première grande phase d'urbanisation se fait dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, du nord vers le sud, suivant d'abord les grandes routes royales puis nationales et l'implantation des lignes de chemin de fer à partir de 1841. Cette urbanisation voit la création de grandes emprises industrielles dans le nord du territoire qui entraînent la constitution de faubourgs ouvriers (notamment à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Gentilly). Elle se fait aussi avec le lotissement pavillonnaire, plus ou moins bien constitué et maîtrisé, de grands domaines de villégiatures ou forestiers. Ces lotissements sont souvent constitués de pavillons ouvriers (comme par exemple « Bicoques et Jardins » dans le Parc de la Cloche à Orly) mais aussi de secteurs de villégiatures (comme le lotissement de la Faisanderie à Villeneuve-le-Roi). Quelques emprises importantes d'équipements sont créées : hôpitaux (Charles Foix, Paul Brousse, Bicêtre), prison (Fresnes), cimetières parisiens (Ivry-sur-Seine, Thiais). Cette première vague d'urbanisation s'intensifie durant l'Entre-deux guerres et les années 1950.

La deuxième grande phase d'urbanisation est celle des années 1960 marquée par la construction dans les interstices résiduels :

- De grands ensembles d'habitat très majoritairement à vocation sociale ;
- L'implantation de grands équipements parisiens parachevant le caractère « servant » du territoire : usines des eaux (Ivry-sur-Seine, Orly, Choisy-le-Roi), usine d'assainissement (Valenton), Marché d'Intérêt National de Rungis en 1969 ;
- La transformation de l'aérodrome d'Orly en aéroport international en 1961.
- La création de grandes infrastructures de transports renfonçant les coupures urbaines : boulevard périphérique, autoroutes A6a-A6b et A86, gares de triage d'Athis-Mons et de Villeneuve-Saint-Georges ; le tout s'accompagnant d'un déficit de franchissements de la Seine.



Carte de l'urbanisation de Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT, septembre 2016

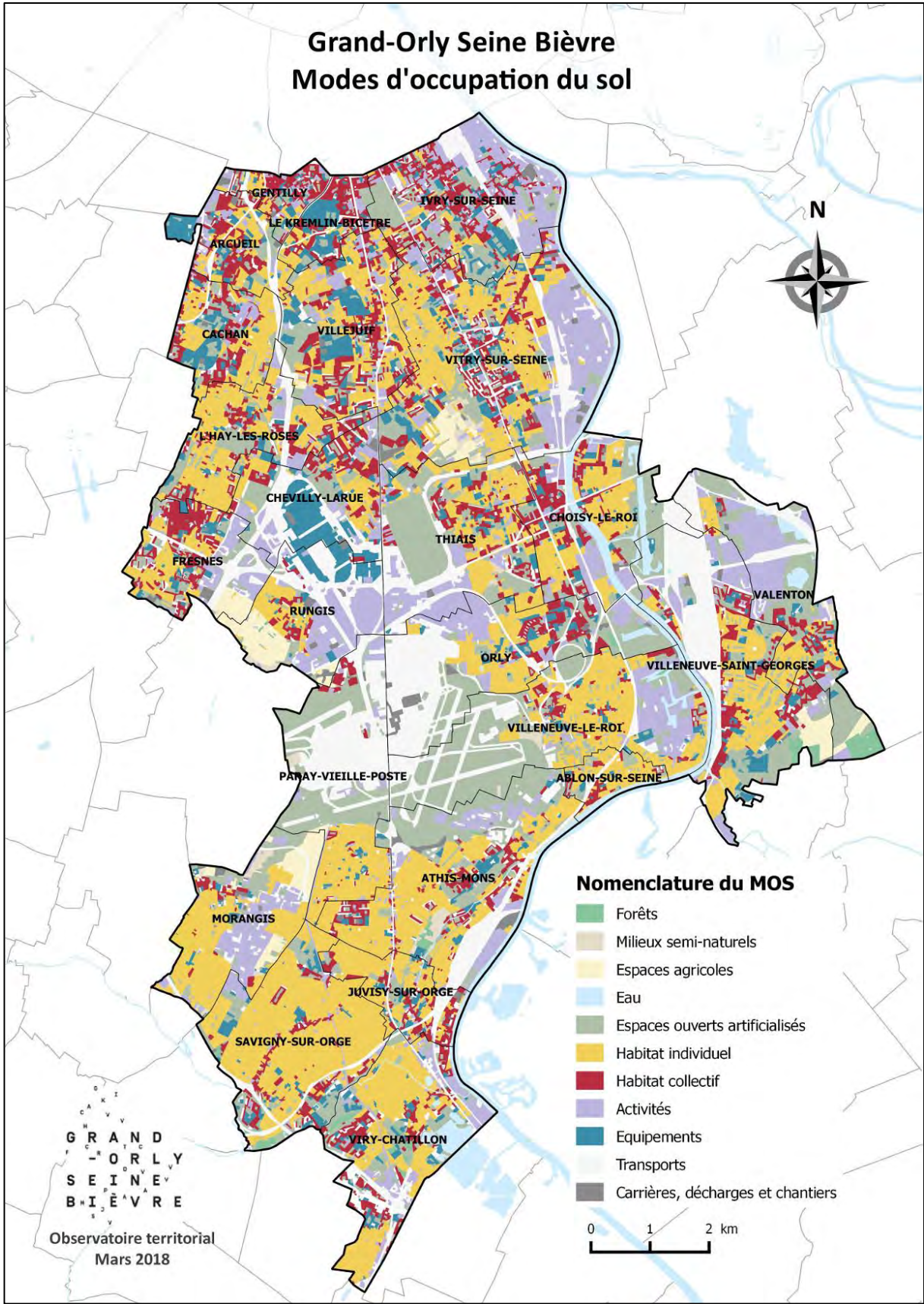
L'urbanisation est marquée depuis par de nombreux projets urbains de renouvellement de la ville sur elle-même qui visent à requalifier les friches notamment industrielles, de revaloriser les centres-villes, rénover les grands ensembles sociaux. Ces projets s'accompagnent de nouveaux moyens de transports en commun qui visent à faire diminuer la saturation des réseaux routiers et à permettre de passer certaines coupures urbaines.

Le résultat de cette urbanisation est un territoire :

- Dont les composantes urbaines au nord et au sud ont des visages différents ;
- Un espace d'accueil d'infrastructures et de grands services urbains et métropolitains qui constituent autant de coupures et enceintes urbaines, souvent monofonctionnelles ;
- Une armature urbaine fortement fractionnée avec un tissu urbain diversifié faubourien, pavillonnaire et industriel.



Diversité du grand paysage en Grand-Orly Seine Bièvre : vallée de la Seine à hauteur de Choisy-le-Roi, de Vitry-sur-Seine, aqueduc de la Vanne à Arcueil, MIN de Rungis, secteur pavillonnaire de Paray-Vieille-Poste, emprise de l'autoroute A6 à l'Haÿ-les-Roses, tissu urbain de Villejuif – Source : APUR, 2016

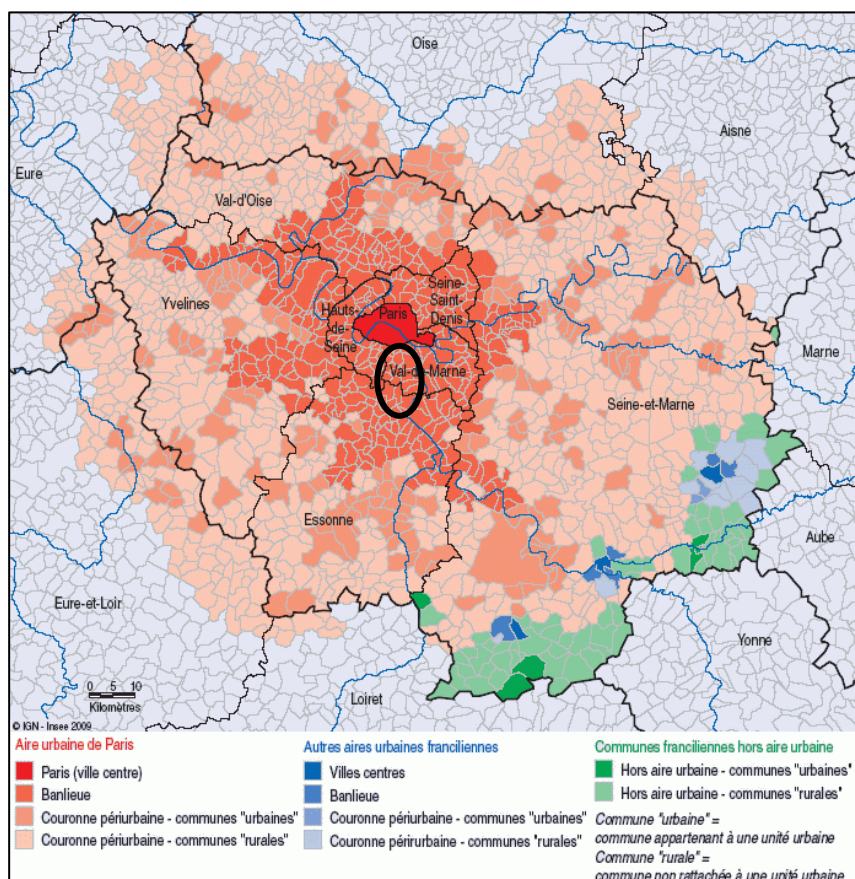


Carte des modes d'occupation des sols – Source : EPT, mars 2018

III. Contexte socio-démographique

Le territoire est composé de 24 communes, comprenant près de 700 000 habitants, faisant partie de l'unité urbaine de Paris. La majorité des communes du territoire comptent plus de 10 000 habitants, sauf les communes de Paray-Vieille-Poste, Ablon-sur-Seine et Rungis, avec respectivement 7 411, 5 785 et 5 610 habitants en 2016 (source INSEE).

L'ensemble des communes de Grand-Orly Seine Bièvre faisant partie de l'unité urbaine de Paris, elles sont soumises à une réglementation moins stricte que d'autres agglomérations de plus petite dimension (dont la population est inférieure à 10 000 habitants).

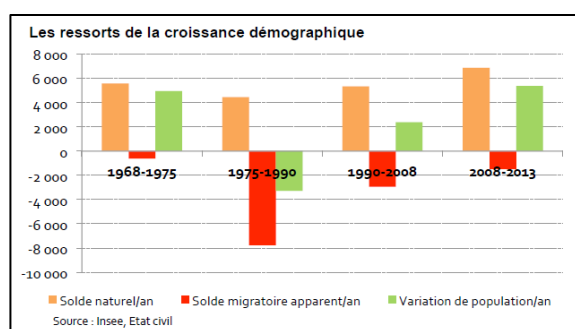
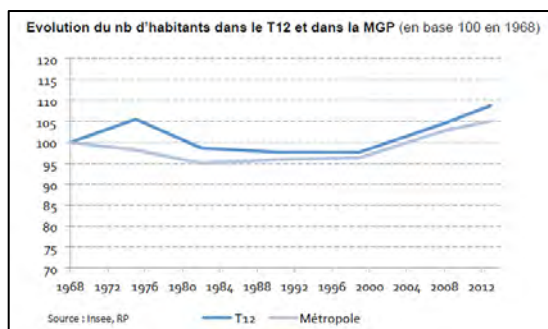


Carte de délimitation de l'aire urbaine de Paris – Source : INSEE, 2020

Définition INSEE : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Au niveau de sa démographie, le territoire est en constante augmentation depuis 2008, passant de 652 600 à 679 500 en 2013. Les dernières données INSEE montre que la population du territoire continue de croître avec 696 790 habitants en 2016 :

- Cette croissance démographique est portée par la vigueur du solde naturel et des ménages au profil familial ;



Evolution démographique – Source : INSEE, 2019

- Elle a accentué la présence d'une part importante de jeunes de moins de 20 ans - notamment dans les communes de la vallée de la Seine - ou qui ont connu d'importantes mutations depuis les dernières années ;
- Le vieillissement de la population est moins marqué que dans le reste du Grand Paris mais touche plusieurs communes plus fortement, notamment dans le sud essonnien ;
- Les ménages sont de revenus modestes avec une part importante de ménages à bas revenus dans certains secteurs. Cette composition est la résultante d'une majorité d'actifs employés ou ouvriers, même si de plus en plus de cadres arrivent sur le territoire.

Le parc résidentiel de Grand-Orly Seine Bièvre compte près de 300 000 logements dont 26 % d'habitat individuel. Il a progressé de près de 4,6% depuis 2010, l'effort constructif conséquent et supérieur au reste de la métropole permettant de répondre aux besoins des ménages dans leur desserrement, d'accueillir de nouveaux habitants et profitant de la mutation urbaine importante de nombreux secteurs (notamment : Vache Noire à Arcueil, Ivry Confluence à Ivry-sur-Seine, Grandes Ardoines à Vitry-sur-Seine, secteur Aragon à Villejuif, quartier du Port à Choisy-le-Roi, rénovation du Grand ensemble d'Orly-Choisy, quartier Pompadour à Valenton, Parc en Seine à Villeneuve-le-Roi, Bords de Seine à Athis-Mons et Juvisy). Le parc de logements présente les caractéristiques suivantes :

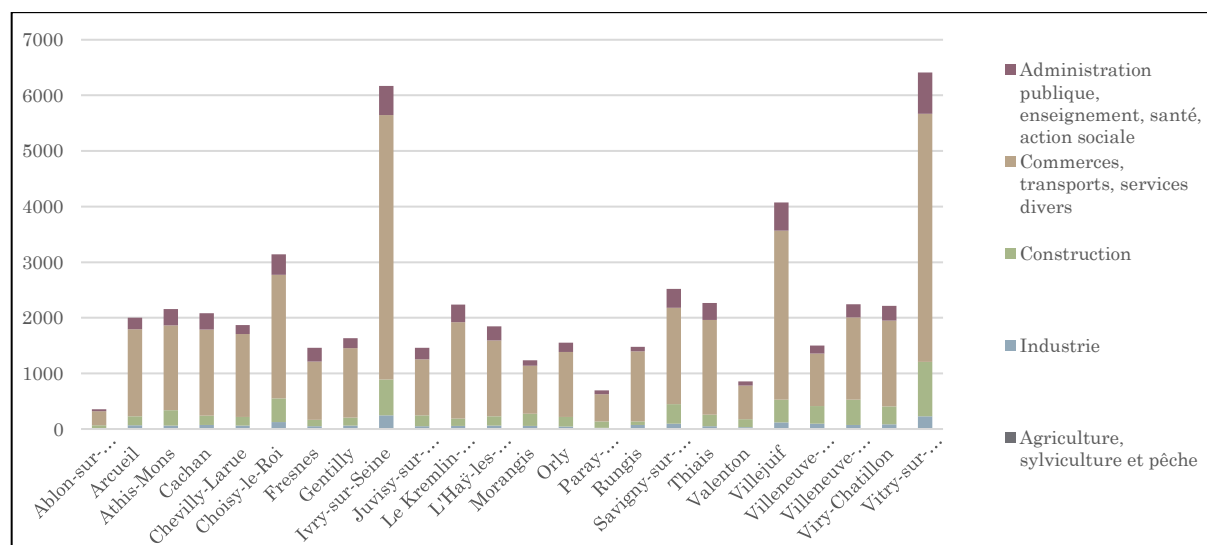
- Un parc social de près de 34 %, inégalement réparti ;
- Une prédominance de grands logements et une faible mobilité des ménages ;
- Des poches d'habitat dégradé (comme par exemple le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges) et de nombreux quartiers en rénovation urbaine.

IV. Contexte économique

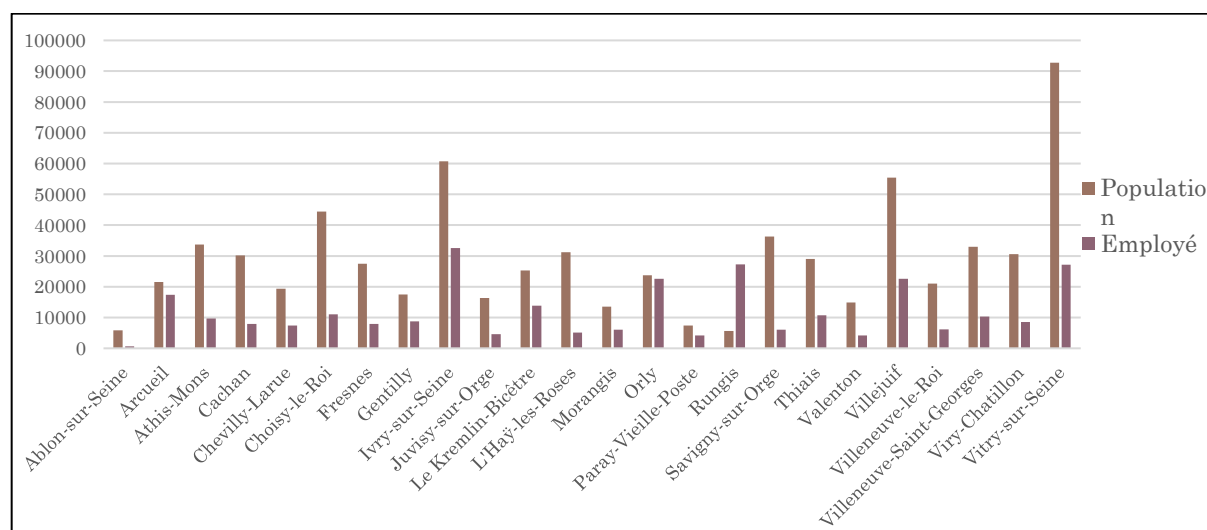
Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre constitue un pôle économique d'envergure métropolitaine de premier plan. Il est pourvoyeur de près de 283 000 emplois dans les près de 53 453 établissements, dont certains se sont réunis dans 11 clusters et pôles de compétitivité, notamment : Eaux-Milieus-Sols, Medicen, Cap Digital, Cancer Campus, Silver Valley. Près de 2,7 millions de mètres carrés de surfaces économiques sont programmés. Le territoire regroupe près de 1 300 structures de l'Economie Sociale et Solidaire (représentant 16 000 emplois).

La majorité des établissements est liée aux commerces, transports et services divers. Sur le territoire, 4 communes se détachent par le nombre plus important d'établissements qu'elles

accueillent. Il s'agit des communes de Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Villejuif.



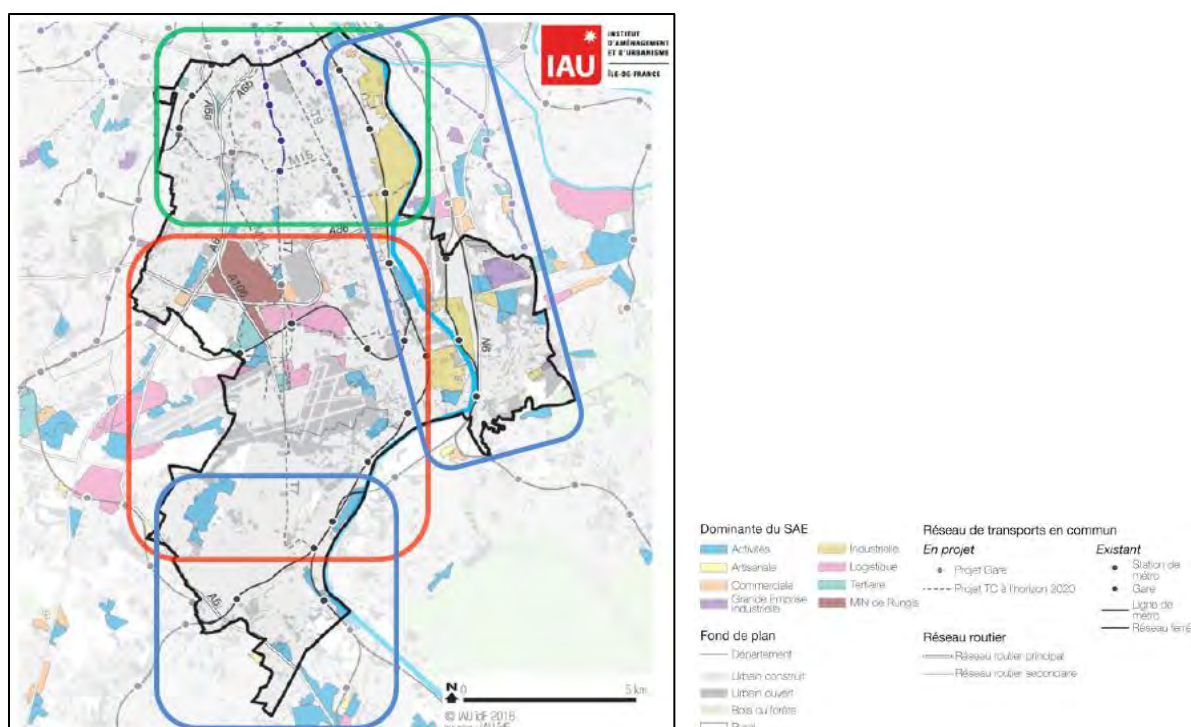
L'activité économique du territoire offre des emplois à 282 497 personnes. La commune de Rungis offre même plus d'emplois qu'elle n'a de résidents. Ce cas unique au sein de l'EPT est notamment lié à la présence du marché international éponyme mais aussi du parc d'affaires Icade.



Différentes typologies d'activités économiques sont présentes sur le territoire et réparties de la manière suivante :

- Au nord du territoire (en vert sur la carte ci-après) : tissu de TPE/PME et économie résidentielle, tertiaire supérieur privé (LCL à Villejuif, Orange Village à Arcueil, Campus Sanofi à Gentilly, FNAC à Ivry-sur-Seine), santé et recherche-innovation (bio-cluster Cancer Campus autour de l'IGR à Villejuif, Silver Innov autour de Charles Foix à Ivry, Universités Paris-Sud et UPMC, labos et centres de recherche (Inserm, CNRS), Sanofi à Vitry, L'Oréal à Chevilly-Larue, etc.) ;

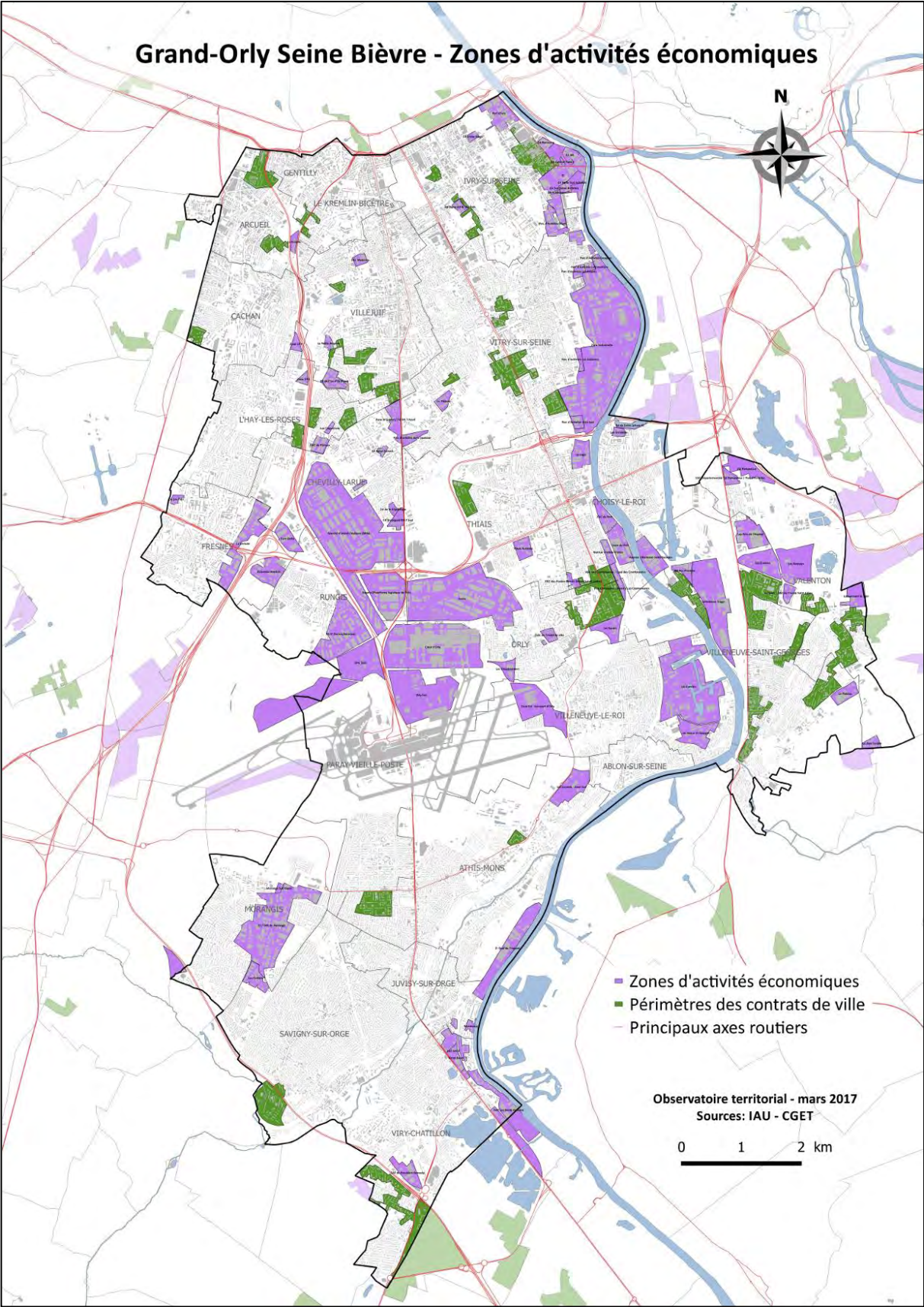
- Au cœur du territoire (en rouge sur la carte ci-après) : les grandes emprises logistiques, de commerce de gros et aéroportuaires (MIN de Rungis, la SOGARIS, le SENIA, la plate-forme aéroportuaire d'Orly...) mais aussi tertiaire (parc d'affaires Icade, Cœur d'Orly) et commerciales (Belle-Epine, Thiais Village, Ceriseraie)
- Le long de la Seine et au sud du territoire (en bleu sur la carte ci-après) : activités industrielles et portuaires, grands services urbains, éco-activités (SYCTOM à Ivry, centrale EDF (fermée) et dépôt pétrolier à Vitry, usines d'eau potable à Choisy-le-Roi et Orly, centrales à béton et matériaux de construction à Ivry, Athis-Mons, chantier combiné de Valenton), zones d'activités à dominante de commerce de gros, BTP, recyclage et traitement des déchets, mais aussi haute technologie (comme Renault F1 à Viry-Chatillon).



Répartition des activités économiques – Source : IAU

Les caractéristiques économiques montrent les éléments suivants :

- Une croissance importante du nombre d'emplois portée par les grands incubateurs économiques, mais qui bénéficie moins à la population active locale dont le chômage a eu tendance à augmenter ;



Carte des zones d'activités économiques – Source : EPT, 2017

- Une forte spécialisation des secteurs économiques qui se maintient avec un territoire encore marqué par l'importance de la logistique et du commerce de gros, mais aussi un mouvement de tertiarisation et une programmation économique favorisant l'innovation (5 CHU, 5 universités et 16 écoles d'ingénieurs) et le caractère productif ;
- Une armature commerciale de détail dominée par les 7 grands centres commerciaux (dont Belle-Epine, Thiais Village, Vache Noire) et dont les commerces de proximité des centres-villes peinent à se maintenir.

V. Contexte des mobilités

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre de par sa configuration entre Paris et l'Essonne constitue une articulation entre la petite couronne parisienne et la grande couronne. Les enjeux de mobilités revêtent donc une importance toute particulière et la place de la voiture demeure importante dans les déplacements quotidiens : près de 7 ménages sur 10 possèdent au moins une voiture.

1. Réseau routier

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre dispose un maillage viaire dense, qui assurent la connexion du territoire avec Paris, via plusieurs axes routiers majeurs : la A6, la A106 qui permet notamment la connexion entre l'aéroport d'Orly et Paris centre, la RD5, la RD7, la RN7, etc. En plus de ces axes, le territoire est également traversé par l'autoroute A86, qui contourne Paris et permet de relier l'agglomération de Grand-Orly Seine Bièvre avec les territoires voisins.



L'autoroute A6, au niveau de la commune de l'Hay-les-Roses – Source : Google Streetview

Ces axes routiers, faisant la connexion entre les communes du territoire elles-mêmes et les communes limitrophes, sont autant d'axes à enjeux du point de vue de la réglementation publicitaire. En effet, ces voies, du fait du haut niveau de circulation regroupent la plupart des dispositifs d'affichage (notamment ceux de grand format). L'affichage publicitaire non maîtrisé constitue un facteur de dégradation de la qualité paysagère des axes de traversée du territoire.



Affichage grand format présent le long de la D7 sur la commune de Villejuif – Source : Google Streetview

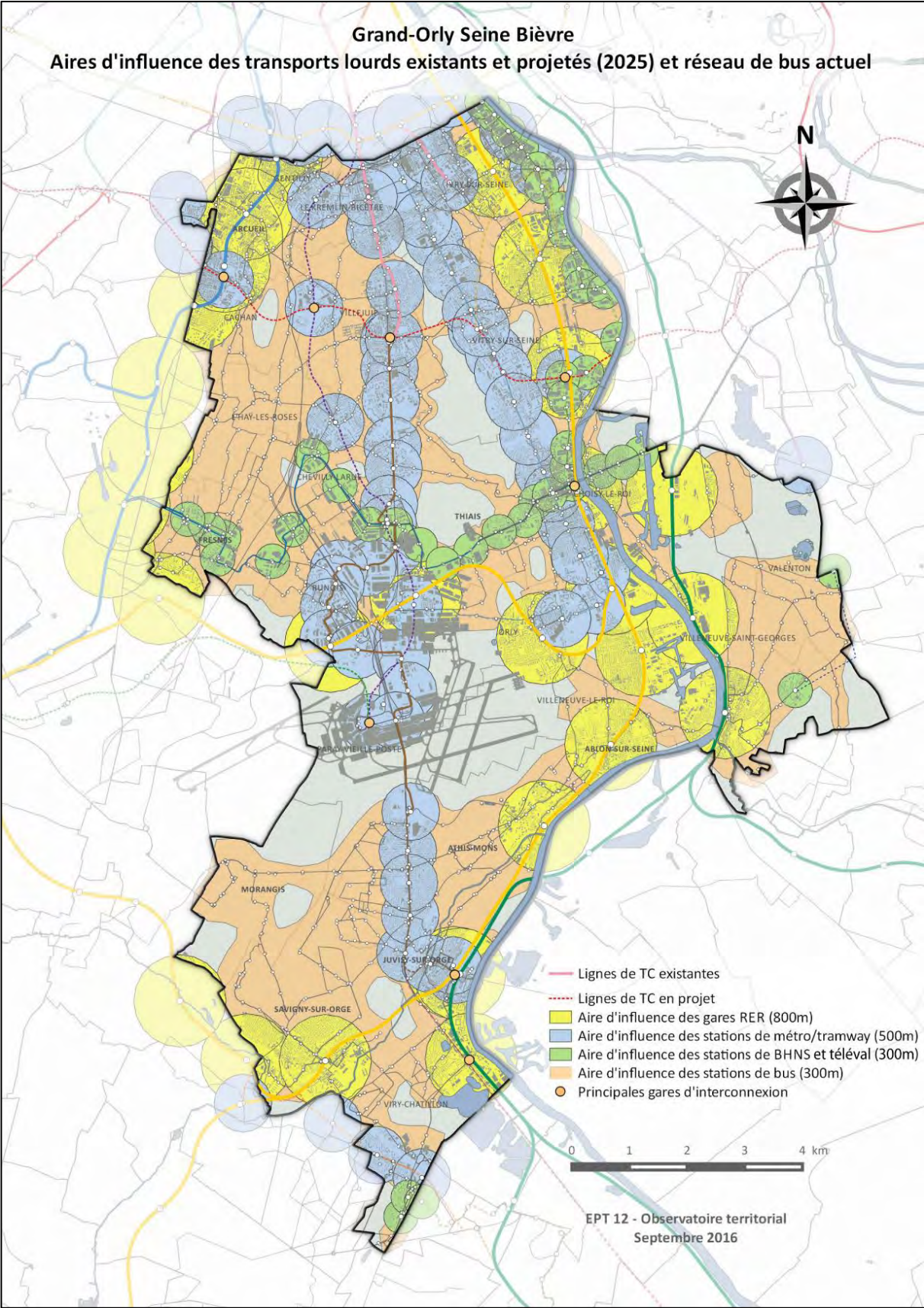
2. Réseau des transports en commun

Une grande partie du territoire est desservie par le réseau ferré (notamment les RER B-C-D) permettant un accès facilité au centre de Paris. Ce réseau ferré est complété par une offre de transport en commun (bus, métro, tramways).

La desserte en transports en commun est inégale mais connaît un grand développement. Le réseau de transport collectif demeure principalement orienté en nord/sud avec les lignes de RER B, C et D, la ligne 7 du métro ainsi que la ligne de tramway 7. Quelques lignes assurent une liaison en rocade : partiellement la ligne C du RER et le bus en site propre TVM. En tout, il existe près de 60 lignes de bus régulières structurantes, 21 gares de RER, 6 stations de métro, 3 lignes de bus en site propre. Malgré cette armature, certains secteurs demeurent néanmoins mal desservis ; de fait, seuls 35,4% de la population réside à moins de 500 mètres d'un métro ou d'un tramway ou à moins de 100 mètres d'un RER ou d'un train, contre 75,7% de la moyenne métropolitaine.

De plus, il faut noter que de nombreux réseaux de transports en commun sont en cours d'amélioration et des secteurs peu ou pas reliés aujourd'hui vont bénéficier de la création de nouvelles lignes et de la modernisation des lignes existantes :

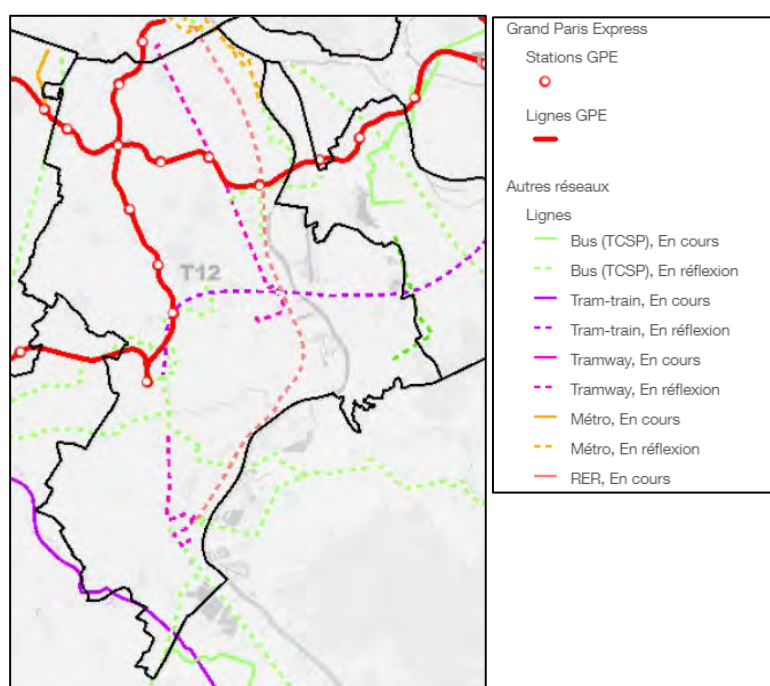
- Travaux de modernisation des lignes B, C et D du RER ;
- Création Tzen 4 (Viry-Chatillon à Corbeil-Essonnes) ;
- Création du création du TZen5 (Paris 13e à Choisy-le-Roi) ;
- Création du TRAM 9 (Paris / Porte-de- Choisy à Orly-Ville / Gaston Viens) ;
- Création du tram-train Massy-Evry (TRAM12 Express) ;
- Prolongement du TRAM7 (vers Juvisy-sur-Orge) dans l'attente de sa phase opérationnelle ;
- Création du Câble A permettant la connexion de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton à Créteil et Limeil-Brévannes ;



Carte de la future desserte en transports en commun – Source : EPT, 2016

- Études pour le prolongement de la ligne 10 du métro (vers Ivry Gambetta et Vitry-sur-Seine),
- Études pour le prolongement du TRAM 9 (vers Orly Aéroport),
- Création des lignes 15 et 18 du Grand Paris Express,
- Prolongement de la ligne 14 des Olympiades à Orly Aéroport.

Ces travaux, qui s'inscrivent dans le Grand Paris Express, ont pour objectif de délester les réseaux de transports en commun existants et de desservir plus efficacement les communes de la métropole entre elles sans passer par Paris.



Principaux transports en commun présent sur le territoire – Source : APUR

Le territoire compte avec son réseau fluvial 7 ports urbains dont une partie est sous-exploitée. La Seine, fleuve structurant, porteuse de l'identité du territoire, est à la fois un atout pour le développement de mobilités alternatives, mais aussi une coupure urbaine avec un déficit important de franchissement.

Enfin, le territoire se caractérise par la présence de l'aéroport international de Paris-Orly, 2ème aéroport français, 11ème aéroport européen. Ce dernier accueille 32 millions de passagers et dessert près de 156 villes.



L'aérogare Orly 4 – Source : ADP, 2017

VI. Contexte paysager et patrimonial

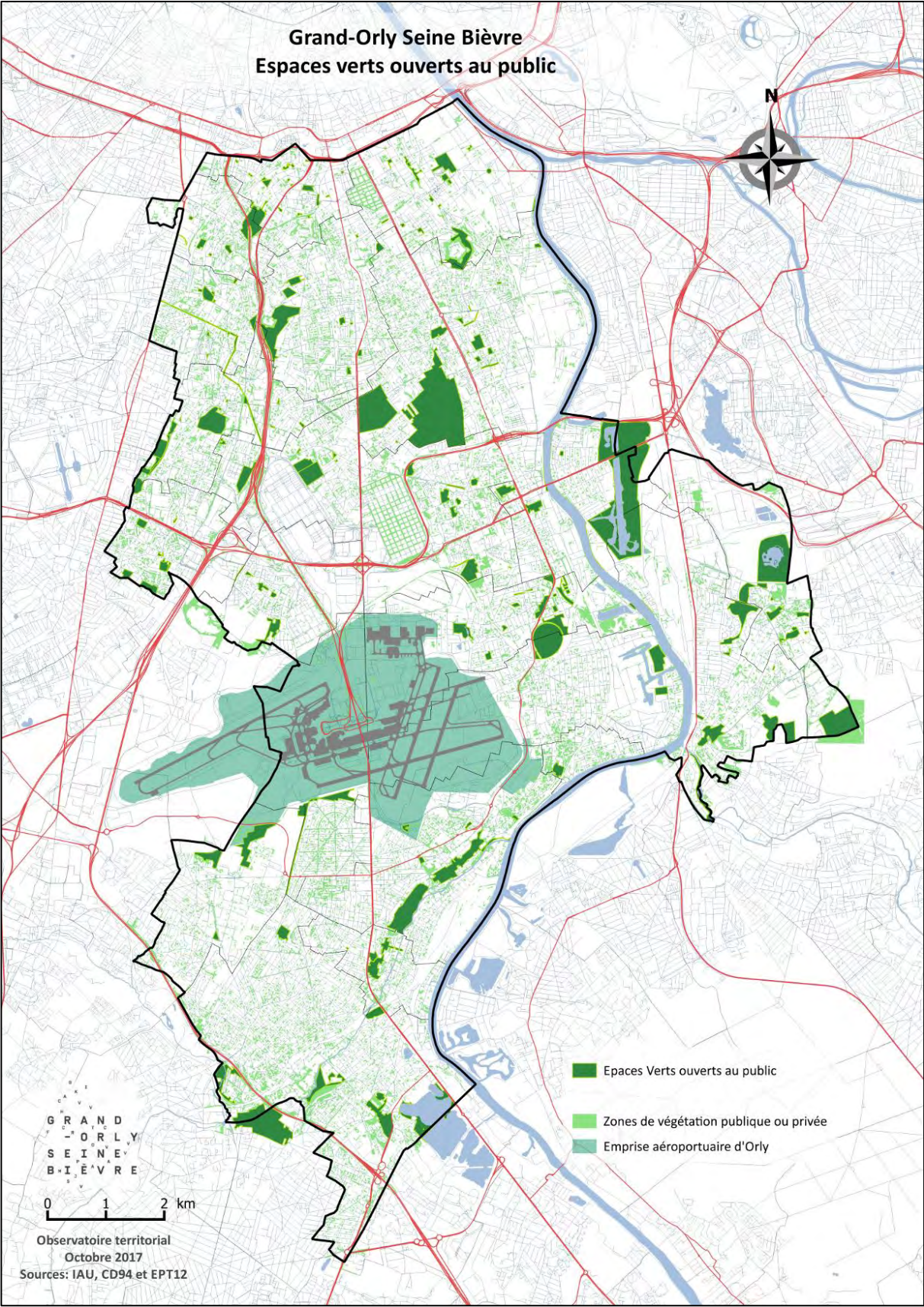
Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, situé dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne en première couronne sud-est de Paris, présente des paysages fortement marqués par l'urbanisation.

1. Un socle naturel et paysager riche

Le territoire est façonné tant dans l'urbanisation que dans son paysage par les vallées qu'ont creusées au fil des siècles : la Seine, la Bièvre, l'Orge et la Villette. La géographie faite de forts pentes, de vallées et d'étendues d'eau donne un paysage remarquable qu'il convient de qualifier et de préserver, notamment vis-à-vis de l'implantation de publicité et d'enseigne. Au cœur du territoire, le plateau de Longboyau constitue une unité paysagère à part entière. Les coteaux plus ou moins marqués par des pentes qui dégagent des vues remarquables et offrent une variation r d'ambiances. Elle marque aussi des ruptures, des difficultés de circulation, surtout dans les usages quotidiens et les pratiques de mobilité douces (vélo, marche, etc.).



Ambiances et vues remarquables liées à la topographie du territoire – Source : GoogleStreetview / APUR



Carte de la trame verte et bleue – Source : EPT, 2017

Grand-Orly Seine Bièvre possède une grande diversité et richesse d'espaces naturels. La valorisation de ce paysage remarquable représente donc un enjeu fort afin de préserver la qualité de vie des habitants. Le taux de végétation du territoire est relativement élevé sur une grande partie du territoire. La diversité et la grande richesse des espaces naturels remarquables constitutifs de l'identité paysagère du territoire participent à la qualité du cadre de vie :

- Qu'ils soient aménagés pour la détente et le loisir : la Plage Bleue à Valenton, le Coteau des Vignes à Athis-Mons, les Lacs de l'Essonne, le Parc des Lilas de Vitry-sur-Seine, les coteaux de l'Orge...



1. La plage bleue à Valenton – Source : APUR
2. Les Coteaux des Vignes à Athis-Mons – Source : Portes de l'Essonne/APUR
3. Parc des Bruyères à Villejuif – Source : Alain Bachelier/APUR
4. Les Lacs de l'Essonne à Viry-Chatillon – Source : Google Streetview
5. Le Parc Interdépartemental des Sports Paris Val de Marne à Choisy-le-Roi – Source : APUR

- ou plus confidentiels de par leurs usages spécifiques : les cimetières parisiens ainsi que les délaissés ferroviaires qui sont des espaces naturels venant diversifier la présence de la nature en ville sur le territoire.



Cimetière parisien de Thiais (à gauche) et d'Ivry (à droite) – Source : Géoportail

En plus de ces éléments de nature remarquables, le territoire possède également des espaces multifonctionnels favorables à la qualité des paysages urbains et du cadre de vie des habitants. C'est, par exemple le cas de la coulée verte Bièvre-Les lilas qui permet d'assurer la connexion entre le Parc des Lilas situé à Vitry-sur-Seine et la vallée de la Bièvre au niveau de la commune d'Arcueil. Les espaces déficitaires en végétation sont principalement situés le long de la Seine au nord du territoire, sur les axes structurants et dans les zones où domine l'activité économique. Les berges de Seine présentent des paysages d'une rare diversité : urbanisées et industrielles sur les communes du nord et du sud du territoire, elles présentent des espaces préservés comme à Orly, Villeneuve-le-Roi ou Villeneuve-Saint-Georges.



Plan de la coulée Verte Bièvre- Les lilas – Source : <https://www.valdemarne.fr/sites/default/files/depliant>



Projet Ivry-Confluence – Source : <https://sadev94.fr/operations/ivry-confluences/>

Par ailleurs, les paysages de Grand-Orly Seine Bièvre sont marqués par deux grandes entités que sont : la zone d'activité du MIN de Rungis et l'aéroport de Paris-Orly. Ces deux entités impactent fortement le territoire mais constituent également des éléments identitaires cloisonnés. Bien qu'étant un élément urbain, l'aéroport de Paris-Orly, peut représenter un espace de respiration dans un tissu urbain relativement dense.



Vue aérienne de l'aéroport d'Orly et de la zone d'activités de Rungis – Source : GoogleMap



Zone d'activité de Rungis– Source : Le Parisien

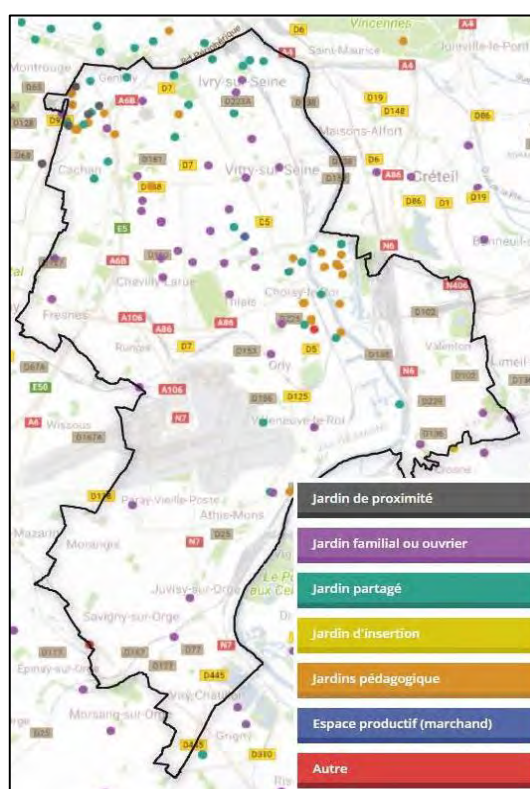
Pour finir, le territoire conserve une vocation agricole sur une partie non négligeable de son territoire, sous diverses formes. L'agriculture productive est présente en quatre points : la plaine Montjean à Rungis, l'horticulture au Parc de Lilas de Vitry-sur-Seine, les terres agricoles de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges / Valenton. Des réflexions pour une valorisation de l'agriculture sur ces espaces sont en cours et notamment en lien avec la Cité de la Gastronomie et le MIN de Rungis. En plus de cette agriculture de production, se développe une agriculture de proximité ou urbaine qui s'est date de l'installation des pavillons des familles ouvrières. Ces espaces agricoles (jardins familiaux) sont principalement situés sur les communes situées au nord du territoire (Ivry-sur-Seine, Arcueil, Cachan, Thiais, Vitry-sur-Seine, etc.).



Plaine Montjean à Rungis – Source : IGN Géoportail



Terres agricoles de Morangis – Source : IGN Géoportail



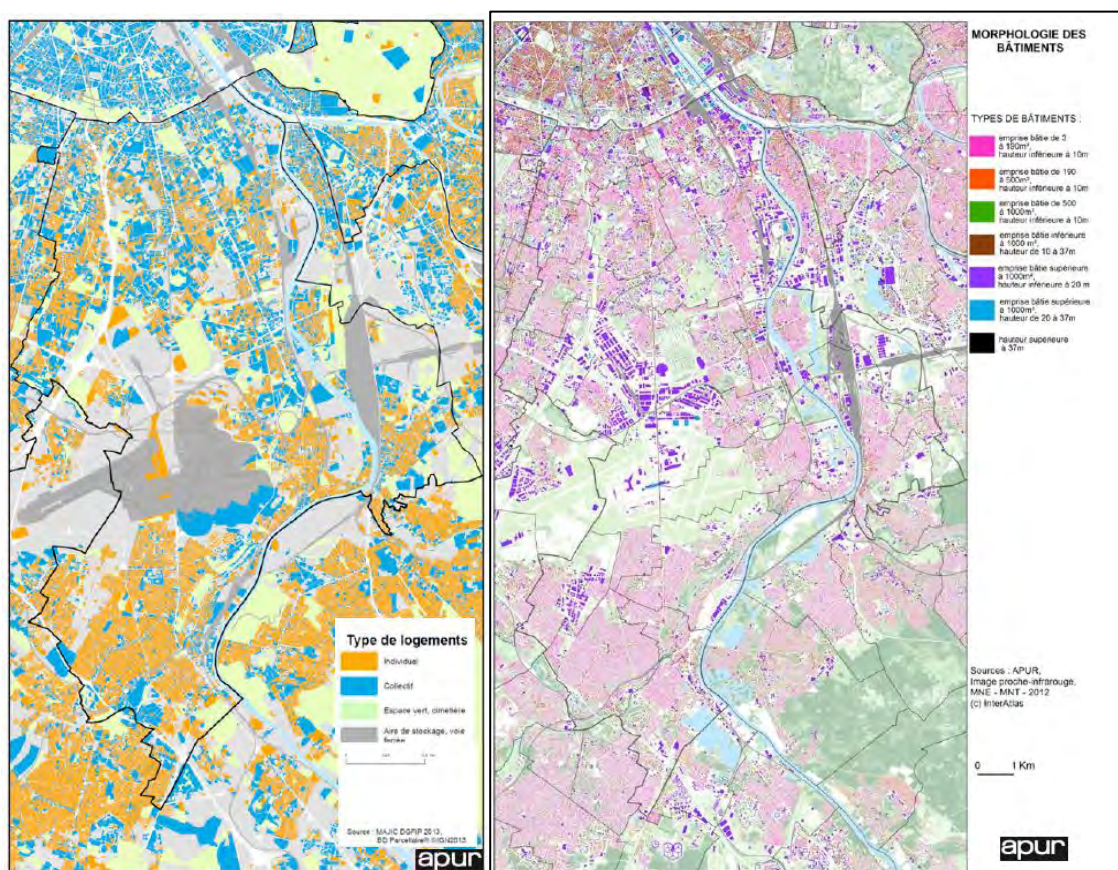
Parcelles cultivées relevées par le site sur l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Source : agricultureurbaine-idf.fr

2. Des formes urbaines diversifiées participant à la qualité des paysages

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre accueille un habitat principalement collectif avec 76,1% d'appartements contre seulement 23,9% de maisons. Par ailleurs, en matière de répartition sur le territoire, on observe que la majorité de l'habitat collectif est localisé au niveau des communes du nord du territoire et notamment celles situées aux portes de Paris : Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Villejuif, Vitry-sur-Seine. L'habitat individuel est, quant à lui, fortement présent sur les communes sud telles que Viry-Chatillon, Savigny-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge ou encore Morangis.

Au niveau de la morphologie des bâtiments, deux typologies ressortent nettement sur le territoire :

- Des bâtiments avec une emprise bâtie de 3 à 190 m² et une hauteur inférieure à 10 m. Ces bâtiments correspondent principalement à l'habitat individuel et collectif ;
- Des bâtiments avec une emprise supérieure à 1 000 m² et une hauteur inférieure à 20 m. Ces bâtiments correspondent aux bâtiments d'activités notamment au niveau du secteur de Rungis.



Type de logements – Source : APUR

Morphologie des bâtiments – Source : APUR

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre présente un tissu urbain riche et diversifié avec notamment :

- Des tissus de faubourg ancien,
- Des tissus pavillonnaires,
- Des tissus de centre-ville / centre-bourg,

- Des tissus correspondant à des cités-jardins,
- Des tissus de grands ensembles résidentiels,
- Des tissus de zones d'activités,
- Des tissus de zones commerciales,
- Des tissus urbains spécifiques correspondant à l'aéroport de Paris-Orly et au Marché International de Rungis,
- Des tissus contemporains, denses, recomposés par les grandes opérations d'aménagement et de rénovation urbaine souvent en zone d'aménagement concerté.

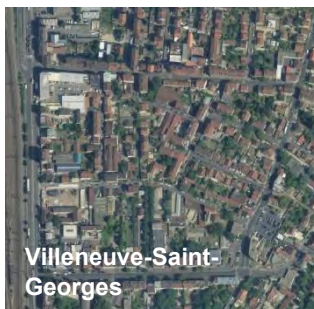
TISSU DE FAUBOURG ANCIEN

Grandes caractéristiques du tissu

- *Fonction : habitat*
- *Taille des parcelles : parcelles relativement étroites*
- *Hauteur : RDC¹ à R+1, pour l'habitat individuel et jusqu'à R+3 pour l'habitat collectif*
- *Implantation : bâti aligné sur rue ou avec un léger recul notamment pour l'habitat individuel*

Caractérisation du bâti

- *Architecture datant des années 1930-50*
- *Façade : Les façades sont réalisées avec différents matériaux (pierre, brique, ciment, ...). Elles sont en général travaillées et donnent un aspect qualitatif aux quartiers*
- *Couverture : toiture principalement à 2 pans*
- *Matériaux : béton/ciment/tuiles mécanique/pierre/brique*



Environnement urbain

- *Les abords de certaines voiries sont arborés*
- *Les axes routiers sont resserrés liés notamment à l'organisation des parcelles et du bâti*
- *Les axes routiers sont souvent accompagnés de trottoirs qui peuvent également ne pas être très large.*

¹ RDC : Rez-De-Chaussée

TISSU PAVILLONNAIRE

Les tissus pavillonnaires sont principalement localisés au sud du territoire. Il se retrouve, de manière, plus éparse dans le nord du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre. Ils sont le résultat souvent des lotissements des grands domaines forestiers et agricoles à la fin du XIXème siècle et jusque dans les années 1960, lotissements plus ou moins bien constitués et avec une fonction plus ou moins affirmée en fonction des secteurs : logements ouvriers, villégiature, etc.

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles : Elle est relativement variable en fonction des tissus pavillonnaires, toutefois les parcelles sont de tailles régulières pour une même unité. On peut toutefois noter que même si elle présente des superficies différentes, les parcelles présentes la même organisation avec un espace entre la rue et l'habitation et un jardin en arrière cours. L'habitation est construite en cœur de parcelles.
- Hauteur : RDC à R+1/R+2+C²
- Implantation : en retrait par rapport à la voie et en cœur de parcelle



Paray-Vieille-Poste



Cachan



Caractérisation du bâti

- Architecture : pavillons des années 1950 à aujourd'hui
- Ouvertures :
 - Tailles et formes variables
 - Fenêtres généralement à deux battants
- Façade : la plupart des façades sont enduites au ciment.
- Couverture : Toiture de deux ou quatre pans
- Matériaux : béton/ciment/meulières/briques/tuiles mécaniques/ardoises/zinc



Villeneuve-le-Roi



Environnement urbain

- Les voiries sont la plupart du temps arborés (alignement).
- La trame urbaine est de forme géométrique.
- Les axes routiers peuvent être relativement larges (en fonction de la trame d'origine) ce qui permet la stationnement de véhicules dans la rue
- Ces axes routiers sont accompagnés de trottoirs relativement larges présents de chaque côté de la route.

TISSU CORRESPONDANT A DES CITES JARDINS

La cité-jardins se caractérise essentiellement par un ensemble de logements à vocation sociale (individuels ou collectifs, locatifs ou en accession à la propriété) destinés à une population modeste avec des aménagements paysagers et des jardins autour de l'habitat. Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, plusieurs cités-jardins, datant de l'Entre-deux Guerres principalement ou des années 1950, ont été identifiées :

- La cité-jardin de l'Aqueduc à Arcueil,
- La cité du Progrès à Ivry-sur-Seine,
- L'Avenir de la Zone à Villejuif,
- La cité-jardin du Moulin Vert à Vitry-sur-Seine,
- La cité-jardin Le Nouveau Logis à Orly,
- La cité cheminote à Villeneuve-Saint-Georges,
- La cité-jardin d'Athis-Mons.

Grandes caractéristique du tissu

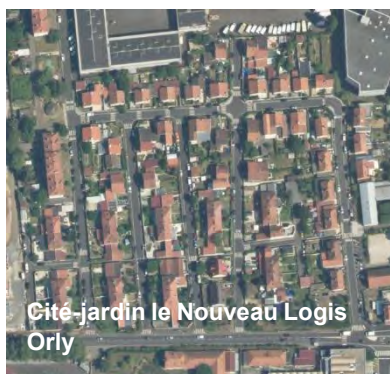
- Fonction : habitat
- Taille des parcelles : Les parcelles sont de taille variable toutefois sur un même cité-jardins, elles sont relativement régulières.
- Hauteur de RDC à R+4
- Implantation : en retrait par rapport à la voirie

Caractérisation du bâti

- Architecture des années 1910-1930
- Façade relativement brute et souvent enduit au ciment
- Couverture : Toiture de 2 ou 4 pans
- Matériaux : Béton/ciment

Environnement urbain

- Sur l'habitat individuel, les parcelles sont dotées d'un jardin.
- Sur l'habitat collectif, les cœurs d'îlots sont composés d'espaces verts.
- La trame urbaine est de forme linéaire.



TISSU MIXTE DE CENTRE-VILLE / CENTRE-BOURG

Grandes caractéristique du tissu

- *Fonction : habitat/activité économique*
- *Taille des parcelles : Variables au sein du même quartier*
- *Hauteur : RDC (avec commerce) à R+3*
- *Implantation : à l'alignement de la rue*

Caractérisation du bâti

- *Architecture : diverses*
- *Façade : Les façades sont réalisées avec différents matériaux (pierre, brique, ciment, ...).*
- *Couverture : Toiture à 2 pans*
- *Matériaux : béton/ciment/tuiles mécanique/pierre/brique*

Environnement urbain

- *La trame urbaine est de forme linéaire avec une répartition sur un seul ou les deux côtés de l'axe routiers. Elle peut être relativement irrégulière dans son tracé, son organisation générale et sa structure foncière en fonction de son ancienneté notamment dans les anciens centres-bourgs comme à Thiais, Orly, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons ou Chevilly-Larue.*
- *Des trottoirs relativement larges permettant l'accès au commerce situé en RDC des habitations.*



Juvisy-sur-Orge



Ablon-sur-Seine



TISSU DE GRAND ENSEMBLE

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles : Variable en fonction des grands ensembles. Des espaces verts et des parkings sont souvent présents en cœur d'îlots.
- Hauteur $\geq$ R+4
- Implantation : en retrait sur une grande parcelle ou à l'alignement sur des parcelles plus petite

Caractérisation du bâti

- Architecture des années 1950-70 caractérisée par des immeubles en forme de tours et de barres
- Ouvertures : larges fenêtres
- Façade relativement brute avec une absence d'ornementation
- Couverture : Toiture plate terrasse
- Matériaux : Béton/ciment

Environnement urbain

- Les cœurs d'îlots accueillent diverses fonctions : parkings, espaces verts, espaces de loisirs (jeux pour enfant, citystade, ...).
- Un réseau interne de voirie permet de desservir les différents bâtiments (souvent sous forme d'allées ou de voies pompiers).



Orly



Athis-Mons



Ablon-sur-Seine



TISSU DE ZONES D'ACTIVITES

Il s'agit de l'ensemble des secteurs regroupant plusieurs activités économiques (artisanat, commerces, petite industrie etc.). Ces activités sont souvent regroupées dans une même zone. Sur le territoire, de nombreuses zones d'activités sont situées le long de Seine et sur la plateau de Longboyau.

Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : activités économiques
- Taille des parcelles : Parcellaires protéiforme et de grande taille. L'emprise bâti y est importante.
- Hauteur variable
- Implantation : Bâti ne touchant pas ou peu les limites séparatives

Environnement urbain

- Une artificialisation des sols très importantes du fait de la présence de voiries et de parkings
- Un réseau viaire relativement dense
- Des axes routiers relativement larges permettant la circulation des poids lourds
- Des aménagements piétonniers peu présents en raison d'une optimisation de l'espace pour les locaux, les voiries et les stationnements.



TISSU DE ZONES COMMERCIALES

Grandes caractéristique du tissu

- *Fonction :* activités économiques
- *Taille des parcelles :* Parcellaires protéiformes et de grandes tailles. L'emprise bâti est importante
- *Hauteur de RDC à R+1*
- *Implantation :* le long de la voirie permettant un accès facilité et une visibilité accrue

Environnement urbain

- *Un tissu urbain marqué par la présence d'une grande étendue de parkings afin d'accueillir les visiteurs*
- *Une artificialisation des sols très importante liée aux parkings et aux bâtiments avec une forte emprise*
- *Des espaces végétalisés pas ou peu présents prenant la forme d'espaces enherbés à la qualité souvent médiocre*



TISSU SPECIFIQUE

Le territoire de Grand-Orly-Seine Bièvre est marqué par deux grandes entités qui créent une forme de tissu urbain spécifique marquant le paysage.

- **L'aéroport de Paris-Orly**

L'aéroport d'Orly couvre une superficie de 1 528 ha. L'aéroport est historiquement divisé en deux aéroports principales : le terminal Sud (2 halls d'embarquement) et le terminal Ouest (4 halls d'embarquement). Les deux aéroports sont maintenant réunies par un bâtiment de jonction pour ne former qu'une même unité. Il dispose de trois pistes. Il compte aussi un aéroport de fret et une zone d'entretien. Malgré la présence de nombreux bâtiments (halls d'embarquements, bâtiments logistiques, ...), l'aéroport de Paris-Orly, avec ces pistes et ces espaces enherbés, permet d'offrir un grand espace de respiration dans un tissu urbain plutôt dense. Ses franges et lisières offrent des vues dégagées notamment sur le plateau d'assiette.



- **Marché de Rungis**

Le marché international de Rungis est situé sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue. Ce marché correspondant à une zone commerciale relativement spécifique puisqu'elle s'étend sur 234 hectares et accueille environ 1200 entreprises. Ce secteur, fortement artificialisé, vient marquer les paysages de Grand-Orly Seine Bièvre. Il est complété par des plateformes logistiques et parcs d'affaires qui fonctionnent ne plaque plus ou moins perméables (du fait de rupture en leurs franges ou d'un contrôle d'accès) comme la plateforme Sogaris, le parc Icade de Rungis.



TISSU DE GRANDES ZAC

Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, plusieurs projets d'envergure ont vu ou vont voir le jour dans les prochaines années. Ces projets vont ainsi modifier le tissu urbain actuellement présents sur le territoire notamment via un remembrement foncier, une restructuration du réseau viaire et une importance accordée aux mixités urbaines. Sur le territoire, les ZAC Campus Grand Parc, Ivry Confluence, Vitry Gare, Ardoines Gare, Seine Amont et Seine Aval sont des opérations d'aménagement importante, complétées par les opérations de rénovation urbaine (Truillot-Gagarine à Ivry-sur-Seine, Paul Hochart à L'Haÿ-les-Roses, Centre-ville de Vitry-sur-Seine, Navigateurs à Orly et Choisy-le-Roi, Grand Vaux à Savigny-sur-Orge, etc.).

Grandes caractéristique du tissu

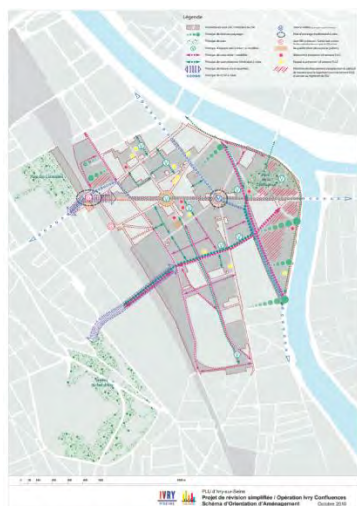
- Fonction : mixité urbaine
- Taille des parcelles : Parcellaire recomposé, assez carroyé, de forme orthogonale
- Hauteurs variables, relativement élevées en moyenne R+6
- Implantation : le long de la voirie afin de créer des fronts urbains et préserver des cœurs d'îlots végétalisés

Environnement urbain

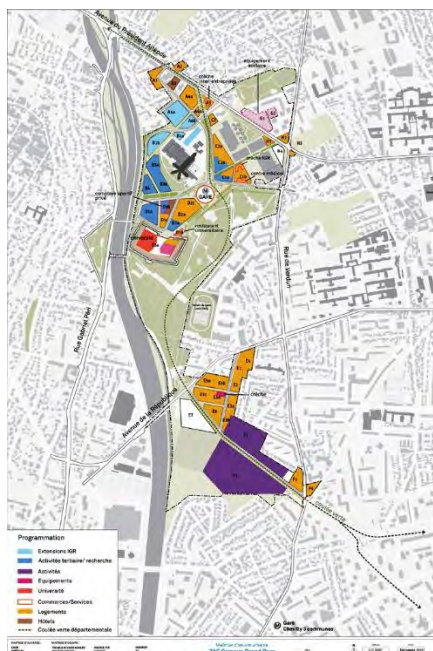
- Tissu urbain organisé autour d'une trame viaire hiérarchisée avec des axes urbains majeurs qualifiée
- Importance accordée aux équipements publics, espaces publics et espaces verts pour la structuration et l'aération du tissu urbain
- Une artificialisation des sols assez variable
- Des espaces végétalisés structurant une trame verte composée principalement des espaces verts, des alignements d'arbres et des cœurs d'îlots végétalisés.



Exemple de la ZAC Gare Ardoines à Vitry-sur-Seine – Source : EPA ORSA, 2019



Exemple de la ZAC Ivy Confluence – Source : Sadev 94, 2019



Exemple de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif – Source : Sadev 94, 2020

3. Un patrimoine diversifié participant à la qualité du cadre de vie

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre possède un patrimoine historique riche autant en termes d'époques que de types de monuments. Plusieurs éléments sont ainsi protégés au titre des sites inscrits et classés :

- Les avenues de Versailles et de la République (site inscrit) et les abords du parc municipal (site inscrit) et le parc municipal (site classé) à Choisy-le-Roi
- La vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve-Saint-Georges et Varennes-Jarcy (site classé), le centre ancien et le parc Beauregard (sites inscrits) de Villeneuve-Saint-Georges.
- Le parc d'Avaucourt à Athis-Mons (site classé) ;
- Le pavillon Choiseul et le Benoist-Préau (site classé) à Viry-Chatillon ;
- Le parc Camille Flammarion (site classé) à Juvisy-sur-Orge ;
- Le parc du château de Séminaire (site classé) à Savigny-sur-Orge ;
- Le château et parc d'Athis-Mons (site inscrit) ;
- La propriété au lieu-dit Le Clos Pérault (site inscrit) à Athis-Mons ;
- L'ancien parc et terrasse de Juvisy (site inscrit) ;
- Le parc de Bel-Fontaine (site inscrit) à Juvisy-sur-Orge ;
- Le plan d'eau et les deux rives de l'Orge (site inscrit) à Juvisy-sur-Orge ;
- L'ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denis (site inscrit) à Viry-Chatillon ;
- Les rives de la Seine (site inscrit) à Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Viry-Chatillon.



Château d'Athis – Source : Mairie-athis-mons.fr

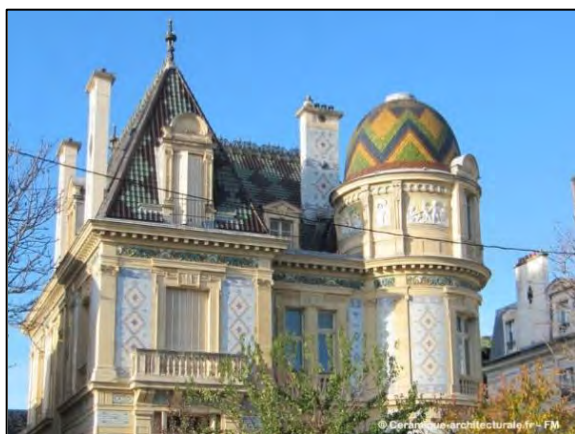
A ces éléments majeurs de patrimoine remarquable s'ajoute un grand nombre de Monuments Historiques, au total 88 répartis sur l'ensemble du territoire, tels que l'observatoire Camille

Flammarion, la Maison de manufacturier Gilardoni, l'hôpital Charles Foix d'Ivry-sur-Seine, deux piles de l'ancien aqueducs gallo-romain sur le tracé de l'aqueduc de la Vanne ou encore la roseraie de L'Haÿ-les-Roses. Tous ces monuments bénéficient de secteurs protégés où l'installation de la publicité dans leur périmètre de protection n'est possible qu'à titre dérogatoire.

Le patrimoine environnemental est également protégé comme site inscrit ou classé : l'avenue de Versailles et de la République (à Choisy-le-Roi et Thiais), la vallée de l'Yerres et ses abords à Villeneuve-Saint-Georges, les coteaux de la vallée de l'Orge, etc. De nombreux bâtiments, ensembles patrimoniaux, espaces publics et équipements publics bénéficient de protection au titre des plans locaux d'urbanisme.

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre compte aussi un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Plusieurs sites de la commune dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural et paysager, un intérêt public.

Certains monuments courent également sur plusieurs communes et marquent le paysage de Grand-Orly Seine Bièvre. L'aqueduc de la Vanne en est un des symboles les plus remarquables. Il bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques (pile gallo-romaine classée). Par ailleurs, l'aqueduc du Rungis assure également un rôle symbolique (classé sur tout son parcours et pour ses regards). La concentration de patrimoine est plus importante au nord de la plateforme aéroportuaire.



Maison du manufacturier Gilardoni à Thiais –
Source : ceramique-architecture.fr



Observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge – Source : insitu.revues.org



Aqueduc de la Vanne et du Loing à Arcueil –
Source : APUR

Un patrimoine vernaculaire plus commun est également présent sur le territoire et participe fortement à la qualité patrimoniale et à l'identité visuelle du territoire. Maison de bourg, ferme, église, patrimoine industriel viennent enrichir le patrimoine et le paysage de l'agglomération. En effet, une des forces de Grand-Orly Seine Bièvre est son passé industriel qui lui a légué de nombreux bâtiments marquant encore de nos jours le tissu urbain de faubourg. Alors que la désindustrialisation a fait disparaître de nombreux sites, certains bâtiments ont été reconvertis en lieu culturel et artistique, comme l'Anis Gras à Arcueil. Des promenades du patrimoine sont proposées pour redécouvrir ce passé industriel comme la « promenade au fil de l'héritage industriel des bords de Seine ». Elle chemine d'Ivry-sur-Seine (Usine Saint-Raphaël, ancienne usine des eaux de la ville de Paris) en passant par Vitry-sur-Seine (pont du port à l'Anglais) puis se finit à Choisy-le-Roi (ancienne maroquinerie Hollander, gare, Port de Choisy-le-Roi et carrière des sables). Ce patrimoine doit donc être préservé, du fait de son importance historique, culturelle et son lien fort avec l'identité paysagère du territoire.



Centre Anis Gras à Arcueil – Source : GOSB



Ferme de Cottinville à Fresnes – Source : petit-patrimoine.fr

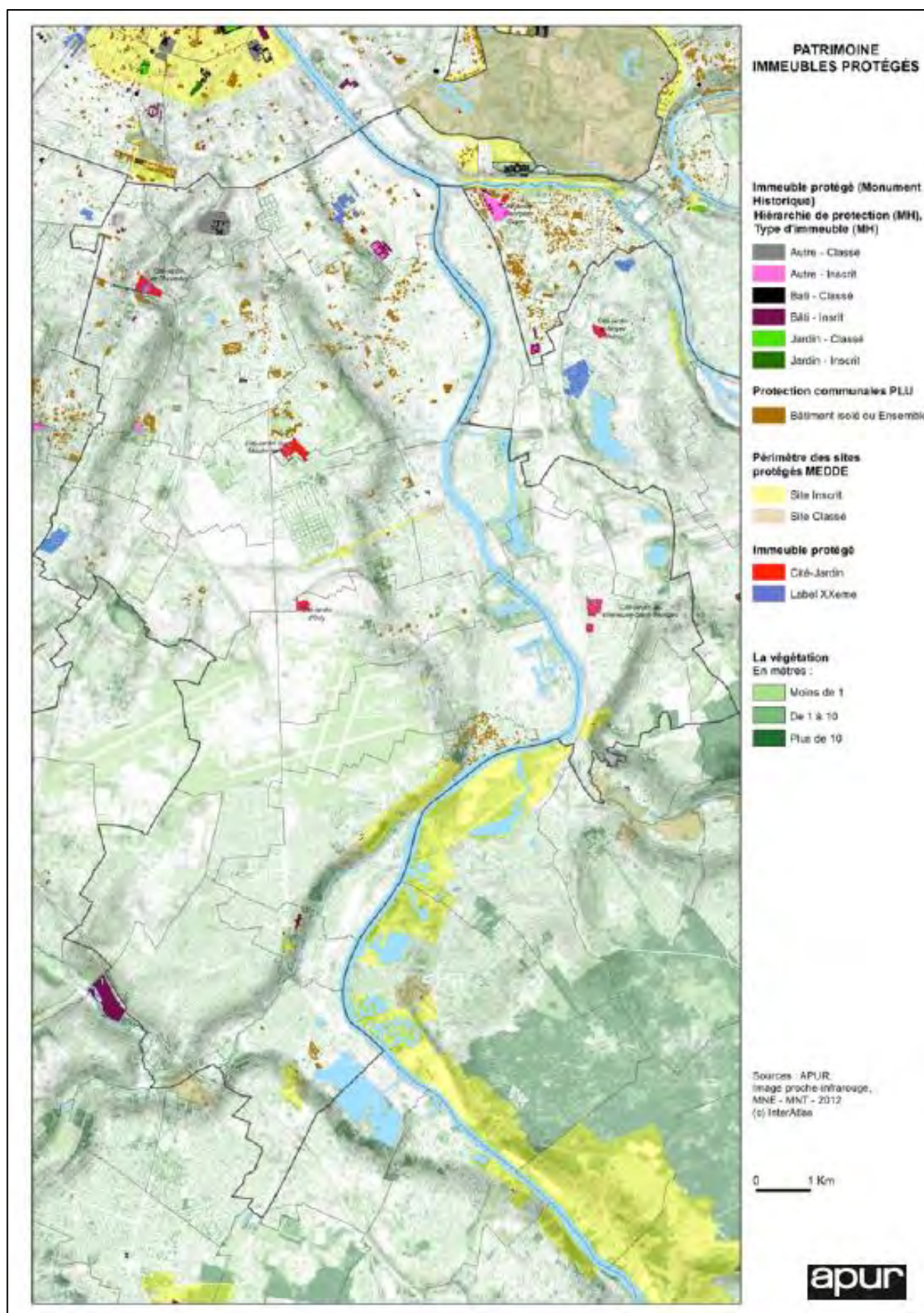
A ces éléments, s'ajoutent le patrimoine reconnu par le Label Architecture Contemporaine Remarquable (ACR), présentés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom	Dates de construction	Date de labélisation
Athis-Mons	Chapelle du collège Saint-Charles	1953 ; 1964	2011
Cachan	Eglise Saint-Jean-I 'Evangéliste	1936	2011
Fresnes	Grand ensemble de La Peupleraie	1955 ; 1958	2008
Gentilly	Gare de Gentilly	1931 ; 1932	2018
Haÿ-les-Roses (L')	Eglise Saint-Paul	1963 ; 1964	2011
Ivry-sur-Seine	Cité du Liégar	1975 ; 1982	2022
Ivry-sur-Seine	Centre-ville dit centre Jeanne-Hachette	1968 ; 1983	2008
Ivry-sur-Seine	Cité Maurice-Thorez	1953	2008

Juvisy-sur-Orge	Eglise Notre-Dame-de-France	1936 ; 1938	2011
Savigny-sur-Orge	Lycée Jean-Baptiste Corot	2009	2020
Villejuif	Réservoirs (ensemble de châteaux d'eau)	1990 ; 1994	2018
Villejuif	Eglise Sainte-Colombe et chapelle de secours	1966 ; 1967	2011
Villeneuve-Saint-Georges	Rotonde ferroviaire	1947 ; 1948	2018
Viry-Chatillon	Eglise du Saint-Esprit	1964	2011
Vitry-sur-Seine	Eglise Notre-Dame-de-Nazareth	1965 ; 1966	2011



Cité Maurice-Thorez – Source : tourisme-valdemarne.com



Carte de la protection du patrimoine en Grand-Orly Seine Bièvre – Source : APUR, 2016

Pour finir, le territoire est également un lieu d'émergence du *street-art* et de l'art contemporain que les communes cherchent aujourd'hui à valoriser, dans le prolongement d'une politique volontariste en termes de culture pour tous conduite par beaucoup de communes. Peuvent être cités par exemple : le MAC VAL (musée d'Art contemporain du Val-de-Marne) ou la démarche de Charte aménagement-transport autour du tramway Paris-Orly qui réaffirme la RD5 comme « boulevard des Arts » à l'occasion de l'arrivée du tramway. Il s'agit de mettre en valeur à la fois l'existant (de nombreux équipements culturels, œuvres d'arts monumentales et *street-art* sont situées sur ce tracé), de penser de façon globale les actions futures, ainsi que de mettre en œuvre une expérimentation : l'accompagnement culturel et artistique du chantier du tramway. L'intérêt patrimonial du *street-art* est en pleine émergence, les amateurs sont de plus en plus nombreux à arpenter les rues pour admirer les œuvres de certains noms très connus du *street-art* comme en témoigne le projet de Sentier du *Street-art* du Grand Paris porté par Vitry-N urbaine.



Œuvre de C215 à Vitry-sur-Seine - Source : Portrait de Territoire, IAU-IDF, APUR, Séminaire des Maires, 01/07/2016



Musée d'art contemporain du Val-de-Marne – Source : MAC VAL Centre de documentation

Cadre réglementaire du Grand-Orly Seine Bièvre

Affichage extérieur

Au regard de la réglementation nationale de l'affichage extérieur, le territoire est soumis à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération au sens du Code de la Route ;
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques, notamment issus du Code de l'Environnement et du Code du Patrimoine ;
- Aux dispositions relatives à la démographie et au seuil de 10 000 habitants des agglomérations.

L'analyse des dispositifs non conformes et l'ensemble de la réflexion autour du RLPi se sont donc basées sur l'ensemble de ces notions pour caractériser les communes du territoire

Sur l'agglomération de Grand-Orly Seine Bièvre, seules 3 communes (Paray-Vieille-Poste, Ablon-sur-Seine et Rungis) comptent moins de 10 000 habitants, avec respectivement 7 411, 5 785 et 5 610 habitants en 2016. Cependant, étant agglomérée à l'unité urbaine de Paris, les règles de publicité qui s'y appliquent sont à peu près équivalentes à celles du reste du territoire (interdiction de publicité numérique sur mobilier urbain, interdiction de publicité sur bâche et interdiction des dispositions de dimensions exceptionnels au sein de ces trois communes).

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

I. Le périmètre d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, constitue « ***l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde*** ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



Extrait du guide de la réglementation de la publicité extérieure

L'adoption d'un RLPi impose la détermination des limites d'agglomération. Parmi les annexes que doit comporter un RLPi, l'article R.581-78 du Code de l'Environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées, ainsi que l'ensemble des arrêtés municipaux fixant la localisation des limites d'agglomération.

En dehors des périmètres agglomérés, l'implantation de publicités et pré-enseignes autres que dérogatoires est interdite.

Les enseignes sont autorisées en et en dehors du périmètre aggloméré.

NB : Un atlas des limites d'agglomération par commune est annexé au RLPi.

II. Les périmètres environnementaux réglementaires

4. Interdictions absolues

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement interdit toute publicité :

- Sur les **immeubles classés ou inscrits** au titre des monuments historiques,
- Sur les monuments naturels et dans les **sites classés**,
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles (Grand-Orly Seine Bièvre n'est pas concerné)
- Sur les **arbres**.

Il est également interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Conseil d'Etat n°209103 du 14 février 2001 publié au Rec. CE).

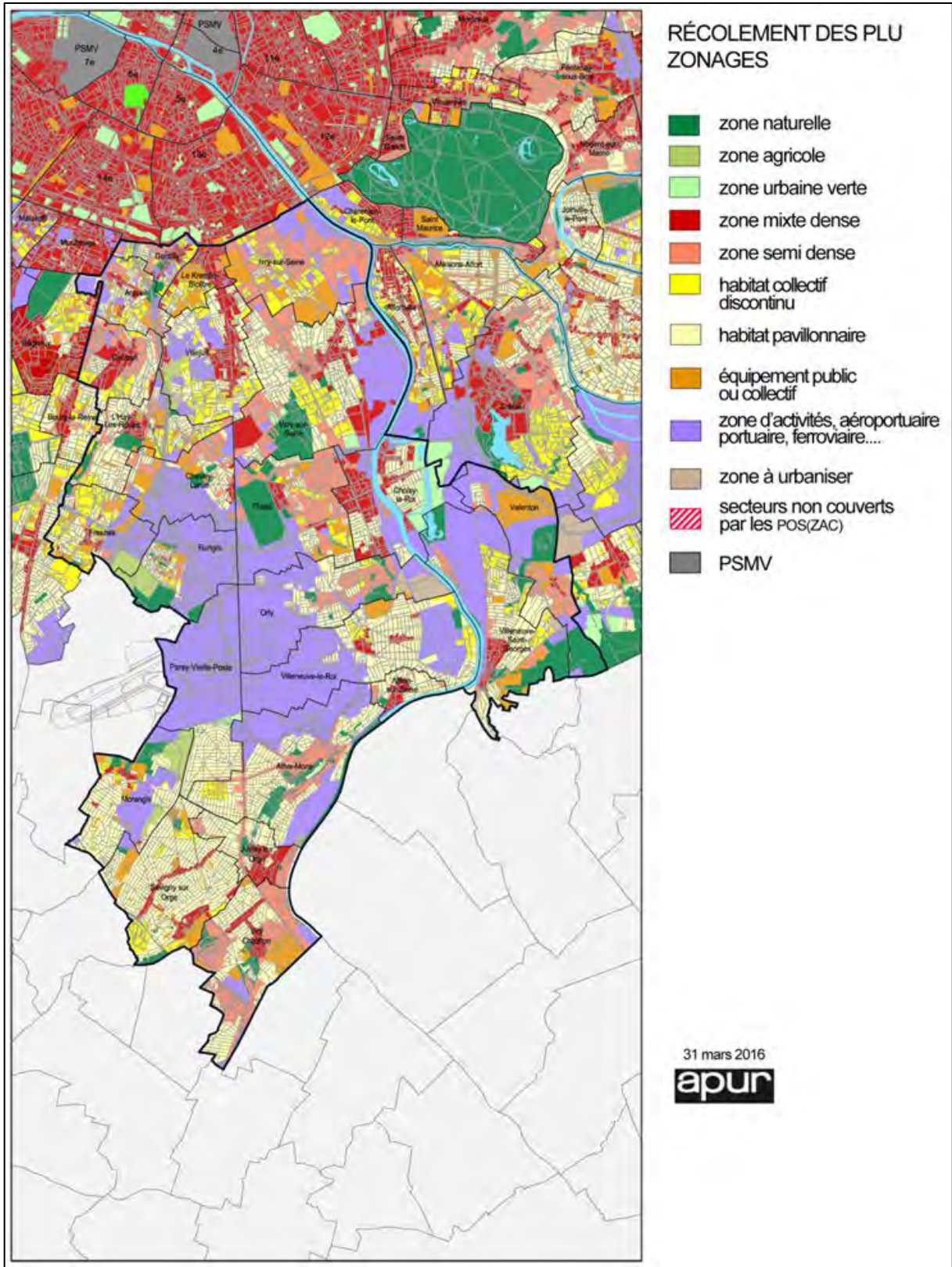
5. Interdictions relatives

L'article L.581-8 du Code de l'Environnement interdit, de façon relative (il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPi), toute publicité dans les périmètres suivants :

- Aux **abords des monuments historiques** mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine,
- Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables** mentionnés à l'article L.631-1 du Code du Patrimoine (ex ZPPAUP, AVAP, secteurs sauvegardés – SPR),
- Dans les **Parcs Naturels Régionaux** (sans objet sur le territoire Grand-Orly Seine Bièvre),
- Dans les **sites inscrits**,
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- Dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (**Natura 2000**).

Il est à noter que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de covisibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire. Ce principe de visibilité/covisibilité s'applique dans le périmètre de protection de ces monuments, que ce soit le périmètre des abords de droit commun de 500 mètres ou les nouveaux périmètres délimités des abords.

Dans les zones délimitées par les plans locaux d'urbanisme à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels et des paysages, les publicités apposées au sol sont interdites. Il s'agit notamment des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones N (naturelles) et A (agricole) délimitées dans ces documents.



Carte des PLU communaux avec les zones A et N – Source : APUR, 2016

Il est aussi interdit d'apposer une publicité sur les panneaux routiers, mâts téléphoniques ou d'éclairage, les murs de cimetière et de jardin publics, les murs de soutènement d'infrastructures, etc.

Ainsi sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, il s'agit de :

Commune	Monuments Historiques	Classement
Arcueil	Etablissements Raspail (anciens)	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Denis	Classé
	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement Classé-Inscrit
	Immeuble – 47 rue Emile Raspail	Partiellement inscrit
	Maison des Gardes (ancienne)	Partiellement inscrit
	Maison Raspail	Inscrit
	Chapelle de l'Immaculée Conception	Classé
	Fontaine et perron du XVIII ^{ème} siècle	Inscrit
Athis-Mons	Eglise Saint-Denis	Partiellement Classé
	Château d'Athis	Inscrit
Cachan	Hôtel de ville	Partiellement inscrit
	Maison Eyrolles	Partiellement inscrit
	Maison Renaissance	Classé
	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement Classé-Inscrit
	Hospice Raspail	Partiellement inscrit
	Aqueduc gallo-romain (restes)	Classé
Chevilly-Larue	Eglise Sainte-Colombe	Inscrit
	Pavillon de chasse	Partiellement inscrit
Choisy-le-Roi	Boulangerie	Inscrit
	Presbytère	Classé
	Maison des Pages (ancienne)	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Louis-Saint-Nicolas	Classé
	les pavillons Louis XV	Partiellement inscrit
	les 2 portails/grilles du Parc	Partiellement inscrit
Fresnes	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
	Château de Berny (ancien)	Partiellement inscrit
Gentilly	Eglise Saint-Saturnin	Classé
	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
	Eglise du Sacré-Cœur	Inscrit
Haÿ-les-Roses	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
	Roseraie départementale	Inscrit
Ivry-sur-Seine	Moulin à vent (ancien)	Inscrit
	Logements EDF	Partiellement inscrit
	Hôpital Charles Foix	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Pierre Saint-Paul	Inscrit
	Manufacture française d'œillets métalliques (ancienne)	Partiellement inscrit
	Tour Raspail	Inscrit
	Immeuble Daniel Casanova	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Observatoire Camille Flammarion	Classé

	Croix-autel	Inscrit
	Pont des Belles Fontaines	Classé
	Pyramide	Classé
	Terrasse et grotte des Rocailles	Inscrit
Kremlin-Bicêtre	Hôpital de Bicêtre	Partiellement Classé-Inscrit
Orly	Eglise Saint-Germain de Paris	Partiellement Classé
Paray-Vieille-Poste	Pyramide commémorative du Maréchal de Vaux	Inscrit
Rungis	Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption	Inscrit
	Aqueduc des Eaux de Rungis	Partiellement inscrit
	Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
Savigny-sur-Orge	Borne n° 10 ornée du bonnet phrygien	Inscrit
Thiais	Eglise Saint-Leu Saint-Gilles	Inscrit
	Maison du manufacturier Gilardoni	Partiellement inscrit
	Petit pavillon du premier Empire et l'obélisque	Inscrit
Valenton	Petit pavillon	Classé
Villejuif	Stade Karl Marx	Partiellement inscrit
	Groupe scolaire Karl Marx	Classé
	Ancien hôtel de la Capitainerie des Chasses	Partiellement inscrit
	Mire géodésique dite de Cassini	Inscrit
	Eglise Saint-Cyr Sainte-Juliette	Inscrit
Villeneuve-le-Roi	Menhir	Classé
	Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul	Partiellement inscrit
Villeneuve-Saint-Georges	Eglise Saint-Georges	Inscrit
Viry-Chatillon	Bornes n° 11 et 12 à bonnet phrygien	Inscrit
	Eglise Saint-Denis	Inscrit
	Domaine Piedefer	Partiellement Classé
Vitry-sur-Seine	Hôtel particulier	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Germain	Classé

Au total, **12 sites classés ou inscrits** sont recensés sur le territoire.

Commune	Site	Classement
Athis-Mons	Parc d'Avaucourt	Classé
	Château et parc d'Athis-Mons	Inscrit
	Propriété au lieu-dit Le Clos Pérault	Inscrit
Choisy-le-Roi	Parc municipal	Classé
	Les abords du parc municipal	Inscrit
	L'avenue de la République	Inscrit

Juvisy-sur-Orge	Ancien parc et terrasse de Juvisy	Inscrit
	Parc de Bel-Fontaine	Inscrit
	Plan d'eau et les deux rives de l'Orge	Inscrit
	Parc Camille Flammarion	Classé
Savigny-sur-Orge	Parc du château de Séminaire	Classé
Thiais et Choisy-le-Roi	Avenue de Versailles	Inscrit
Viry-Chatillon	Pavillon Choiseul et le Benoist-Préau	Classé
	Ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denys	Inscrit
Villeneuve-le-Roi	Les parcs et jardins communaux	Inscrit
Villeneuve-Saint-Georges	Vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve Saint-Georges et Varennes-Jarcy	Classé
	Centre ancien	Inscrit
	Parc Beauregard	Inscrit
Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Chatillon	Rives de la Seine (site inscrit).	Inscrit

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre inclut également 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :

- Le parc des Lilas à Vitry-sur-Seine,
- La vallée de seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges à Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Viry-Chatillon.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine élargit le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, d'un rayon initial de 100m à la totalité du périmètre délimité des abords, qu'il s'agisse d'un périmètre de protection de monument historique de 500m classique, d'un périmètre de protection modifié.

Seule la commune de Villeneuve-Saint-Georges dispose d'un Site Patrimonial Remarquable dont les secteurs constituent à ce titre des périmètres d'interdiction relative de la publicité.

6. Les abords des autoroutes, voie express et déviation

Les abords des autoroutes (tels que l'A6B, A86 et A106 présentes sur le territoire), les bretelles de raccordement à ces autoroutes, ainsi que les déviations et voies publiques situées hors agglomération sont protégés de la publicité.

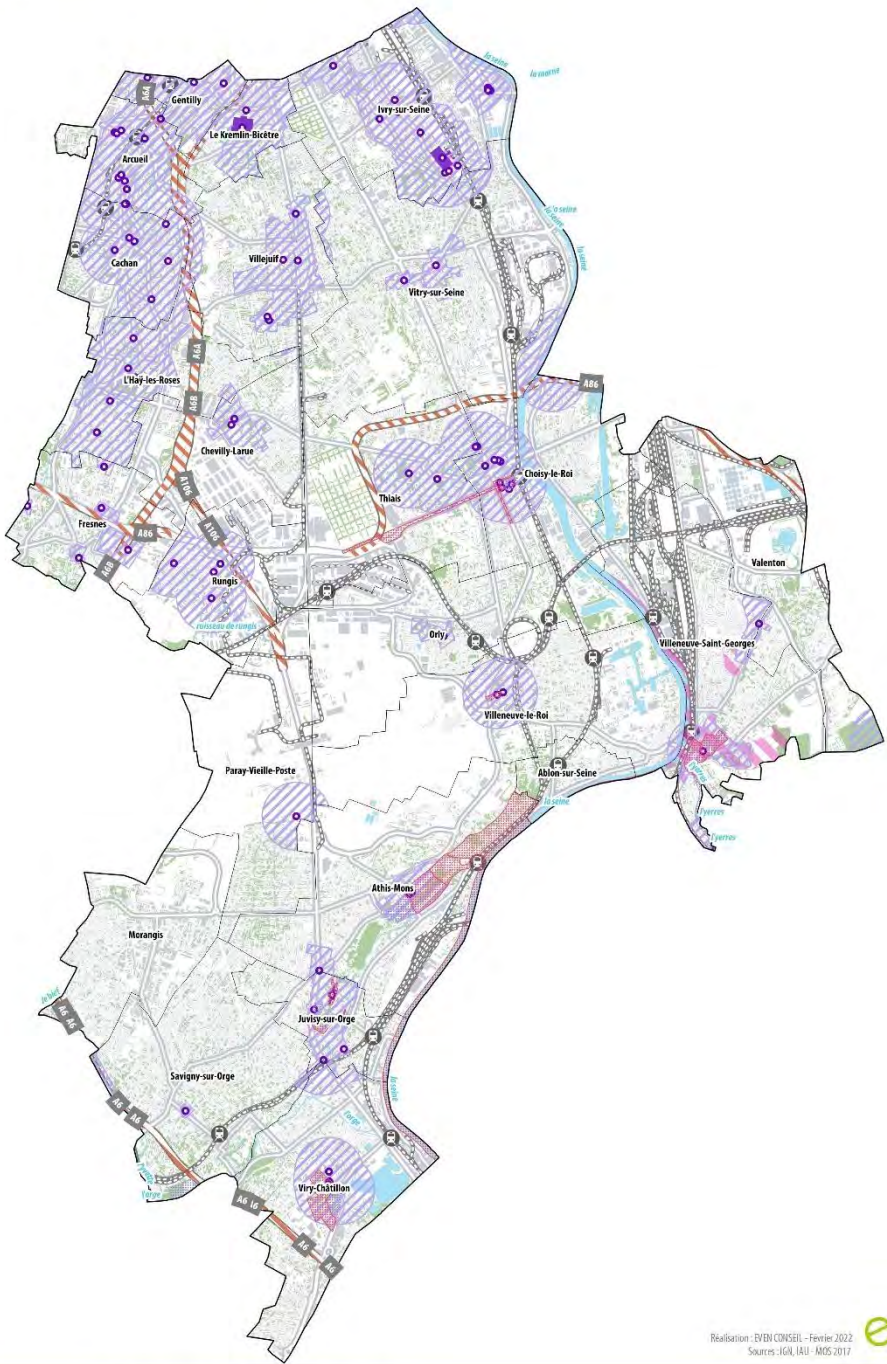
En effet le Code de l'Environnement indique que « *les publicités scellées au sol sont interdites si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération* » (Art. R.581-31, alinéa 2). »

Le Code de la Route précise : « *En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération [...] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée* » (Art.R.418-7). »



Périmètres urbains et environnementaux de protection

RPLi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



0 1 km

Interdictions absolues

Sur les monuments historiques (classés ou inscrits)
Dans les sites classés

Interdictions relatives

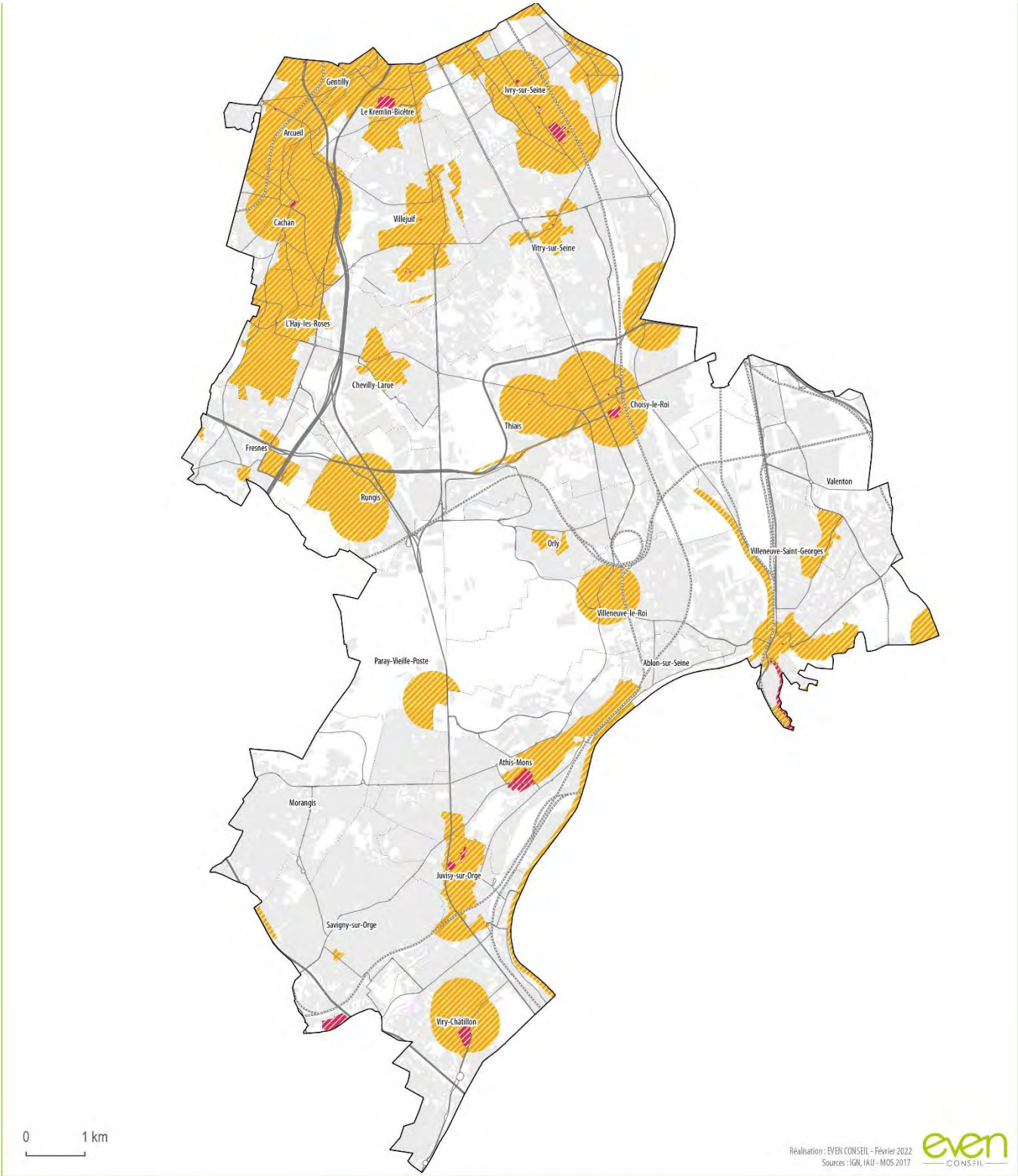
Aux abords des monuments historiques
(périmètre de protection de 500m
ou périmètres de protection rapprochée)
Dans les périmètres de sites patrimoniaux
remarquables
Dans les sites inscrits

Voies express, déviations et autoroutes

Autoroutes
200m (hors agglomération)

Réalisation : EVBN CONSEIL - Février 2022
Sources : IGA, IAU - MRS 2017

even
CONSEIL



-  Périmètre d'interdiction stricte
-  Périmètre d'interdiction "relative"

Diagnostic publicitaire du territoire

Recensement

I. Méthodologie pour le recensement

Un recensement non exhaustif des publicités et pré-enseignes a été réalisé, le long d'axes définis en amont par le bureau d'étude d'ingénierie géomatique SOGEFI.

SOGEFI a effectué un relevé vidéo du territoire, qui a permis la réalisation d'une cartographie des dispositifs, ainsi que de fiches relatives à chaque dispositif inventorié, suivant l'exemple ci-dessous. Ainsi sont détaillés pour chaque dispositif : sa localisation, le type de pose, ses dimensions et s'il est conforme ou non à la réglementation nationale. Ce format de fiche n'est disponible que sur la plateforme internet de SOGEFI, cependant, la totalité de ces informations sont rassemblées sous format SIG.

1. Le contenu de la base de données

A la suite de plusieurs visites de terrain, une base de données a pu être établie. Celle-ci est constituée d'une couche pour les publicités et pré-enseignes. Pour chaque dispositif est renseigné :

- La nature du dispositif (publicité, pré-enseigne, dispositif temporaire) ;
- La commune où le dispositif est implanté ;
- Son mode d'implantation ;
- Sa surface ;
- S'il est numérique, lumineux, sur bâche (nature particulière) ;
- Sa conformité ou non à la réglementation nationale et la ou les raison(s) de non-conformité ;
- La photographie du dispositif.

Dispositif publicitaire


EXTERION MEDIA FRANCE SA
126 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94320 THIAIS
Parcelle cadastrale : (94073,000,11,247)
Type de pose : scellée au sol sur terrain
☐ numérique ☐ lumineux ou éclairé ☐ variable ☐ déplaçable
Surface utile = 4,00 m x 3,00 m x 1 face = **12,00 m²**
☐ mauvais état ☐ sur mur aveugle ☐ sur mobilier urbain
☐ lettres sans fond ☐ mur ou égout toit ☐ sur abris bus ☐ banderole ☐ doublon ☐ dispositif ville
Hauteur globale à partir du sol : 6,55 m
Déport du bord de la voirie : 0,00 m
Saillie de la façade : 0,00 m
Surface totale = 4,20 m x 3,20 m = **13,44 m²**
Ce support contrevient à plusieurs infractions :
RNP : article R581-32 Code de l'Environnement :
Surface d'une publicité scellée au sol dépassant 12 m².
RNP : article R581-32 Code de l'Environnement :
Publicité scellée au sol s'étendant à plus de 6m du sol.
AFFICHER TOUS LES SUPPORTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Exemple de fiche de recensement – Source : SOGEFI

2. Les rendus

- La base SIG
- L'accès à une plateforme internet durant l'étude
- Un atlas à l'échelle communale et synthèse statistique
- Des diagnostics photographiques par commune

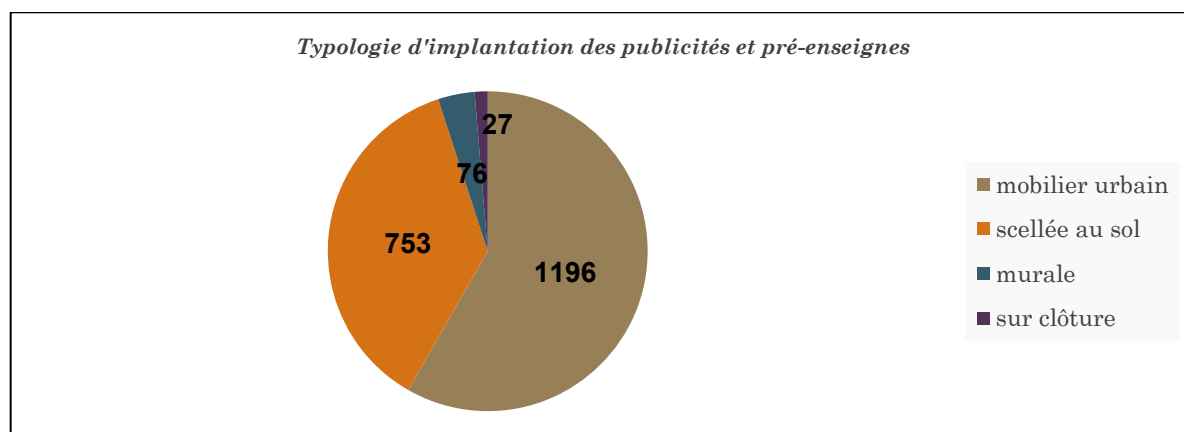
II. Synthèse cartographique et statistique

1. Données générales

Dans un premier temps, l'objectif de ce recensement est d'identifier les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale

Dans un second temps, le recensement identifie des enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement. En effet, le recensement sert alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels l'intercommunalité et ses communes membres souhaitent mener une réflexion et une politique d'action (encadrement potentiellement plus restrictif des modalités d'implantations de certains dispositifs sur certains secteurs).

Sur l'ensemble du territoire, un total de **2 052 dispositifs publicitaires** a été analysé.



Source : Even Conseil, 2019

2. Publicité et pré-enseignes

Publicités et pré-enseignes sont soumises à la même réglementation.

■ Nature et implantation

Les publicités et pré-enseignes sont, d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs, souvent sous la forme de publicités scellées au sol.

Elles sont également fortement présentes dans les centres-villes, davantage cette fois sous la typologie « mobilier urbain ».

D'une manière générale, sur l'ensemble du territoire, le principal mode d'implantation des publicités et pré-enseignes est sur **mobilier urbain**, ce qui permet aux communes d'avoir une maîtrise relativement bonne de ces dispositifs.

Le terme « mobilier urbain » regroupe les mobiliers ayant la possibilité de recevoir de l'affichage, il s'agit essentiellement des abris-bus, kiosques, sucettes et autres panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires (mais pouvant accueillir publicités ou pré-enseignes représentant au maximum 50% de la surface d'affichage du dispositif).

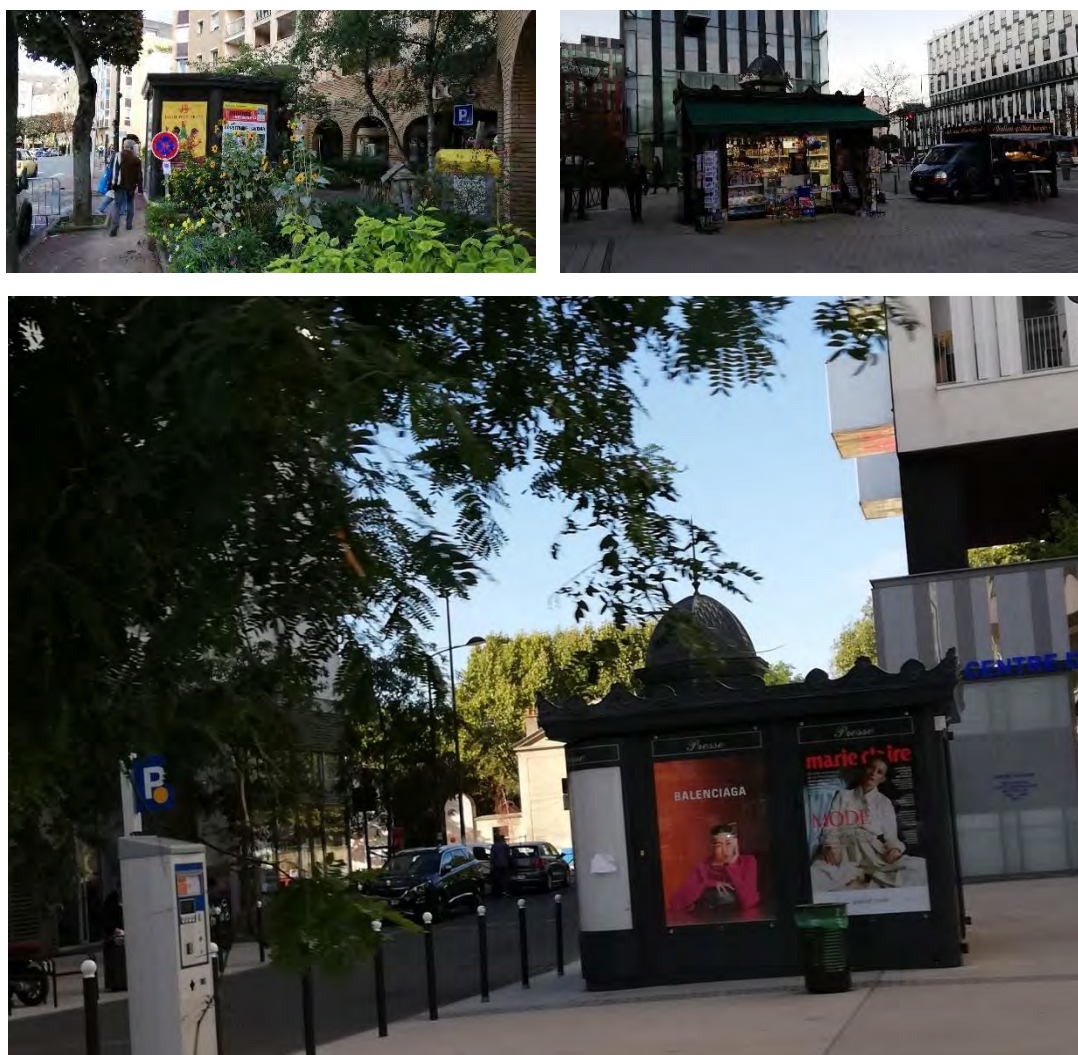


Les différents types de supports de l'affichage extérieur – Source : Even Conseil

La majeure partie du mobilier urbain supportant de la publicité est de type abris-bus et sucettes. Seuls quelques mobiliers urbains spécifiques vis-à-vis de la réglementation nationale de la publicité ont été recensés : kiosques à journaux à Cachan, Villejuif, Ivry-sur-Seine, mâts à drapeaux à Cachan, colonnes porte-affiche à Vitry-sur-Seine et à Villeneuve-le-Roi. Ces mobiliers sont généralement installés en centralité (centre-ville pour Cachan et Vitry-sur-Seine, parvis de gare ou de station de métro pour Villejuif et Vitry-sur-Seine) : ils participent de la qualification de l'espace public et présentent donc une intégration paysagère satisfaisante.



Mobilier urbains communs supportant de la publicité de type abris-bus ou sucette à Cachan, Orly, Ivry-sur-Seine et Fresnes – Source : EPT, 2020

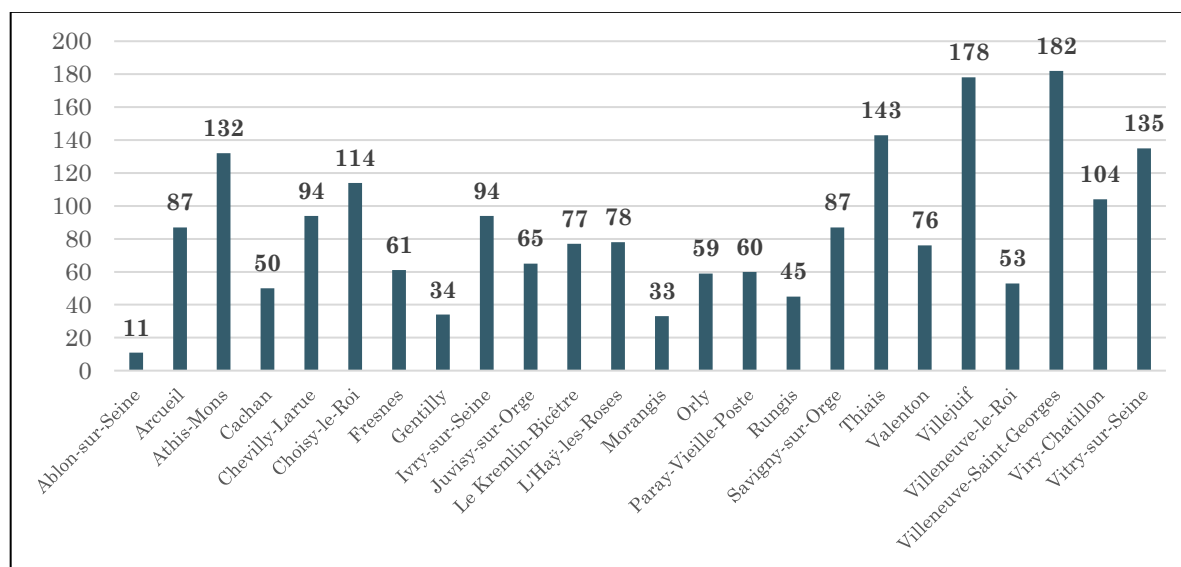


Kiosques à journaux supportant de la publicité à Cachan, Villejuif et Ivry-sur-Seine – Source : EPT, 2020



Colonnes portes affiches à Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, mâts porte-affiche à Cachan – Source : EPT, 2020

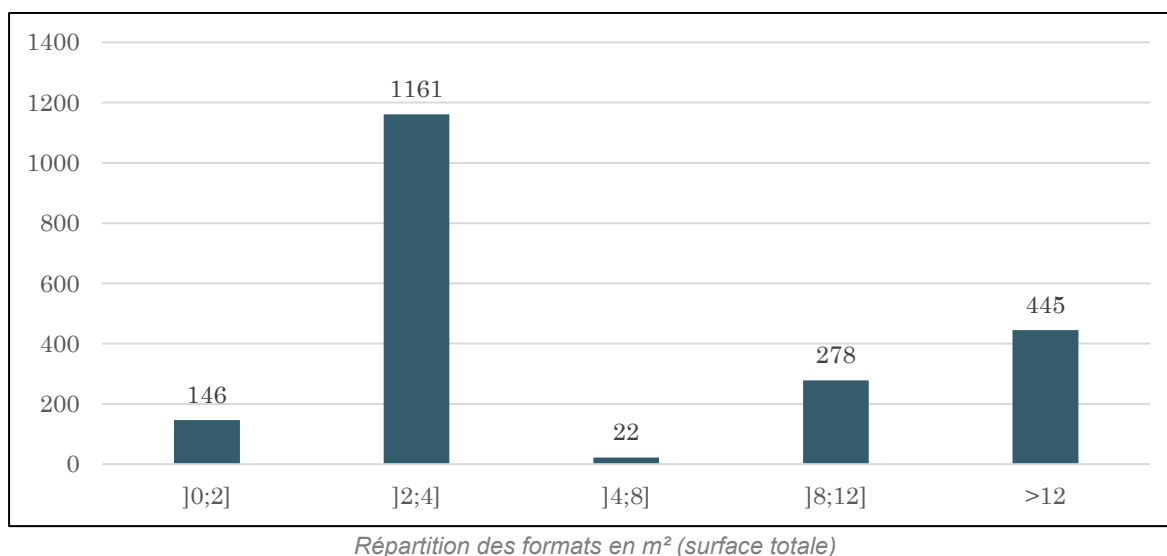
Concernant la répartition des publicités et des pré-enseignes, les communes qui recensent le plus grand nombre de dispositifs repérés sont Villeneuve-Saint-Georges (182 dispositifs) et Villejuif (178 dispositifs).



Répartition des publicités et des pré-enseignes par commune

Les publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire sont principalement de petit format ; les dispositifs inférieurs à 4m² représentent 64% de la totalité des publicités et pré-enseignes installées sur le territoire. Un bon nombre de publicités et pré-enseignes présentent néanmoins de très grands formats (supérieur à 12m²).

Les publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire sont principalement de petit format ; les dispositifs inférieurs à 4m² représentent 64% de la totalité des publicités et pré-enseignes installées sur le territoire. Plus de 21 % de publicités et pré-enseignes présentent néanmoins de très grands formats (supérieur à 12m²).



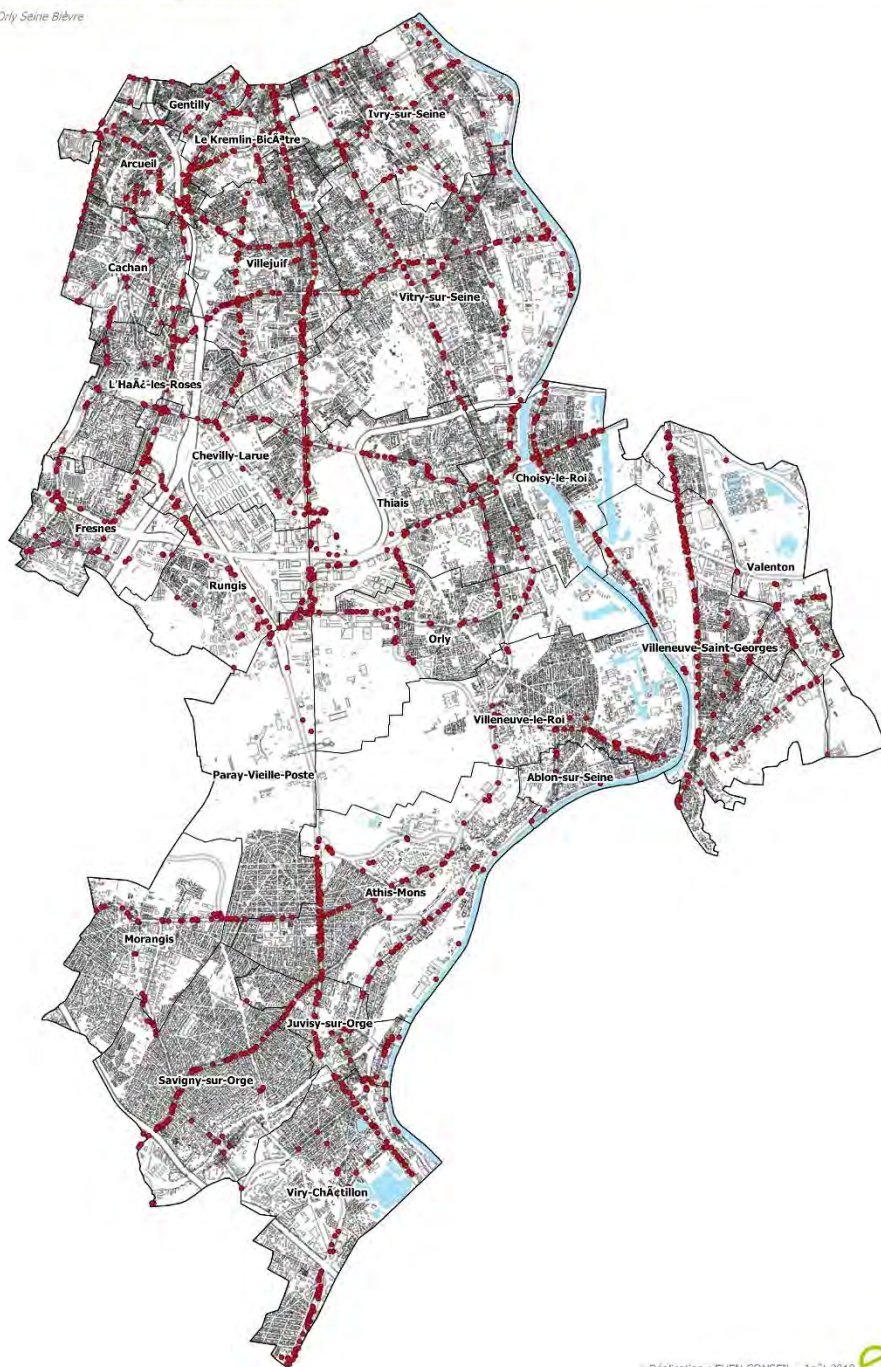
L'impact de la publicité sur le paysage du territoire varie fortement en fonction des secteurs et des communes. Les axes majeurs du territoire (notamment RD7, RN7 et RN6) sont particulièrement concernés par des dispositifs de grand format et en très grand nombre.

Les dispositifs de grand format sont également nombreux aux abords du MIN de Rungis et de l'aéroport, mais aussi le long des voies ferrées, notamment au niveau des franchissements ferroviaires, les voies ferrées étant souvent sur digues ou à flanc de coteau.



Localisation des dispositifs

RPLI de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2019
Sources : IGN, IAU - MOS 2017

even
CONSEIL

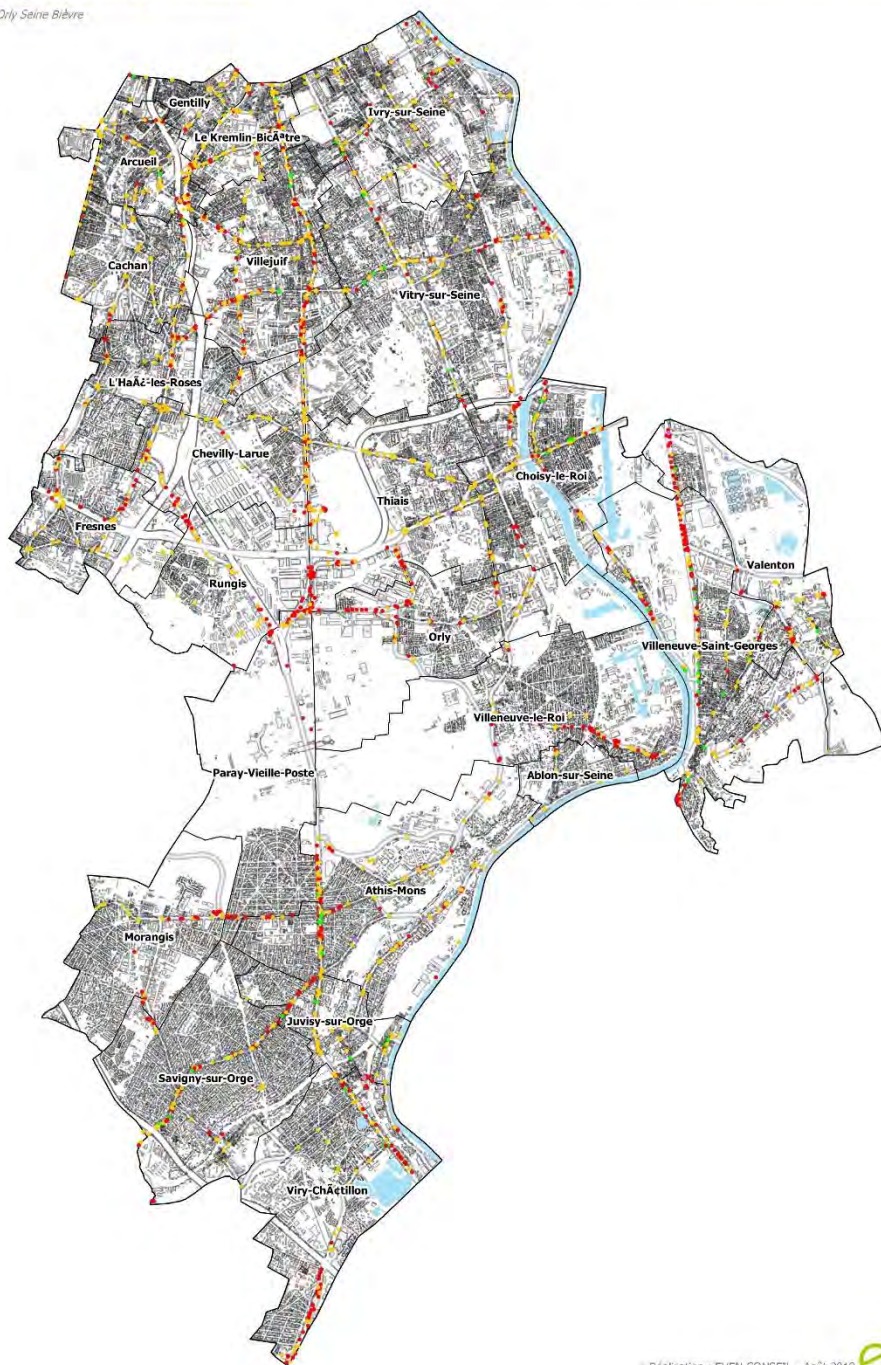
Localisation des dispositifs

- Publicités et pré-enseignes [2052]



Typologie des dispositifs

RPLI de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



0 1 km

Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2019
Sources : IGN, IAU - MOS 2017

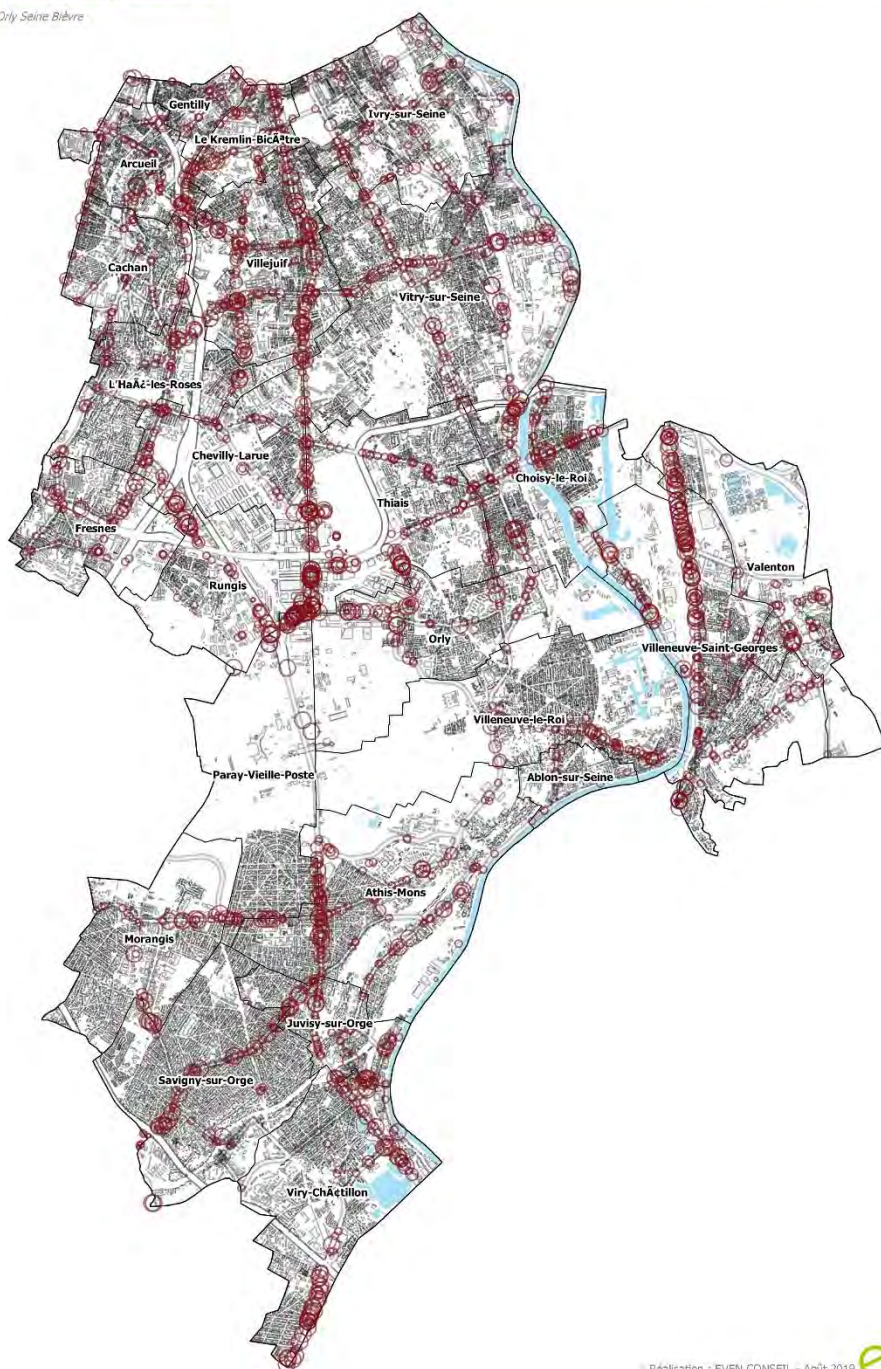
even
CONSEIL

- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité murale
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur clôture



Format des dispositifs

RPLI de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2019
Sources : IGN, IAU - MOS 2017

even
CONSEIL

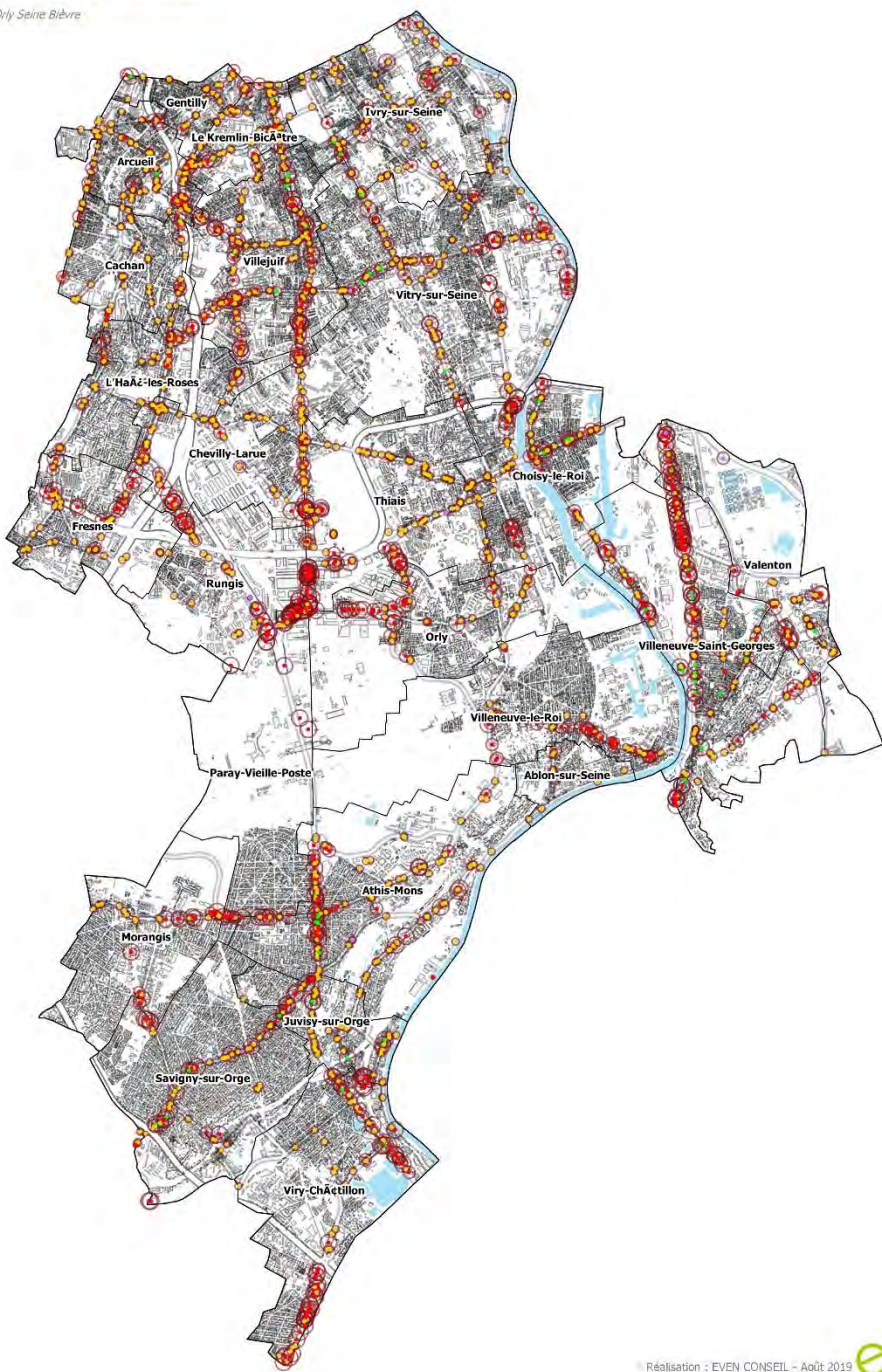
Formats (m²)

- 0,2 - 2,0
- 2,0 - 4,0
- 4,0 - 8,0
- 8,0 - 12,0
- 12,0 - 39,0



Typologies et formats

RPLI de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2019
Sources : IGN, IAU - MOS 2017



Typologie

- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité murale
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur clôture

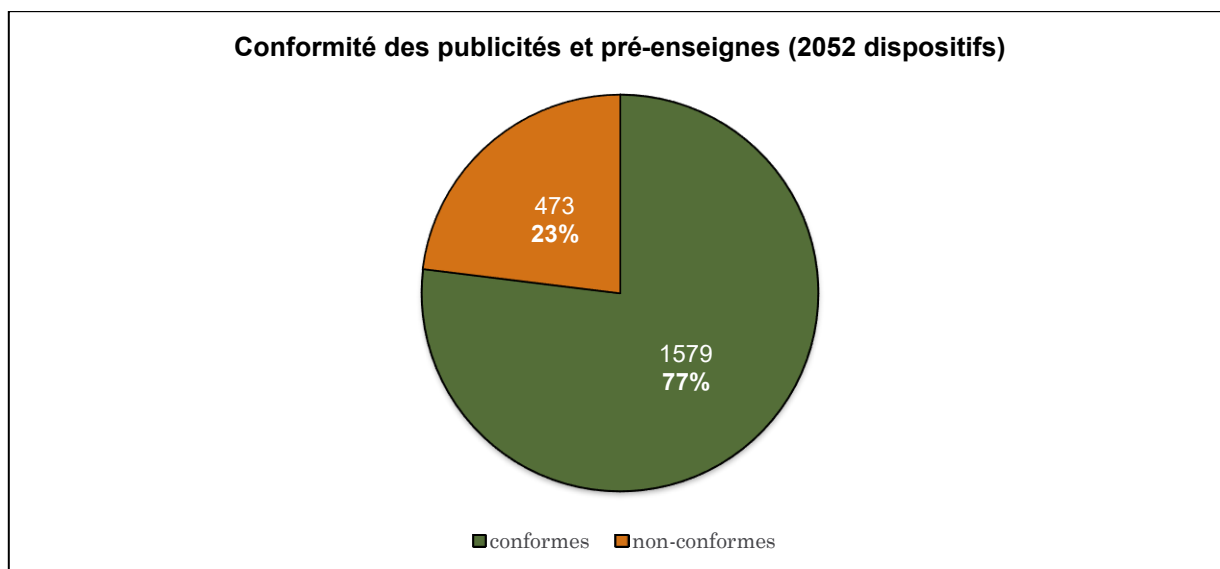
Formats (m²)

- 0,2 - 2,0
- 2,0 - 4,0
- 4,0 - 8,0
- 8,0 - 12,0
- 12,0 - 39,0



■ Principales infractions à la réglementation nationale de publicité

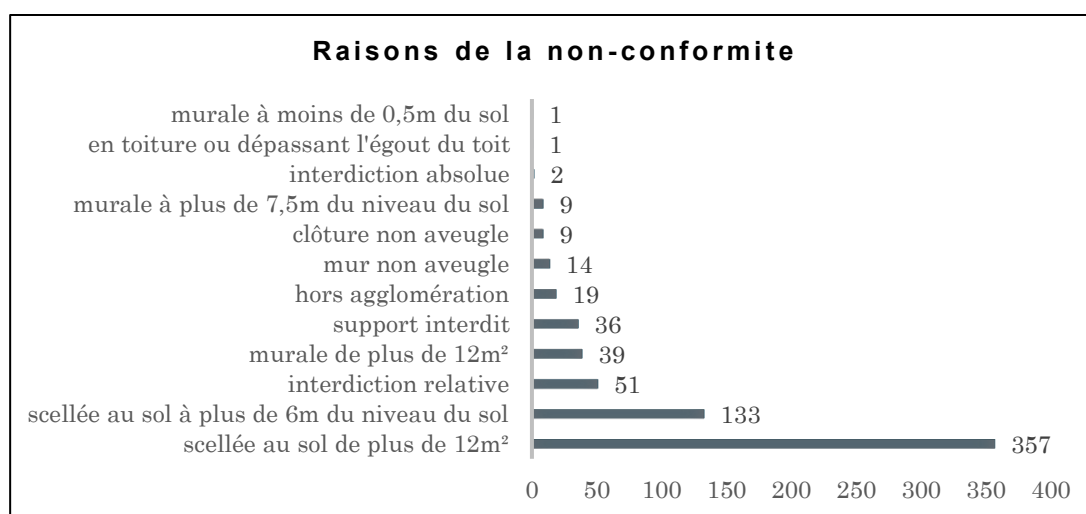
Les publicités et pré-enseignes du territoire présentent un taux de conformité à la réglementation nationale de 77%. Ce taux de conformité a été corrigé par rapport aux potentielles réintroductions de publicité par les RLP existants au sein des périmètres d'interdiction relative.



Source : Even Conseil, 2019

NB : Sans prendre en compte ce paramètre le taux de conformité à la RNP chute fortement (42%). En effet, 578 dispositifs sont compris à l'intérieur de zones protégées par des interdictions relatives de publicité. La non-conformité des dispositifs à la réglementation nationale ne préjuge pas forcément de la non-conformité aux règlements locaux de publicité communaux : une large partie de ces derniers sont antérieurs à la réforme de la RNP de 2008.

Les deux raisons principales de non-conformité des publicités et pré-enseignes sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre sont relatives à la dimension et à la hauteur des dispositifs scellés au sol.



Taux de conformité à la RNP (hors interdiction relative) – Source : Even Conseil, 2019

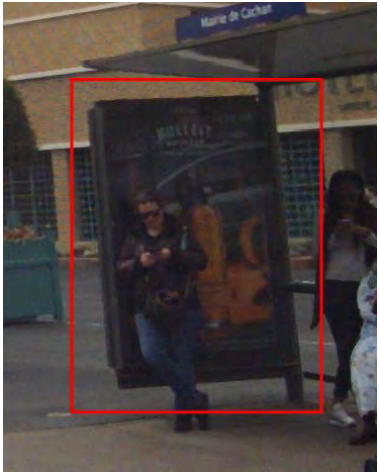
Pour rappel, depuis le 13 juillet 2015, toutes les publicités et pré-enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale :

- Illustration des principales raisons de non-conformité sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre

Publicité au sol Surface > 12m ²	Hauteur supérieure à 6m	Secteur d'interdiction relative
 357 dispositifs, 53% des non-conformités	 133 dispositifs, 20% des non-conformités	 51 dispositifs au sein de secteurs d'interdiction relative non couverts par un RLP) 8% des non-conformités
Publicité murale Surface>12m ²	Support interdit	Hors agglomération
 39 dispositifs, 6% des non-conformités	 36 dispositifs, 6% des non-conformités	 19 dispositifs, 3% des non-conformités

- Les autres raisons de non-conformité RNP des dispositifs publicitaires

Les autres raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont plus anecdotiques sur le territoire et représentent ensemble 4% des raisons de non-conformités.

Mur non aveugle	Clôture non aveugle	Murale à plus de 7,5m du sol
 14 dispositifs, 2% des non-conformités	 9 dispositifs, 1% des non-conformités	 9 dispositifs, 1% des non-conformités
Interdiction absolue	Murale à moins de 0,50m du sol	Dépasse les limites de l'égout du toit
 2 dispositifs, 0,3% des non-conformités	 1 dispositifs, 0,15% des non-conformités	 1 dispositifs, 0,15% des non-conformités

3. Les enseignes

Les enseignes n'ont pu faire l'objet d'un recensement exhaustif compte tenu de la taille du territoire. Une analyse qualitative a été réalisée sur l'ensemble du territoire en distinguant les secteurs de localisation privilégiés des enseignes : centres-villes et polarités commerciales de quartier, secteurs commerciaux longitudinaux des grands axes, zones d'activités, zones commerciales.

■ Typologie d'implantation des enseignes sur le territoire

Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, les enseignes sont installées de deux grandes manières différentes : en **façade** pour les enseignes des petits commerces et les sièges sociaux d'entreprises et les enseignes au sol.

■ Les enseignes en façade

L'enseigne en façade englobe différents types d'enseignes : enseigne en bandeau, enseigne perpendiculaire, enseigne sur auvent, enseigne en adhésif sur vitrine.

NB : l'enseigne en adhésif sur vitrine ne peut être considérée qu'en tant que telle, uniquement si elle est située à l'extérieur de la vitrine. L'ensemble des dispositifs installés à l'intérieur n'est pas réglementé par la réglementation de l'affichage émanant du code de l'environnement.



Exemples d'enseignes en façade – Source : Even Conseil 2019

■ Les enseignes au sol

Les **enseignes au sol** sont limitées à une surface maximale de 12m² pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les enseignes au sol peuvent avoir diverses formes : totem, panneaux, drapeau, etc.

NB : Un chevalet est considéré comme une enseigne s'il est installé : sur l'unité foncière où s'exerce l'activité, ou sur une zone de terrasse ayant obtenue une autorisation d'occuper le domaine public. A défaut, il est considéré comme une pré-enseigne.



Exemples d'enseignes scellées au sol – Source : Even Conseil, 2019



Oriflammes et chevalet posés au sol – Source : Even Conseil 2019

▪ Les autres implantations

Les autres implantations d'enseignes peuvent être : sur clôture, ou en toiture.



Exemple d'enseigne en toiture sur le parc d'activités Icade Paris-Rungis - Source : Even Conseil, 2019

Les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées et ont des dimensions fixées par la réglementation nationale en fonction de la hauteur du bâtiment où s'exerce l'activité et de la surface qu'occupe l'activité en son sein (voir tableau page suivante).

ENSEIGNES EN TOITURE	
Activité occupant > 50 % du bâtiment	Activité occupant ≤ 50% du bâtiment
Régime spécifique : enseignes en toiture	Surface cumulée limitée à 60 m ²
Si hauteur façade ≤ 15 m : 3 m max	Si hauteur façade ≤ 20 m : 1/6ème de la hauteur et 2 m max
Si hauteur façade > 15 m : 1/5ème de la façade et 6 m max	Si hauteur façade > 20 m : 1/10ème de la hauteur et 6 m max
Surface cumulée limitée à 60 m ²	Surface cumulée limitée à 60 m ²

■ Infractions à la réglementation nationale de publicité

Les raisons de non-conformité rencontrées au niveau des enseignes sont :

- **La densité des enseignes au sol** : les enseignes au sol sont limitées par la réglementation nationale à un dispositif par voie ouverte à la circulation. Sur certaines sections d'axes structurants, cette densité vient se superposer à une densité importante de dispositifs publicitaires contribuant à une saturation de la lisibilité et une dégradation du paysage urbain.
- **Une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade**, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50m², 25% si inférieure à 50m² (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade). La principale source de pollution paysagère vient principalement des adhésifs sur certaines vitrines qui vont au-delà de la norme de la réglementation nationale et certaines enseignes sur supports fluorescents assez agressifs.
- **L'installation d'enseignes en toiture avec panneaux de fond**, une installation à cheval entre la façade et la toiture ou encore une enseigne installée au-delà de la limite de l'égout du toit.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, toutes les enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale.

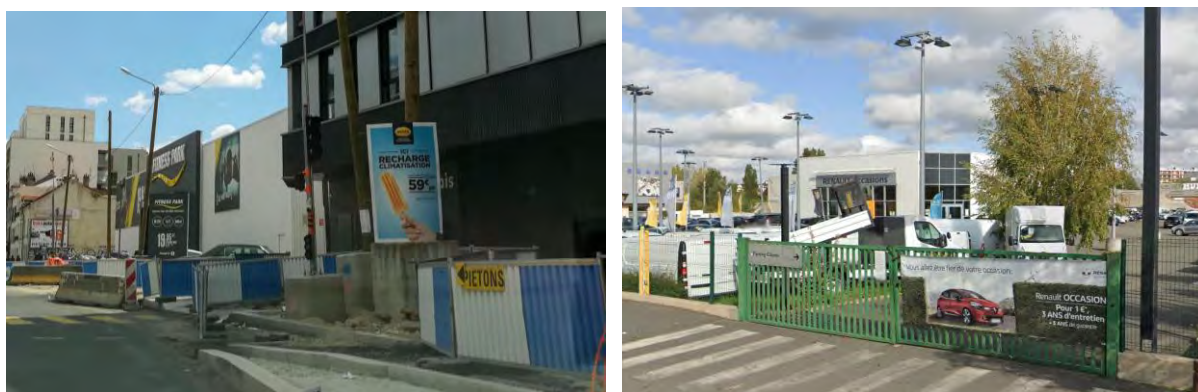
Surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade	 Orly
Densité des enseignes au sol	 Choisy-le-Roi
Installation d'enseignes en toiture avec panneaux de fond	 Thiais

Exemples de non-conformité des enseignes présentes sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre – Source : Even Conseil, 2019

■ Cas particulier des enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

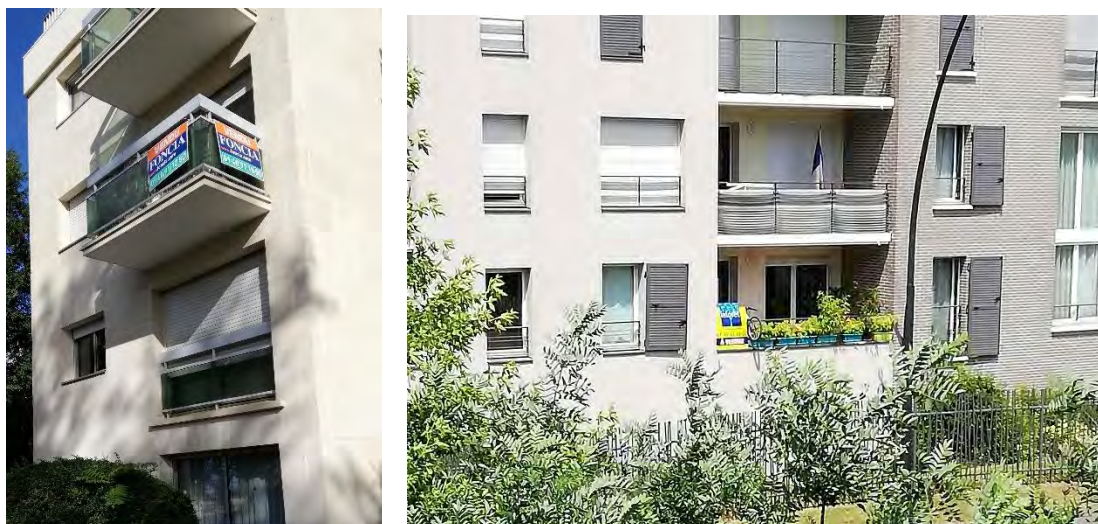
Le RLP peut adapter ces règles (nombre/format/durée).



Exemple d'enseignes temporaires relatives à des opérations commerciales

■ Cas particulier des enseignes immobilières

La surface maximum pour les enseignes scellées au sol pour les opérations immobilières de plus de 3 mois est de 12m².



Panneaux immobiliers – Source : EPT, 2020

Les secteurs d'enjeux

Problématiques d'affichage publicitaire et d'enseignes

I. Des secteurs à enjeux liés à la qualité de la perception des espaces paysagers et patrimoniaux

Le patrimoine remarquable est protégé à l'échelle nationale par la mise en place de périmètres d'interdiction totale ou relative de l'affichage publicitaire. Cependant, certains de ces secteurs portent aussi parfois une forte vocation économique. En effet, bien souvent, ce sont les centres-villes qui sont concernés par des périmètres de protection des Monuments Historiques. Ainsi l'objectif du RLPI sera de permettre une communication visuelle raisonnée au sein de ces espaces, afin de maintenir l'équilibre entre vie économique locale et préservation du paysage des abords des Monuments Historiques et de celui des sites inscrits. La réintroduction de publicité devra être réfléchi en fonction du contexte urbain.

Les enseignes ne sont pas impactées par les périmètres d'interdictions et aucune disposition de la réglementation nationale n'encadre de façon particulière leur implantation au sein de ces périmètres patrimoniaux. Or les enseignes peuvent aussi avoir un impact visuel négatif sur leur environnement. Le RLPI sera l'occasion d'édicter des règles permettant la mise en valeur du cadre de bâti.

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre est concerné par un grand nombre de protections, liées aux monuments historiques, sites classés et inscrits, recensés précédemment. A ce patrimoine remarquable, s'ajoute des espaces paysagers, naturels qu'il convient également de protéger de la pollution visuelle engendrée par certains types de dispositifs.

Les espaces de nature en ville, les parcs, jardins, bords de rivière, mais aussi cônes de vue et panoramas, ne bénéficient pas de protections particulières au titre du code de l'environnement. Pour autant, ils n'en sont pas moins à protéger des dispositifs publicitaires. Pour de multiples raisons ils doivent bénéficier d'un statut particulier : protection du paysage, protection de l'environnement, préservation des lieux de promenade, ...

1. De nombreux parcs à haute valeur patrimoniale

Le territoire est animé de la présence de plusieurs parcs d'emprises importantes et à forte valeur patrimoniale. Il s'agit notamment des parcs départementaux du Val-de-Marne (Coteau à Arcueil, Hautes-Bruyère à Villejuif, Lilas à Vitry-sur-Seine, Cormailles à Ivry-sur-Seine, Plage Bleue à Valenton), qui présentent des aménités paysagères au caractère naturel dont il convient de préserver les ambiances qu'ils dégagent au sein du tissu particulièrement urbanisé et dense de ces communes du territoire. Ces espaces sont également d'importants vecteurs de liens sociaux en raison des activités dont ils sont le support : promenade, rencontres, loisirs et sport. Le coteau de Seine au Sud du territoire comporte de nombreux parcs, d'anciens domaines aristocratiques ou bourgeois, installés à flanc de coteau et dégagant des perspectives importantes sur le grand paysage de la vallée de la Seine (parc

des Sœurs à Ablon-sur-Seine, parcs d'Avaucourt et du Coteau des Vignes à Athis-Mons, parcs des Grottes et de l'Observatoire Camille Flammarion / Mairie à Juvisy-sur-Orge). Une partie de ces parcs est protégé au titre des monuments historiques et des sites, les autres parcs bénéficiant souvent de protection maximale dans les plans locaux d'urbanisme communaux).



La Plage Bleue à Valenton



Les Lilas à Vitry-sur-Seine



Les Hautes Bruyères à Villejuif



Les Cormailles à Ivry-sur-Seine



Parc des Grottes à Juvisy-sur-Orge



Parc d'Avaucourt à Athis-Mons

Photographies des principaux parcs – Source : Even Conseil et EPT, 2019

2. Des parcs sportifs d'envergure métropolitaine et territoriale

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre accueille également plusieurs parcs sportifs d'importance, permettant de nombreuses activités de loisirs et sportives. Ces espaces représentent aussi de vastes enclaves au caractère naturel maillées des infrastructures nécessaires à ces activités. Véritable soutien au maintien d'activités sportives, la pratique du

sponsoring constitue un enjeu à prendre en compte au sein de ces espaces. Trois grands parcs sportifs de rayonnement métropolitain et territorial peuvent être distingués :

- Parc interdépartemental des Sports Paris Val de Marne à Choisy-le-Roi ;
- Parc des sports des Lacs à Viry-Chatillon
- Parc des sports et de loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi



Photographies des grands parcs sportifs – Source : parcsport75-94.fr (photos en haut) / gaiagoguide.com (photo en bas)

3. Les berges de la Seine, de la Bièvre et de l'Orge

Les berges des cours d'eau traversant le territoire constituent des espaces paysagers sensibles, point de perception du grand paysage de la vallée de la Seine.

De nombreuses communes sont ainsi marquées par la présence de la Seine : Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Chatillon. Elle présente cependant des berges fortement artificialisées, malgré la subsistance d'espaces naturels comme à Orly. Plusieurs portions font toutefois l'objet de requalification. Le réinvestissement des berges de Seine est ainsi un des axes de projet du site d'Ivry-Confluence.

L'Orge et la Bièvre traversent également certaines parties du territoire. Plus discrets que la Seine, ces cours d'eau se dévoilent au croisement de voirie ou bien au sein de parcs de nature

aménagés permettant leur mise en valeur (à l'Hay-lès-Roses, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, etc)

L'affichage publicitaire le long de ces cours d'eau et notamment de la Seine qui est longée par des axes de communication, est peu développé. Si de rares pré-enseignes peuvent être recensées, c'est surtout un affichage sur mobilier urbain de type sucettes ou abribus qui ponctue de manière très peu dense le linéaire. L'Orge et la Bièvre sont quant à elles peut impactées notamment du fait de leur inscription dans un tissu très préservé (arrière de parcelles, parcs urbains...).

Par ailleurs, peu d'enseignes présentant des problématiques paysagères sont recensées sur les parcelles attenantes. Les tissus urbanisés sont en effet majoritairement constitués de secteurs résidentiels ou bien de zones d'activités industrielles où les besoins de visibilité sont peu exacerbés.



Photographies des points de perception de la présence de l'eau – Source : Google Streetview

4. Des espaces de nature en ville

Au-delà des grands espaces de nature décrits précédemment, le tissu est maillé de nombreuses emprises plus ou moins modestes d'espaces de nature en ville :

- Les cimetières comme les cimetières parisiens d'Ivry-sur-Seine et de Thiais pour les plus importants, mais aussi les autres unités inscrites dans chacune des communes du territoire qui représentent des emprises plus ou moins importantes et dont le caractère paysager est plus ou moins affirmé en fonction du degré de végétalisation ;
- D'autres espaces de nature en ville qui participent au cadre de vie : parc de la Roseraie à l'Hay-les-Roses, domaine Chérioux et parc Frédéric Joliot-Curie à Vitry-sur-Seine, parc Duparchy à Viry-Chatillon, parc de Champagne à Savigny-sur-Orge, parc Jean Mermoz, parc Méliès, parc des Saules et parc Marcel Cachin à Orly, square du Miroir à Juvisy-sur-Orge, etc. L'ensemble des communes dispose en effet d'un réseau d'espaces verts publics participant des aménités naturelles et paysagères locales ;
- La coulée verte Bièvre-Les Lilas, actuellement en cours d'aménagement, et qui reliera le Parc du Coteau de Bièvre à Arcueil et Gentilly au Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine, en passant par le Parc des Hautes Bruyères, soit un axe de 12,8 km d'espaces de nature au cœur du territoire ;
- La Tégéval dénomine la coulée verte de l'interconnexion des TGV dans le Val-de-Marne et se présente sous la forme d'une liaison verte, d'envergure régionale qui reliera à terme le parc du Val-de-Marne à Créteil, à la forêt Notre-Dame, à Santeny. Elle traverse notamment Valentigney.





Parc Jean Mermoz à Orly



Square Blaise Pascal à Juvisy-sur-Orge

Exemple d'éléments de la trame verte de Grand-Orly Seine bièvre – Source : Even Conseil et EPT, 2019

Les espaces agricoles résiduels sur le territoire présentent aussi un intérêt paysager majeur qu'il convient de protéger. Il s'agit notamment de la Plaine de Montjean à Rungis, d'espaces agricoles assurant une transition entre les emprises aéroportuaires et les espaces urbanisés comme à Morangis notamment. Une partie de ces espaces (Villeneuve-Saint-Georges et Valenton) s'inscrit aussi dans les lisières de l'Arc Boisé dont la préservation et la valorisation sont des objectifs du SDRIF et du SRCE.

Ces espaces permettent des perspectives et des ouvertures visuelles tout en apportant un paysage cultivé singulier au sein du territoire étant donné les faibles superficies qui peuvent y être rencontrées



Champs cultivés à Morangis



Plaine Montjean à Rungis

Espaces agricoles présents sur le territoire - Source : Google Streetview

ENJEUX //

- Protéger les espaces de détente et de promenade
- Assurer la protection des sites naturels urbains
- Valoriser les abords des rivières (Bièvre, Orge, Yerres) et de la Seine
- Protéger les éléments patrimoniaux et leurs abords
- Préserver la qualité des aménités paysagères (ouvertures et perspectives visuelles)

II. Les centralités historiques et commerçantes

Les secteurs de centre-ville se caractérisent par plusieurs problématiques. Ils concentrent bien souvent la richesse patrimoniale de la commune et sont en même temps des secteurs de vie commerciale. A ce titre, ce sont aussi des espaces de rencontres et d'échange, dont il est primordial de préserver le cadre de vie. S'ajoute également la nécessité de soutenir et valoriser le commerce de proximité, porteur du dynamisme des cœurs de ville. Ces secteurs présentent peu de dispositifs publicitaires, et principalement sur mobilier urbain. Les enseignes sont quant à elles particulièrement hétérogènes. Si l'on retrouve toujours des enseignes en façade, s'ajoutent aussi la plupart du temps des enseignes perpendiculaires aux formes variées, des enseignes sur stores-bannes mais aussi du micro-affichage et de la vitrophanie. Ces différentes typologies s'insèrent plus ou moins harmonieusement sur les façades des bâtiments qui peuvent être caractérisées par un intérêt architectural. Les nuanciers de couleurs, disparates, confortent le sentiment d'hétérogénéité. L'ancienneté de certains dispositifs participe à la déqualification des linéaires commerciaux, parfois contrebalancée par des installations récentes et de qualité : couleurs sobres et en harmonie avec le bâti, non-multiplication des messages commerciaux, etc.

Au-delà des centres-villes commerçants, les tissus de faubourgs sont souvent parsemés de petites polarités commerçantes composées de quelques unités commerciales de quartier. Souvent implantées au croisement et carrefours de voies de déplacements quotidiens des habitants ou de transit, elles présentent des enjeux surtout en termes de visibilité et de localisation. On y retrouve les mêmes caractéristiques d'enseignes que dans les centres-villes.



Quelques exemples d'enseignes présentes dans les centres-villes – Source : Google Streetview / Even Conseil, 2019

ENJEUX //

- Garantir l'attractivité des centres-villes
- Préserver les qualités paysagères des centres historiques (qualité du bâti et des formes urbaines et architecturales)
- Valoriser le commerce de proximité
- Assurer la lisibilité des petits commerces de quartier et des activités de services ou d'artisanat

III. Les quartiers d'habitation

Les espaces résidentiels sont aujourd'hui relativement peu impactés par les dispositifs de publicité extérieure.

Pour préserver ces quartiers d'éventuelles pressions publicitaires, un zonage particulier y réglementera spécifiquement les dispositifs d'affichage publicitaire, de façon à l'adapter au contexte résidentiel.

Néanmoins, on recense plusieurs types de tissus à l'instar des éléments de diagnostic présentés précédemment.

Ainsi, les quartiers pavillonnaires de type faubourg présentent souvent une certaine mixité des fonctions puisque s'imbriquent ici et là quelques commerces et activités qui participent à l'animation de ces tissus.

D'autre part, les tissus pavillonnaires plus récents, présentent quant à eux une fonction souvent strictement résidentielle. Ces espaces sont ainsi bien préservés des dispositifs publicitaires et rarement concernés par la présence d'enseignes potentiellement déqualifiantes. La présence de quelques artisans ayant leur siège social et leur atelier à domicile nécessite une de garantir une certaine visibilité adaptée à la qualité et à la typologie du tissu urbain.

Les quelques cités-jardins présentes sur le territoire ne sont également pas impactées par la publicité. Seules quelques enseignes modestes peuvent parfois y être repérées.

Les grands ensembles présentent des situations contrastées : si certains d'entre eux sont concernés par la présence de commerces en rez-de-chaussée, d'autres s'inscrivent dans des parcs paysagers de qualité sans enjeux en termes de publicité ou d'enseignes. Ponctuellement, l'enclavement des cellules commerciales au cœur des ensembles conduit à un besoin d'implantation de pré-enseignes.

Par ailleurs, il faut noter que le territoire présente de nombreux secteurs en renouvellement urbain. Par exemple, le secteur d'Ivry-Confluences mais aussi les Ardoines à Vitry-sur-Seine et d'autres sites insérés dans le tissu urbain et appelés à muter. Ces quartiers d'ampleur, présenteront une mixité des fonctions en prévoyant notamment l'implantation de commerces en rez-de-chaussée, d'équipements scolaires et sportifs, etc.



Viry-Chatillon



Arcueil



Vitry-sur-Seine



Ivry-sur-Seine

Présence de linéaires ou petits ensembles commerciaux au sein de tissus collectifs anciens ou de ZAC récentes
– Source : Google Streetview



Savigny-sur-Orge



Paray-Vieille-Poste



Rungis



Athis-Mons



Cité-jardin à Orly



Villeveuve-Saint-Georges

Des tissus d'habitat individuels présentant parfois ponctuellement quelques commerces - Source : Google Streetview

ENJEUX //

- Limiter les nuisances visuelles liées aux dispositifs d’affichage extérieur
- Protéger les paysages du quotidien
- Anticiper en définissant une politique réglementaire en matière d’affichage et d’enseignes face aux nouveaux projets urbains

IV. Les axes majeurs du territoire

Les axes traversants majeurs sont des secteurs privilégiés pour l’implantation de publicités mais aussi d’enseignes pour les commerces et entreprises les bordant. Du fait de leur forte fréquentation liées aux déplacements locaux mais aussi de transit, ils offrent une visibilité optimale aux acteurs économiques qui y implantent leurs dispositifs. Les intersections de ces axes sont particulièrement soumises à cette pression publicitaire et souffrent souvent de surdensité de dispositifs grands formats.

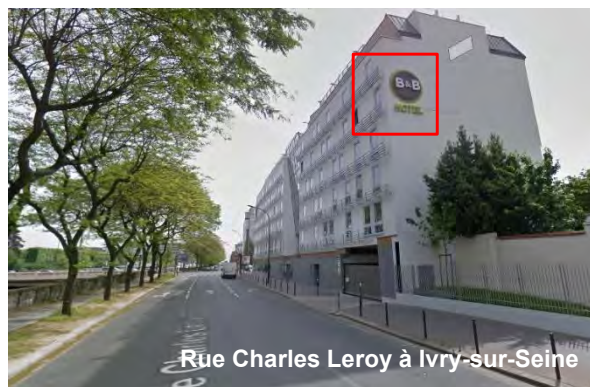
En lien avec le recensement des dispositifs publicitaires effectués, plusieurs tronçons d’axes routiers concernés par des problématiques d’affichage, peuvent être identifiés sur le territoire, particulièrement aux abords des grandes plaques économiques constitutives du pôle Orly-Rungis.

1. *Le périphérique parisien*

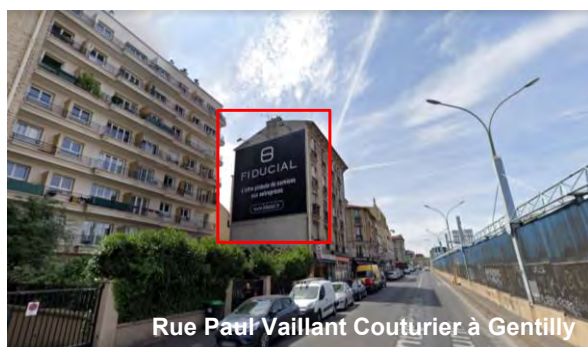
Les communes d’Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre et de Gentilly sont séparées des arrondissements parisiens par le boulevard périphérique, axe majeur de circulation de la métropole. Les façades des bâtiments peuvent donc constituer des supports de choix en termes de visibilité publicitaire et commerciale. Quelques dispositifs de très grande dimension peuvent en effet être relevés notamment sous forme de bâches publicitaires de grande dimension ou d’enseignes lumineuses sur pignon. Les enseignes quant à elles s’insèrent de manière relativement sobre sur les façades des bâtiments, bien que certaines implantations traduisent une recherche de visibilité depuis l’axe parisien : plusieurs enseignes en toiture sont implantées.



Rue Voltaire au Kremlin-Bicêtre



Rue Charles Leroy à Ivry-sur-Seine



Rue Paul Vaillant Couturier à Gentilly



En limite de Paris, à Gentilly

Affichage extérieur aux abords du boulevard périphérique parisien – Source : Even Conseil 2019

2. Portion de la D25 située sur la commune de Savigny-sur-Orge :

Sur cet axe pénétrant dans la ville de Savigny-sur-Orge depuis l'A6 notamment ou la commune voisine d'Épinay-sur-Orge, on retrouve quelques grands panneaux publicitaires implantés au sol sur parcelles privées ou en mural, de grands formats et dont certains sont non conformes à la réglementation nationale. Par ailleurs, plusieurs dispositifs de mobilier urbain de grande dimension ou de type sucettes et abri-bus ponctuent également le linéaire.



Rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge



Rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge

Des panneaux de grande dimension, scellés au sol et mural, dépassant 12m² - Source : Even Conseil 2019



Des dispositifs de mobilier urbain de diverses typologies – Source : Even Conseil 2019

De nombreux commerces sont implantés le long de cet axe qui présente aussi des séquences plus résidentielles. Toutefois, très peu de pré-enseignes sont recensées. Les enseignes de différents commerces apparaissent relativement hétérogènes, sans uniformité.



Linéaires commerciaux

3. Séquençage de la N7

La route nationale 7 est un axe historique structurant pour le territoire Grand-Orly Seine Bièvre. Il traverse de multiples tissus urbains. A la suite des dernières lois de décentralisation, la partie nord a été transférée au Conseil départemental du Val-de-Marne et numérotée D7. La partie sud traverse les communes essonniennes.

■ A Viry-Chatillon

Sur la portion située à Viry-Chatillon, qui constitue aussi une entrée dans le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, de nombreux panneaux scellés au sol ponctuent le linéaire et les bas-côtés de la voirie. Plusieurs d'entre eux présentent des non conformités à la réglementation nationale en raison de surfaces supérieures à 12 m². Quelques panneaux en mobilier urbain sur abris-bus ou de type sucettes complètent les dispositifs publicitaires.

La N7 traverse sur cette commune des tissus mixtes composés plus majoritairement de zones d'activités commerciales où l'on retrouve toutefois de nombreuses activités autour de l'automobile (stations de lavages, garages automobiles, contrôles techniques, etc). Sont recensées quelques problématiques de multiplications des supports et enseignes par recherche d'une meilleure visibilité depuis l'axe central et de la volonté de se démarquer des autres entreprises. Cependant, cette stratégie nuit aux messages publicitaires et à la qualité

paysagère de l'axe (multiplication des enseignes en façade, au sol, en oriflammes, cartons d'enseignes temporaires...).

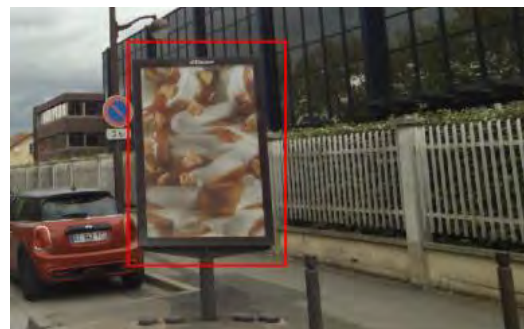


N7, Viry-Chatillon



N7, Viry-Chatillon

Exemples de dispositifs scellés au sol, dépassant 12m² de superficie et 6m de hauteur – Source : Even Conseil, 2019



Exemples de dispositifs scellés au sol, dépassant 12m² de superficie et 6m de hauteur – Source : Even Conseil, 2019



Des perspectives visuelles arrêtées par des dispositifs publicitaires et des enseignes – Source : Even Conseil, 2019

■ Entre Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons :

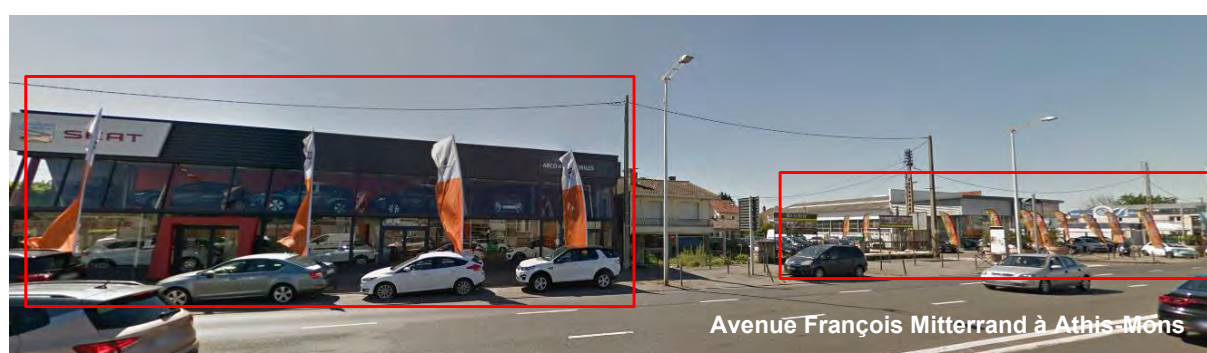
Sur cette portion également, est recensée une accumulation des enseignes des différentes entreprises en recherche d'une visibilité accrue. La multiplication des typologies de supports caractérise cette accumulation : enseignes en façade, scellées au sol, oriflammes, enseignes temporaires, etc.

L'axe présente cependant des secteurs en cours de renouvellement présentant des immeubles d'habitat collectif au rez-de-chaussée desquels sont souvent présents des linéaires commerciaux. Les implantations des enseignes y sont harmonisées, souvent en bandeau de façade complétées d'une enseigne perpendiculaire aux dimensions standardisées.

A noter également la présence de carrefours importants de transit engageant ainsi des enjeux de visibilité importants. On y retrouve de grands panneaux scellés au sol, des pré-enseignes, des mobiliers urbain de type abri-bus liés aux nombreux points d'arrêts des transports en commun, ou encore des bâches temporaires de communication des activités proposées par les collectivités. Cette partie de l'axe est aussi concernée par le développement de la publicité sur support numérique.



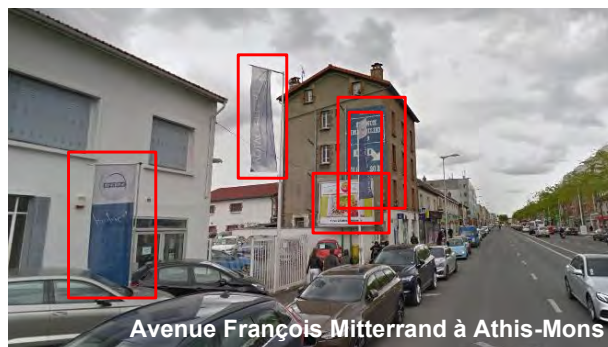
Exemples de multiplication des supports d'enseignes – Source : Even Conseil, 2019



Exemples de multiplication des supports de type « oriflamme » - Source : Even Conseil, 2019

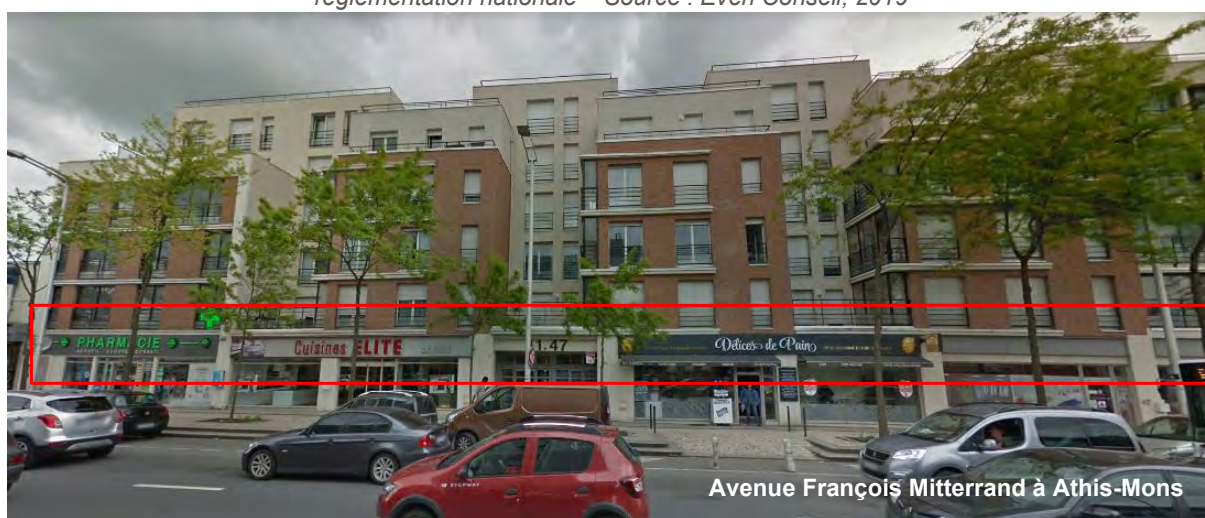


Avenue François Mitterrand à Athis-Mons



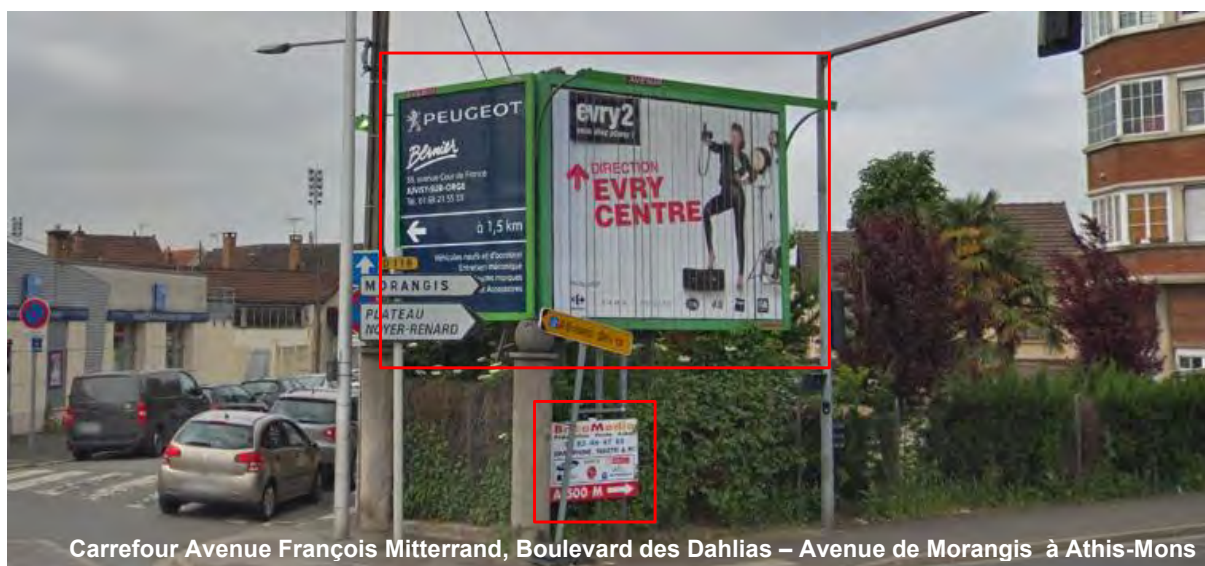
Avenue François Mitterrand à Athis-Mons

Enseigne en toiture de grande dimension et accumulation de messages sur des supports parfois interdits par la réglementation nationale – Source : Even Conseil, 2019



Avenue François Mitterrand à Athis-Mons

Des enseignes implantées uniformément – Source : Even Conseil, 2019



Carrefour Avenue François Mitterrand, Boulevard des Dahlias – Avenue de Morangis à Athis-Mons

Publicités en implantation de type doublon et pré-enseigne – Source : Even Conseil, 2019



Une multiplication des messages publicitaires et enseignes sur de multiples supports – Source : Even Conseil, 2019



Développement de l'affichage numérique aux abords des carrefours – Source : EPT, 2020

4. De la D118 entre Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste puis Morangis :

La D118 - Avenue de Morangis présente un profil relativement résidentiel sur la commune d'Athis-Mons et en limite de Paray-Vieille-Poste composé d'un tissu de formes urbaines en renouvellement, depuis le pavillonnaire vers des opérations de collectif présentant parfois des commerces et activités en rez-de-chaussée. Plusieurs dispositifs publicitaires sont recensés, notamment des grands formats scellés au sol, des pré-enseignes qui ponctuent le linéaire de l'axe. En se poursuivant à Morangis, la D118Z traverse un tissu d'activités économiques marqué par la présence de nombreuses enseignes, tandis que des dispositifs publicitaires hors agglomération sont recensées dans le prolongement de la D118, en parfaite illégalité avec la réglementation nationale.



Paray-Vieille-Poste



Morangis

Panneau supérieur à 12m² et pré-enseigne à Paray-Vieille-Poste et panneaux implantés en bordure de la D118 à Morangis « hors agglomération » - Source : Even Conseil, 2019

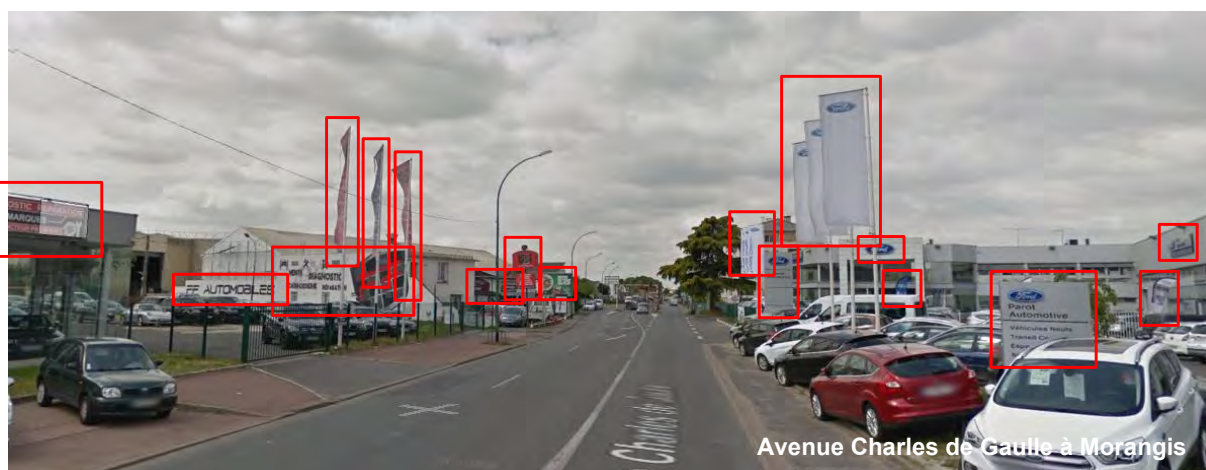


Avenue de Morangis → Athis-Mons



Avenue de Verdun – Paray-Vieille-Poste

Implantations de pré-enseignes et dispositifs publicitaires et de mobilier urbain de grande dimension – Source : Even Conseil, 2019



Avenue Charles de Gaulle à Morangis

Multiplications des supports d'enseignes – Source : Even Conseil, 2019

5. Portion de la N6 au niveau de la commune de Villeneuve-Saint-Georges :

Depuis le centre de Villeneuve-Saint-Georges en remontant vers le nord jusqu'en limite du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre à Valenton, une densité publicitaire de plus en plus élevée peut être relevée. Se retrouvent ainsi majoritairement des panneaux grands formats scellés au sol, parfois en implantation « doublon » et quelques panneaux muraux sur pignons, favorisés par les retraits d'alignement. Plusieurs de ces dispositifs sont aujourd'hui non conformes à la réglementation nationale en raison de leur dimension. Quelques activités commerciales sont présentes le long de l'axe. Certaines présentent une accumulation d'enseignes permanentes et temporaires qui nuisent à la qualité d'ensemble des perspectives offertes mais aussi à la lisibilité des messages.



Accumulation de panneaux de grand format à Villeneuve-Saint-Georges – Source : Even Conseil, 2019



Accumulation d'enseignes permanentes et temporaires – Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview

6. D'une portion de la D5 entre Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine :

Cette route départementale, axe de transit nord-sud sur le territoire est actuellement en requalification. L'aménagement des voies du futur tramway T9 et les nombreuses requalifications du bâti à ses abords redéfinissent petit à petit cet axe comme un véritable boulevard urbain, support d'expression d'art contemporain.

Peu de dispositifs publicitaires de grand format sont relevés le long de l'axe. Les commerces sont quant à eux nombreux (et principalement sur mobilier urbain). En rez-de-chaussée des bâtiments anciens, les enseignes s'inscrivent de manière hétérogène, suivant l'architecture propre à chaque bâti. Les nouvelles opérations conduisent quant à elle à une harmonisation des implantations d'enseignes sur des linéaires souvent conséquents. La qualité des enseignes reste cependant hétérogène. Certaines sont caractérisées par une relative vétusté. D'autres cellules commerciales favorisent un recours non limité à la vitrophanie ou à la multiplication des typologies d'enseignes : doublons en façade, vitrophanie, perpendiculaires, etc. qui dégradent les fronts urbains.

Enfin, il faut noter que les nombreuses opérations immobilières liées à la requalification de l'axe impliquent l'implantation, certes temporaire, de dispositifs de publicité et d'enseignes des opérations d'aménagement et immobilières qui s'y tiennent nécessitant une communication par les promoteurs et les aménageurs, les informations et communication sur le chantier.



Avenue de Verdun, Ivry-sur-Seine



Boulevard de Stalingrad, Vitry-sur-Seine



Vitry-sur-Seine

Renouvellement urbain avec commerces en rez-de-chaussée et harmonisation des implantations et superficies des enseignes – Source : Even Conseil, 2019



Bulles de vente le long de la D5 – Source : Even Conseil, 2019

7. Portion de la D7 entre Thiais et Chevilly-Larue

Cette portion de la D7 qui longe notamment le pôle commercial régional de Belle Epine est caractérisé par une importante densité de panneaux publicitaires dont le recensement a participé à la mise en évidence. Nombre d'entre eux constituent ainsi des pré-enseignes destinées à renseigner la proximité du commerce au sein de cette vaste zone économique. Au-delà de la densité, plusieurs de ces dispositifs sont aujourd'hui non conformes à la réglementation nationale en raison de superficies supérieures à 12m² et/ou d'implantations à plus de 6m de hauteur. De nombreuses implantations en doublons sont relevées aussi et accentuent la pression sur la dégradation paysagère de ces espaces, déjà fortement déqualifiés par l'urbanisme de plaques des années 1960/1970.



Très forte densité de panneaux publicitaires masquant les perspectives visuelles / De nombreux panneaux en attente de messages publicitaires – Source : Even Conseil, 2019

8. Portion de la D7 entre Chevilly-Larue / Thiais et le Kremlin Bicêtre

Cette portion de route départementale D7 est marquée par la présence de nombreux dispositifs publicitaires de grands formats (> 12 m²) à la fois scellée au sol et sur support murale. Il faut toutefois noter que ces grands formats, souvent non-réglementaire vis-à-vis de la réglementation nationale, sont exclusivement situés sur la portion de la départementale qui traversent la commune de Villejuif. En effet, aucun format de ce type n'est identifié sur le Kremlin-Bicêtre. Sur l'ensemble de cette portion, du mobilier urbain vient s'ajouter aux autres typologies de publicités présentes ce qui renforce encore un peu plus la présence des publicités et peut parfois avoir un impact sur la qualité paysagère de ce boulevard.



9. Portion de la D445 à Viry-Chatillon en entrée de ville et de territoire

Cette section de la D445 organisée en boulevard urbain, présente de nombreux dispositifs publicitaires scellés au sol de format supérieurs à 12 m² et implantés au-delà de la limite des 6 mètres sur une voie relativement qualitative en termes de végétalisation (séparation centrale des voies par un talus végétalisé et planté d'arbres de haut jet). Les implantations publicitaires complétées par du mobilier urbain de type sucettes ou sur abribus altèrent ainsi ponctuellement les perspectives produites par l'alignement végétalisé qualitatif.



Un axe végétalisé ponctué de dispositifs de grande dimension – Source : Even Conseil, 2019

ENJEUX //

- Préserver les paysages des axes traversants, vecteurs de l'identité territoriale
- Prendre en compte les dynamiques de renouvellement urbain d'axes majeurs du territoire
- Maintenir et renforcer la visibilité des acteurs économiques locaux

V. Les secteurs d'entrées de ville et de territoire

Etendu sur 24 communes, le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre présente de nombreuses portes d'accès variées :

- par les axes routiers, nombreux qui desservent directement le territoire mais constitue aussi souvent des axes de transit majeur au sein de la métropole du Grand Paris ;
- par les gares étant donné que le territoire est desservi par de nombreuses lignes de transport ferroviaire (RER, tramway, etc.) et qu'il accueillera prochainement 10 stations du futur réseau du Grand Paris Express ;
- par l'aéroport d'Orly : le territoire constitue en effet d'une porte d'entrée internationale sur la Métropole et le pays de manière plus globale.

1. Entrées de territoire par les axes routiers

De même que pour les axes routiers majeurs, quelques entrées de ville sont plus impactées par la problématique des pollutions visuelles liée notamment aux dispositifs publicitaires. Cependant, en raison de la densité urbaine et bâtie du territoire, ces secteurs se fondent toutefois dans le tissu global. Les entrées de ville sont ainsi souvent caractérisées par une continuité du traitement de l'espace public et des implantations publicitaires qui peuvent être observés sur les axes majeurs où elles s'inscrivent, à l'image de l'exemple ci-dessous.



Entrée de ville et de territoire globalisée dans le tissu environnant, sans accumulation de dispositifs – Source : Google Streetview

D'autres secteurs peuvent présenter quelques problématiques de nature à altérer la qualité paysagère de l'ensemble à l'image des exemples, non exhaustifs, ci-dessous : accumulation de panneaux de grande dimension altérant la lisibilité de l'entrée de ville ou bien inscription d'enseigne en toiture en recherche de visibilité depuis une entrée de territoire paysagère de qualité depuis la traversée de la Seine.



Entrées de ville concernées par des dégradations visuelles dues à l'affichage extérieur – Source : Even Conseil, 2019

Autre exemple de problématique ponctuelle, qui reste rare sur le territoire, est celle de l'accumulation des dispositifs de pré-enseignes de petits formats souvent positionnés en entrée d'agglomération. L'exemple de Villeneuve-Saint-Georges, en sortie de territoire sur la N6, illustre une accumulation importante de pré-enseignes adossées à un talus végétalisé, et destinées à promouvoir la proximité de la zone commerciale de Vigneux-sur-Seine/Montgeron (dite du Val d'Oly) juste en aval. Leur multiplication et implantation recto-verso impacte négativement ce secteur certes routier mais arboré.



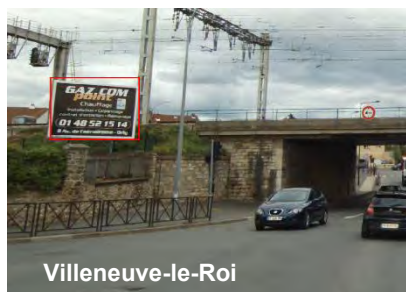
Forte dégradation paysagère sur la RN 6 en sortie de Villeneuve-Saint Georges vers l'Essonne – Source : Google Streetview

2. Entrées de territoire par les gares ferroviaires

Desservi par les lignes de RER B, C et D, le territoire accueille une quinzaine de gares ferroviaires métropolitaines importantes, le mettant en lien direct avec le cœur de la Métropole. Ces gares constituent ainsi des entrées de territoire majeures de part les flux qu'elles accueillent quotidiennement. Au-delà de ces lignes majeures, le territoire est aussi maillé de lignes de tramway et accueillera prochainement 10 nouvelles gares en lien avec le Grand Paris Express. En effet, les lignes 14, 15 et 18 sont actuellement en chantier.

Contrairement aux gares du Grand Paris Express, celles existantes ne se situent pas majoritairement en souterrain. Les implantations des quais en surface sont diverses sur le territoire et ne permettent pas toujours une visibilité depuis l'espace public. Cependant, de manière générale, est relevée la présence de mobilier urbain aux abords des gares, en lien

avec la présence de desserte de bus (abri-bus). Sur les quais, sont recensés des dispositifs en grand format de type 4x3 et/ou des formats plus restreints de type 2m² souvent implantés en doublons. Ce sont notamment ces grands dispositifs qui peuvent ponctuellement altérer la qualité paysagère lorsque le quai donne à observer des perspectives sur un paysage urbain ouvert.



Villeneuve-le-Roi



Arcueil



Ivry-sur-Seine

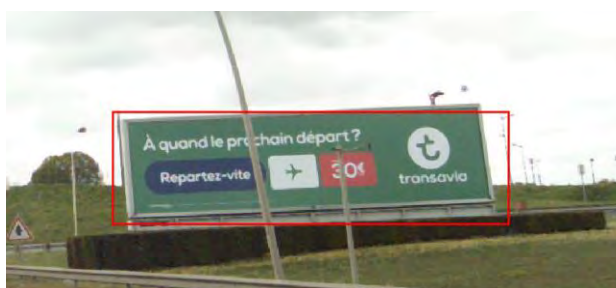
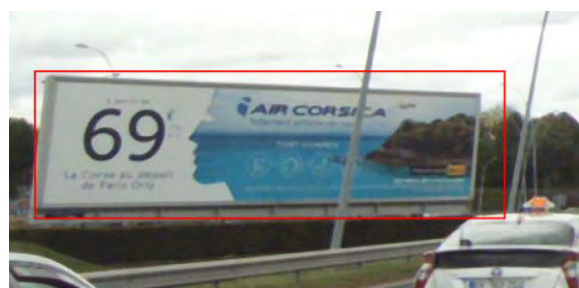
Publicité au niveau des voies ferrées et des gares ferroviaires – Source : Even Conseil, 2019

3. L'aéroport d'Orly

L'aéroport d'Orly constitue un élément marquant et identitaire du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre. En raison de sa position stratégique (à environ 10 km au sud de Paris) et des flux engendrés par celui-ci, les alentours de l'aéroport peuvent être sujet à une pression accrue en matière de développement de la publicité.

En effet, la mise en place d'une publicité sur secteur permet d'assurer la visibilité de la marque à l'échelle nationale mais également internationale.

Toutefois, la publicité est relativement limitée au sein de l'emprise de l'aéroport d'Orly. On relève toutefois la présence de publicités de grand format (d'environ 39 m²) situées au niveau de l'entrée du terminal sud. A noter en effet que la réglementation nationale dispose d'adaptations augmentant le format maximum des publicités à 50m² au sein de l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passager est supérieur à 3 millions.



Publicité de grand format présente au niveau du terminal sud de l'aéroport d'Orly

ENJEUX //

- Préserver le paysage des axes traversants, vecteurs de l'identité territoriale, notamment au niveau des secteurs stratégiques que sont les entrées de ville et certaines intersections d'axes majeurs
- Protéger les entrées de territoire par les gares, lieux du quotidien de nombreux habitants
- Prendre en compte les problématiques spécifiques du secteur de l'aéroport d'Orly

VI. Des secteurs à enjeux liés à la présence d'acteurs économiques locaux

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre regroupe de nombreuses zones d'activités de type commercial mais aussi mixtes, artisanales, industrielles, logistiques. Sur ces deux types de zones d'activités, les enjeux en matière de gestion de la publicité et des enseignes diffèrent.

1. Des zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques mixtes, artisanales, industrielles ou encore logistiques sont de manière générale gérées plus discrètement que les zones d'activités commerciales, en particulier pour ce qui est des enseignes. La présence de publicité est hétérogène : selon leur situation, elle peut être nulle ou relativement équivalente aux zones d'activités commerciales.

Certaines zones d'activités économiques, à gestionnaire unique et contrôle d'accès, se distinguent par une faible densité de mobiliers publicitaires, souvent limités au mobilier urbain, et des enseignes intégrées aux bâtiments devant respecter une charte et des prescriptions. Le parc d'affaires Icade Paris-Rungis, le parc d'activités Médicis à Fresnes, les plateformes de la Semaris (marché international de Rungis) et de la Sogaris, présentent ainsi une maîtrise globale de l'affichage extérieur.



Des enseignes relativement modestes, des implantations scellées au sol privilégiées en complément de la façade
– Source : Even Conseil, 2019



Des publicités grand format peu présentes ; quelques dispositifs en mobilier urbain en présence d'une desserte en transports en commun – Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview



Exemple du Parc d'affaires Icade Orly Paris-Rungis : une charte réglementant des enseignes discrètes – Source : Google Streetview

2. Des zones d'activités commerciales

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre compte une dizaine de zones d'activités commerciales, de tailles variées, assez intégrées aux tissus urbains, à l'exception notoire de « Belle Epine ». Plus importante en termes de superficie est la zone d'activité commerciale « Belle Epine » d'envergure régionale est la plus grande du territoire et se présente comme une plaque entre le cimetière parisien de Thiais, le MIN de Rungis, la zone d'activités du SENIA, entourée d'axes autoroutiers ou routiers. Le centre commercial de « la Cerisaie » à Fresnes constitue également un secteur commercial conséquent sur le territoire.

Dans ces zones d'activités, les enseignes sont souvent très expressives, de grand format en façade comme au sol et ne respectent pas toujours la réglementation nationale en vigueur. Elles sont souvent associées à des enseignes temporaires qui viennent ajouter de la densité, et qui souvent nuisent à la lisibilité des activités.

A ces ensembles viennent s'ajouter ensuite publicités et pré-enseignes, de grandes dimensions, ce qui ajoute une certaine complexification de la lecture de l'espace commercial.

Par ailleurs, l'implantation de ces zones commerciales aux bords des axes structurants crée des espaces de vitrine avec un impact visuel négatif sur l'abord de l'axe qui peut appeler une recherche accrue de visibilité.



Centre commercial Belle Epine – Thiais – Source : Google Streetview



Fresnes

Effet vitrine recherché avec des enseignes qualitatives implantées en bandeau ; un totem grande hauteur qui traduit la recherche de visibilité depuis l'A6 – Source : Google Streetview



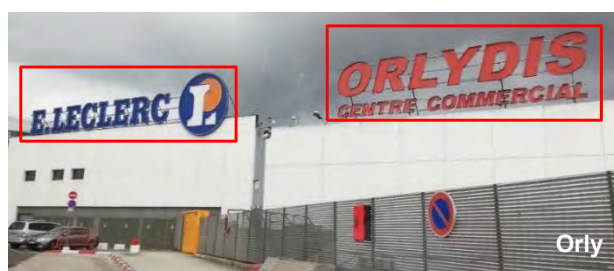
Fresnes

Zone commerciale de la Cerisaie, bonne intégration des dispositifs – totems et enseignes en façade – Source : Even Conseil, 2019



Morangis

Façade commerciale des zones d'activité (effet vitrine) – Source : Google Streetview



Orly



Villeneuve-Saint-Georges

Recherche de visibilité : enseignes de grande dimension en toiture et accumulation de dispositifs temporaires et permanents – Source : Even Conseil, 2019

3. Le Marché d'Intérêt National de Rungis

Le territoire présente une particularité en matière de zones d'activités, puisqu'il accueille le Marché d'Intérêt National de Rungis qui est l'un des plus grands marchés de produits frais au monde s'étendant sur une superficie de 234 hectares. Il accueille un grand nombre d'entreprises.

Même si, par sa nature, le secteur du Marché de Rungis concentre un grand nombre d'enseignes, celles-ci semblent relativement modérées notamment en termes de format. Concernant les publicités et les pré-enseignes, le MIN accueille quelques panneaux grands formats au niveau des principaux axes qui le traversent.



MIN de Rungis – Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview

ENJEU //

- Rendre lisible le paysage commercial du territoire
- Homogénéiser le traitement des zones d'activités et commerciales
- Assurer la visibilité des acteurs commerciaux
- Prendre en compte les pôles économiques spécifiques, en particulier celui du MIN

Synthèse des enjeux du territoire

En conclusion, plusieurs grands enjeux transversaux peuvent se lire sur le territoire :

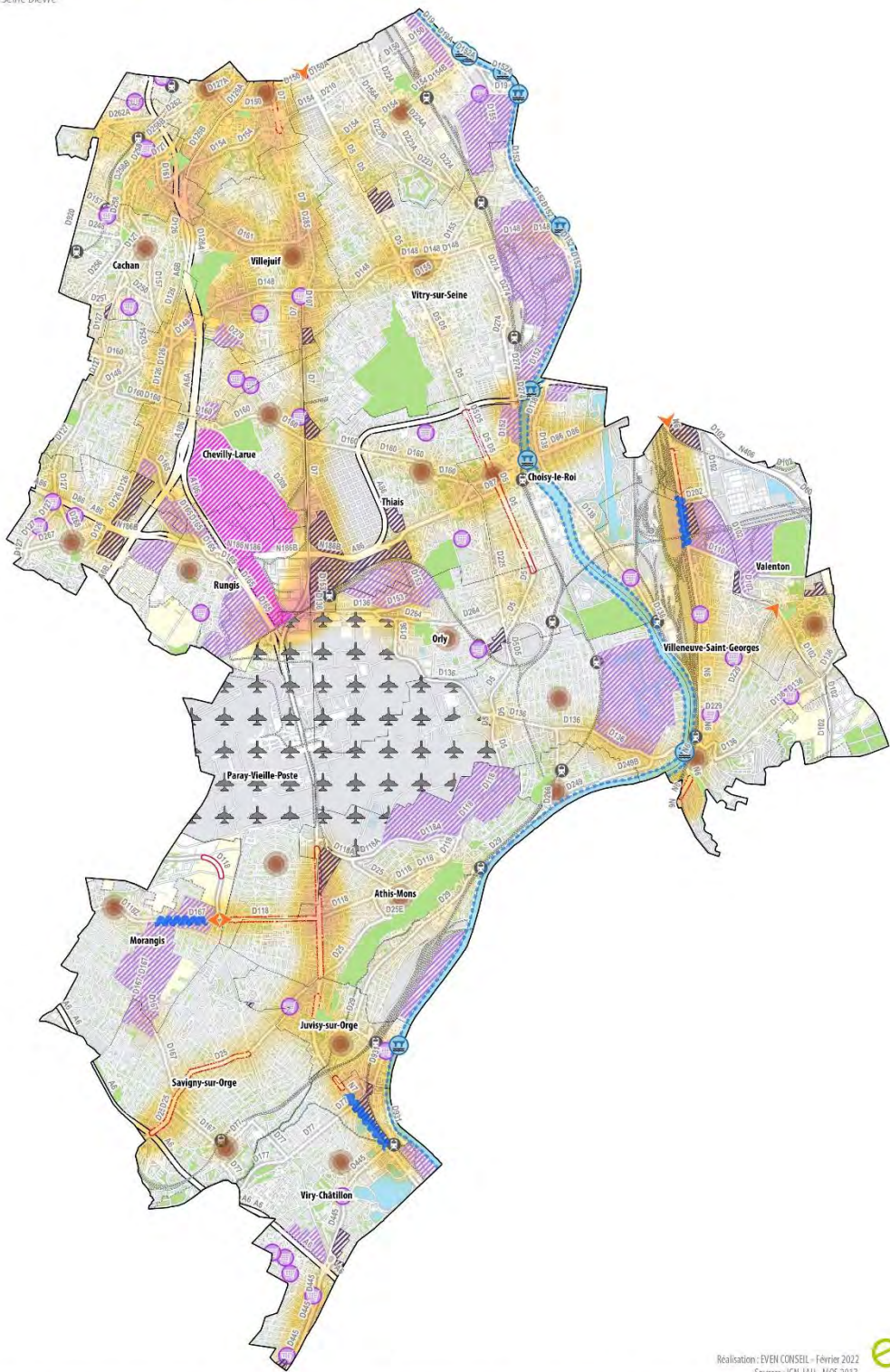
- *La préservation du cadre de vie : territoire fortement urbanisé, dont certains secteurs sont actuellement en profonde mutation, il constitue le lieu de vie de nombreux habitants et accueille de nombreux usagers à travers l'ensemble des fonctions et activités qu'il regroupe ;*
- *La préservation des espaces de nature et secteurs patrimoniaux présents sur le territoire : espaces qui contribuent fortement au cadre de vie précédemment cité, Grand-Orly Seine Bièvre est caractérisé par des espaces majeurs (berges de Seine, parcs départementaux et sportifs représentant des poumons verts, ou autres espaces verts de proximité), et qui animent le paysage à travers les ouvertures et perspectives visuelles qu'ils procurent. Leur valorisation, vecteur d'identité pour le territoire et la métropole, est un enjeu majeur pour la perception des habitants et des usagers ;*
- *La préservation et valorisation des commerces de proximité : au sein de ce territoire fortement urbanisé, ces polarités de quartier ou plus importantes représentent des lieux de vies et de rencontres, dont il s'agit de préserver le dynamisme et l'attractivité ;*
- *La visibilité de l'ensemble des acteurs économiques du territoire : au cœur de la métropole parisienne, Grand-Orly Seine Bièvre est aussi le siège de nombreuses activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales dont il s'agit d'assurer la visibilité tout en maintenant la qualité de ces paysages économiques ;*
- *La prise en compte de caractéristiques très spécifiques au territoire à savoir les emprises aéroportuaires mais aussi le MIN de Rungis ;*

Une cartographie de synthèse des différents enjeux est présentée ci-dessous à l'échelle du territoire. Cette dernière se décline commune par commune au sein d'un atlas exposé en annexe n°2-2 du présent rapport de présentation.



État des lieux et enjeux de l'affichage publicitaire

RPLI de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EVEN CONSEIL - février 2022
Sources : IGN, IAU - MGS 2017



L'attractivité du territoire par ses portes d'entrées et traversées urbaines :

- Tronçons d'axes particulièrement concernés par des problématiques d'affichage
- Entrée de ville particulièrement sensible aux problématiques de pollution visuelle
- Aéroport d'Orly
- Ponts sur la Seine, entrée de ville et perspectives
- Façade commerciale des zones d'activité (effet vitrine)
- Tendance à la densité des publicités et pré-enseignes, pondérée par surface d'affichage

La qualité de perception des espaces paysagers et patrimoniaux

- Espaces verts
- Bords-de-Seine
- Centre-ville
- Périmètre d'interdiction stricte de publicité
- Périmètre d'interdiction "relative" de publicité



La visibilité des acteurs économiques locaux :

- Zones d'activités commerciales
- Zones d'activités mixtes, artisanales, industrielles, logistiques
- Marché de Rungis
- Pôles de commerces

CHAPITRE 2

Orientations et objectifs

I. Objectifs définis dans la délibération de prescription du RLPi

Conformément aux articles L. 581-14 du Code de l'Environnement et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a fixé les objectifs généraux suivant à cette élaboration :

>> Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités, ainsi que les **besoins en communication** des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises.

>> Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en **prenant en compte les besoins de communication des collectivités** (réintroduction de la publicité sur mobilier urbain, avec des superficies et procédés adaptés).

>> Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire, ainsi qu'au niveau des limites communales.

>> Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires : loi Grenelle II (2010) et loi LCAP (2016) ;

>> Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs, tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées ;

>> Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article L.581-35 du Code de l'Environnement.

II. Orientations et objectifs du RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre débattus par le Conseil Territorial

Par parallélisme des formes, et conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat s'est tenu le 18 décembre 2019 au sein du Conseil Territorial sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal. Sur cette base, cinq orientations ont été définies, déclinant une vingtaine d'orientations :

PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 1 //**Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire**

>> Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et pré-enseignes, comme pour les enseignes ;

>> Cibler des points stratégiques le long de ces axes, tels les entrées de ville ou principaux carrefours et ronds-points, où la valorisation paysagère de l'axe est d'autant plus importante que sur le reste de son linéaire ;

>> Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare.

PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 2 //**Réduire la pollution visuelle liée à l’affichage extérieur**

>> Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivière ;

>> Encadrer l’implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel, pour une meilleure maîtrise de l’affichage commercial ;

>> Définir une plage horaire d’extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes, dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l’environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d’énergie.

PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 3 //**Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux**

>> Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein de certains périmètres d'interdiction relative ;

>> Participer au traitement qualitatif de l'espace public ;

>> Adapter les typologies, les formats, les densités au contexte urbain ;

>> Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs ;

>> Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux ;

>> Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes.

PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 4 //

Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire

- >> Valoriser le commerce de proximité par la réglementation des enseignes ;
- >> Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial ;
- >> Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux ;
- >> Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires.

PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

ORIENTATION 5 //

Contrôler le développement des nouvelles formes d’affichage

>> Anticiper la montée en puissance de l’affichage numérique (enseignes et publicités) ;

>> Encadrer l’implantation des dispositifs type micro-affichage et enseignes en adhésifs sur vitrines.

CHAPITRE 3

Justifications des choix opérés

Justifications des choix retenus en matière de zonage

La justification des choix retenus dans le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) s'organise en deux parties principales (article R. 581-73 du Code de l'Environnement), à savoir :

- La justification des choix retenus en matière de zonage, qui permet la délimitation des zones de publicité à l'échelle du territoire ;
- La justification des choix retenus en matière de règlement, qui comprend la justification des choix généraux s'appliquant à l'ensemble des zones de publicité et la justification des choix s'appliquant à certaines typologies de dispositifs ;

I. Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire

1. La délimitation des zones de publicité du RLPi

▪ Explication du découpage en zones de publicités

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de la publicité et des enseignes.

Ces secteurs font l'objet de zones de publicité, pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Les zones de publicité du RLPi ont été également délimitées en prenant en compte les documents d'urbanisme en vigueur, expression du mode d'occupation des sols hérité mais aussi des dynamiques urbaines portées par les collectivités, et donc des ambiances paysagères spécifiques qui en découlent. Les zones sont également travaillées au regard des enjeux spécifiques liés à l'affichage extérieur, autant en ce qui concerne les dispositifs publicitaires que les enseignes.

Ainsi, 5 zones de publicité (ZP), sont instituées sur le territoire, dont plusieurs sont constituées de sous-secteurs :

ZONES DE PUBLICITES		
ZP0	ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes
ZP2	ZP2	Zones résidentielles
ZP3	ZP3a	Axes urbains majeurs
	ZP3b	Axes urbains apaisés
ZP4	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès

	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale
ZP5	ZP5a	Voies ferrées
	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly

■ **Correspondance avec les orientations :**

Le découpage du territoire en cinq zones de publicités est justifié par les orientations suivantes :

ZONES DE PUBLICITES			ORIENTATIONS
ZP0	ZP0	Secteurs patrimoniaux, paysagers, naturels et agricoles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 3 // Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
ZP3	ZP3a	Axes urbains majeurs	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP3b	Axes urbains apaisés	
ZP4	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès	
	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale	
ZP5	ZP5a	Voies ferrées	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	

2. Justification de la zone de publicité 0 (ZP0) – Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

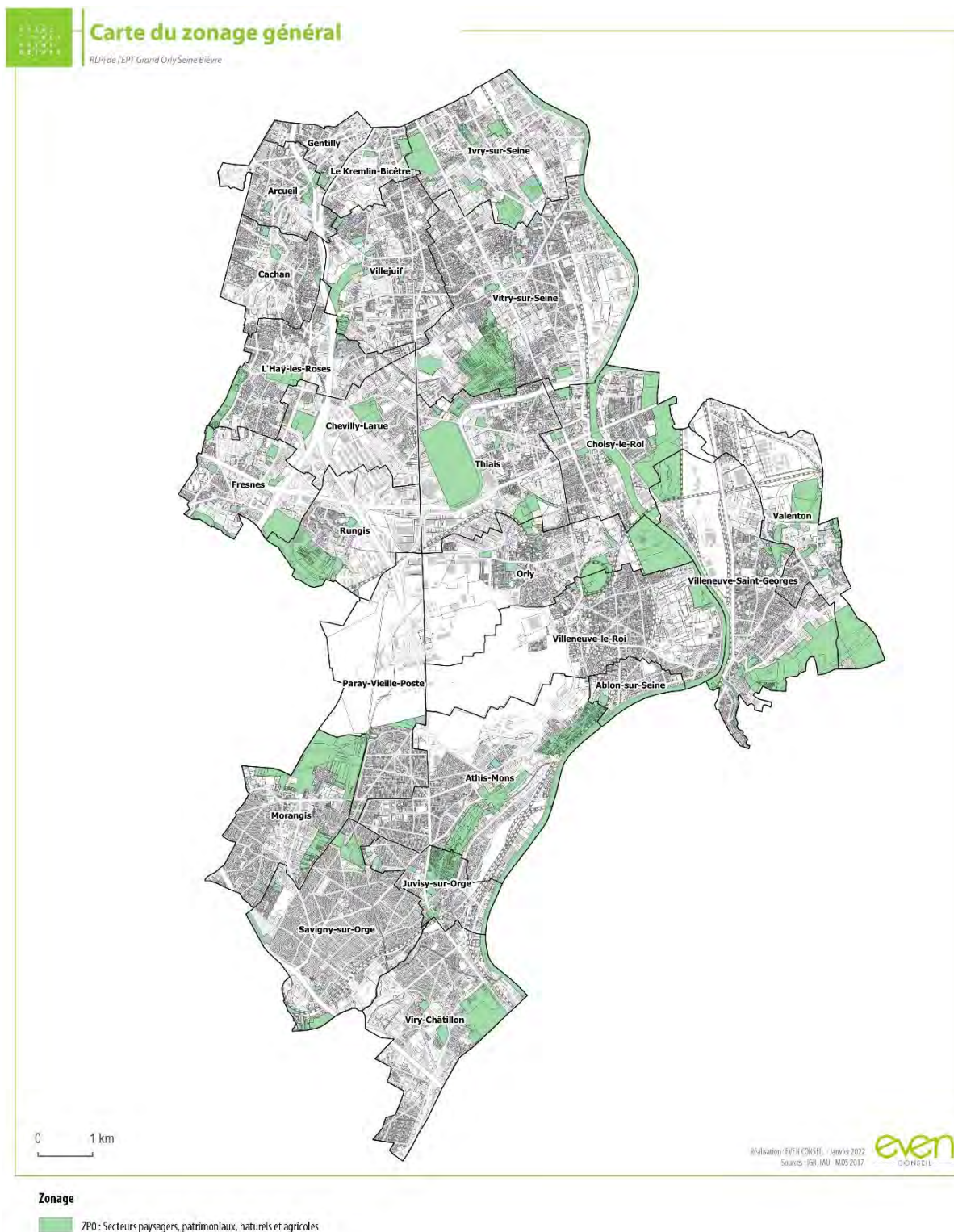
Les espaces à dominante agricole ou naturelle (plus ou moins aménagés) sont des secteurs à préserver de la publicité lumineuse et visuelle engendrée par les dispositifs d’affichage extérieur. Le Code de l’environnement prévoit un premier degré de protection en excluant toute possibilité d’implantation de publicité et pré-enseigne au-delà des limites d’agglomération, cependant les secteurs présents au sein des enveloppes agglomérées ne bénéficient pas d’autant de protection. Seule la règle d’interdiction des publicités et pré-enseignes scellées au sol au sein des Espaces Boisés Classés et des zones agricoles A et naturelles N délimités par les plans locaux d’urbanisme préserve (partiellement) les espaces concernés.

Or, la place de la nature en ville connaît aujourd’hui une importante reconnaissance pour les services écologiques et sociaux qu’elle rend aux habitants (adaptation au changement climatique, qualité du tissu urbain vécu, performance énergétique de l’habitat, etc.). Cette valeur est d’autant plus importante sur les territoires urbains tels que Grand-Orly Seine Bièvre : la préservation des espaces de nature en ville y est ainsi entièrement légitime et essentielle en tant qu’amélioration du confort des habitants et doit trouver sa pleine dimension. Le RLPi peut y contribuer en limitant au maximum la présence publicitaire au sein des espaces de nature en ville.

Les mesures qui ont été adoptées, répondent à cet objectif de préserver et de valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère. Elles traduisent deux orientations du RLPi consistant à réduire la pollution visuelle liée à l’affichage extérieur (orientation 2) et à valoriser les paysages naturels et urbains en portant une attention particulière aux secteurs patrimoniaux (orientation 3).

La **ZP0** couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale. Le périmètre de la ZP0 concerne ainsi :

- Les bords de Seine composant des espaces de nature et paysagers d’importance ;
- Des espaces boisés présents au niveau de certaines zones d’habitat collectif ;
- Des secteurs de nature présents au sein du tissu urbain, notamment les parcs ou les étangs. Par exemple, l’étang de la Justice à Viry-Chatillon, le parc du Château, parc des Grottes, le Coteau de Vigne à Juvisy-sur-Orge, le parc départemental de la plage Bleue à Valenton, le parc interdépartemental des sports de Choisy, le parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine, etc ;
- Des espaces agricoles comme la Plaine de Montjean à Rungis ou ceux de Morangis mais aussi d’autres espaces plus ponctuels comme les lisières de l’Arc Boisé à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton ;
- Des secteurs de jardins partagés qui sont par exemple présents sur les communes de Morangis ou Villeneuve-Saint-Georges ;
- Les cimetières parisiens majeurs présents sur la commune de Thiais ou encore Ivry-sur-Seine.



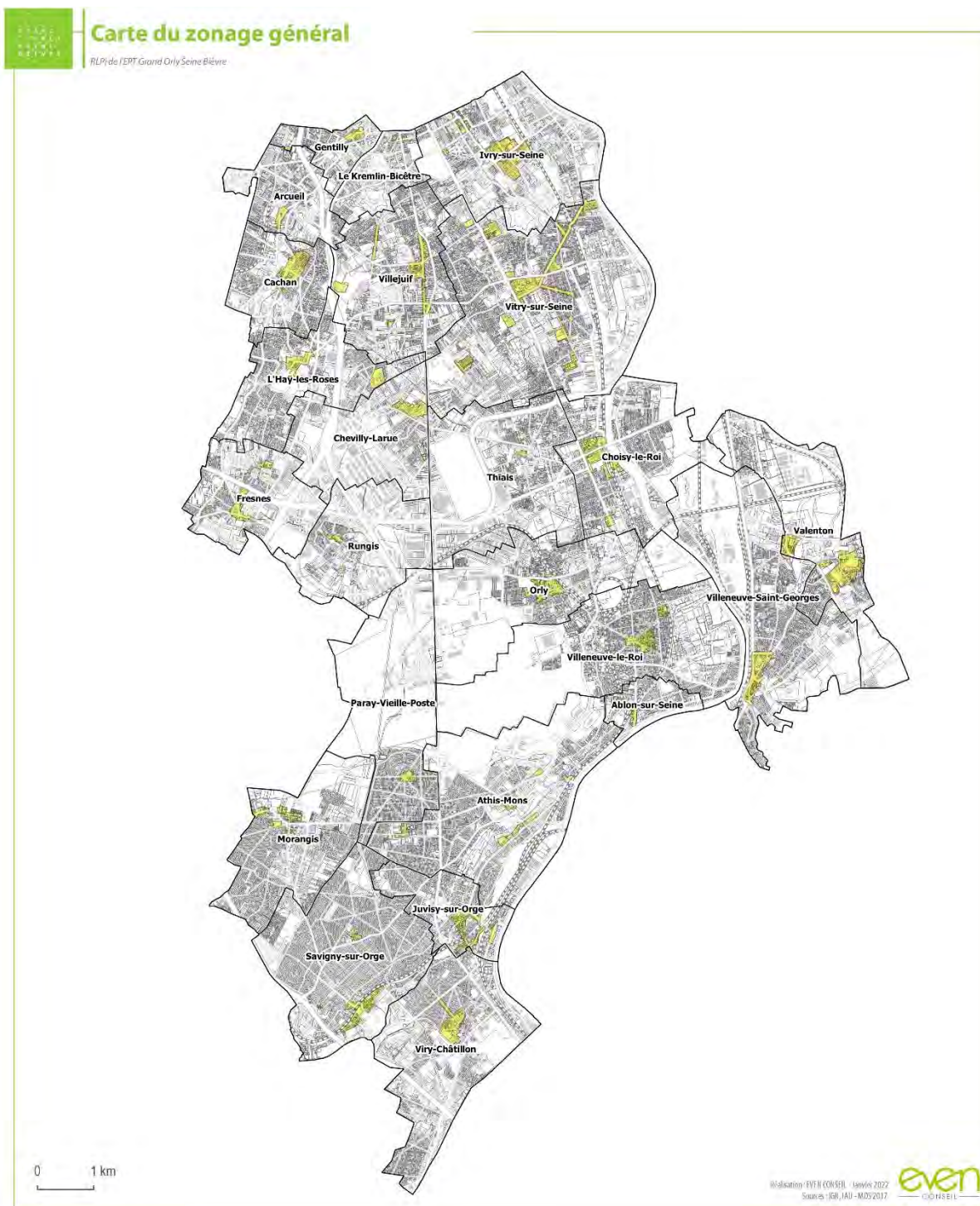
3. Justification de la zone de publicité 1 (ZP1) – Centralités commerçantes

Une zone spécifique est dédiée aux secteurs de centralités commerçantes, qui présentent à la fois des enjeux en matière de maintien de l'attractivité commerciale et de la préservation des qualités paysagères des centres historiques (qualité du bâti et des formes urbaines et architecturales).

La **ZP1** concerne les tissus de centres-villes, qui, sans forcément présenter toujours des qualités architecturales ou patrimoniales remarquables, se composent d'ambiances urbaines spécifiques à préserver. Ils portent également un enjeu de renforcement de leur attractivité. En effet, lieux supports d'échanges et de flux commerciaux et sociaux, ces espaces témoignent aussi de l'histoire de l'organisation urbaine locale. Ainsi, leur protection apparaît essentielle au maintien des valeurs et de l'identité profondément urbaine du territoire.

Par ailleurs, ces secteurs portent des enjeux relatifs à la valorisation du commerce de proximité. Le RLPi a pour objectif d'augmenter l'attractivité visuelle des commerces et garantir leur visibilité.

Les mesures prises pour cette zone traduisent trois orientations du RLPi consistant à réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur (orientation 2), à conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire (orientation 4) et à contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage, attractivité économique et commerciale du territoire (orientation 5). Par là-même, elles visent aussi à asseoir les centres-villes et les polarités de quartiers dans leur attractivité commerciale de proximité et leur dynamique intrinsèque d'animation urbaine. Ces secteurs connaissent de plus des projets de qualification/requalification urbaine (revitalisation des centres anciens / centres-villes de Cachan, Orly, Ablon-sur-Seine, Morangis, Viry-Chatillon, l'Haÿ-les-Roses, Villeneuve-Saint-Georges, etc.) ou rénovation urbaine de certains quartiers (Balzac à Vitry-sur-Seine, Confluences à Ivry-sur-Seine, Navigateurs à Choisy-le-Roi). Elles permettent enfin d'assurer la communication des collectivités via le mobilier urbain

**Zonage**

ZP1 : Centralités commerciales

4. Justification de la zone de publicité 2 (ZP2) – Zones résidentielles

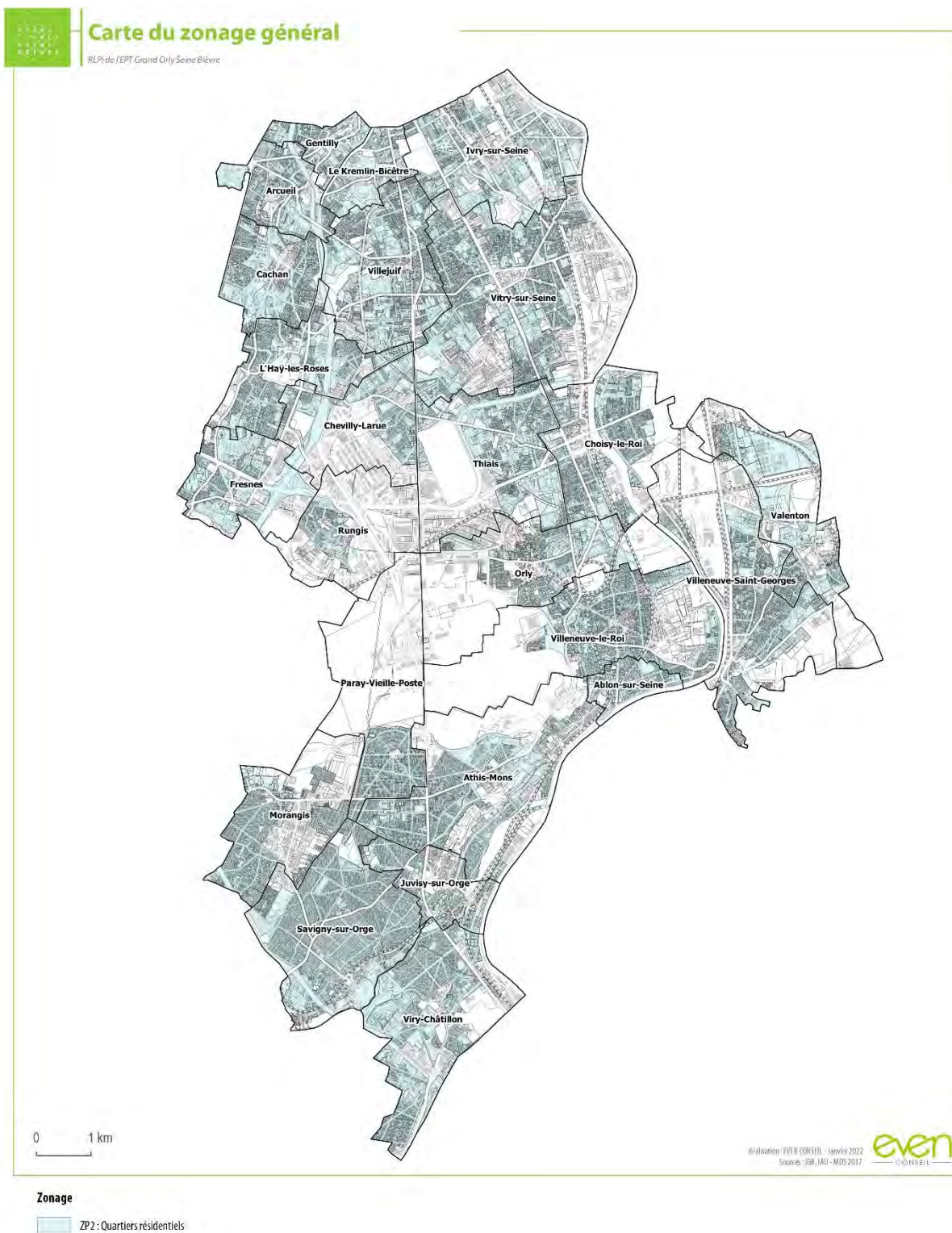
La **ZP2** correspond aux différents quartiers à dominante résidentielle du territoire, mais au sein desquels des activités économiques peuvent néanmoins être installées ponctuellement. Dans son objectif premier de préservation du cadre de vie de la ZP2, le RLPi doit donc laisser des possibilités d’affichage qui garantisse le signalement et la visibilité de ces activités économiques/

Les mesures inscrites pour cette zone visent donc à :

- Limiter les nuisances visuelles liées aux dispositifs d’affichage extérieur ;
- Anticiper les projets urbains en définissant une politique réglementaire en matière d’affichage
- Assurer la communication de la collectivité via le mobilier urbain et le jalonnement des commerces et les services tout en préservant la qualité du cadre de vie.

Les zones résidentielles concernées par cette réglementation présentent plusieurs profils : des grands ensembles, aux tissus pavillonnaires de faubourgs en passant par les quartiers pavillonnaires plus récents des années 90. Les nouveaux quartiers de renouvellement urbain – en partie en Zone d’Aménagement Concerté - sont également concernés.

Le cadre réglementaire proposé à travers la ZP2 tend vers une préservation importante de ces zones, lieux privilégiés du quotidien de la population.



5. Justification de la zone de publicité 3 (ZP3) – Axes routiers

Il s'agit via la ZP3 de préserver ces espaces supports de flux quotidiens importants par l'instauration notamment d'obligations de recul, de densité et de format. Du point de vue du paysage, les axes et entrées de ville constituent des zones privilégiées de perception du territoire. Ils fondent ainsi l'image que s'en font les usagers et sont vecteurs de l'identité territoriale.

Ces secteurs d'axes subissent une pression publicitaire particulière, du fait de leur haute visibilité et de leur flux routiers souvent congestionnés, qui les rendent particulièrement attractifs pour les afficheurs.. Derrière ce constat, des enjeux de visibilité et d'attractivité économiques sont à prendre en compte et à concilier avec la nécessaire préservation/amélioration de la qualité paysagère de ces axes. Certains points sont particulièrement sensibles, notamment les entrées de ville et les grandes intersections.

L'affichage publicitaire doit ainsi s'implanter en cohérence avec le grand paysage à proximité immédiate, l'ambiance urbaine traversée et le public concerné (automobilistes, cyclistes, piétons). Ces axes connaissent en plus des projets de requalification urbaine avec l'arrivée de transports collectifs en site propre, la constitution de fronts bâtis continus avec commerces et services à rez-de-chaussée (D7 entre Villejuif et Rungis/Thiais, N7 sur Athis-Mons, D5 entre Paris et Orly).

La délimitation des secteurs d'encadrement de l'affichage extérieur à proximité des axes et d'entrées de ville est formée d'une zone tampon autour de l'axe, fixée à 30 mètres de part et d'autre de la voie permettant ainsi de réglementer les abords immédiats mais également les premières façades de bâtiments qui sont implantés le long de l'axe. Ces choix, en matière de zonage, induisent des faisceaux autour des axes repérés, qui permettent de protéger les perceptions d'ensembles, tant en ce qui concerne la publicité que les enseignes.

Cette zone ZP3 comporte deux sous-secteurs :

ZP3a	Axes urbains majeurs
ZP3b	Axes urbains apaisés

- **La ZP3a**, couvre les axes routiers majeurs, qui correspondent aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats ;
- **La ZP3b**, couvre les axes apaisés. Ces axes présentent un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés.

La distinction des deux sous-zones de publicité s'explique par un contexte urbain différent le long d'un même axe ou la prise en compte de projet ou de volonté politique de valorisation de certains tronçons, d'où la nécessité de réduire la présence publicitaire. Sur ces voies, les formats publicitaires sont réduits (affichage mural, affichage sur mobilier urbain) et certaines formes particulièrement impactantes sont interdites (publicité scellée au sol, bâche publicitaire). Le traitement appliqué est également différencié en fonction du gabarit de l'axe et de sa fréquentation.

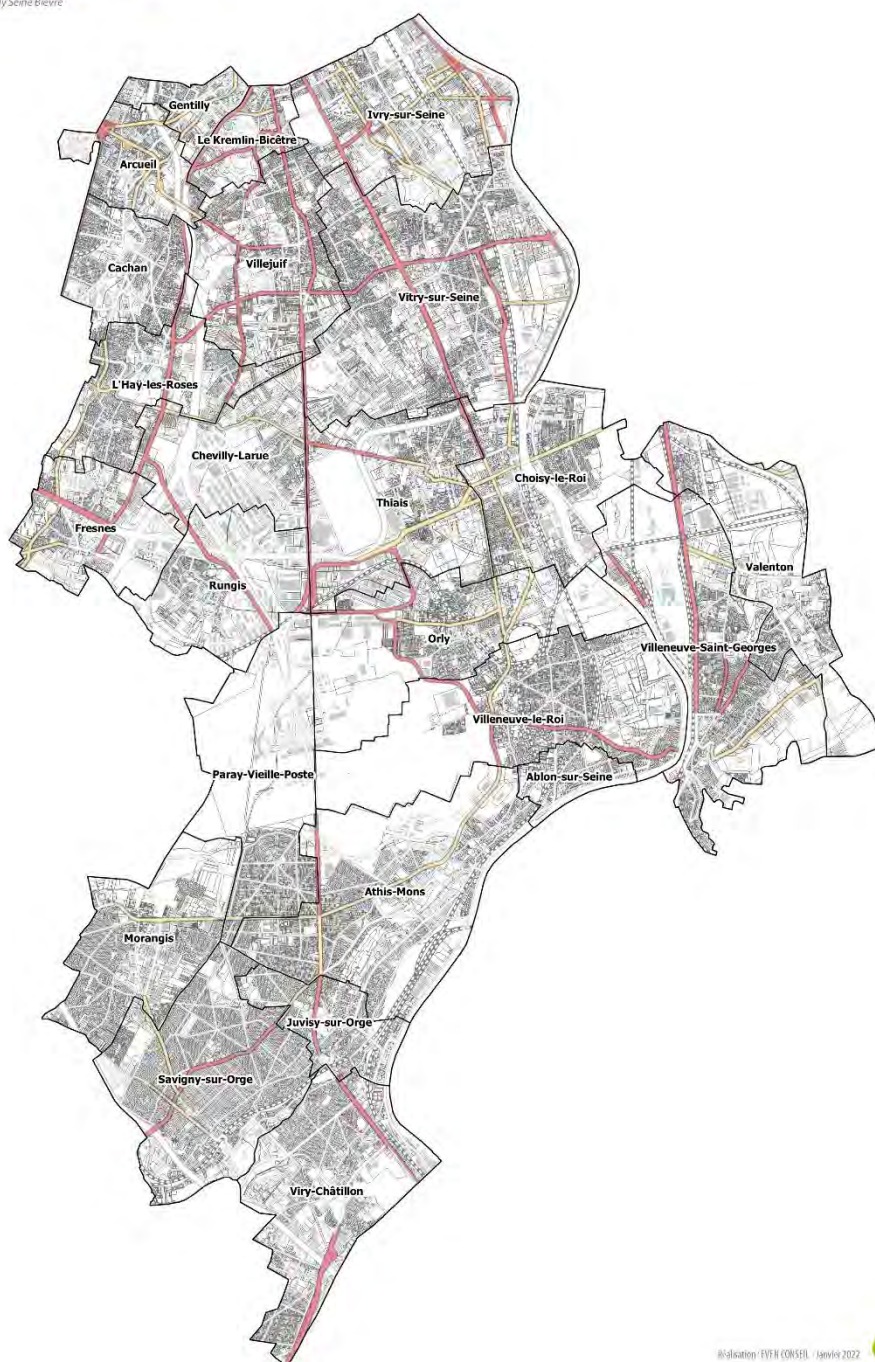
Au vu des enjeux relevés lors du diagnostic, il a été décidé de ne pas définir de zone de publicité spécifique aux abords du périphérique, ni d'y appliquer un zonage ZP3 : ces secteurs sont traités en fonction du contexte urbain et non pas en lien avec le passage à proximité du périphérique parisien. Le passage de cet axe n'étant pour autant pas neutre sur le paysage, un atelier de travail entre l'EPT et les communes concernées a été organisé afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des besoins.

Cet atelier a permis de conclure à la pertinence de la solution initialement proposée en retouchant à la marge certaines zones de publicité : ajout de secteurs ZP4 sur des zones de concentrations d'activités économiques.



Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EYB CONSEIL - Janvier 2022
Sources : IGN, IAU - MDS 2017

even
CONSEIL

Zonage

- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires

6. Justification de la zone de publicité 4 (ZP4) – Zones d'activités

Le territoire de Grand Orly Seine Bièvre dispose de nombreuses zones d'activité, ayant des caractéristiques très diverses. Une grande majorité d'entre elles sont pluriactivités, d'autres plutôt industrielles ou artisanales, d'autres enfin sont majoritairement voire exclusivement commerciales. Le territoire a la spécificité d'accueillir des zones d'activité à zone d'accès contrôlé et particulièrement le Marché d'Intérêt National de Rungis.

Si la plupart des zones sont relativement préservées, d'autres n'échappent pas à l'image négative généralisée de ce type d'espace, qui est largement le fait de la multiplicité des publicités et pré-enseignes associée à une grande diversité des enseignes. Ce phénomène a tendance à nuire à la visibilité des activités économiques présentes voire à altérer la lecture des messages publicitaires.

Pour améliorer globalement l'image des différentes zones d'activités, le RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre propose un cadre harmonisé et homogénéisé pour l'implantation des dispositifs. Au sein de ces zones d'activités économiques et commerciales, le RLPi permet ainsi l'implantation de dispositifs publicitaires, permettant notamment de rendre visible les acteurs commerciaux, sous réserve de s'intégrer dans le site et en lien avec l'environnement proche urbain, agricole ou naturel.

La ZP4 comprend 3 secteurs :

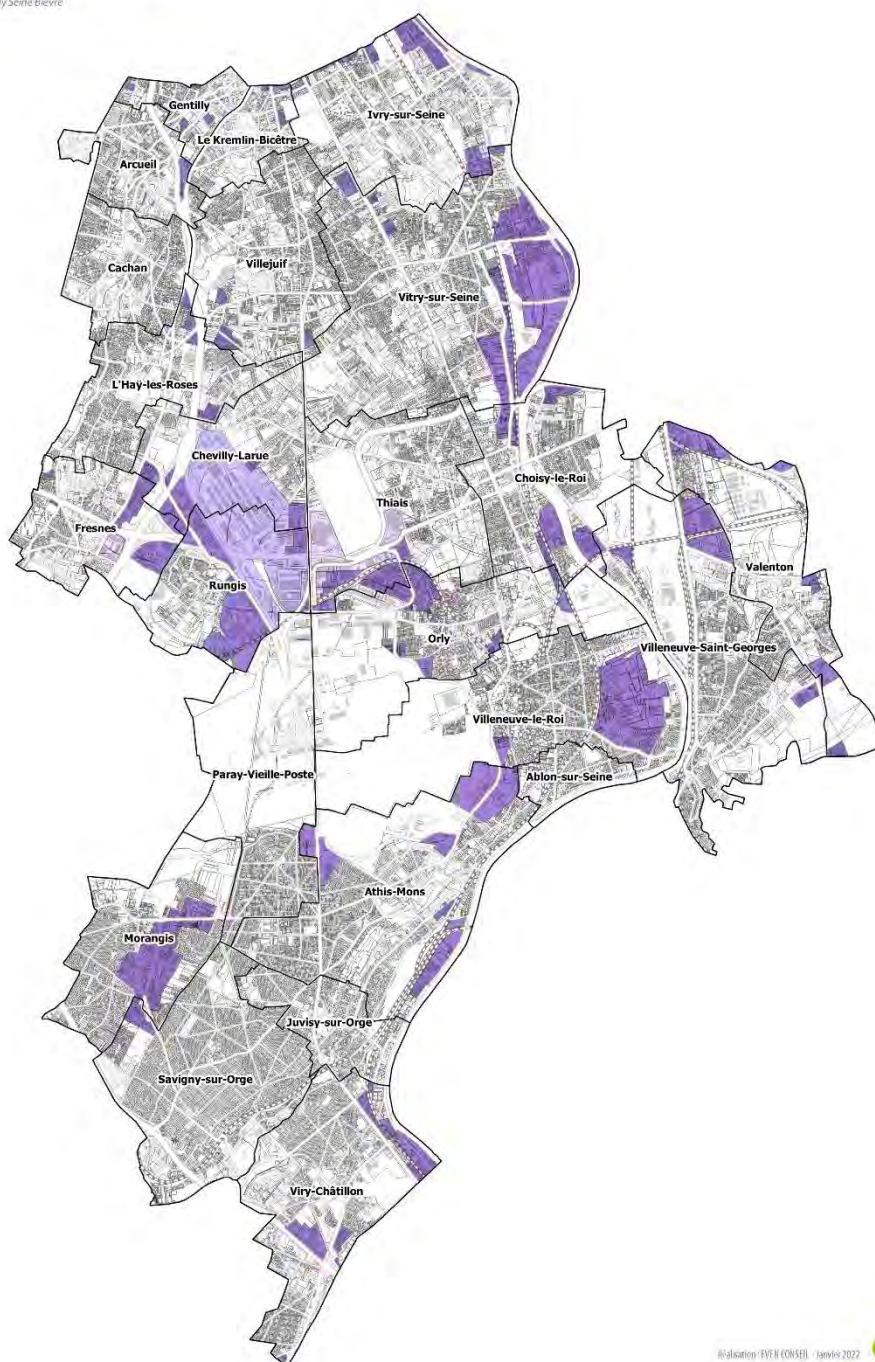
ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
ZP4b	Zone d'activité à contrôle d'accès
ZP4c	Centres commerciaux de rayonnement régional

- **La ZP4a**, couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Ce secteur regroupe la majorité des zones d'activités du territoire à l'exception des zones d'activités spécifiques identifiées en ZP4b et ZP4c ;
- **La ZP4b**, couvre les zones d'activités à contrôle d'accès, qui correspondent principalement au marché d'intérêt national et de la plateforme Sogaris situés sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue. Certaines zones à contrôle d'accès comme le parc Médicis à Fresnes ou le parc Icade à Rungis, intégrés aux tissus urbains environnants sont restées dans le zonage ZP4a ;
- **La ZP4c**, couvre les centres commerciaux de grande envergure régionale, plus ou moins intégrés aux tissus urbains environnants. Ce sont par exemple, les centres commerciaux de Belle Epine et de Thiais Village et leur alentours commerciaux situés à Thiais, ou le centre commercial de La Cerisaie situé à Fresnes.



Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



0 1 km

Réalisation : EYF H CONSEIL - Janvier 2022
Sources : IGN, IAU - MDS 2017

even
CONSEIL

Zonage

- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale

7. Justification de la zone de publicité 5 (ZP5) – Infrastructures

La zone de publicité 5 (ZP5) identifie les infrastructures notamment ferroviaires et aériennes présentes sur le territoire. Elle regroupe ainsi l'ensemble des emprises ferroviaires pour lesquelles il a été choisi de limiter les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires, ceux-ci ayant un impact paysager important sur des secteurs de traversées, voire d'entrées sur le territoire. L'objectif est ici de clarifier le paysage aux abords des voies ferrées et sur les quais de gare. Une attention particulière est portée au niveau des zones de franchissement, qui présentent bien souvent une importante concentration de dispositifs.

La ZP5 comprend également un secteur spécifique dédié à l'aéroport d'Orly, qui impacte une grande partie du territoire. Les mesures prises pour ce secteur sont adaptées au contexte particulier de l'aéroport qui permet des formats de dispositifs plus importants.

Ainsi, la zone de publicité ZP5 regroupe deux secteurs :

ZP5a	Voies ferrées
ZP5b	Aéroport de Paris-Orly

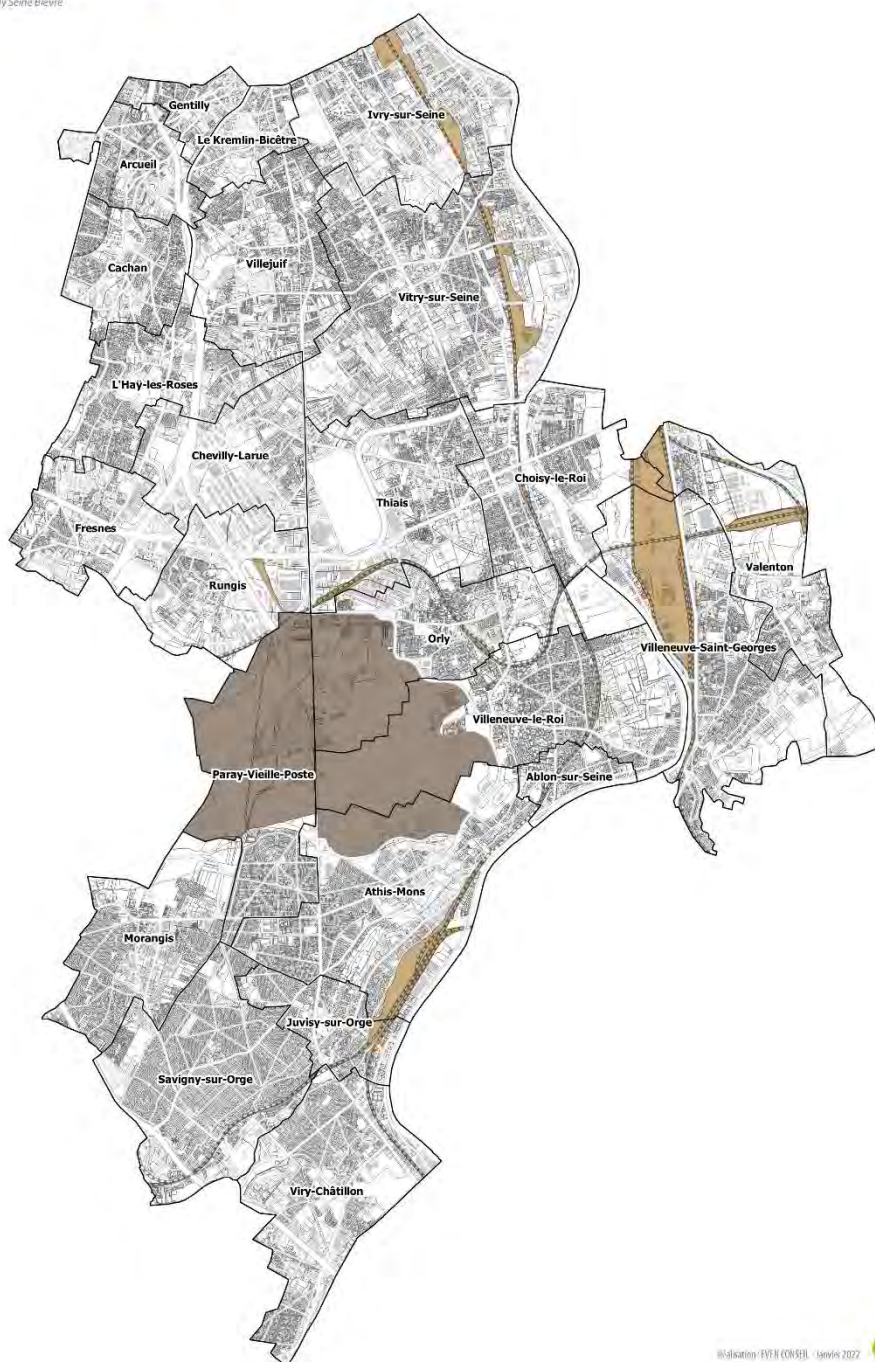
La ZP5a, couvre les emprises ferroviaires présentes sur le territoire notamment les lignes de RER B, C et D qui traversent le territoire ; ainsi que les quais de gare à ciel ouvert visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et les dépendances du domaine public ferroviaire (triaux, technicentres, etc.). Ce zonage n'est pas applicable aux tramways compte tenu de leur intégration dans le tissu urbain. Ils sont généralement couverts par le zonage dédié aux axes structurants.

La ZP5b, couvre les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi.



Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Zonage

- ZPSa : Domaine ferroviaire
- ZPSb : Aéroport Paris-Orly

Validation : EPTB CONSEIL - Janvier 2022
Sources : IGN, IAU - MDS 2017

even
conseil

8. Justification des zones tampons d'interdiction

En superposition du zonage sont instituées des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité. Cet outil a été mis à la disposition des communes, afin de leur permettre de protéger certains espaces présentant des enjeux paysagers particuliers, notamment sur des secteurs d'entrée de ville.

D'autres formes de tampon sont dédiées à l'interdiction de l'affichage numérique sous toutes ses formes (publicité, pré-enseigne, enseigne). La principale est établie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge, dans l'objectif d'y limiter la pollution lumineuse.

II. Justifications des choix retenus pour la partie réglementaire

1. Règles communes applicables aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes

Esthétisme et implantation

Dans une logique de préservation de la qualité des paysages et de la limitation des pollutions visuelles, des dispositions esthétiques ont été définies pour l'encadrement de l'affichage publicitaire.

Ces dispositions ont pour objectif de faciliter l'intégration des publicités et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment en interdisant les pratiques qui visent à augmenter l'impact visuel du dispositif ou en encadrant l'installation d'accessoires au dispositif publicitaire (interdiction des rampes d'éclairage, interdiction des passerelles sauf si elles sont repliables, etc ...).

Des règles d'implantation par rapport au mur ou sur l'unité foncière viennent compléter les dispositions esthétiques dans ce même but d'intégration paysagère optimale et de réduction des nuisances induites. Dans cet esprit, les typologies d'affichage particulièrement impactantes ou induisant une dégradation visuelle du support sont interdites.

Parmi ces règles d'implantation figure des dispositions visant à réguler la densité des dispositifs publicitaires, qui est à l'origine des principales pollution visuelle sur le territoire.

Eclairage des publicités et pré-enseignes

Les horaires d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes lumineuses sont étendues de 22 heures à 6 heures du matin afin de limiter l'impact de la luminosité sur les habitations environnantes et sur les milieux naturels. Cette plage horaire s'applique à l'ensemble des zones de publicité, dans une logique de démarche générale en faveur du climat et de la biodiversité et pour chacune des typologies d'affichage extérieur, à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur, dont l'éclairage est permis durant la plage horaire de fonctionnement du service de transport en commun qui les dessert. L'éclairage par transparence ou le rétroéclairage sont privilégiés pour des questions esthétiques et d'intensité de l'éclairage lumineux produite.

Publicité de chantier

Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Le RLPi encadre les publicités apposées sur les palissades de chantier en format et en densité de manière à assurer leur intégration et à limiter l'altération visuelle du paysage urbain : en effet, bien que ces publicités soient par définition temporaires car liées à la durée du chantier, elles peuvent être installés néanmoins pour une durée relativement importante. Il convient donc de maîtriser leur implantation, qui par ailleurs est peu cadrée par le Code de l'environnement (absence notamment de notion de densité).

La publicité sur palissade de chantier n'est pas admise au sein des périmètres d'interdiction relative, pour éviter l'installation d'affiche publicitaire de grand format au sein des périmètres patrimoniaux ;

Affichage publicitaire sur bâche de chantier

L'installation de publicité sur bâche de chantier étant par nature temporaire et de plus soumise à autorisation préalable du Maire, il a été choisi dans le RLPi de s'aligner sur les dispositions du Code de l'environnement concernant ces dispositifs. La réglementation nationale prévoit en effet un ensemble de règles qui permettent d'encadrer l'implantation de ces dispositifs. Afin de limiter les nuisances lumineuses, qui peuvent être relativement importantes du fait des formats liés à ce type d'affichage, l'éclairage de la publicité sur bâche de chantier est interdite par le RLPi.

Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnels

Les bâches publicitaires étant des dispositifs particulièrement impactants dans le paysage urbain de part leur format, il a été choisi de ne les autoriser qu'au sein des zones de publicités les plus adaptées aux grands formats publicitaires : à savoir les secteurs d'axe de traversée majeure du territoire (ZP3a) et les secteurs de zones d'activités économiques (ZP4). De même que pour les bâches de chantier, dans un objectif de limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage des bâches publicitaires est interdit.

Les dispositifs de dimensions exceptionnels sont quant à eux autorisés sur l'ensemble du territoire. Ceux-ci sont en effet exclusivement liés à des manifestations temporaires et leur période d'installation est liée à la durée de la manifestation temporaire, là où l'autorisation d'implantation d'une bâche publicitaire peut être installée pour une durée maximale de huit ans.

Pour ces deux types de dispositifs, la réglementation locale s'aligne sur la réglementation nationale étant donné que leur implantation est soumise à autorisation préalable du Maire et à un avis de la CDNPS dans le cas des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Pré-enseignes temporaires

Le RLPi n'ayant pas la possibilité d'encadrer les dispositifs temporaires de façon plus restrictive que ce que prévoit le Code de l'environnement, leur implantation est soumise à la réglementation nationale.

2. Règlements des publicités et des pré-enseignes par zone de publicité

■ Dispositions applicables en ZP0 – Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

L'ambition de Grand-Orly Seine Bièvre est de limiter fortement les possibilités d'affichage pour préserver la qualité du cadre de vie offert par ces espaces dont certains font par ailleurs l'objet de protection par des périmètres d'interdiction de publicité. Il s'agit parallèlement de limiter la pollution lumineuse et visuelle de secteurs favorables à la biodiversité en milieu urbain.

Toutes les formes permanentes de publicités et pré-enseignes sont ainsi interdites en ZP0 (à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur). L'affichage publicitaire ne peut en effet trouver sa place dans les espaces à dominante naturelle et ne respecte pas le caractère et les ambiances paysagères de ces secteurs.

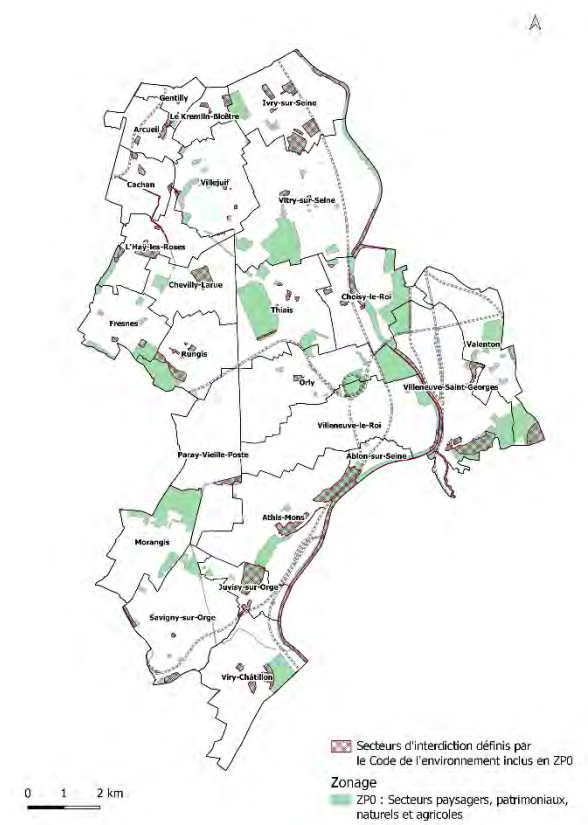
Toutefois, certains grands parcs du territoire étant traversés par des lignes de transport en commun, il s'est avéré nécessaire d'autoriser l'affichage publicitaire sur les abris-bus installés au sein de ces espaces. L'affichage sur ces éléments n'a d'ailleurs que peu d'impact sur le paysage du fait qu'ils viennent s'installer sur un objet existant.

D'autres formes de publicité sont autorisées en ZP0, notamment celles pour lesquelles le RLPi n'a pas la possibilité d'introduire une interdiction que ne prévoit pas le Code de l'environnement : le micro-affichage, les publicités sur palissade de chantier, les pré-enseignes temporaires.

Néanmoins, concernant les publicités sur palissade de chantier, le RLPi prévoit un format restreint d'affichage au sein de la ZP0 par rapport aux autres zones de publicité.

De plus, le RLPi maintient les interdictions relatives de publicité existantes au sein de la ZP0 pour toute les typologies.

Localisation des secteurs d'interdiction relative et absolue au sein de la ZP0 >



■ Dispositions applicables en ZP1 – Centralités commerçantes

Les ambitions de maintien de l'attractivité commerciale et de préservation des qualités paysagères des centres historiques se traduisent dans le RLPi par un encadrement de la typologie des dispositifs autorisés, de leur format et de leur qualité afin que l'affichage publicitaire, nécessaires au dynamisme commercial des centralités, n'entre pas en conflit avec des éléments fondamentaux de l'identité du territoire.

L'affichage sur mobilier urbain est autorisé dans les centralités commerçantes afin de permettre la communication commerciale et la communication des collectivités au sein de ces espaces de vie et d'échanges des communes. Dans l'optique de s'insérer convenablement dans ces secteurs où le traitement qualitatif de l'espace public est particulièrement important, seuls les petits formats d'affichage sur mobilier urbain sont autorisés (*ainsi que le micro-affichage et les formes d'affichage temporaire*). Ce mode d'affichage a l'avantage d'être entièrement maîtrisable par les collectivités en charge mais aussi de présenter un esthétisme uniformisé et harmonisé qui facilite son intégration.

La discrétion de l'affichage publicitaire et son esthétisme revêt une importance particulière au sein de cette zone de publicité, qui recroise la plupart des périmètres de protection patrimoniale du territoire. L'affichage sur mobilier urbain répond à ces exigences, tout en permettant la communication de la collectivité, par ailleurs potentiellement en lien avec sa richesse patrimoniale (visites, expositions, etc ...).

Le Code de l'environnement ne laissant pas la possibilité au RLPi de le réglementer en dehors des périmètres d'interdiction relative définis par l'article L.581-8 du Code de l'environnement (jurisprudence CAA Bordeaux 26 avril 2021, n°19BX01464), le micro-affichage est autorisé en ZP1. Afin de faciliter l'application du RLPi et dans un esprit de cohérence et d'égalité de traitement au sein d'une même zone, le micro-affichage est admis au sein des périmètres d'interdiction relative, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Pour rappel, toute implantation au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques et en co-visibilité est soumis à avis conforme de l'ABF.

Le choix a été fait pour les zones de centralités commerçantes d'accepter l'affichage publicitaire numérique sur mobilier urbain, en limitant la surface utile à 2m². La fréquentation piétonne de ces espaces paraît en effet mieux adaptée à ce type d'affichage, tout en permettant des formats moins importants que sur les secteurs de circulation automobile où les formats doivent nécessairement être adaptés pour être non seulement visibles mais regardés et lus depuis une voiture. L'affichage publicitaire numérique sur mobilier urbain apporte également un côté moderne dynamique et adaptable à l'espace public et commerçant.

L'installation sur mobilier urbain permet enfin une gestion maîtrisée de ces formats en plein développement : l'implantation des mobiliers étant géré par chacune des communes en fonction des contrats de mobilier urbain.

Les secteurs de centralités commerçantes sont par ailleurs des espaces de vie nocturne, où éclairage public et activités tardives entraînent une luminosité plus accrue que sur d'autres secteurs du territoire. L'éclairage y étant naturellement plus présent, l'installation de publicité numérique, si elle contribue à la pollution lumineuse dans son ensemble, vient ici se fondre dans un tout, ce qui diminue son impact individuel en termes d'agression visuelle.

Une vigilance doit toutefois être relevée sur l'implantation du numérique au sein de secteur patrimoniaux faisant l'objet d'interdictions relatives au titre du Code de l'environnement. L'avis conforme de l'ABF étant un nécessaire préalable avant toute installation au sein d'un périmètre de protection de Monument Historique et en covisibilité, on peut raisonnablement estimer que ce préalable constitue une protection suffisante des Monuments Historiques et de leurs abords immédiats. Cette protection vient s'ajouter à une gestion entièrement communale du mobilier urbain, qui ne saurait aller dans le sens d'une dégradation des abords des Monuments Historiques, qui sont à la fois support de l'histoire locale, vecteurs de l'identité visuelle du territoire et source d'attractivité.

Le RLPi permet ainsi au territoire de Grand Orly Seine Bièvre de s'inscrire dans la modernité, tout en encadrant fortement le développement de l'affichage publicitaire numérique.

■ Dispositions applicables en ZP2 – Quartiers résidentiels

L'ambition de Grand-Orly Seine Bièvre dans ces secteurs est de limiter fortement les possibilités d'affichage extérieur pour préserver la qualité du cadre de vie des habitants.

Au sein des secteurs résidentiels, l'affichage publicitaire est cantonné à une installation sur du petit mobilier urbain. Cette typologie d'affichage a été choisie pour l'impact visuel moindre qu'elle génère sur le paysage urbain : l'installation publicitaire vient se faire en effet sur des objets pré-existants, qui ont un autre rôle qu'être simplement support de publicité (abris-voyageur, kiosque) ou bien qui font partie intégrante du paysage citadin (colonne Morris). Bien qu'ils assurent une intégration paysagère qualitative dans l'environnement urbain, ce principe est tout de même moins vrai pour les dispositifs de mobilier urbain d'information définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement. Ainsi, afin de limiter leur impact leur format est limité à une surface utile de 2m².

De même qu'en ZP0, certaines formes de publicité ne peuvent être interdites de façon générale au sein d'une zone de publicité. En dehors de l'affichage sur mobilier urbain, sont donc également autorisés le micro-affichage, l'affichage publicitaire sur palissade de chantier et les pré-enseignes temporaires. Le territoire a choisi d'autoriser les publicités sur bâches de chantier en ZP2, considérant les avantages financiers qu'apportent ces dispositifs : ceux-ci peuvent en effet permettre des rénovations d'immeubles d'habitations et ainsi contribuer à la qualité de vie sur le territoire et à la lutte contre le réchauffement climatique.

■ Dispositions applicables en ZP3 – Axes structurants du territoire

La diversité des ambiances traversées par les différents axes repérés induits la définition de règles adaptées à chacune d'entre elles et la recherche d'une cohérence sur l'ensemble des linéaires.

En ce sens, la publicité est autorisée le long des axes, avec des règles qui diffèrent entre la ZP3a qui couvrent les axes majeurs de traversée du territoire et la ZP3b, qui concerne elle des secteurs d'axes dits apaisés. Les grands formats publicitaires sont ainsi admis le long des axes structurants, en cohérence avec les gabarits des axes concernés, leur fréquentation et les besoins de visibilité qui en découlent, alors que de plus petits formats sont préférés sur les axes secondaires, qui traversent des quartiers à dominante résidentielle. En termes de typologie d'implantation, si la publicité murale et l'affichage sur mobilier urbain sont acceptés

au sein des deux sous-zones, l'affichage publicitaire scellé au sol, plus impactant visuellement n'est autorisé qu'au sein de la ZP3a.

L'affichage publicitaire numérique est en revanche interdit sur les deux typologies d'axes. En effet, ces dispositifs sont particulièrement impactants, par leur luminosité et le caractère mouvant de leurs images. Les secteurs d'axes nécessitant des formats importants pour la pertinence de l'affichage publicitaire, il a été jugé par l'EPT que de grands formats d'affichage numérique aux abords des voies structurantes du territoire ne permettent pas de répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie. Cet objectif est aussi ressorti des phases de concertation avec le public.

Ces dispositions permettent ainsi de répondre aux enjeux identifiés en phase diagnostic en matière de visibilité des messages publicitaires en cohérence avec l'environnement urbain et paysager dans lequel ils s'insèrent.

■ Dispositions applicables en ZP4 – Zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques et commerciales constituent des secteurs à enjeux forts en matière d'affichage extérieur puisqu'elles concentrent les activités et font l'objet d'une importante fréquentation. Elles concentrent ainsi une partie non négligeable des besoins d'affichage du territoire.

Pour garantir l'expression de l'ensemble des acteurs économiques concernés, le RLPi encadre l'implantation et les formats des dispositifs pour optimiser la lisibilité des activités et des informations sur ces espaces à enjeux.

Ainsi, les différentes typologies d'affichage publicitaire sont autorisées au sein de l'ensemble des sous secteurs de la ZP4. Toutefois, les règles d'implantation veillent à la bonne intégration de ces dispositifs dans leur contexte urbain.

Au sein de la ZP4b, les dispositifs d'affichage portent assez peu d'impact dans le sens où ils sont peu voire pas visibles depuis l'extérieur de la zone. Par ailleurs, ils doivent répondre à une réglementation spécifique. De ce fait, et de par leur caractère exceptionnel à l'échelle du territoire, les formats maximum d'affichage permis par le RLPi y sont appliqués. La ZP4b bénéficie par ailleurs d'une dérogation à l'application de la règle d'extinction nocturne. L'extinction des dispositifs lumineux n'y est soumise qu'aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

La ZP4c répond également à une spécificité en encadrant les zones d'activités commerciales d'envergure régionale. Ces secteurs économiques par excellence se voient appliquer une réglementation souple, qui permet de s'adapter aux dimensions économiques et architecturales exceptionnelles de ces complexes.

Afin d'éviter d'augmenter la pollution visuelle sur ces secteurs d'activité, qui subissent une pression publicitaire importante, le territoire a choisi d'interdire l'affichage publicitaire numérique au sein de l'ensemble des zones d'activité.

■ Dispositions applicables en ZP5 – Grandes infrastructures

Des dispositions spécifiques sont déclinées au sein de la ZP5 et de ses sous-secteurs afin de s'adapter au cas particulier que sont les grandes infrastructures de transport (ferroviaires / aéroportuaire).

Pour chaque sous secteur compris au sein de la zone de publicité ZP5, les formats de publicité sont adaptés au contexte urbain et paysager. Ainsi, sur les quais de gare à ciel ouvert, l’affichage est à destination des voyageurs en attente de leur train : ce qui permet de petits formats. A l’inverse, le long des voies ferrées et sur les parkings de l’aéroport, un format 10,5m² est accordé à l’affichage publicitaire, pour permettre la lisibilité du message publicitaire depuis un train ou une voiture en mouvement. Le RLPi applique le principe dérogatoire à l’intérieur de l’emprise de l’aéroport en permettant l’implantation de dispositifs scellés au sol ayant une surface pouvant aller jusqu’à 50m² le long des voies d’accès.

L’affichage publicitaire numérique est interdit sur ces secteurs dédiés au transport, axes de découvertes et portes d’entrée du territoire.

Une dérogation permettant l’affichage par projection des dispositifs de très grand format (supérieur à 10,5m²) est prévue par la réglementation de la ZP5. Les dispositifs existants sont dans leur totalité concernés aujourd’hui par cette technique d’affichage. Imposer le renouvellement de ces dispositifs relève d’un non sens écologique, pour un résultat qui ne garantit pas une meilleure intégration paysagère de ces dispositifs. En effet, d’un point de vue paysager, l’éclairage par transparence de dispositifs d’une telle taille ne paraît pas préférable à l’éclairage par projection. De plus, le système d’éclairage de ces dispositifs est relativement discret par rapport à l’affichage en lui-même.

Par ailleurs, afin de permettre le maintien des dispositifs existants, le RLPi prévoit une dérogation à l’interdiction générale d’utilisation de matériaux souples pour l’affichage publicitaire permanent. Cette dérogation ne s’applique que pour les dispositifs très grands formats.

3. Règlements des enseignes

■ Règles communes applicables aux enseignes

Mesures esthétiques et implantation

Afin d'améliorer l'intégration des différentes enseignes et d'aboutir à un paysage commercial de qualité dans l'ensemble des zones de publicité définies par le RLPi, plusieurs règles d'implantation sont instaurées. Ces dispositions veillent particulièrement au respect de la composition urbaine des différents secteurs, en régulant l'implantation, le format la densité des enseignes. Une attention particulière est portée aux enseignes en façade, qui en plus du paysage urbain, doivent prendre en compte l'objet architectural sur lequel elles sont implantées et même au-delà chercher à le valoriser. Pour cela, les dispositions du RLPi veillent au respect des rythmes et détails architecturaux.

Par ailleurs, pour éliminer les implantations malheureuses ne permettant pas une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement urbain, voire dégradant la qualité générale du paysage et de l'architecture, le RLPi prévoit l'interdiction de certaines formes d'implantation d'enseignes.

Des dispositions générales sont définies pour chacune des typologies d'enseignes et s'appliquent à l'ensemble des zones de publicité. Elles ont pour principe d'encadrer les zones d'implantation et complètent les dispositions générales esthétiques en guidant avec plus de précision l'implantation des enseignes. L'objectif est de préciser des dispositions en faveur d'une intégration des enseignes respectueuse de l'architecture, de sorte à valoriser les activités, en jouant principalement sur les proportions et zones d'implantation. Sont ainsi déclinées des dispositions spécifiques aux enseignes en bandeau, sur pilastre, sur baie, sur store pour les enseignes en façade. Pour les enseignes au sol, les dispositions générales encadrent leur densité et introduisent une règle de non cumul entre enseignes scellées au sol et enseignes sur clôture. Ces règles s'appliquent sur l'ensemble des zones, à l'exception des ZP4 qui bénéficient de plus de souplesse en lien avec leur vocation exclusivement économique.

Un paragraphe de la réglementation des enseignes est spécifiquement dédié à l'éclairage des enseignes, qui a une part entière dans la qualité de traitement global de la devanture, ainsi qu'un rôle dans la visibilité du commerce. L'éclairage a une dimension supplémentaire relative aux consommations d'énergie et à la pollution lumineuse. Il convient donc de l'encadrer, comme pour les publicités et pré-enseignes, pour en tirer tous les bénéfices et limiter les inconvénients.

La plage horaire d'extinction nocturne définie de 22 heures à 6 heures s'applique aux enseignes, dès lors que l'activité signalée a cessé, afin de limiter l'impact de la luminosité sur les habitations environnantes et sur les milieux naturels. Dans une même optique d'encadrer la luminosité et l'esthétique globale, des dispositions encadrent les méthodes et systèmes d'éclairage.

Afin de permettre la visibilité des services d'urgences et pharmacies, la dérogation du Code de l'environnement leur permettant d'installer des enseignes clignotantes est conservée. Cependant, pour limiter l'impact visuel de ces dispositifs et les nuisances qu'ils engendrent, le RLPi réduit les enseignes clignotantes des pharmacies et services d'urgence à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. De plus, celles-ci doivent être éteintes dès lors que l'établissement n'est plus en activité.

■ Dispositions applicables en ZP0 – Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

La ZP0 est définie sur des secteurs à dominante naturelle ou agricole, qui n'ont pas de vocation économique et qui n'accueillent pas ou peu d'activités commerciales ou de services. Les ambiances paysagères à protéger notamment liées aux éléments naturels mais aussi aux vues et perspectives qui s'en dégagent conduisent à restreindre fortement les modalités d'implantation des enseignes tout en assurant la visibilité des activités économiques qui seraient potentiellement implantées dans ces secteurs.

Ainsi les typologies les plus impactantes, ne permettant pas d'assurer une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement sont interdites (enseignes scellées au sol, enseignes en toiture). Les enseignes numériques générant une importante pollution visuelle et lumineuse sont interdites sous toutes leur forme en ZP0.

Les activités installées en ZP0 ont ainsi la possibilité d'installer :

- des enseignes en façade, selon les dispositions générales du RLPi applicables à l'ensemble des zones de publicité. Des dispositions spécifiques par zone (*communes aux ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3, où la réglementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité*) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade.
- une enseigne posée au sol par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, dont le nombre et le format sont encadrés selon les dispositions générales du RLPi qui visent à garantir la qualité esthétique de ces dispositifs (interdiction des oriflammes et des kakemonos) et leur bonne intégration dans leur environnement paysager (règle de densité et de format).
- Une enseigne en clôture par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, dont le format est limitée à 0,5m². Afin de s'assurer de la bonne intégration de ces enseignes et de leur qualité esthétique, seul les clôtures aveugles peuvent accueillir des enseignes.

■ Dispositions applicables en ZP1 – Centralités commerciales

Les centralités commerciales couvertes par le zonage ZP1 sont généralement des secteurs de centre-ville qui cumulent des enjeux d'attractivité des commerces de proximité, de qualité de traitement des espaces publics et de préservation du cadre de vie, auxquels se superpose un contexte patrimonial à valoriser.

Ces dynamiques croisées au sein de ces secteurs ont conduit à une réglementation relativement restrictive des enseignes qui assure la valorisation du tissu urbain qui forme les centres-villes. La qualité de traitement de ces zones est en effet particulièrement importante pour leur attractivité, elles portent un rôle majeur de cœur dynamique des différentes communes. Ce sont des espaces de rencontre et d'échanges qui portent aussi l'identité historique des villes.

Peu adaptées au contexte de centre-ville, où les bâtiments accueillant les activités économiques sont généralement placés à l'alignement sans recul depuis le domaine public, les enseignes scellées au sol sont interdites en ZP1. Pour traiter du cas d'activités potentiellement installées en retrait au sein de ces zones et dont la visibilité depuis l'espace public serait réduite, le règlement autorise l'installation d'enseignes posées au sol de petit format.

Les enseignes en toiture sont également interdites dans les secteurs de centralités commerçantes car peu esthétiques, particulièrement impactantes sans être pour autant d'un usage pertinent en secteur centre-ville où les activités économiques n'ont pas besoin d'une visibilité à longue portée.

L'implantation d'enseignes pour les activités localisées en ZP1 est donc permise :

- En façade, selon les dispositions générales d'implantation du RLPI, qui veillent à la bonne intégration des enseignes sur le bâtiment qui les accueille, au respect de l'architecture, à l'harmonie de traitement à l'échelle du paysage de la rue. Des dispositions spécifiques par zone (*communes aux ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3, où la réglementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité*) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade.
- Posée au sol dans le cas d'une activité installée en retrait du domaine public ou si l'activité bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public. Afin d'éviter les surdensités de ces dispositifs qui sont peu cadrés par la réglementation nationale et qui peuvent brouiller la perception des différentes activités, voire nuire à la lisibilité des commerces, ces dispositifs sont obligatoirement de petit format (1m², hauteur limitée à 1m) et sont limités en nombre à une enseigne posée au sol par activité et par voie la bordant.
- Sur clôture, avec un petit format et à hauteur d'une par voie bordant l'établissement. L'idée ici étant d'offrir une alternative à l'enseigne posée au sol pour les activités exercées en retrait du domaine public.

Du fait de leur impact visuel important et des effets de cumul potentiellement engendrés en lien avec la densité commerciale au sein de ces secteurs, qui sont aussi des espaces de vie, de travail et de découverte du territoire, concernés parfois par une dimension patrimoniale, les enseignes numériques sont interdites en ZP1.

■ Dispositions applicables en ZP2 – Quartiers résidentiels

La ZP2 est instaurée sur les quartiers à dominante résidentielle, où prime l'enjeu de la qualité du cadre de vie et la préservation du paysage du quotidien des habitants. Certaines activités économiques peuvent néanmoins être présentes ponctuellement et doivent pouvoir assurer leur visibilité. Ainsi le RLPI prévoit des prescriptions qui permettent aux activités présentes en ZP2 de se signaler, avec des typologies d'affichage adaptées au contexte urbain de la zone.

L'implantation d'enseignes en ZP2 est permise :

- En façade, selon les dispositions générales d'implantation du RLPI, qui veillent à la bonne intégration architecturale des enseignes sur le bâtiment ; Des dispositions spécifiques par zone (*communes aux ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3, où la réglementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité*) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade. Le respect de la limite du rez-de-chaussée est une règle particulièrement importante pour ne pas perturber les logements éventuellement présents aux étages supérieurs au-dessus d'une activité, notamment dans le cas des enseignes perpendiculaires lumineuses.
- Au sol et sur clôture : le contexte urbain de la ZP2 permettant plus facilement l'installation d'enseigne au sol que la ZP1 (recul des bâtiments par rapport à la rue, présence de cours

ou de jardin, ...), les enseignes scellées au sol sont autorisées. Toutefois, afin de limiter les nuisances potentiellement engendrées par ce type d'enseigne, notamment sur le voisinage (masque sur le paysage, dégradation du cadre de vie), les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre et en format. Les enseignes posées au sol sont également autorisées selon les dispositions générales.

Pour éviter les effets de cumul, la règle de densité s'applique à la fois sur les enseignes scellées et posées au sol: il n'est pas possible d'additionner les deux typologies. Pour la même raison, l'installation d'enseigne en clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie.

L'installation d'enseigne en toiture n'est pas permise au sein de la ZP2, pour leur impact visuel important et du fait de leur faible adaptation au contexte urbain des zones résidentielles : les nuisances (masque le paysage urbain depuis les logements, dégradation du cadre de vie, dégradation visuelle des bâtiments, perte d'attractivité) potentiellement engendrées par les enseignes en toiture en ZP2 paraissent en effet supérieures aux bénéfices (visibilité faiblement augmentée par rapport au coût d'installation/réparation d'une telle enseigne) pour les acteurs économiques locaux.

Les enseignes numériques sont incompatibles avec la nécessité de préservation de la paisibilité et de la qualité du cadre de vie des quartiers résidentiels, elles sont donc interdites en ZP2.

■ Dispositions applicables en ZP3 – Axes structurants du territoire

En ZP3, le RLPi cherche à équilibrer la bonne visibilité des acteurs économiques, qui nécessite des dispositifs de plus grands formats, adaptés aux gabarits des axes et à leur usage (déplacements majoritairement motorisés) avec l'impératif de préservation voire d'amélioration des abords de ces voies, qui sont les premiers vecteurs de l'image du territoire.

Les différentes typologies d'enseignes sont autorisées le long des axes structurants, à l'exception des enseignes en toiture, qui ne remplissent pas le contrat d'équilibre entre visibilité des acteurs économiques et qualité de traitement des axes.

Les formats des enseignes au sol et des enseignes sur clôture sont augmentés afin d'améliorer leur lisibilité le long des voies, tout en conservant une certaine restriction par rapport à la réglementation nationale. La règle de non cumul entre ces dispositifs est conservée, afin de limiter le nombre d'enseignes aux bords des axes et éviter les effets de surdensité d'affichage, qui nuisent aussi bien à l'attractivité de l'activité qu'à la lisibilité de l'axe et sa qualité paysagère.

Les enseignes en façade sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi, qui veillent à la bonne intégration architecturale de l'enseigne et à une harmonisation de traitement entre les différentes activités pour aboutir à une cohérence du paysage de la rue.

Selon le même schéma de réflexion que pour les publicités et pré-enseignes, les enseignes numériques sont interdites le long des axes structurants. En effet, ce mode d'affichage dynamique n'apparaît pas adapté à la fréquentation majoritairement motorisée de ces

secteurs. De plus, leur impact visuel ne permet pas une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement urbain.

■ Dispositions applicables en ZP4 – Zones d'activités économiques

En lien avec la vocation majoritairement économique de la ZP4, les règles concernant les enseignes y sont légèrement allégées :

- une plus grande liberté d'implantation est laissée aux enseignes en façade pour lesquelles sont conservés uniquement les principes de respect de l'architecture et de proportions par rapport à la taille du bâtiment ;
- de plus grands formats sont accordés aux enseignes au sol, la règle de densité est assouplie pour les enseignes au sol de moins de 1m² ;
- suppression de la règle de non cumul entre enseigne au sol et enseigne sur clôture ;
- les enseignes en toiture sont autorisées

Cependant, pour prendre en compte les différents contextes urbains et économiques de ces zones d'activités, des ajustements sont réalisés au niveau des sous-zonages. Ainsi, la ZP4a qui couvre les zones d'activités « classiques » du territoire, qui peuvent être commerciales, mais aussi artisanales et industrielles et qui s'insèrent dans un paysage plus quotidien que les zones ZP4b et ZP4c se voient appliquer une réglementation plus restrictive, notamment concernant les formats d'affichage.

A l'inverse, au sein des zones d'activités à accès contrôlé (ZP4b), l'impact paysager sur le reste du territoire est moindre. Du fait de leur envergure, certains centres commerciaux (ZP4c) du territoire bénéficient également d'une plus grande souplesse dans le règlement. La dimensions de ces structures permet en effet une intégration facilitée des dispositifs d'enseignes les plus impactants (rapport d'échelle, vocation exclusivement économique de la zone). Par ailleurs, le fait que ces zones soient des cas isolés, encadrées par une réglementation propre ou soumises à un gestionnaire unique, leur impact paysager reste très ponctuel, ce qui permet une réglementation plus souple, sans ouvrir le champ à une dégradation généralisée du paysage commercial sur le territoire.

Pour ces deux secteurs (ZP4b et ZP4c), le RLPi prévoit néanmoins certaines restrictions par rapport au Code de l'environnement, notamment sur les dispositifs les plus impactants : limitation du format des enseignes au sol (ZP4c), des enseignes en toiture (ZP4b et ZP4c), hauteur des dispositifs (disposition générales).

Le territoire a fait le choix, dans le cadre d'un engagement général en faveur du climat et de la biodiversité, d'interdire les enseignes numériques sur la totalité de son périmètre, y compris au sein des zones d'activité.

L'implantation d'enseignes numériques sur ces secteurs de forte concentration des activités économiques est susceptible en effet de créer des paysages commerciaux agressifs par la densité d'affichage numérique qui pourrait potentiellement y être installé.

- **Dispositions applicables en ZP5 – Grandes infrastructures**

La réglementation des enseignes des infrastructures de transport s'aligne sur les dispositions du Code de l'environnement. La réglementation nationale a en effet été jugée suffisamment encadrante pour les enseignes de ces structures qui ont des statuts particuliers ou uniques à l'échelle du territoire : SNCF et Aéroports de Paris. La seule restriction apportée par le RLPI est l'interdiction des enseignes numériques, qui peuvent engendrer des nuisances importantes, surtout vis-à-vis des dimensions des structures concernées.



Règlement Local de Publicité intercommunal

Quelle place pour l'affichage extérieur sur notre territoire ?
Règlement Local de Publicité intercommunal



RLPi

REGLEMENT

Dossier d'approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Territorial en date du 13 décembre 2022*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAMP D'APPLICATION DU RLPI.....	4
LES PRINCIPALES DEFINITIONS	6
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	7
DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	8
SYNTHESE DES ZONES PAR COMMUNES	12
DISPOSITIONS.....	13
GENERALES.....	13
GENERALITES SUR LES MATERIELS.....	14
.....	15
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE- ENSEIGNES	15
REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	16
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0	21
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1	23
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2	25
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3	27
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4	34
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5	44
GRANDES INFRASTRUCTURES.....	44
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES.....	52
REGLES COMMUNES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	53
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0	55
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1	60
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2	66
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3	71
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4	77
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5	81
REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES INSTALLES A L'INTERIEUR DES VITRINES	82
ANNEXES.....	84
LEXIQUE	85
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE	98

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU RLPi

- **Cadre réglementaire**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a profondément modifié la réglementation nationale (dite RNP) en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes, dont les dispositions sont édictées par le Code de l'Environnement.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) vient compléter, modifier ou préciser cette réglementation nationale, en fonction du contexte local de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre. Il s'applique sur l'ensemble de son territoire, au sein des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés au présent règlement.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le RLPi fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 a introduit la possibilité pour les RLP et RLPi de réglementer les publicités et enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les règles locales définies par le RLPi sont nécessairement plus restrictives que celles de la réglementation nationale. En conséquence, les règles de la RNP non expressément modifiées par le RLPi restent applicables dans leur totalité.

Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale, aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnel, sur les taxis et tout autre véhicule non utilisé à des fins essentiellement publicitaires.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité, qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal demeurent applicables de plein droit.

Un résumé de cette réglementation est annexé au présent RLPi : seules les dispositions de la Réglementation Nationale de la Publicité en vigueur au moment de la délivrance ou de la constatation d'une infraction sont opposables.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-1 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Ainsi, les dispositions du règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées pré-enseignes dérogatoires définies au 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application des articles L.581-13 ; R.581-2 et R.581-3 du Code de l'Environnement. Le RLPi permet à ces panneaux d'affichage libre d'être installés dans les périmètres d'interdiction relative définis par la RNP. Toutes les autres dispositions du RLPi ne s'appliquent pas aux dispositifs d'affichage libre.

Sont annexés au présent règlement :

> Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et sur chacune des 24 communes composant l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

> Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

• Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L 581-6 du code de l'environnement. (Cf. CERFA 14799*1) Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

• Autorisations

Les publicités lumineuses (dont numériques) sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement). (Cf. CERFA 14798*1)

• Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et pré-enseignes :

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes :

- Les dispositifs d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

- **Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R581-85 et suivants).

Le règlement est illustré de croquis, schémas, photographies, qui ont pour objet d'expliquer la réglementation à laquelle sont soumis les dispositifs d'affichage extérieure. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.

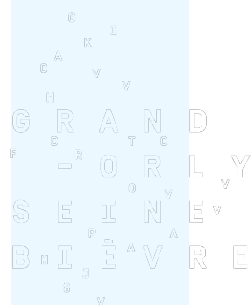
LES PRINCIPALES DEFINITIONS

NB : un lexique plus complet, reprenant les principaux termes du règlement, se trouve à la fin du document.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Le RLPI de Grand Orly Seine Bièvre est composé de six zones de publicité (ZP0 à ZP5), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs d'affichage extérieur. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

0. ZP0 – Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

La **ZP0** couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur. Le périmètre de la ZP0 concerne les secteurs suivants :

- Les bords de Seine, espaces de nature et paysage structurants à l'échelle du territoire de l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre;
- Des espaces boisés présents au niveau de certaines zones d'habitat collectif ;
- Des secteurs de nature présents au sein du tissu urbain, notamment les parcs ou les étangs. Par exemple, l'étang de la Justice à Viry-Châtillon, le parc du Château, parc des Grottes, le Coteau de Vigne à Juvisy-sur-Orge, le parc départemental de la plage Bleue à Valenton, le parc interdépartemental des sports de Choisy, le parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine, etc ;
- Des espaces agricoles comme la Plaine de Montjean à Rungis ou ceux de Morangis mais aussi d'autres espaces plus ponctuels comme les lisières de l'Arc Boisé à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton ;
- Des secteurs de jardins partagés qui sont par exemple présents sur les communes de Morangis ou Villeneuve-Saint-Georges ;
- Les cimetières parisiens majeurs présents sur la commune de Thiais ou encore Ivry-sur-Seine.

1. ZP1 – Centralités commerçantes

La **ZP1** concerne les tissus de centres-villes, qui, sans forcément présenter toutes des qualités architecturales ou patrimoniales remarquables, offrent des ambiances urbaines spécifiques à préserver. Ils portent également un enjeu de renforcement de leur attractivité. En effet, lieux de support d'échanges et de flux commerciaux et sociaux, ces espaces témoignent aussi de l'histoire de l'organisation urbaine locale. Ils sont par ailleurs essentiels pour le territoire en tant que pôle de proximité, avec un enjeu de valorisation du commerce.

Ainsi, que ce soit les polarités historiques ou bien les autres polarités d'intérêt du territoire, la protection de ces espaces apparaît essentielle au maintien des valeurs et de l'identité profondément urbaine du territoire.

2. ZP2 – Zones résidentielles

La **ZP2** correspond aux quartiers à dominante résidentielle. Au sein de ces secteurs, des activités économiques qui nécessitent de la visibilité peuvent siéger. Il s'agit d'encadrer ces possibilités tout en maintenant les ambitions fortes de protéger la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel.

Les zones résidentielles présentent plusieurs profils : de grands ensembles, aux tissus pavillonnaires de faubourgs en passant par les quartiers pavillonnaires plus récents des années 90. Les nouveaux quartiers de renouvellement urbain – en partie en Zone d'Aménagement Concerté - sont également concernés.

Ainsi, le cadre proposé à travers la ZP2 tend vers une préservation importante de ces secteurs, lieux privilégiés du quotidien de la population.

3. ZP3 – Axes routiers

Il s'agit de préserver ces espaces supports de flux quotidiens importants de la publicité par l'instauration notamment d'obligations de recul, de densité et de format pour des raisons évidentes de préservation du cadre paysager.

La délimitation des secteurs d'encadrement de l'affichage extérieur à proximité des axes et d'entrées de ville comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de trente mètres de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée. Cette largeur de trait permet ainsi de réglementer les abords immédiats mais également les premières façades de bâtiments qui sont implantés aux abords. Ces choix, en matière de zonage, induisent des faisceaux autour des axes repérés, où les perceptions d'ensembles sont protégés.

Cette zone ZP3 comporte deux sous-secteurs :

- **La ZP3a**, couvre les axes routiers majeurs, qui correspondent aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats en réponse à la haute visibilité qu'ils offrent du fait de leur fréquentation importante;
- **La ZP3b**, couvre les axes apaisés. Ces axes présentent un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés.

4. ZP4 – Zones d'activités

Les zones d'activités économiques du territoire présentent des profils variés, une grande majorité étant pluriactivités, d'autres étant plutôt industrielles ou artisanales, d'autres enfin étant majoritairement voire exclusivement commerciales.

La ZP4 comprend ainsi trois sous-zones :

- **La ZP4a**, couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Ce secteur regroupe la majorité des zones d'activités du territoire à l'exception des zones d'activités spécifiques identifiées en ZP4b et ZP4c ;
- **La ZP4b**, couvre les zones d'activités à contrôle d'accès, qui correspondent principalement au marché d'intérêt national de Rungis et à la plateforme de la Sogaris situés sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue ;
- **La ZP4c**, couvre les centres commerciaux de grande envergure, plus ou moins intégrés aux tissus urbains environnants. Ce sont par exemple, les centres commerciaux de Belle Epine et de Thiais Village et leur alentours commerciaux situés à Thiais, ou le centre commercial de La Cerisaie situé à Fresnes.

5. ZP5- Voies ferrées / Quais de gare / Aéroport de Paris-Orly

La ZP5 identifie les infrastructures ferroviaires et aéroportuaires présentes sur le territoire. Elle regroupe ainsi l'ensemble des emprises ferroviaires pour lesquelles il a été choisi de limiter les dispositifs publicitaires étant donné les impacts paysagers de l'implantation de ces dispositifs, mais aussi au regard du positionnement de ces secteurs comme véritables porte d'entrées sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre.

La ZP5 comprend également un secteur spécifique dédié à l'aéroport de Paris-Orly, qui impacte une grande partie du territoire.

La ZP5 est ainsi divisée en deux sous-zones

- **La ZP5a**, couvre les emprises ferroviaires présentes sur le territoire notamment les lignes de RER B, C et D qui traversent le territoire ;
- **La ZP5b**, couvre les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi.

Sont représentées sur le plan de zonage des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité, définies sur des secteurs présentant une sensibilité paysagère particulière et soumis à une importante pression publicitaire. Ces zones tampons se superposent au zonage du RLPi et imposent l'interdiction de toute publicité quelle que soit la zone concernée.

Une zone tampon d'interdiction spécifique à l'interdiction de l'affichage numérique est définie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge. Toute publicité, pré-enseigne ou enseigne numérique est interdite à l'intérieur de cette zone tampon.



Zone tampon d'interdiction de publicité

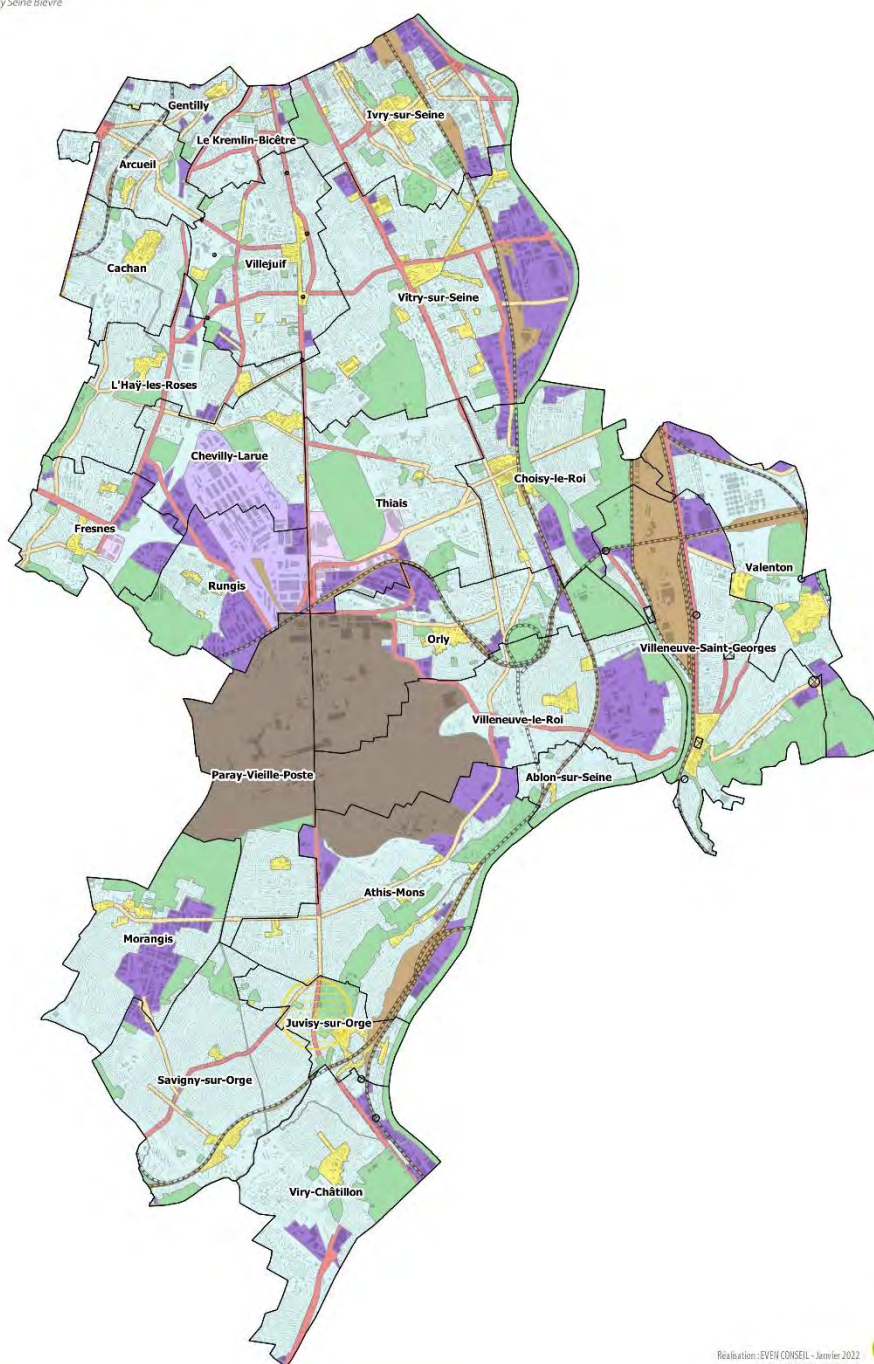


Zone tampon d'interdiction du numérique



Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



0 1 km

Réalisation : EVEN CONSEIL - Janvier 2022
Sources : IGH, M10 - M105 2017

even
CONSEIL

Zonage

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires

- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

Zone tampon d'interdiction de publicité

Zone tampon d'interdiction du numérique

SYNTHESE DES ZONES PAR COMMUNES

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4a	ZP4b	ZP4c	ZP5a	ZP5b
Ablon-sur-Seine										
Arcueil										
Athis-Mons										
Cachan										
Chevilly-Larue										
Choisy-le-Roi										
Fresnes										
Gentilly										
Ivry-sur-Seine										
Juvisy-sur-Orge										
Le Kremlin-Bicêtre										
L'Hay-les-Roses										
Morangis										
Orly										
Paray-Vieille-Poste										
Rungis										
Savigny-sur-Orge										
Thiais										
Valenton										
Villejuif										
Villeneuve-le-Roi										
Villeneuve-Saint-Georges										
Viry-Châtillon										
Vitry-sur-Seine										

DISPOSITIONS GENERALES

GENERALITES SUR LES MATERIELS

- **Pérennité et qualité technique**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants, de façon à garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Les dispositifs permanents sont construits en matériaux inaltérables. L'usage de plastique souple, tissu, bâche, etc. ... est interdit pour les publicités, enseignes et pré-enseignes, excepté temporaires. Les dispositifs présentant une surface totale supérieure à 10,5m² ne sont pas soumis à cette interdiction.

- **Entretien**

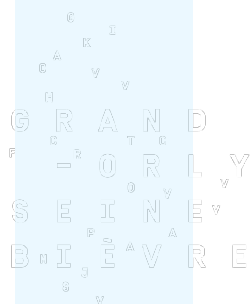
Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la Santé Publique).

La dépose des dispositifs ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Cela implique notamment, et selon les cas de figure, une suppression et ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture et/ou une reprise du revêtement.

- **Accessoires**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.



REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE- ENSEIGNES

REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

1. Modalité de calcul des surfaces des publicités et pré-enseignes

Le règlement indique le seuil maximum de surface des publicités et pré-enseignes, correspondant à la surface totale des dispositifs.



La **surface totale** du dispositif prend en compte l'encadrement.

La **surface utile** correspond uniquement à la taille de l'affiche (ou de l'écran) publicitaire.

Du fait du caractère accessoire de la publicité sur mobilier urbain, seule la surface de l'affiche publicitaire est réglementée pour ces dispositifs. Les surfaces indiquées dans le règlement concernant le mobilier urbain sont donc des surfaces utiles.

Pour les autres typologies d'implantation, c'est la surface totale qui est réglementée.



Dans tous les cas (mobilier urbain ou non), l'affichage numérique est limité à une surface totale de 8m², correspondant à l'écran et à son encadrement.

NB : La limitation des surfaces s'entend toujours par face de dispositif.

2. Format des dispositifs

Un dispositif ne peut excéder deux faces.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles (interdiction des panneaux en V ou en trièdre).

Tout ajout, extension ou découpage, ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit : la publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol présentant une surface totale comprise en 2 et 10,5m² est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

L'installation de publicité en doublon est interdite, (deux panneaux côte à côte, placé sur le même pied ou sur deux pieds différents, etc.), qu'il s'agisse de publicité murale ou de publicité scellée au sol.

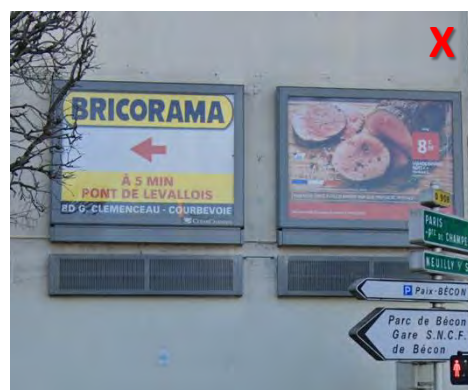


3. Qualité des dispositifs

Le dos d'un dispositif « simple face » doit obligatoirement être habillé, afin de dissimuler l'ensemble des éléments de fixation.

Les dispositifs de scellement doivent être enterrés dans le sol (socles, boulons, ...)

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. En accompagnement d'un affichage mural, elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.



4. Couleurs des dispositifs

L'ensemble des éléments composant un dispositif publicitaire (cadre, pied, caches, système d'éclairage, ...) doivent être peints d'une teinte unie, respectant le caractère des lieux avoisinant.

L'utilisation de teintes fluorescentes est proscrite.

5. Interdictions de supports

Les implantations suivantes pour les publicités et les pré-enseignes sont interdites en toute zone :

- En toiture
- Sur terrasse, balcon ou loggia
- Sur marquise ou auvent
- Sur les volets
- Sur clôture ou mur de clôture, aveugle ou non

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones A et N des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

6. Périmètres d'interdiction relative de publicité

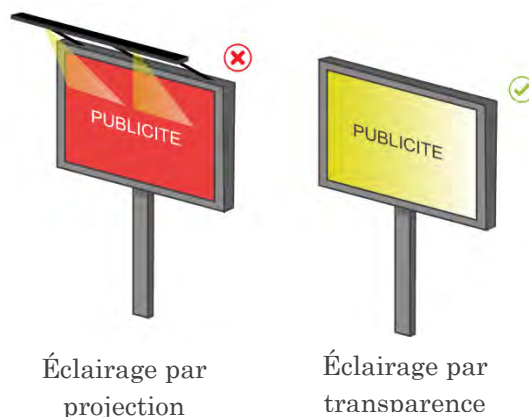
Au sein des périmètres d'interdiction relative de publicité, toute forme de publicité est interdite à l'exception :

- de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain, en fonction de la réglementation de chacune des zones de publicité
- du micro-affichage.

7. Eclairage des publicités et pré-enseignes

Le système d'éclairage doit être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (*éclairage au moyen de spots, ampoules ou par rampes d'éclairage*) pour tout dispositif présentant une surface totale comprise entre 2 et 8m².

L'éclairage des dispositifs ne doit pas porter atteinte ni au paysage environnant ni à la préservation de la biodiversité.



La réglementation des dispositifs publicitaires par typologie s'applique indifféremment (sauf précision inverse) sur les affichages éclairés par transparence. Ces dispositions sont détaillées par typologie d'implantation publicitaire dans le présent chapitre (dispositions générales) et le suivant (dispositions par zone de publicité).

8. Extinction nocturne

Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques sont éteintes entre 22 heures et 6 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette plage horaire d'extinction nocturne, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur abris-voyageurs.

Au sein de la zone ZP4b, la plage horaire définie par le Code de l'environnement s'applique.

9. Systèmes sonores

Les dispositifs publicitaires présentant un système d'accompagnement sonore sont interdits, ceux-ci ne peuvent émettre aucun son.

10. Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise à hauteur d'un dispositif par voie bordant le chantier.

La surface totale de l'affichage publicitaire sur palissade de chantier est limitée à 10,5m² en toute zone, excepté en ZP0 où elle est limitée à 5m².

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier n'est autorisé qu'entre la date d'ouverture et la date d'achèvement du chantier.

La publicité sur palissade de chantier n'est pas autorisée au sein des périmètres d'interdiction relative.



11. Publicité sur bâche de chantier

La publicité sur bâche de chantier est interdite en ZP0. Elle suit les dispositions du Code de l'Environnement au sein des autres zones de publicité.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

Pour mémoire, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire.

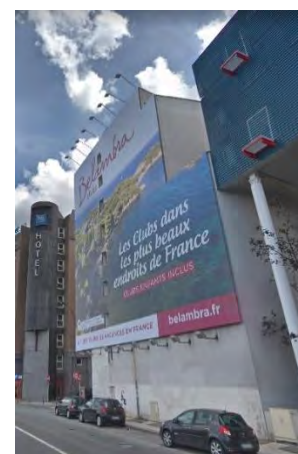


NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'environnement mais par le Code du patrimoine.

12. Bâche publicitaire

L'installation de bâches publicitaire est autorisée uniquement au sein de la ZP3a, qui couvre les axes structurants du territoire, ainsi qu'à l'intérieur des zones de publicité dédiées aux zones d'activités économiques (ensemble des sous zones de la ZP4). Dans ces zones de publicité, l'installation de bâche publicitaire est soumise aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les bâches publicitaires lumineuses sont interdites.



Pour mémoire, l'installation de bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire. Cette autorisation est délivrée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.

13. Dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions du Code de l'Environnement au sein des zones de publicité.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).



NB : la publicité sur bâche de chantier*, les bâches publicitaires*, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles* sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants – sur le territoire : Ablon, Paray-Vieille-Poste et Rungis.

14. Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement

15. Micro-affichage

Les dispositifs de petits formats répondant à la définition de micro-affichage ne sont autorisés, dans les limites fixées par les dispositions du Code de l'environnement.

16. Zones tampon d'interdiction



Nonobstant le zonage, toute forme de publicité est interdite à l'intérieur des zones tampons d'interdiction de publicité, représentées au plan de zonage par un figuré quadrillé noir.



Nonobstant le zonage, toute forme d'affichage numérique (publicité, pré-enseigne, enseigne) est interdit à l'intérieur de la zone tampon d'interdiction définie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge.

17. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité s'ajoutent des dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPI, les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0

ESPACES NATURELS, PAYSAGERS, PATRIMONIAUX



CACHAN - promenade du
Loing et du Lunain



GENTILLY – parc Picasso



VITRY – parc départemental des Lilas

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire <i>mural</i>		X
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		X
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale

L'affichage relatif aux sponsors sur les terrains de sports zonés en ZP0, qu'il soit réalisé sur les clôtures ou sur les murs est autorisé à l'intérieur des enceintes sportives.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain n'est autorisé que sur les abris-voyageurs, selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Une interdiction stricte de publicité est maintenue au sein des secteurs ZP0 localisés hors agglomération et/ ou couverts par des périmètres d'interdiction de publicité.

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage publicitaire mural	interdit			
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	Interdit, excepté sur abris-voyageur			
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	4m ²	5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	interdit			
Bâches publicitaires	interdit			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

CENTRALITES COMMERCANTES



Juvisy-sur-Orge



Villeneuve-Saint-Georges

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

Affichage publicitaire numérique

La publicité numérique n'est permise que sur le mobilier urbain², dans la limite d'une surface utile maximale de 2m². Sa hauteur ne doit pas dépasser 3 mètres.

L'installation de publicité numérique sur mobilier urbain doit respecter les règles d'implantations prévues par le Code de l'Environnement

¹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

² Uniquement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage publicitaire mural	interdit			
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m ²	/
Affichage publicitaire numérique	NR	3m	2m ²	/
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	interdit			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

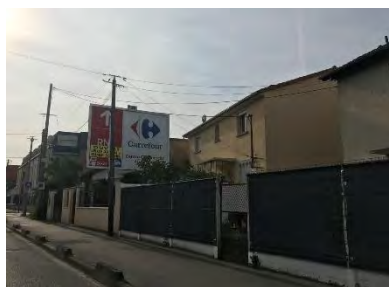
NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

QUARTIERS RESIDENTIELS



Viry-Châtillon



Paray-Vieille-Poste



Athis-Mons

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information³ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

³ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d’affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage publicitaire mural	interdit			
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	interdit			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l’Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

AXES STRUCTURANTS DU TERRITOIRE



Viry-Chatillon – RD445



Ivry-sur-Seine – RD5



Le Kremlin-Bicêtre – RD7

La ZP3 est divisée en deux sous-zones : la ZP3a sur les axes routiers majeurs et la ZP3b sur les axes urbains secondaires, afin d'adapter la réglementation des dispositifs d'affichage extérieur aux différents contextes de ces axes.

ZP3a / AXES ROUTIERS MAJEURS

Au sein de la ZP3a, toutes les typologies publicitaires sont autorisées.

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

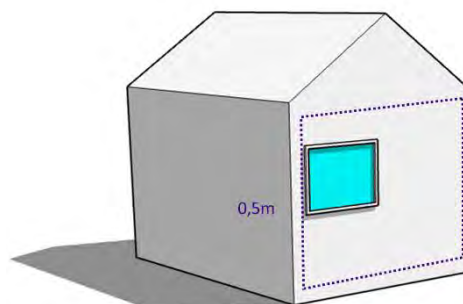
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



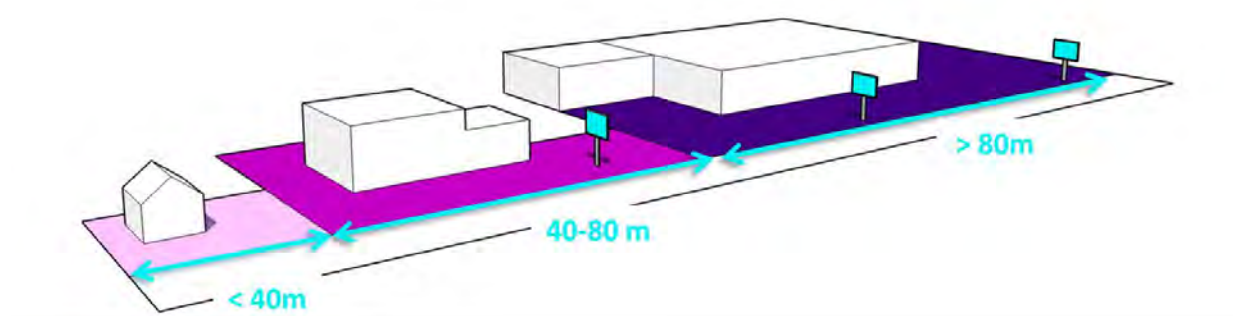
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

Implantation : Les dispositifs publicitaires scellés au sol sur fonds privés ou sur le domaine public suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format : Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10,5m², pour une surface utile maximale de 8m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁴ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

⁴ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

ZP3b / AXES URBAINS SECONDAIRES

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

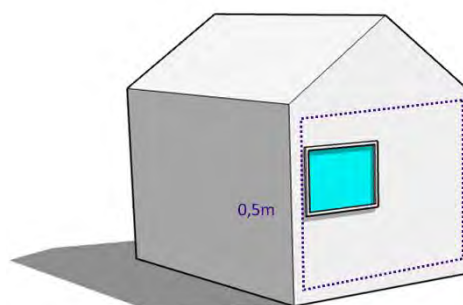
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : Le format de la publicité murale est limité à une surface totale de 5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁵ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie

⁵ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	4m ²	5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	interdit			
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	interdit			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES



Fresnes



Morangis



Viry-Chatillon

La ZP4 est divisée en trois sous-zones, afin de prendre en compte les spécificités de certains secteurs du territoire et les différents niveaux de fréquentation de ces zones d'activités.

Ainsi la ZP4a concerne la plupart des zones d'activités économiques de l'EPT, qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles

La ZP4b couvre les zones d'activités à contrôle d'accès renforcé (ex : MIN de Rungis).

Enfin les centres commerciaux d'envergure régionale sont quant à eux couverts par la ZP4c.

ZP4a / ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

**selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

Affichage publicitaire mural

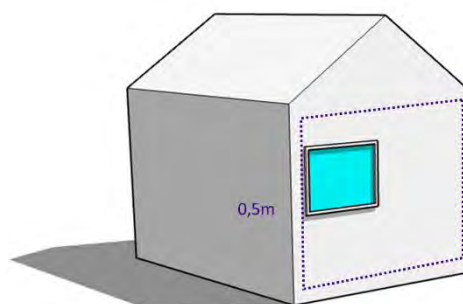
Implantation :

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : Le format de la publicité murale est limité à une surface totale de 5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



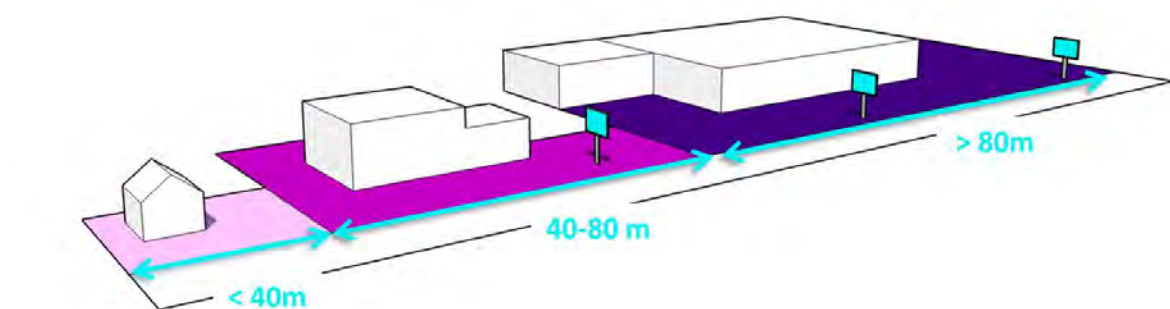
Affichage publicitaire scellé au sol

Implantation : Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format : Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10,5 m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur le domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁶ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3 mètres

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

⁶ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	4m ²	5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	3m	2m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

ZP4b / ZONES D'ACTIVITES A CONTROLE D'ACCES RENFORCE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 mètre de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.

Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

Implantation : Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect définies par le Code de l'environnement.

Format : La surface totale est limitée à 10,5 m².

Densité : Les dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol suivent la règle de densité fixée par le Code de l'environnement.

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁷ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

⁷ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	NR	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR ⁸			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

⁸ Pour mémoire : les bâches publicitaires, la publicité sur bâche de chantier, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants (Rungis),.

ZP4c / CENTRES COMMERCIAUX D'ENVERGURE REGIONALE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire mural

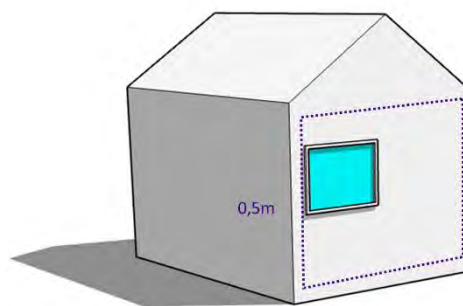
Implantation et densité:

La publicité murale doit être distante d'au moins 0,50 m de toutes les arêtes du mur support, ainsi qu'avec la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural.

Format : La surface de la publicité murale est limitée à une surface totale maximale de 10,5m².

Densité : La publicité murale est autorisée à hauteur d'un dispositif par bâtiment.



Affichage publicitaire scellé ou posé au sol

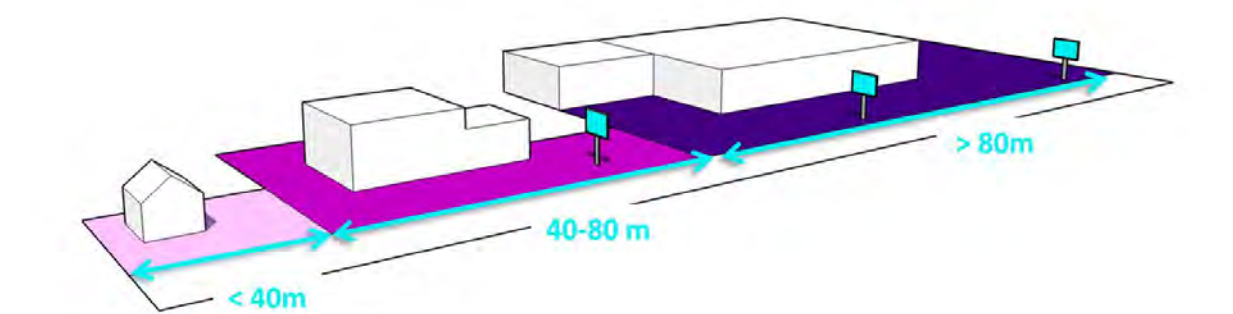
Implantation :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol suivent les règles de recul et de prospect du Code de l'environnement.

Format : Le format des publicités scellées au sol est limité à une surface unitaire totale de 10.5m².

Densité : L'implantation de publicité scellée au sol est autorisée selon la règle de densité édictée dans le tableau ci-dessous :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière / Linéaire sur le domaine public le long de l'unité foncière	Nombre de dispositifs scellés au sol
Entre 0 et 40 mètres	0
Entre 40 et 80 mètres	1
Plus de 80 mètres	2



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information⁹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

⁹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	1 par bâtiment	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

GRANDES INFRASTRUCTURES



La ZP5 concerne les secteurs de transport que sont d'une part le domaine ferroviaire couvert par la ZP5a et l'aéroport Paris-Orly concerné par la ZP5b.

ZP5a / DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP5a couvre à la fois les voies ferrées et les quais de gare, qui ne sont pas pour autant soumis à la même réglementation.

■ EMPRISES FERROVIAIRES A L'EXCEPTION DES QUAIS DE GARE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

Affichage publicitaire scellé au sol

Format : Le format des dispositif est limité à une surface totale unitaire de 10,5m²

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹⁰ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

■ QUAIS DE GARE

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

**selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

Affichage publicitaire mural

Format : La publicité murale est autorisée avec une surface totale unitaire maximale de 2,5 m².

Affichage publicitaire scellé au sol

Format : La publicité scellée au sol est limitée à une surface totale unitaire de 2,5m².

Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹¹ doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

¹⁰ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

¹¹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

		Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	Emprises ferroviaires	interdit			
	Quais de gare	NR	NR	2m ²	2,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	Emprises ferroviaires	NR	NR	8m ²	10,5m ²
	Quais de gare	NR	NR	2m ²	2,5m ²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	Emprises ferroviaires	NR	6m	8m ²	/
	Quais de gare	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	Emprises ferroviaires	interdit			
	Quais de gare				
Micro-affichage		NR			
Affichage sur palissade de chantier		1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		NR			
Bâches publicitaires		NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		NR			
Pré-enseignes temporaires		NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

ZP5b / AEROPORT PARIS ORLY

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires		X

Affichage publicitaire mural

Implantation et densité : Selon les dispositions du Code de l'Environnement et les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal

Format : Le format maximal de la publicité murale est fixé à une surface totale unitaire de 10,5m².

Affichage publicitaire scellé au sol

Implantation : La publicité scellée au sol est interdite sur l'emprise de l'aéroport, excepté le long des voies d'accès.

Densité : les dispositifs scellés au sol suivent la règle de densité fixée par le Code de l'environnement.

Format : Sur les parkings, la surface totale des dispositifs est limitée à 10,5m²

Le long des voies d'accès la surface totale des dispositifs est limitée à 50m².



Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information¹² doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres.

Affichage publicitaire palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement, mais doit respecter une densité plus restrictive limitée à un dispositif par voie bordant le chantier et un format plus restrictif, limitée à une surface maximale de 8m² de surface utile pour une superficie totale 10,5m².

¹² Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Tableau de synthèse de la réglementation chiffrée des formes d'affichage publicitaire autorisées au sein de la zone de publicité :

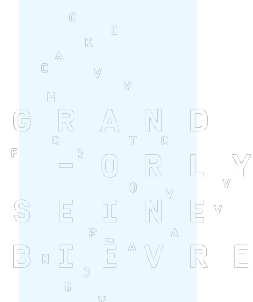
	Densité	Hauteur	Surface utile	Surface totale
Affichage mural	NR	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage scellé ou posé au sol	En fonction du linéaire sur voirie de l'unité foncière.	NR	Voies d'accès – surface totale = 50m ² Parking – surface totale = 10,5m ² (surface utile 8m ²)	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	NR	6m	8m ²	/
Affichage publicitaire numérique	interdit			
Micro-affichage	NR			
Affichage sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier	NR	8m ²	10,5m ²
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	NR			
Bâches publicitaires	NR			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	NR			
Pré-enseignes temporaires	NR			

NR : Dans le respect des dispositions générales du présent Règlement Local de Publicité intercommunal et des dispositions du Code de l'Environnement.

	ZP0 <i>Espaces paysagers, patrimoniaux</i>	ZP1 <i>Centralités commerciales</i>	ZP2 <i>Quartiers résidentiels</i>	ZP3a <i>Axes routiers majeurs</i>	ZP3b <i>Axes urbains secondaires</i>	ZP4a <i>Zones d'activités</i>	ZP4b <i>Zones d'activité à contrôle d'accès renforcé</i>	ZP4c <i>Centres commerciaux d'envergure régionale</i>	ZP5a <i>Domaine ferroviaire</i>	ZP5b <i>Aéroport Paris-Orly</i>
Affichage publicitaire mural	Interdit	Interdit	Interdit	10,5m²	5m²	5m²	10,5m²	10,5m²	Interdit sauf sur les quais de gare avec 2,5m²	10,5m²
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	Interdit	Interdit	Interdit	10,5m²	Interdit	10,5m²	10,5m²	10,5m²	10,5m² sauf quais de gare 2,5m²	parking= 10,5m² voies = 50m²
Affichage publicitaire sur mobilier urbain hors mobilier urbain d'information	Uniquement sur abris-voyageur									
Affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information (défini par article R.581-47 CE)	interdit	2m²	2m²	8m²	2m²	8m²	8m²	8m²	8m²	8m²
Micro-affichage										
Publicité numérique	Interdit	Uniquement sur mobilier urbain, 2m²	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Publicité sur palissade de chantier	1 par voie bordant le chantier, 5m²									
Publicité sur bâche de chantier	Interdit									
Bâche publicitaire	Interdit	Interdit	Interdit	Eclairage interdit	Interdit	Eclairage interdit			Interdit	Interdit
Dispositif de dimensions exceptionnelles										
Pré-enseigne temporaire										

A ces règles de surfaces et de hauteur s'ajoutent les dispositions générales du règlement local de publicité. Les implantations doivent toutes ce faire dans le respect de la réglementation nationale de publicité. Les dispositions du Code de l'environnement non expressément modifiées par le RLPi restent applicables de plein droit.

En ZP0, certains dispositifs publicitaires sont autorisés : ces autorisations ne s'appliquent pas hors agglomération, ni au sein des périmètres d'interdiction relative, où toute forme de publicité reste strictement interdite.



REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

REGLES COMMUNES, APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

1. Mesures esthétiques

L'intégration des enseignes doit prendre en compte l'environnement dans lequel elles s'insèrent : l'implantation, le format, la densité doivent être en cohérence avec le cadre bâti ou naturel.

Le choix des coloris et matériaux est réfléchi en harmonie avec la façade sur laquelle l'enseigne vient s'installer. L'utilisation de teintes fluorescentes est proscrite.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Le cas échéant, les enseignes doivent s'inscrire dans le volume des arcades et ne pas les chevaucher. Par exception, seules les lettres découpées discrètes seront acceptées au-dessus de l'arche.

Dans le cas où une activité s'étend sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes devra prendre en compte chaque construction et les traiter comme des entités à part entière, laissant apparaître la structure de chaque immeuble.

2. Interdiction

L'implantation d'enseignes est interdite sur :

- Les éléments décoratifs de façade : piliers d'angles, impostes de portes d'entrée, grilles, garde-corps de balcon ou autres éléments de ferronnerie ;
- Les marquises et les auvents ;
- Les volets ;
- Les arbres, plantations arbustives, haies, ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

3. Eclairage des enseignes

Les enseignes lumineuses des établissements ayant cessé leur activité quotidienne doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures. Pour rappel, les activités s'achevant ou reprenant pendant cette période d'extinction nocturne peuvent allumer leurs enseignes une heure avant la reprise de l'activité et les éteindre au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

L'éclairage doit être orienté vers la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte : par rétro-éclairage ou par projection via une rampe ou des spots discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale. L'utilisation de spots pelles est proscrite.

Les caissons entièrement lumineux ou diffusants sont interdits, seules peuvent être autorisées des lettres éclairantes sur caissons opaques. Les systèmes d'éclairage par néons apparents, LED point à point et les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de

ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

4. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement, à l'exception des enseignes temporaires immobilières, qui sont soumises aux dispositions suivantes :

Implantation : Les enseignes temporaires immobilières peuvent être installées soit en façade, soit au sol.

Densité : Les enseignes temporaires immobilières sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie bordant le chantier ou l'opération immobilière.

Format : la surface unitaire est limitée à 10,5m²

5. Dispositions spécifiques à chaque zone

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

6. Liens entre les dispositions du RLPi et les autres législations

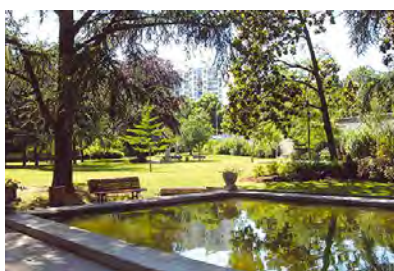
Les présentes dispositions s'imposent aux enseignes : les autorisations préalables devront être conformes à ces dispositions. Elles ne préjugent pas des autorisations éventuelles nécessaires préalables ou complémentaires à obtenir au titre du droit de l'urbanisme (modification de la devanture commerciale) ou du droit de la propriété des personnes publiques (autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public).

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP0

ESPACES NATURELS, PAYSAGERS, PATRIMONIAUX



CACHAN - promenade du
Loing et du Lunain



GENTILLY – parc Picasso



VITRY – parc départemental des Lilas

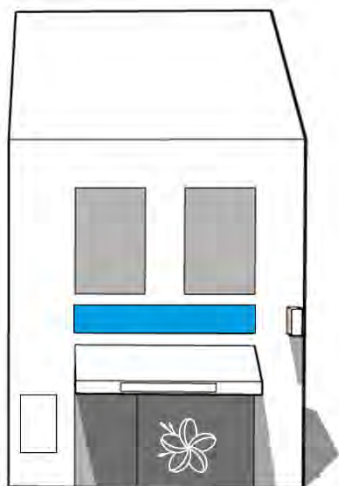
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



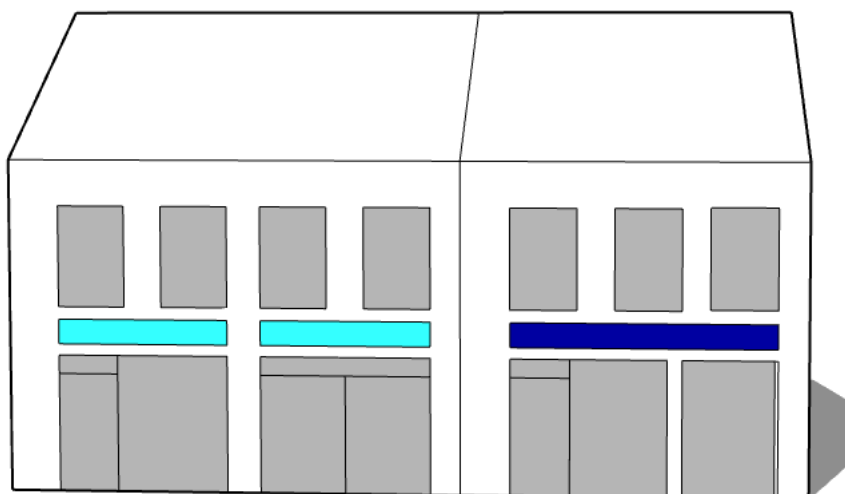
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation : Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

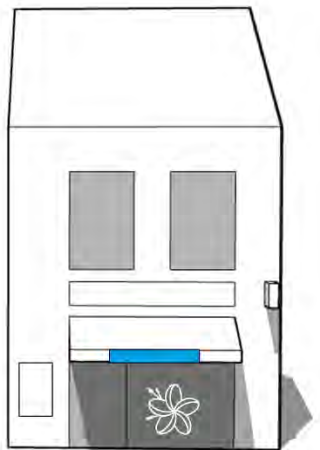
Format : La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée



Cas n°1

Cas n°2

Enseignes annexes sur la façade

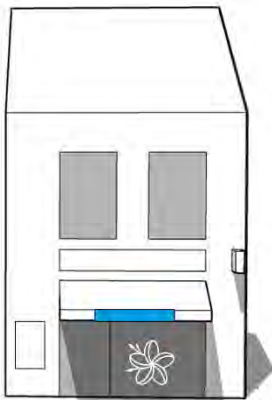


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

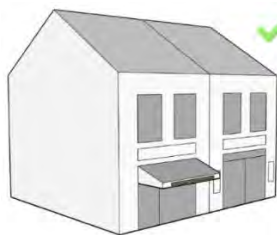
Densité : Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

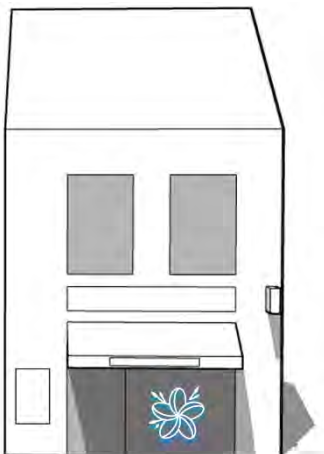


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

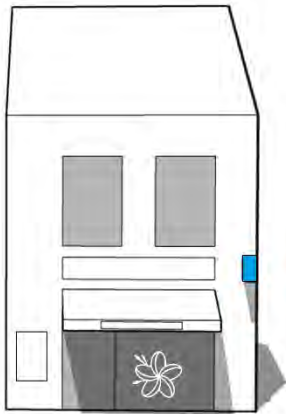
Enseignes sur vitrine ou sur baie



Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

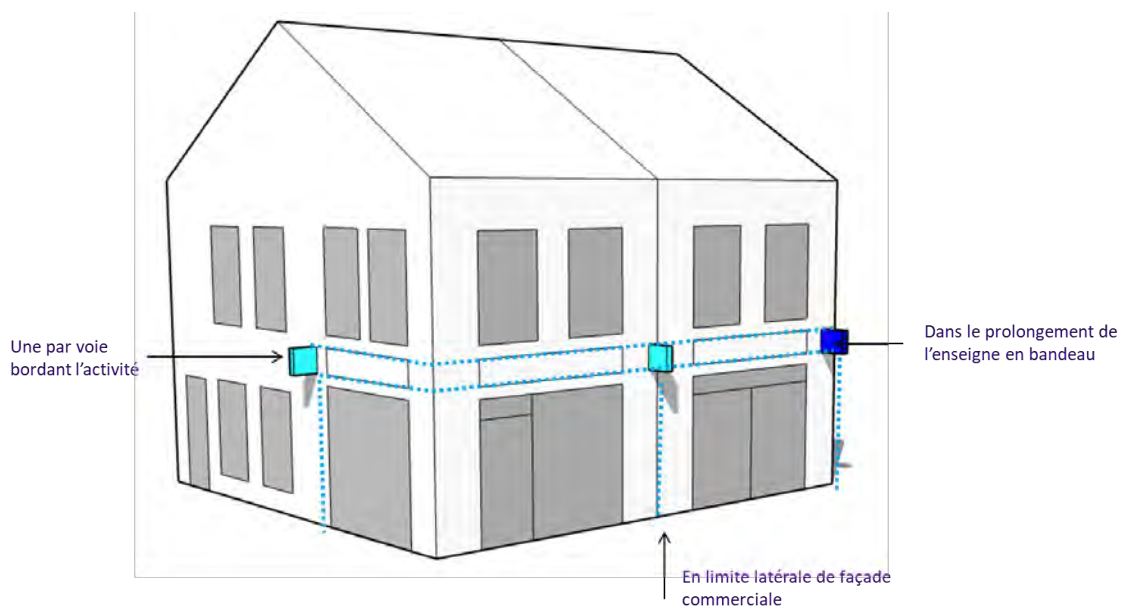
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation : L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité : Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations réglementaires d'affichage ; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format : La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.
--	--

Immeuble accueillant plusieurs activités	L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.
--	---

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

Enseignes posées au sol

Format : Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.

Densité : Une enseigne posée au sol est autorisée par voie bordant l'établissement.



ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'implantation d'enseigne n'est permise que sur les clôtures aveugles. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

CENTRALITES COMMERCANTES



Juvisy-sur-Orge



Villeneuve-Saint-Georges

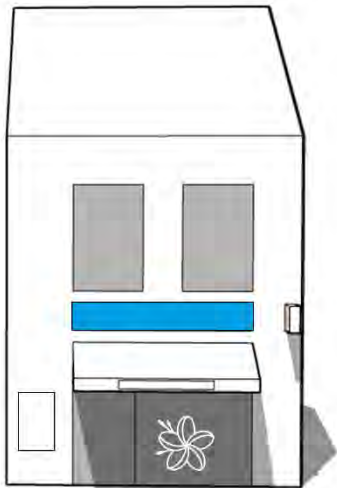
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

**selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



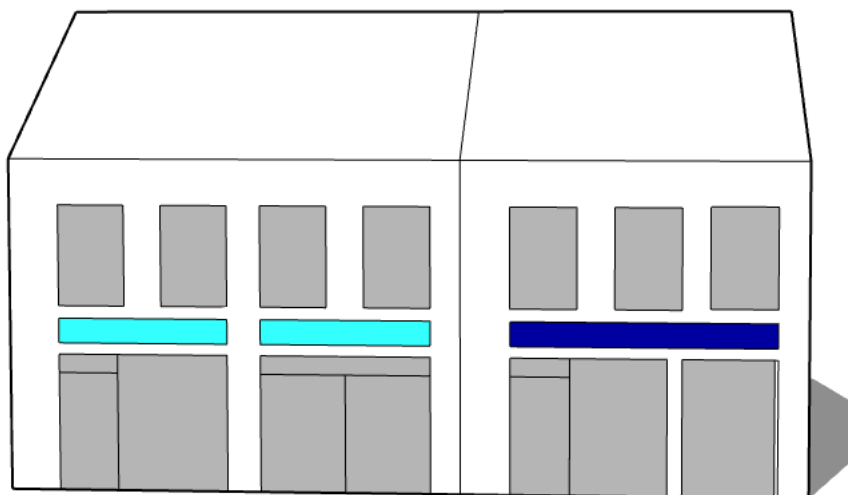
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation : Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée. (cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

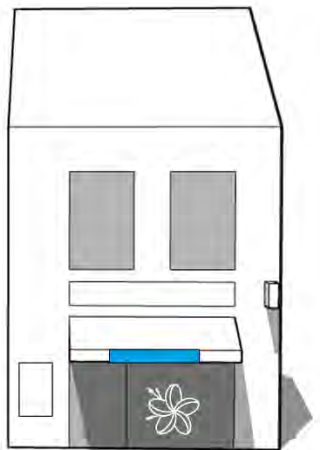
Format : La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée



Cas n°1

Cas n°2

Enseignes annexes sur la façade

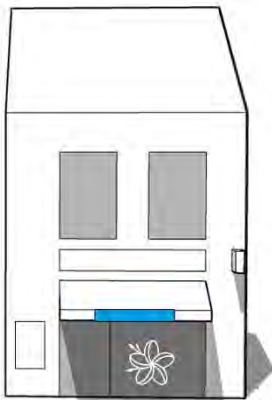


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

Densité : Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

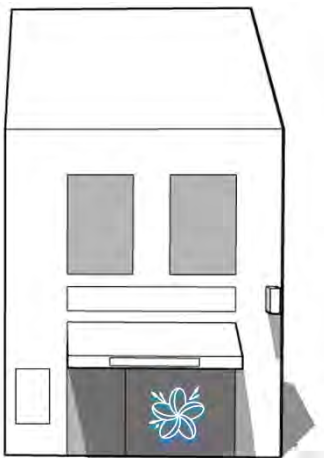


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

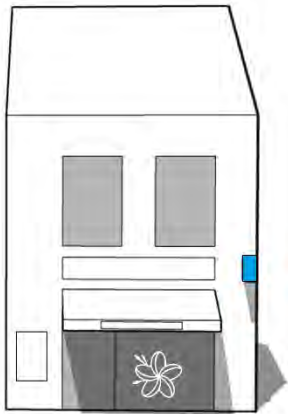
Enseignes sur vitrine ou sur baie



Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

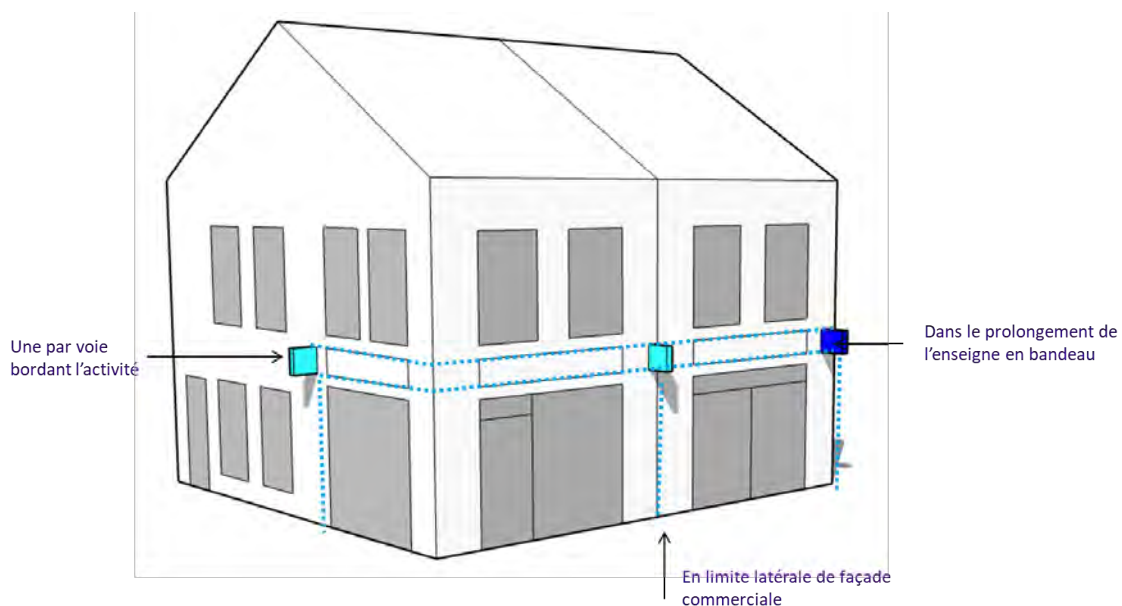
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation : L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité : Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations réglementaires d'affichage ; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format : La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.
Immeuble accueillant plusieurs activités	L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.
Immeuble entièrement occupé par une activité	Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage
Centres commerciaux	Dans le cas de centre commerciaux, chaque établissement peut disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la circulation publique. Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit et leur traitement devra être harmonisé.

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites

Enseignes posées au sol

Format : Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.

Densité : Une enseigne posée au sol est autorisée par voie bordant l'établissement.



ENSEIGNES EN CLOTURE

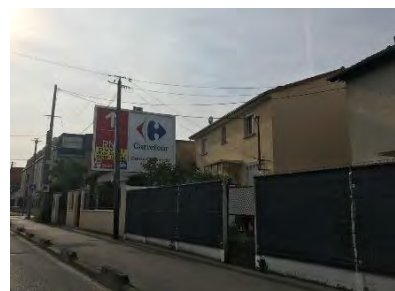
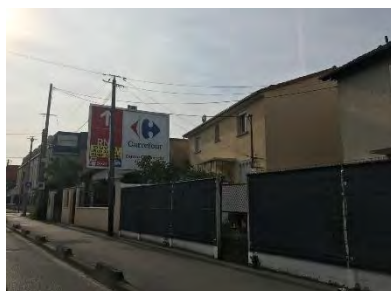
Implantation : L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

QUARTIERS RESIDENTIELS



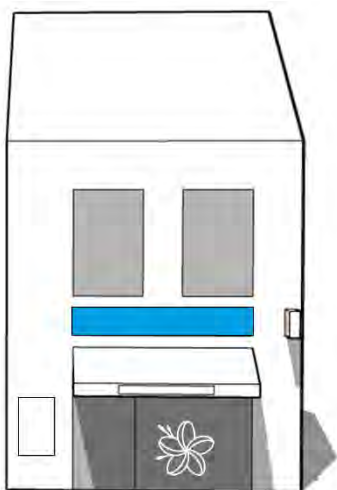
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

**selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



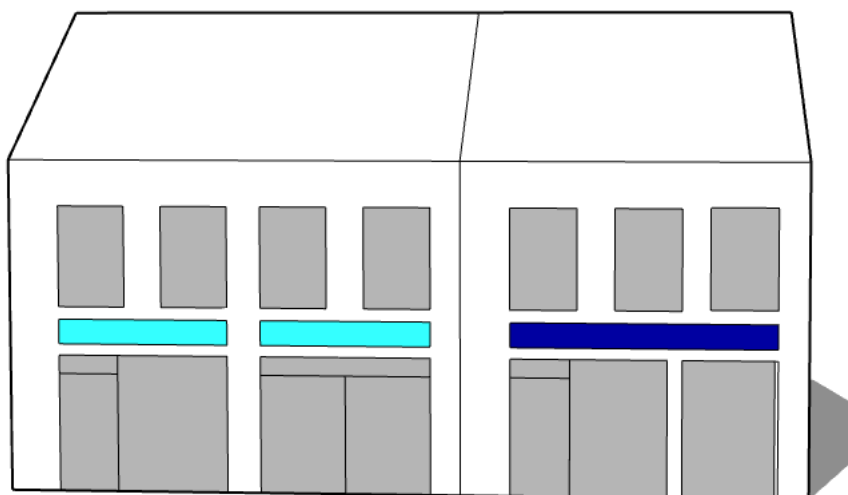
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation : Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

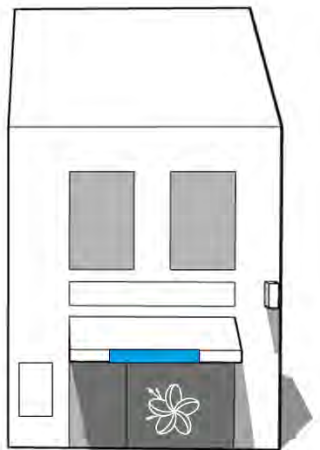
Format : La hauteur de l'enseigne parallèle doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée



Cas n°1

Cas n°2

Enseignes annexes sur la façade

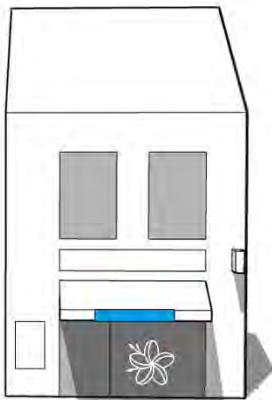


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne parallèle.

Densité : Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

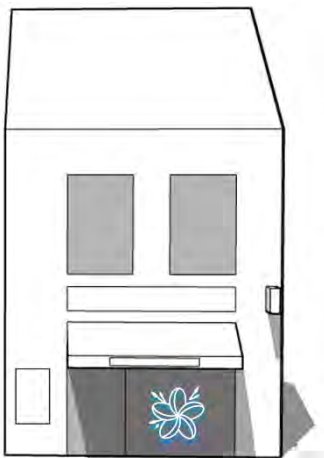


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

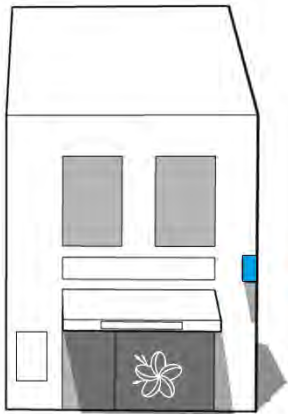
Enseignes sur vitrine ou sur baie



Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

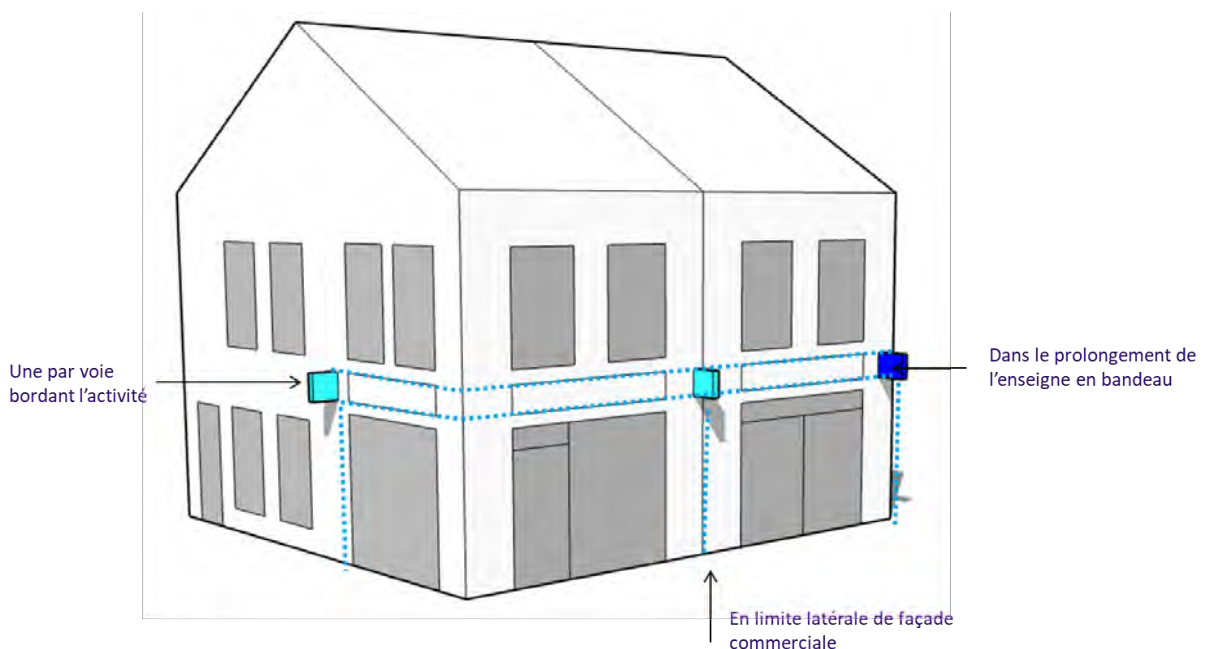
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation : L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité : Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations réglementaires d'affichage ; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format : La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.
--	--

Immeuble accueillant plusieurs activités	L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.
---	---

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Implantation : L'implantation d'une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement en l'absence d'enseigne en clôture sur le même linéaire sur voirie. L'enseigne au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Densité : Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement, quelle que soit la taille de l'enseigne (y compris inférieure ou égale à 1m²).

Format : Les enseignes au sol sont limitées en format à une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 2,50 mètres.

Enseignes posées au sol

Densité : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol : le cumul des deux typologie n'est pas autorisé le long d'une même voie.

Format : Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.



ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 0,5 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

AXES STRUCTURANTS DU TERRITOIRE



Viry-Châtillon – RD445



Ivry-sur-Seine – RD5



Le Kremlin-Bicêtre – RD7

La ZP3 est divisée en deux sous-zones : la ZP3a sur les axes routiers majeurs et la ZP3b sur les axes urbains secondaires, afin d'adapter la réglementation des dispositifs d'affichage extérieur aux différents contextes de ces axes.

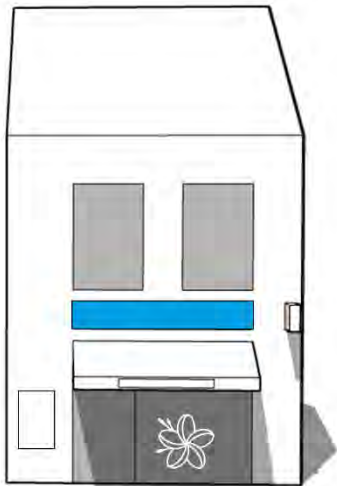
	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X

**selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Enseignes à plat ou parallèles



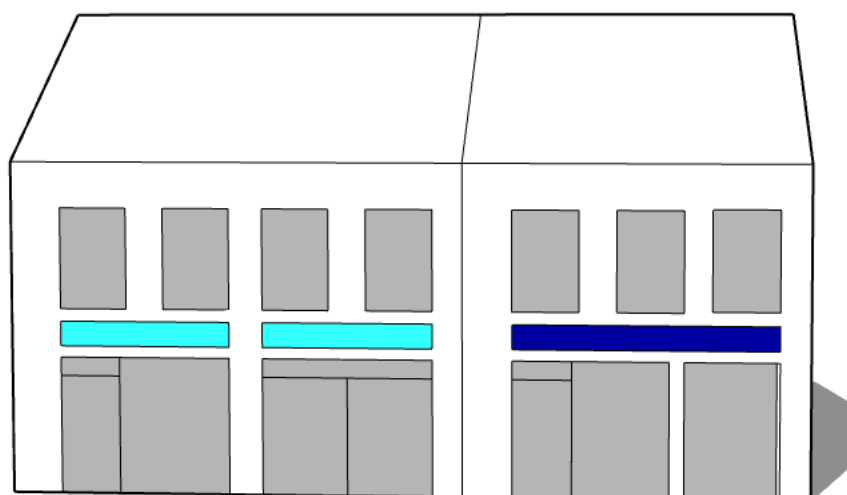
Les enseignes à plat ou parallèles doivent présenter une finition mate ou satinée, les rendus brillants sont interdits.

Implantation : Les enseignes parallèles doivent être implantées au-dessus de la vitrine, de façon centrée par rapport à l'ouverture et sous la limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage.

Densité : Selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement :

- Soit une enseigne parallèle au dessus de chacune des baies, installée de façon centrée par rapport à la surface vitrée.(cas n°1)
- Soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur de la façade commerciale, dans le respect des rythmes architecturaux (cas n°2)

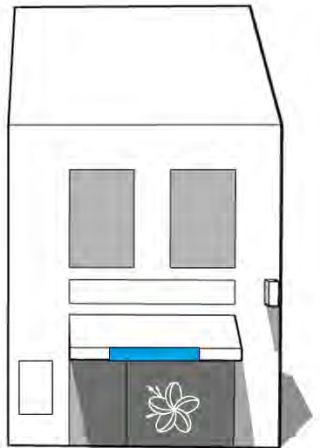
Format : La hauteur de l'enseigne en bandeau doit représenter au maximum 1/5ème de la hauteur du rez-de-chaussée



Cas n°1

Cas n°2

Enseignes annexes sur la façade

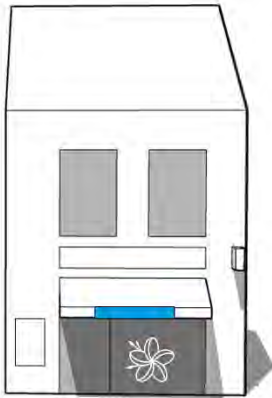


Implantation : En plus de l'enseigne parallèle, l'installation d'une enseigne sur les pilastres de la devanture est permise. Cette enseigne doit être installée en retrait de toute arête ou limite de façade et ne pas présenter de jonction avec l'enseigne en bandeau.

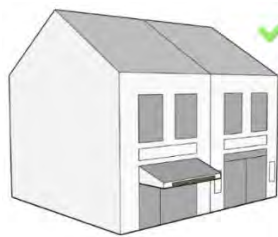
Densité : Les enseignes sur pilastre sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant

Format : Leur format ne doit pas excéder 0,50m² et leur hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Enseignes sur store

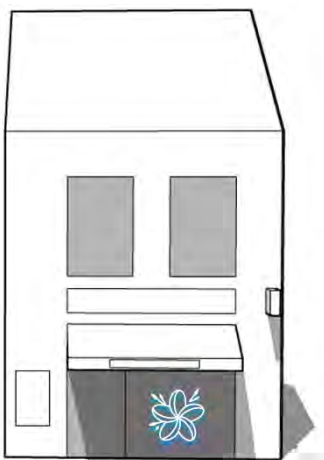


Implantation : L'inscription d'une enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. Elle doit être réalisée de façon centrée verticalement sur le lambrequin.



Densité : Une seule inscription d'enseigne est admise par lambrequin

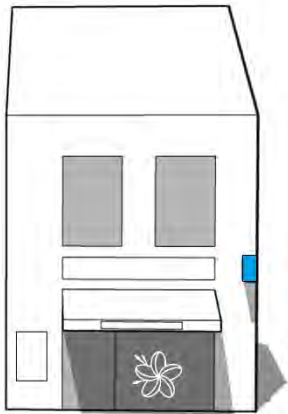
Enseignes sur vitrine ou sur baie



Implantation : Les enseignes inscrites directement sur la vitrine, quel que soit le processus – adhésif, gravure, peinture, ... sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Les enseignes temporaires ne sont pas concernées par cette disposition.

Format : La surface maximale des enseignes suivant ce procédé ne peut représenter plus de 10% de la surface de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées.

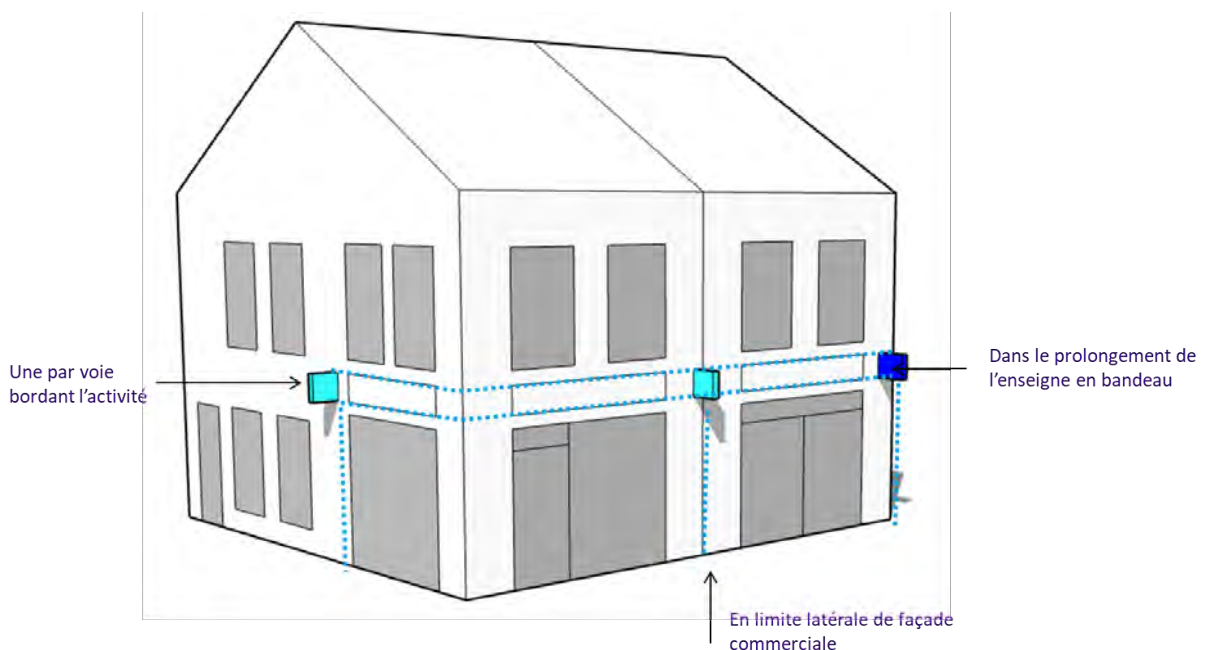
Enseignes perpendiculaires à la façade



Implantation : L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans l'alignement de l'enseigne parallèle lorsque celle-ci existe.

Densité : Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Dans le cas d'activités exercées sous licence liées à des obligations réglementaires d'affichage ; deux dispositifs supplémentaires peuvent être installés.

Format : La saillie maximale des enseignes perpendiculaires est fixée à 0,90 m support inclus. Leur hauteur ne peut excéder 0,80m.



ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.
Immeuble accueillant plusieurs activités	L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.
Immeuble entièrement occupé par une activité	Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage
Centres commerciaux	Dans le cas de centre commerciaux, chaque établissement peut disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la circulation publique. Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit et leur traitement devra être harmonisé.

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

Enseignes scellées au sol

Implantation : L'implantation d'une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement en l'absence d'enseigne en clôture sur le même linéaire sur voirie. L'enseigne au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique support dont la surface est répartie équitablement entre chaque activité. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Densité : Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement, quelle que soit la taille de l'enseigne (y compris inférieure ou égale à 1m²).

Format : Les enseignes au sol sont limitées en format à une surface maximale de 8m² et une hauteur maximale de 6 mètres. La surface maximale des enseignes scellées ou installées directement au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants est fixée par le Code de l'environnement.

Enseignes posées au sol

Densité : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol : le cumul des deux typologies n'est pas autorisé le long d'une même voie.

Format : Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites (excepté pour les enseignes temporaires). Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1m² et une hauteur de 1,40 mètre.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'implantation d'une enseigne sur clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie. L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 3 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES



Fresnes



Morangis



Viry-Chatillon

	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques		X

**selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

ENSEIGNES EN FAÇADE

- L'implantation d'enseignes en façade est interdite sur les murs aveugles.
- La superposition d'enseignes en façade est proscrite.
- Les enseignes en façade ne peuvent être installées ailleurs que sur la façade commerciale de l'immeuble accueillant l'activité.

Implantation : Les enseignes installées en façade sur les bâtiments d'activité doivent respecter l'architecture du bâtiment, selon les dispositions générales du règlement.

Format : La hauteur des enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 1/5^{ème} de la hauteur du bâtiment.

ACTIVITES EN ETAGE

Immeubles à usage principal d'habitation	Dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseignes au-delà du rez-de-chaussée est interdite.
Immeuble accueillant plusieurs activités	L'implantation d'enseignes en étage est autorisée uniquement pour les bâtiments d'activité et seulement dans le cas où la société occupe plus de la moitié du bâtiment et n'est pas présente en rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne est autorisée au-delà de la limite du rez-de-chaussée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés.
Immeuble entièrement occupé par une activité	Les établissements occupant un immeuble dans sa totalité peuvent déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les enseignes à plat ou parallèles à la façade, installées en étage sont obligatoirement en lettres ou signes découpés : les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'il font partie intégrante de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter. Les enseignes perpendiculaires sont interdites au-delà du premier étage

Centres commerciaux	Dans le cas de centre commerciaux, chaque établissement peut disposer d'une enseigne en façade par voie ouverte à la circulation publique. Dans la mesure du possible, les enseignes des différentes activités seront regroupées au même endroit et leur traitement devra être harmonisé.
---------------------	--

ENSEIGNES POSEES OU SCELLEES AU SOL

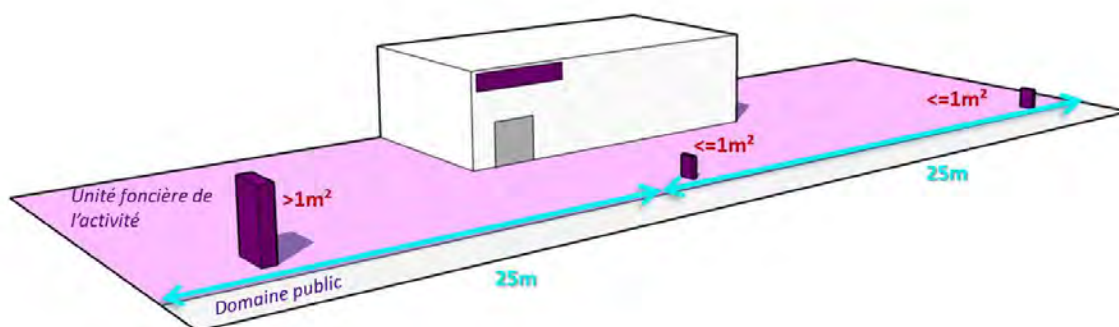
Enseignes scellées au sol

Implantation : L'enseigne scellée au sol doit être installée avec suffisamment de recul pour ne pas déborder sur le domaine public.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique support dont la surface est répartie équitablement entre chaque activité. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² doivent respecter les règles de recul et de prospect prévues par le Code de l'environnement.

Densité : Les enseignes scellées au sol sont limitées à une enseigne de plus de 1 m² par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. En complément, une enseigne posée ou scellée au sol inférieure ou égale à 1m² est autorisée par tranche de 25 mètres de linéaire d'unité foncière.



Format : Le format des enseignes scellées au sol est encadré en fonction des sous-zones de publicité de la ZP4, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

	Surface maximale	Hauteur maximale
ZP4a	6m ²	6m
ZP4b	RNP	RNP
ZP4c	8m ²	RNP

RNP = selon les dispositions du Code de l'environnement

Enseignes posées au sol

Implantation : Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol.

Format : Les dimensions de l'enseigne posée au sol ne doivent pas excéder une surface de 1,5m² et une hauteur de 2 mètres.

ENSEIGNES EN CLOTURE

Implantation : L'installation d'enseigne sur clôture végétale est interdite.

Densité : Une enseigne sur clôture est autorisée par voie bordant l'établissement.

Format : La surface de l'enseigne en clôture est limitée à 3 m².

ENSEIGNES EN TOITURE

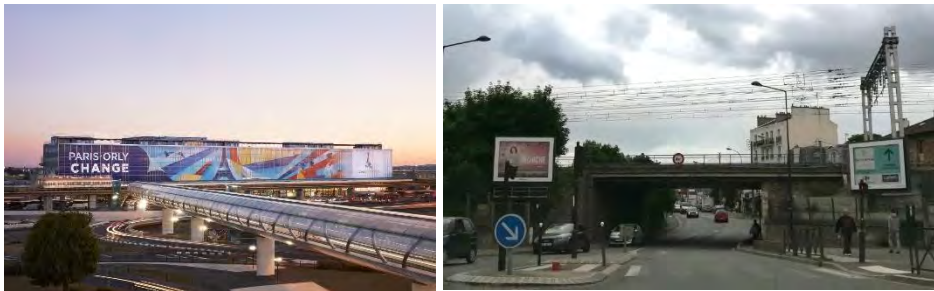
Implantation : Selon les dispositions du Code de l'environnement

Densité : Selon les dispositions du Code de l'environnement

Format : La hauteur des enseignes en toiture est limitée à 1/5 de la hauteur du bâtiment, quelle que soit la taille de celui-ci.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

GRANDES INFRASTRUCTURES



La ZP5 concerne les secteurs de transport que sont d'une part le domaine ferroviaire couvert par la ZP5a et l'aéroport Paris-Orly concerné par la ZP5b.

Les enseignes numériques sont interdites au sein de ces secteurs. Les autres types d'enseignes suivent les dispositions du Code de l'environnement.

	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques		X

**selon les dispositions générales et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.*

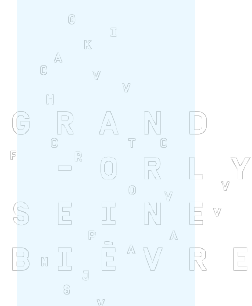
REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES INSTALLES A L'INTERIEUR DES VITRINES

Dispositions applicables aux dispositifs lumineux et numériques des vitrines

Les publicités et enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 22 heures à 6 heures.

Leur surface cumulée par activité est règlementée par zone de publicité comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

		surface cumulée maximale par activité
ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	0,5m ²
ZP1	Centralités commerçantes	0,5 m ²
ZP2	Zones résidentielles	0,5m ²
ZP3a	Axes routiers majeurs	0,5 m ²
ZP3b	Axes routiers apaisés	0,5m ²
ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	2m ²
ZP4b	Zones d'activités à contrôle d'accès	2m ²
ZP4c	Centres commerciaux de grande envergure	2m ²
ZP5a	Domaine ferroviaire	2m ²
ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	2m ²



ANNEXES

LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



A

Abris destinés au public / abris-voyageurs : Installations couvertes destinées à protéger les utilisateurs des transports publics et assimilés.

Acrotère : Eléments d'une façade qui sont situés au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à leur périphérie, et qui constituent des rebords ou des gardes corps, pleins ou à claire-voie.

Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles

vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Affichage d'opinion /publicité relative aux activités des associations sans but lucratif : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16 du Code de l'environnement).



Afficheur : Société d'affichage ou employé de cette société mettant en place les affiches sur les dispositifs.

Agglomération : Deux notions d'agglomération sont à distinguer :

Notion géographique d'agglomération : au sens de l'article R.110-2 du Code de la route : « *Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.* » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti. La notion géographique détermine les limites d'agglomérations : au-delà des panneaux toute publicité et pré-enseignes est interdite (hors pré-enseignes dérogatoires).

Notion démographique d'agglomération : le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population s'établit dans les limites de la commune. La notion démographique (seuil des 10 000 habitants) fixe le cadre des règles nationales qui s'imposent à la commune.

Alignement : limite actuelle ou projetée du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Annonceur : Entité en faveur de qui est réalisé la publicité (commerce, marque, franchise, entreprise, film, personnalité publique, etc.).

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle : Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

B

Bâche : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'environnement :

Bâche de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.



Bâche publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.



Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.



Balcon : Plancher formant saillie sur garde-corps.

Bâtiment : un bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain ;

Buteau : Plaquette ou autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante du panneau.

C

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie

du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé « moulure »).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Centre commercial : Ensemble commercial d'au-moins 20 magasins et services totalisant en tout une surface commerciale utile minimale de 5 000 m².

Champ de visibilité : La protection au titre des « abords des monuments historiques » s'applique à toute publicité visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et située dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe (vue depuis la publicité vers le monument historique et réciproquement) de celui de covisibilité (qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire). Ces deux critères relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Chantier : Lieu où sont rassemblés des matériaux et où sont précédés des travaux de quelque nature que se soit.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public. Selon les cas, il est considéré comme étant une enseigne ou une pré-enseigne.



Chevalet

Clôture : Terme désignant toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

> Clôture aveugle : se dit d'une clôture ne comportant pas de partie ajourée.

> Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée, constituée d'une grille ou clairevoie, avec ou sans soubassement.

Coffre (enseigne en) : Support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles...) servant à éclairer les inscriptions apposées sur le coffre.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

D

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement (bandeau de façade, piliers d'encadrement, etc.), le système de fermeture et l'éclairage.



Devanture menuisée : catégorie de devanture commerciale ; coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.



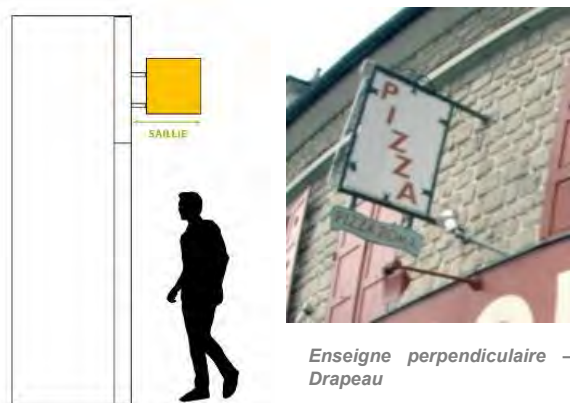
Déroulant (Panneau) : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif de dimension exceptionnelle : prévu à l'article L581-9 du code de l'environnement, le dispositif dépasse les limites autorisées et doit être exclusivement lié à des manifestations temporaires*.

Dispositif publicitaire : tout support dont le principal objet est de recevoir et/ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Domaine public : Biens ou ensemble de bien appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales et leurs établissements publics et qui sont affectés au service public ou librement accessible au public.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



E

Égout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Emprise publique : Etendue de terrain appartenant au domaine public ou destinée par convention au domaine public dans le cadre d'une opération d'aménagement.

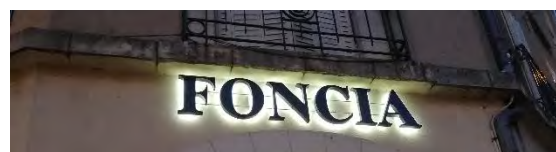
Enseigne : au titre de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Par extension, tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont aussi à considérer comme des enseignes.

Enseigne en façade ou parallèle à la façade ou à plat : toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur de

façade, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur ou le caisson posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpées et fixés sur le mur sans support.



Enseigne lumineuse : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres éclairées ou rétroéclairées)



Enseigne temporaire : Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseigne en toiture : toutes enseignes installées sur les toitures à pentes ou les

terrasses en tenant lieu des bâtiments ou s'exerce une activité.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous, librement accessible et qui relève généralement du domaine public.

F

Façade : faces verticales en élévation d'un bâtiment. La façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : la façade commerciale d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons et baies inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment ne sont pas considérées comme des façades commerciales, sauf si elles accueillent des enseignes.



La devanture d'un commerce est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine. Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum (elle est relative et s'exprime en % de la façade commerciale). Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une

façade commerciale. Le recto et le verso se cumulent.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0,50m².

Faîtage : Ligne la plus haute ou point le plus haut du (des) versant(s) d'une toiture à pente(s).

Fil d'eau extérieur de la voie : Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

G

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

I

Immeuble : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Immeuble à usage principal d'habitation : le code de la construction et de l'habitat définit comme immeubles d'habitation « les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements ».

Immeuble à usage d'activité (accueillant une ou plusieurs activités) : tout autre bâtiment que les immeubles à usage principal d'habitation*.

J

Jambe de force : Élément qui sert à soutenir une installation.

JEI (Journal Electronique d'Information) : mobilier urbain mis en place par une collectivité dans un but d'information du public et ne relevant pas du Code de l'Environnement (s'il ne diffuse pas de publicité).

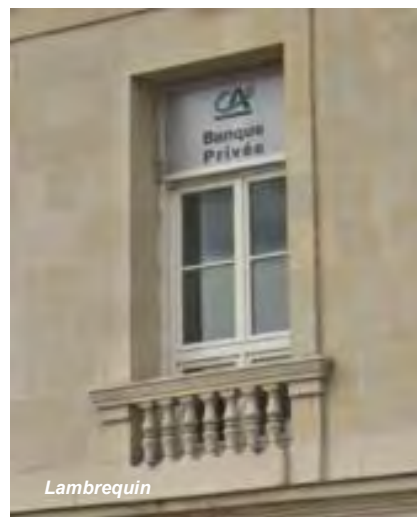
K

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.



L

Lambrequin : ornement pendant et découpé, situé en partie haute d'une fenêtre à l'intérieur de l'ouverture et qui peut servir à dissimuler les volets roulants. C'est également le terme employé pour désigner le tombant d'un store de magasin.



Largeur de façade : dimension du terrain en contact avec le domaine public, mesurée entre les deux limites séparatives latérales ou entre une limite séparative et l'alignement (en cas de terrain à l'angle de deux rues) d'une même propriété foncière.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

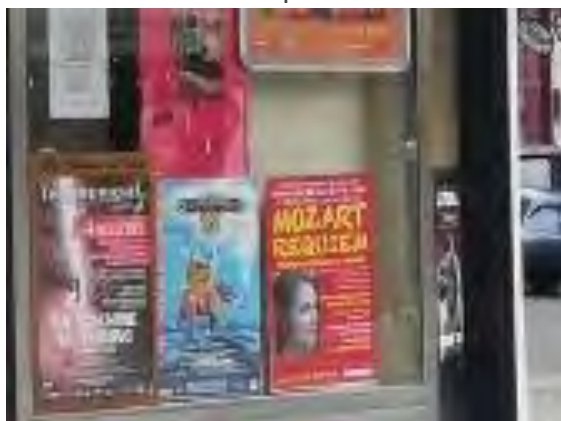


M

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales, pouvant recouvrir partiellement la baie. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont

à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.



Mobilier urbain : installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. Cinq types de mobilier urbain peuvent recevoir cette publicité à titre accessoire : abris destinés au public (de type abribus), kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.



Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure : encadrement / cadre d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété

Mur aveugle : mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

N

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Numérique (enseigne / publicité) : enseigne ou publicité lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, etc.). Elle peut présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant écouler une forme ou un pictogramme ...) ou une vidéo.

O

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.



Ouverture : tout percement pratiqué dans un mur.

P

Palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Parcelle : unité de base de division du territoire communal telle que figurée au cadastre et définies selon ses limites et son propriétaire. Une unité foncière regroupe plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Périmètre d'interdiction absolue : au titre de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité est strictement interdite dans les périmètres suivants : sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres, sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque classés à cet effet par arrêté du maire ou du préfet.

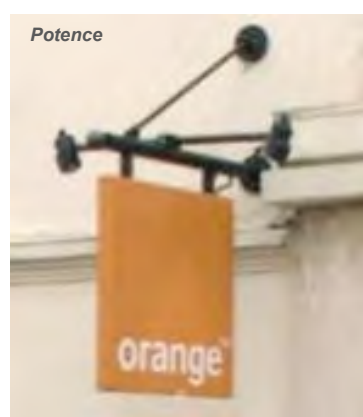
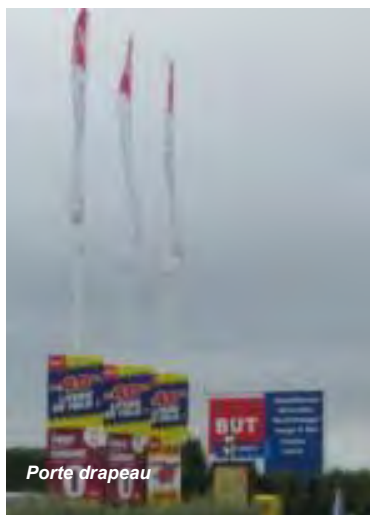
Périmètre d'interdiction relative : au titre de l'article L581-8-1 du code de l'environnement, la publicité se trouve interdite en agglomération : aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement (zones Natura 2000).

Piédroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pignon : mu extérieur réunissant

Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) – PLU(i) : principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale (ou intercommunale) visant à assurer un développement durable du territoire. Il est l'expression d'un projet urbain sur une dizaine d'années, réglementant l'usage et l'occupation des sols.

Porte drapeau : Dispositif apposé au sol composé d'un tissu mobile au vent.



Potence : dispositif scellé au mur appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.

Pré-enseigne : au titre de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes temporaires sont réparties dans les mêmes catégories que les enseignes temporaires*.

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Prospect : règle d'urbanisme organisant les volumes dans la ville. Se fondant essentiellement sur des considérations

comme les ouvertures visuelles ou les apports de lumière dans la rue, le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments / des dispositifs publicitaires et les hauteurs de ceux-ci.

Publicitaire : personne ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

Publicité : au titre de l'article L581-3 du Code de l'environnement, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Par extension, tout dispositif, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, est assimilé à une publicité.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe toute source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité murale : toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité (par exemple : palissade, mur de clôture, mur de bâtiment, etc.).

Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence : dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Q

Quai de gare ou tramway : plateforme longeant la voie dans une gare ou une station et permettant le chargement et la déchargement des voyageurs. Les dispositifs visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article R581-1 du code de l'environnement

tombent dans le champ d'application de la réglementation de l'affichage extérieur.

R

Règlement Local de Publicité (intercommunal) – RLP(i) : document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes et préenseignes sur le territoire communal (ou intercommunal) permettant d'adapter la réglementation nationale existante dans le Code de l'environnement aux spécificités locales.

Rétroéclairage : source lumineuse placée derrière l'objet éclairé et permettant ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou le dispositif publicitaire.

S

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol (ou portatif) : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton ou matériaux lourd imputrescible de type fonte par exemple).

Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) : site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, et protégé à cet effet

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU/SMUR) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) :

la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP, car ils relèvent non pas du Code de l'environnement, mais du Code de la route.



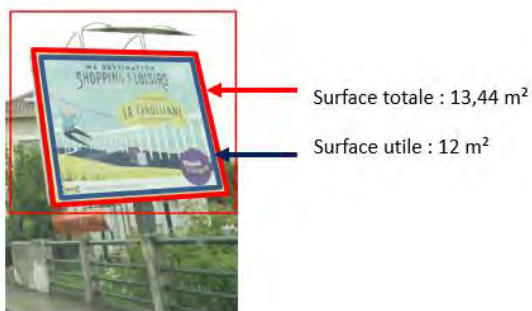
Store (ou store-banne) : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre et installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.



Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale (ou hors tout) : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

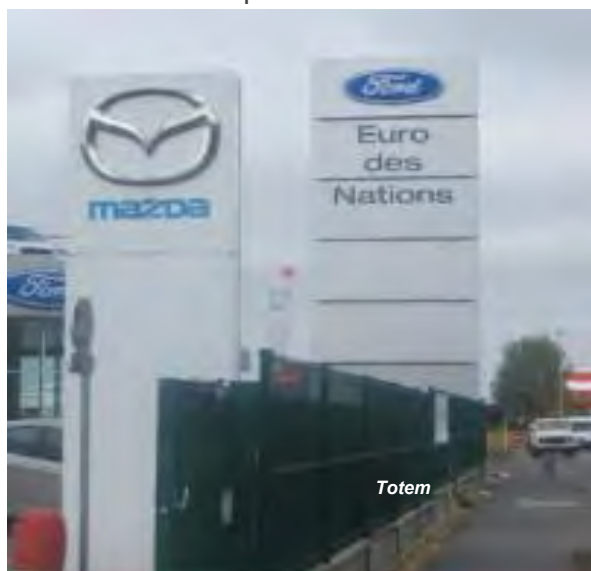


T

Terrasse (ou toiture terrasse) : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Toit : surface supérieure d'un édifice, inclinée (« à pente(s) ») ou horizontale (« en terrasses »), agençant de manière appropriée des matériaux recouvrant la construction et la protégeant des intempéries.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.



U

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un

ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

L'ensemble des communes de Grand Orly Seine Bièvre est intégré à l'unité urbaine de Paris, comprenant plus de 800 000 habitants.

V

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires : véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins de publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



Visuel : contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne.

Voies ouvertes à la circulation publique : au titre de l'article R581-1 du code de l'environnement, voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute

personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Voie ouverte à la circulation publique :

au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE

Le code de l'environnement prévoit une Règlementation Nationale de la Publicité prévue aux articles L581-4 à L581-17 (publicités), L581-18 à L581-20 (enseigne et pré-enseigne), R581-22 à R581-57 (publicités) et R581-58 à R581-71.

Toutes les dispositions de la Règlementation Nationale de la Publicité, qui ne sont pas expressément modifiées par le Règlement Local de Publicité intercommunal demeurent applicables de plein droit.

Un résumé de cette réglementation est annexé au présent RLPi : seules les dispositions de la Règlementation Nationale de la Publicité en vigueur au moment de la décision relative à demande d'autorisation préalable ou de déclaration ou de la constatation d'une infraction sont opposables. Le résumé suivant a donc valeur uniquement informative et n'est pas constitutif de droit.

SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DU RLPI	3
LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	6
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES.....	8
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	12
PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES	14
LEXIQUE.....	15

Abréviations :

CE : Code de l'Environnement

CR : Code de la Route

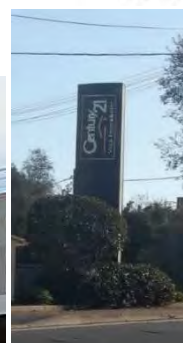
Dispositifs publicitaires DU RLPI

Trois dispositifs concernés

L'enseigne = toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

- Dispositif installé sur la façade commerciale ou l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription, forme ou image
- Elle concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, ...)

Exemples :



La publicité ou préenseigne : panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité.

La publicité = Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Exemples :



La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemples :



Les dispositifs concernés sont ceux **visibles des voies ouvertes à la circulation publique** > voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Art. L581-2 et R581-1 CE

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Supports spécifiques

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Art. L581-45 CE

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46)

Art. L581-46 CE



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Les bâches

Les bâches comprennent :

Art. L581-53 CE

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les périmètres réglementaires spécifiques

Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

Les périmètres d'agglomérations (L581-7 du CE)

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route **(R110-2 CR)**, constitue « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville). Elle correspond aux espaces bâtis, caractérisés par :

Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres
Des bâtiments proches de la route,
Une longueur d'au moins 400 mètres,
Une fréquentation significative d'accès riverains
Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée

En dehors des lieux qualifiés d'« agglomérations », toute publicité et pré-enseignes autres que dérogatoires¹ est interdite.

Hors agglomération, elle est toutefois autorisée « à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les autres périmètres urbains et environnementaux

Toute publicité est interdite :

Art. L581-4 CE

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

Art. R581-30 CE

- Dans les espaces boisés classés (EBC du PLUi) identifiés en agglomération
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLUi

Art. R581-31 CE

- Au sol, dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute

Art. R418-6 Code de la Route

- En façade : la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de **40 mètres** mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

¹ Sont concernées les préenseignes signalant (R581-19 CE) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Les périmètres d'interdiction « relatives » de publicité

>> Dérogation possible à l'interdiction dans le cadre du RLPI

Art. L581-8 CE

A l'intérieur des agglomérations, **la publicité est interdite** :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)

Art. L581-7 CE

La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Dispositions applicables à l'ensemble des agglomérations (dans le respect des conditions définies à l'article L581-4 du CE)

Dispositifs spécifiques interdits

La publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) *Art. R581-27 CE*
- sur les arbres *Art. R581-4 CE*
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *Art. R581-22 CE*
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré *Art. R581-22 CE*
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; *Art. R581-22 CE*
- Sur les murs de cimetière et de jardin public. *Art. R581-22 CE*
- les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière *Art. R418-3 CR*

Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-27 CE



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol

Art. R581-27 CE

Saillie sur façade : 0,25m

Art. R581-28 CE

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-33 CE

Densité

Les dispositifs scellés au sol doubleface sont considérés comme un seul dispositif des lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-a-dos, sans séparation visible.

Sur le domaine privé :

Art. R581-25 CE

Publicité murale : maximum 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Publicité au sol :

- maximum 1 dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 40 mètres linéaire.
- maximum 2 dispositifs publicitaires par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire et inférieure à 80m

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'inter-distance est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public :

Art. R581-25 CE

Maximum 1 dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE

Graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Art. R581-39 CE

Affichage d'opinion – Obligation de réserver une surface minimale

Art. R581-2 CE

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Dispositions spécifiques applicables dans les agglomérations appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-26 CE</i>	12 m ²	7,5 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-31 CE</i>	12 m ²	6m
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 12 m ² pour les autres	6 m
Bâches <i>Art. R581-53 CE</i>	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception) <i>Bâches interdites dans les agglomérations de - 10 000 habitants</i>	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	Non réglementé <i>Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.</i>	-
Publicité de petit format <i>Art. R581-57 CE</i>	1 m ² Cumulée : 2m ² et 1/10 ^e de la surface de la devanture commerciale	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m ²	6 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m ²	6 m
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m ² pour les autres <i>Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.</i>	6 m
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	50 m ²	-
Publicité sur toiture <i>Art. R581-38 CE</i>	Non réglementé	Fonction de la hauteur de la façade

> **Pas de règles d'extinction lumineuse.** Les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

Art. R581-35 CE

Principales dispositions applicables aux enseignes

Dispositions applicables à l'ensemble des agglomérations

Dispositifs spécifiques interdits

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon *Art. R581-61 CE*
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. *Art. R581-59 CE*

Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. *Art. R581-60 CE*

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-60 C*
- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres *Art. R581-60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-64 CE*

Graphisme

Enseignes installées sur toiture ou terrasse : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. *Art. R581-62 CE*

Enseigne lumineuse

Art. R581-59 CE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

> Pas de distinction entre unités urbaines

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne sur façade commerciale <i>Art. R581-63 CE</i>	Surface cumulée : 15% de la surface de la façade commerciale si façade $\geq 50\text{m}^2$ 25% de la surface de la façade commerciale si façade $< 50\text{m}^2$	-	-
Enseigne sur toiture <i>Art. R581-62 CE</i>	60 m ² cumulés pour un même établissement (sauf exceptions)	3m lorsque hauteur façade $\leq 15\text{m}$ 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m, si hauteur façade $> 15\text{m}$	-
Enseigne sur auvent ou marquise <i>Art. R581-60 CE</i>	-	1 m	-
Enseigne sur balcon et balconnet <i>Art. R581-60 CE</i>	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie	-

Dispositions spécifiques aux agglomérations de moins de 10 000 habitants (= communes de Rungis, Paray-Vieille-Poste et Ablon-sur-Seine) et hors agglomération

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	6 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur $\geq 1\text{m}$ 8 m de haut si largeur $< 1\text{m}$	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² : non réglementé

Dispositions spécifiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	12 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur $\geq 1\text{m}$ 8 m de haut si largeur $< 1\text{m}$	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² : non réglementé

Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Art. R581-69 CE

Spécificité aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes.

Art. R581-70 CE

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-70 et 60 CE

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Art. R581-70 et 61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres

Art. R581-70 et 60 CE

Art. R581-70 et 61 CE

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-64 CE

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m²).

Art. R581-70 et 62 CE

La surface des enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol.

Art. R581-70 CE

Spécificité aux pré-enseignes temporaires

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si :

Art. R581-71 CE

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation



RLPi

Annexes

Dossier d'approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Territorial en date du 13 décembre 2022*



Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi

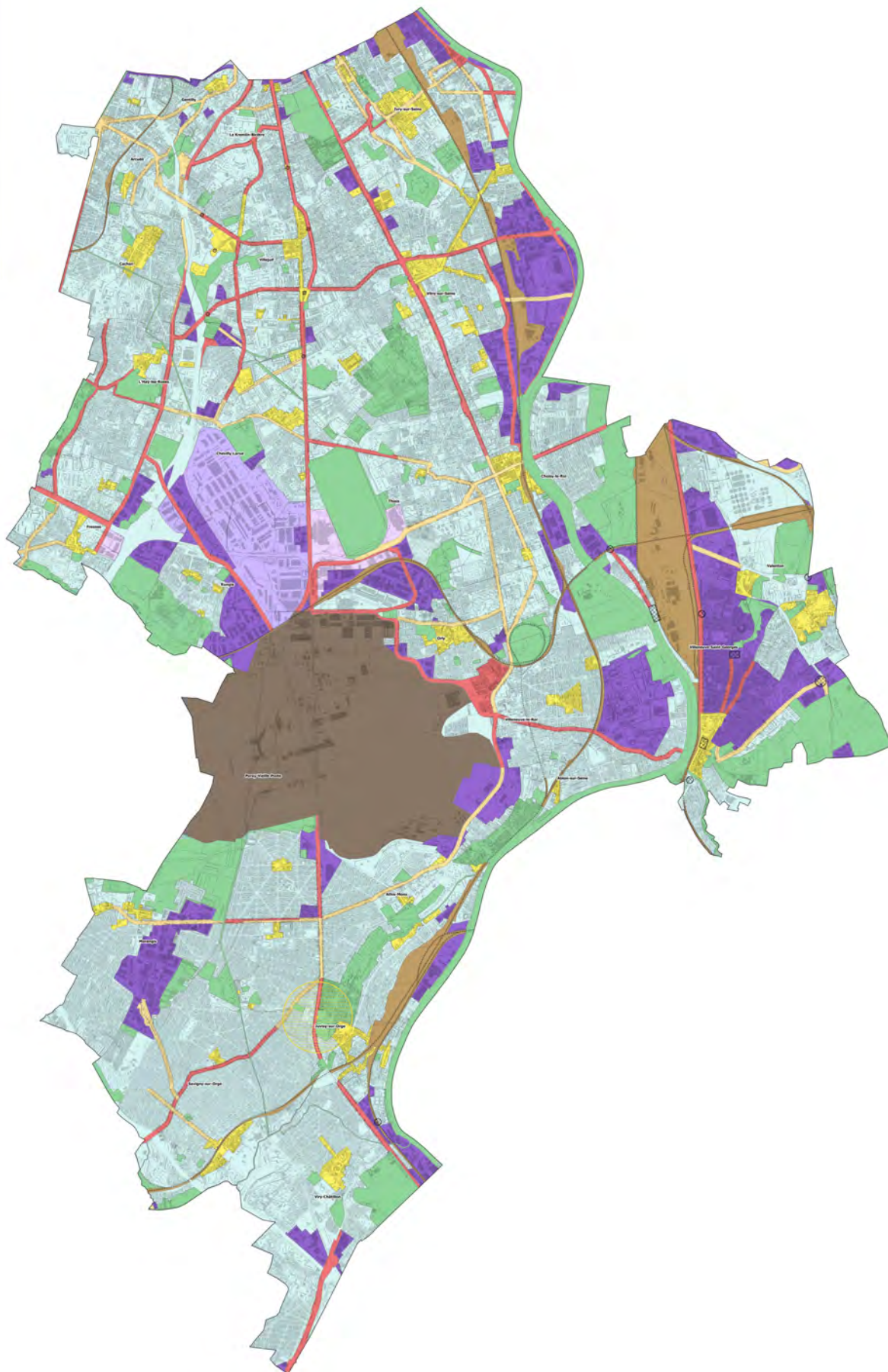
Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



0 1 km

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Ablon-sur-Seine

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Adopté en conseil territorial le 15 février 2022

Arcueil

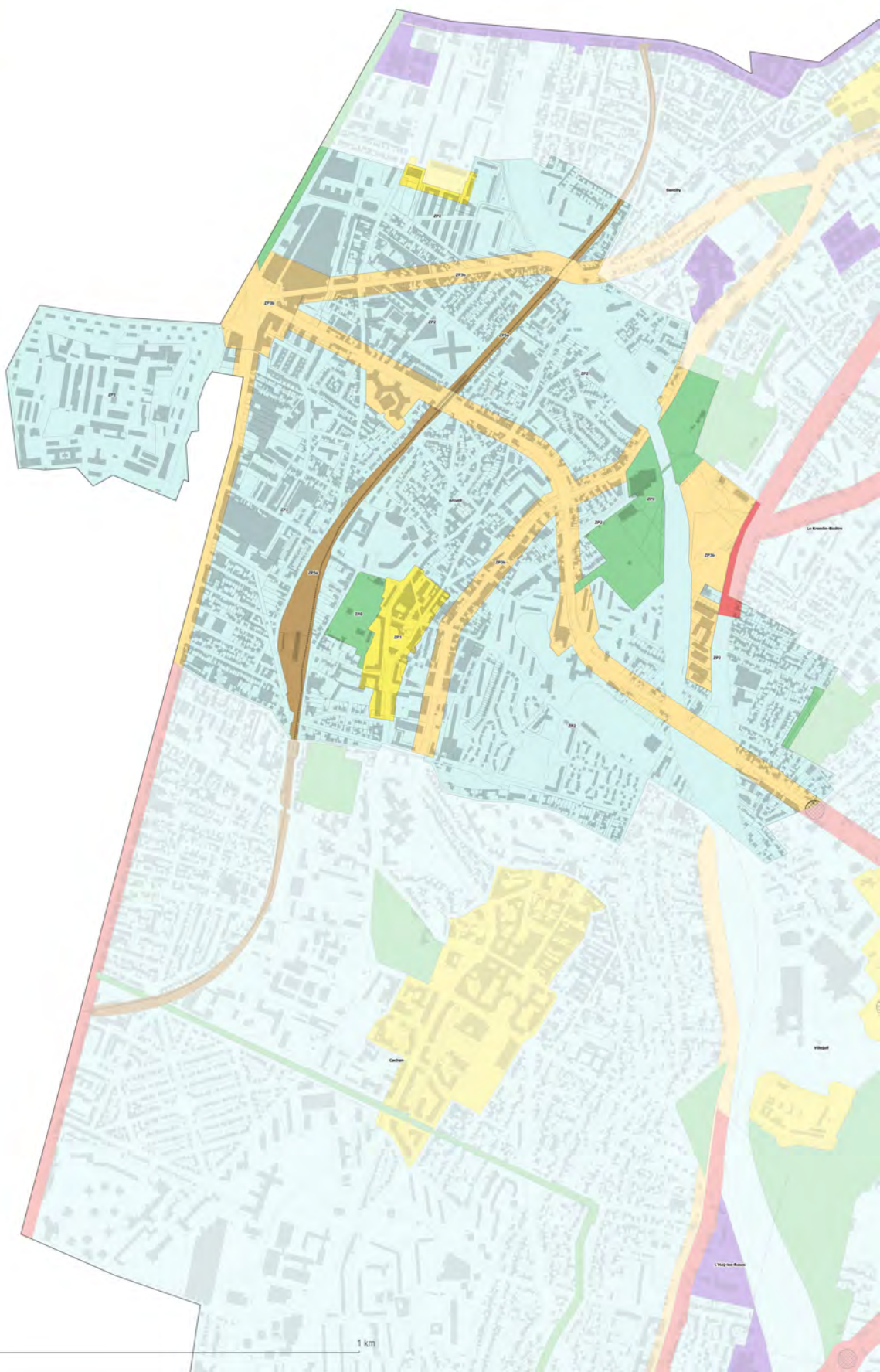
even



Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

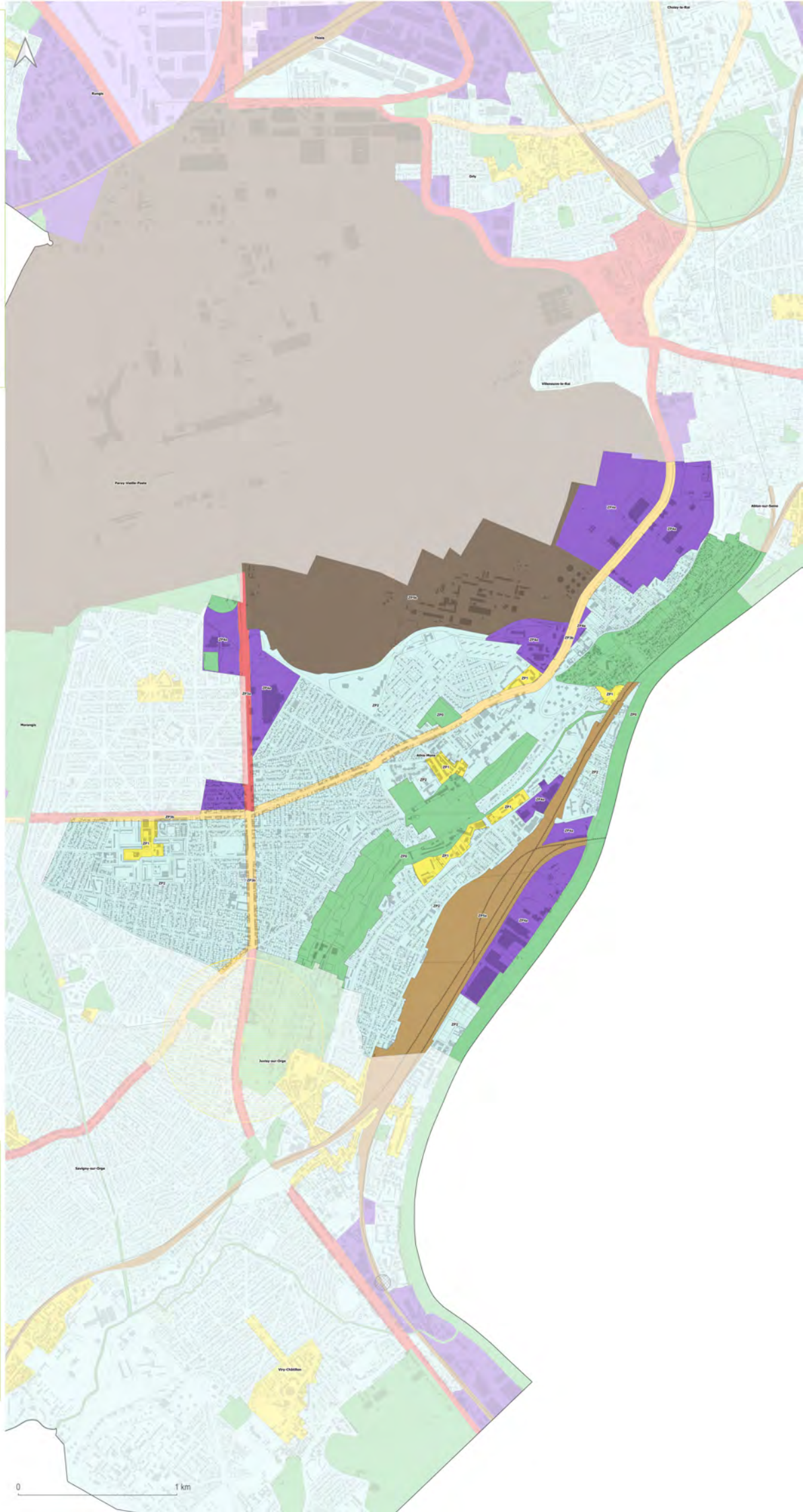
Athis-Mons

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

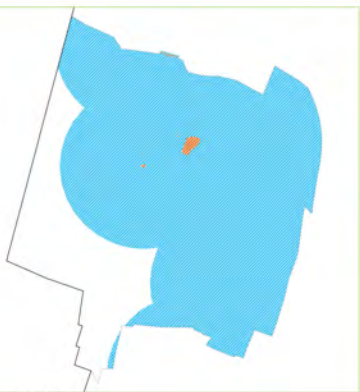
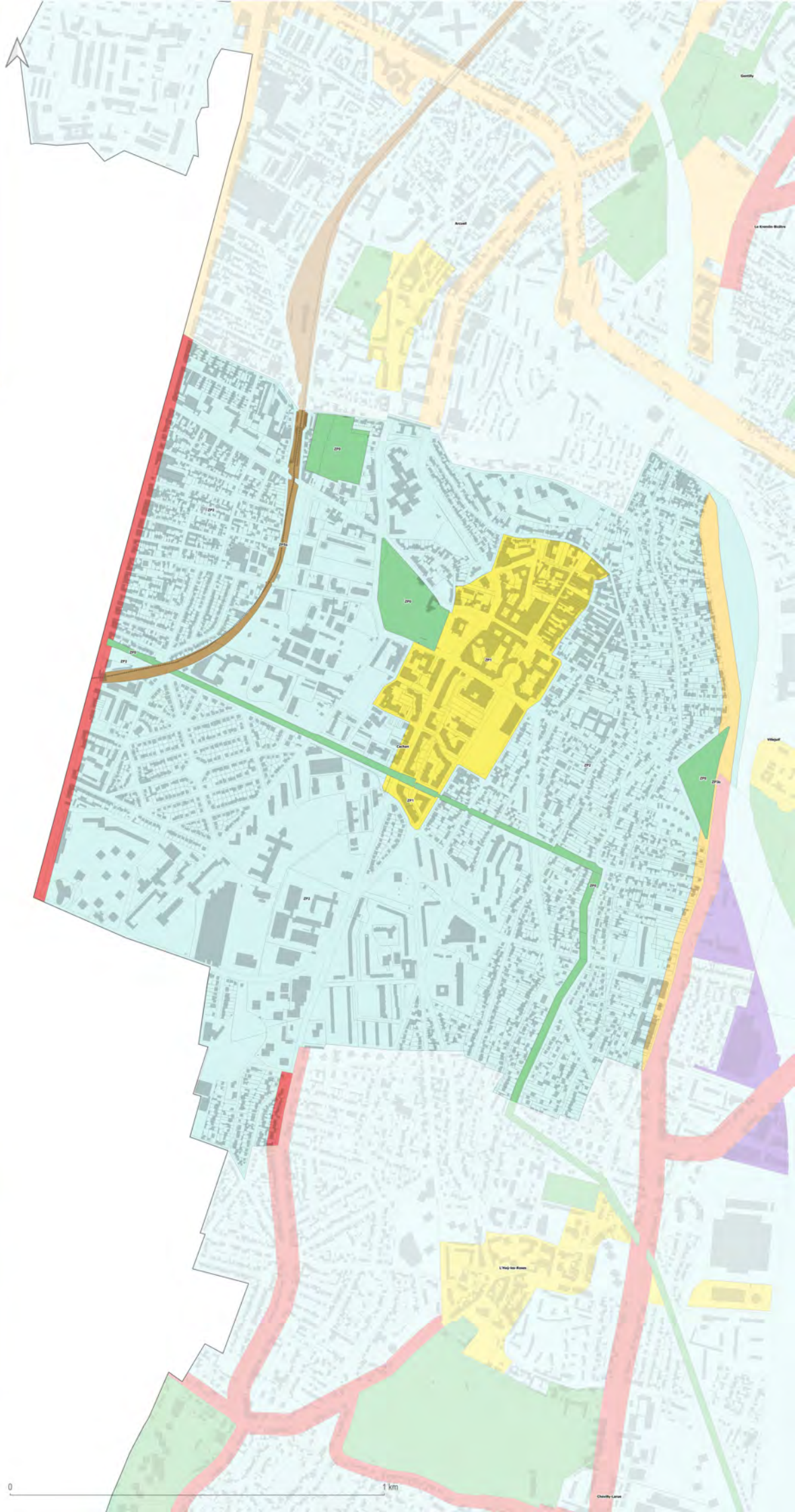
Cachan

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

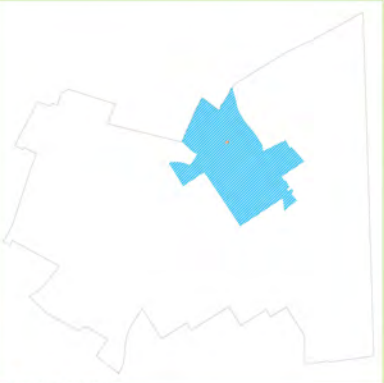
Chevilly-Larue

even

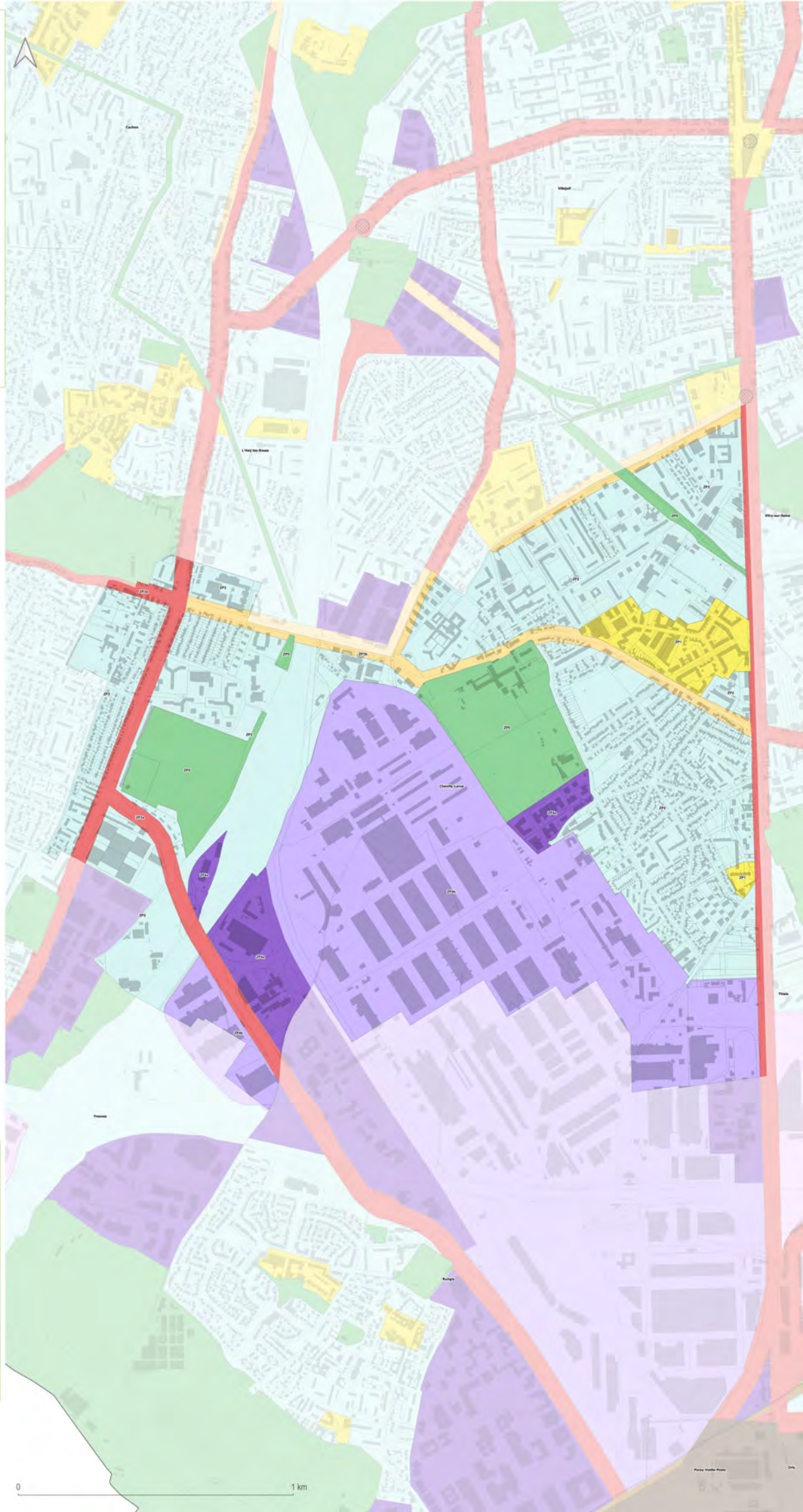
Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes routiers secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Choisy-le-Roi

even

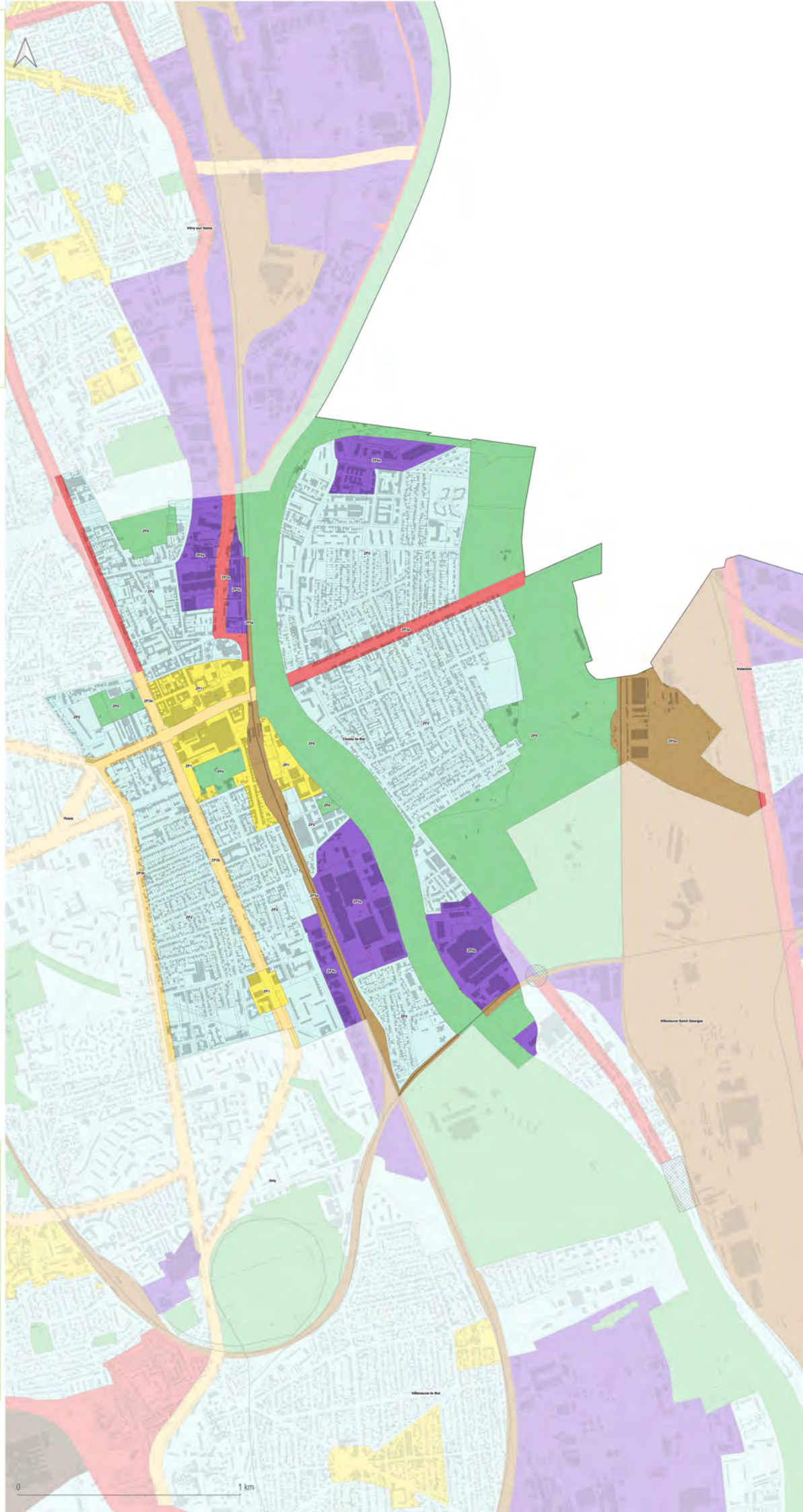
Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Adopté en conseil territorial le 15 février 2022

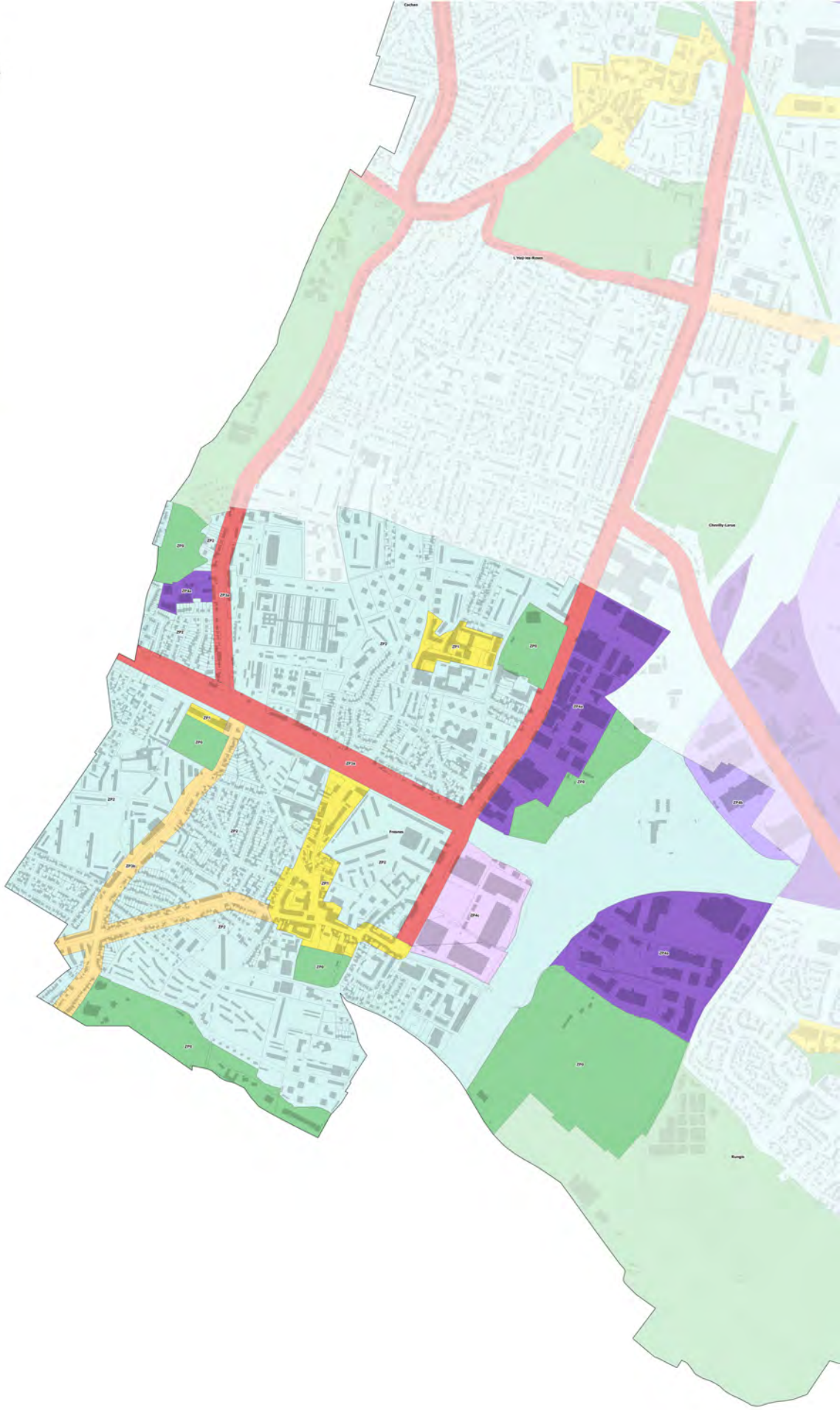
Fresnes

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

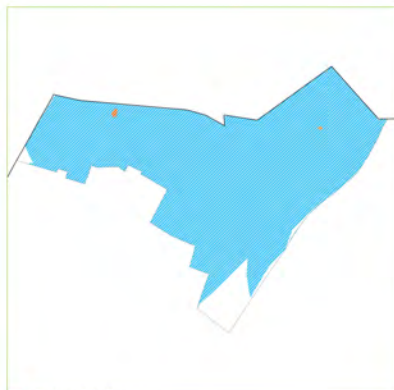
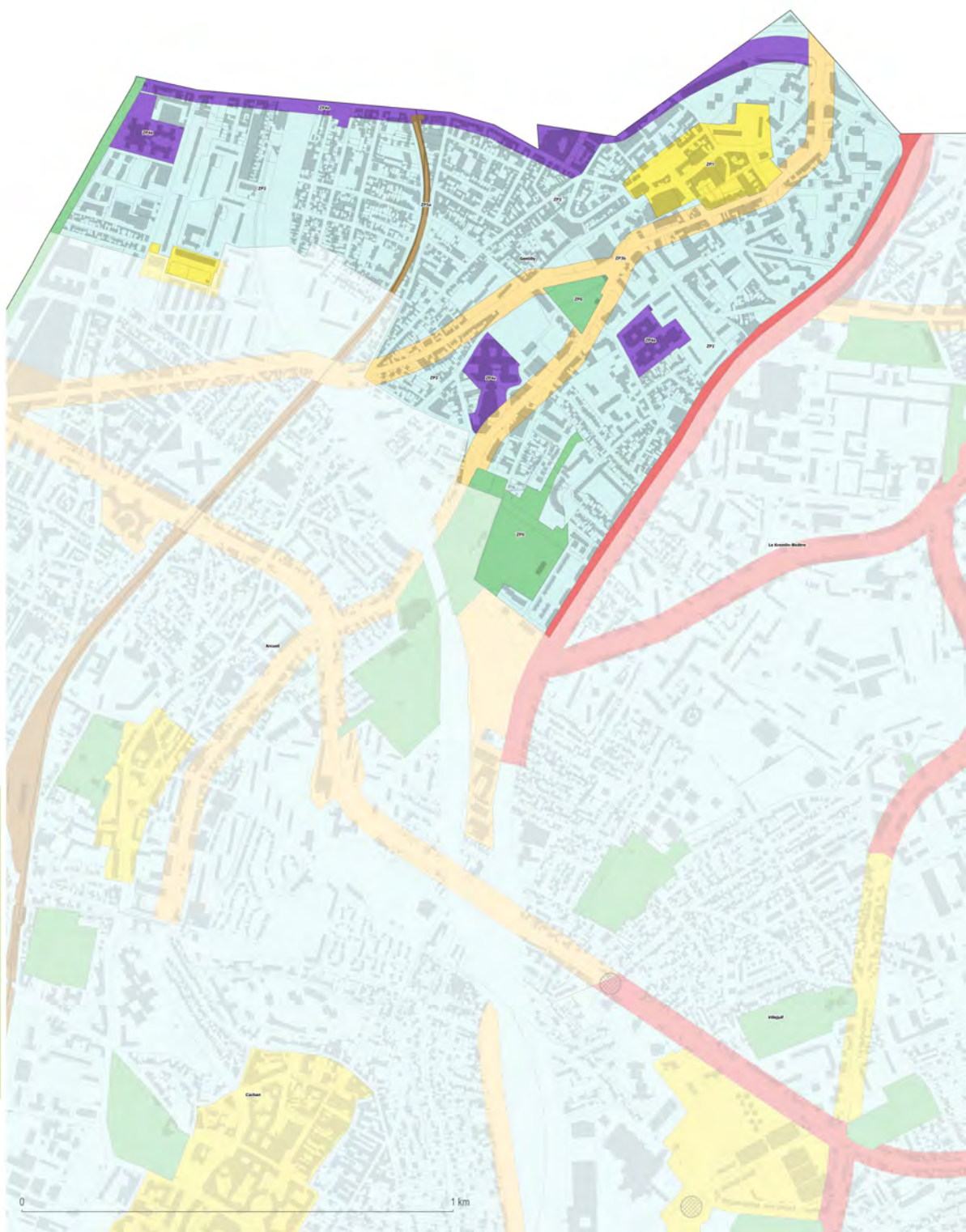
Gentilly

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Adopté en conseil territorial le 15 février 2022

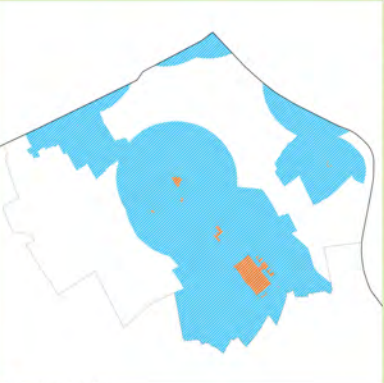
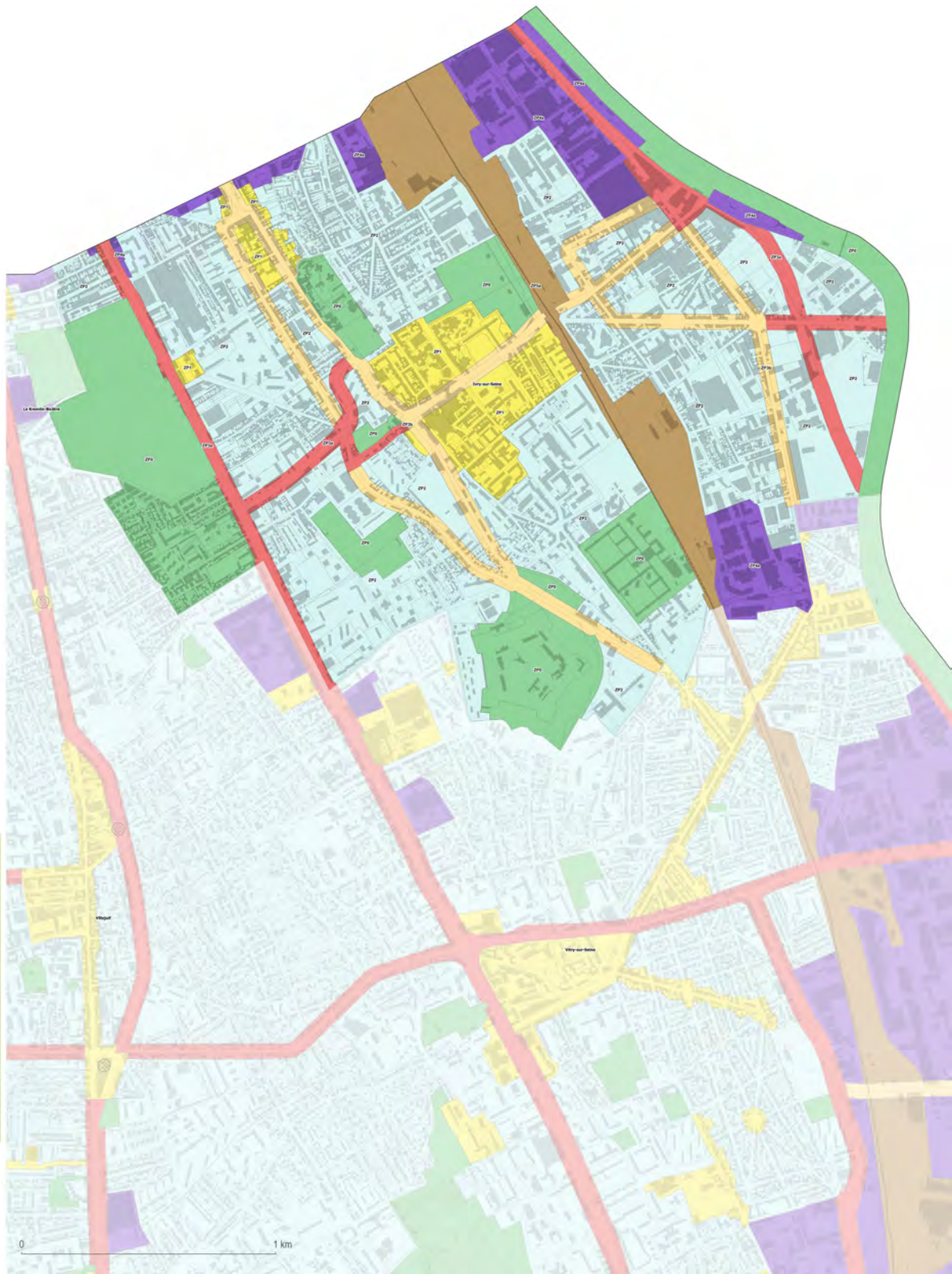
Ivry-sur-Seine

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Juvisy-sur-Orge

even

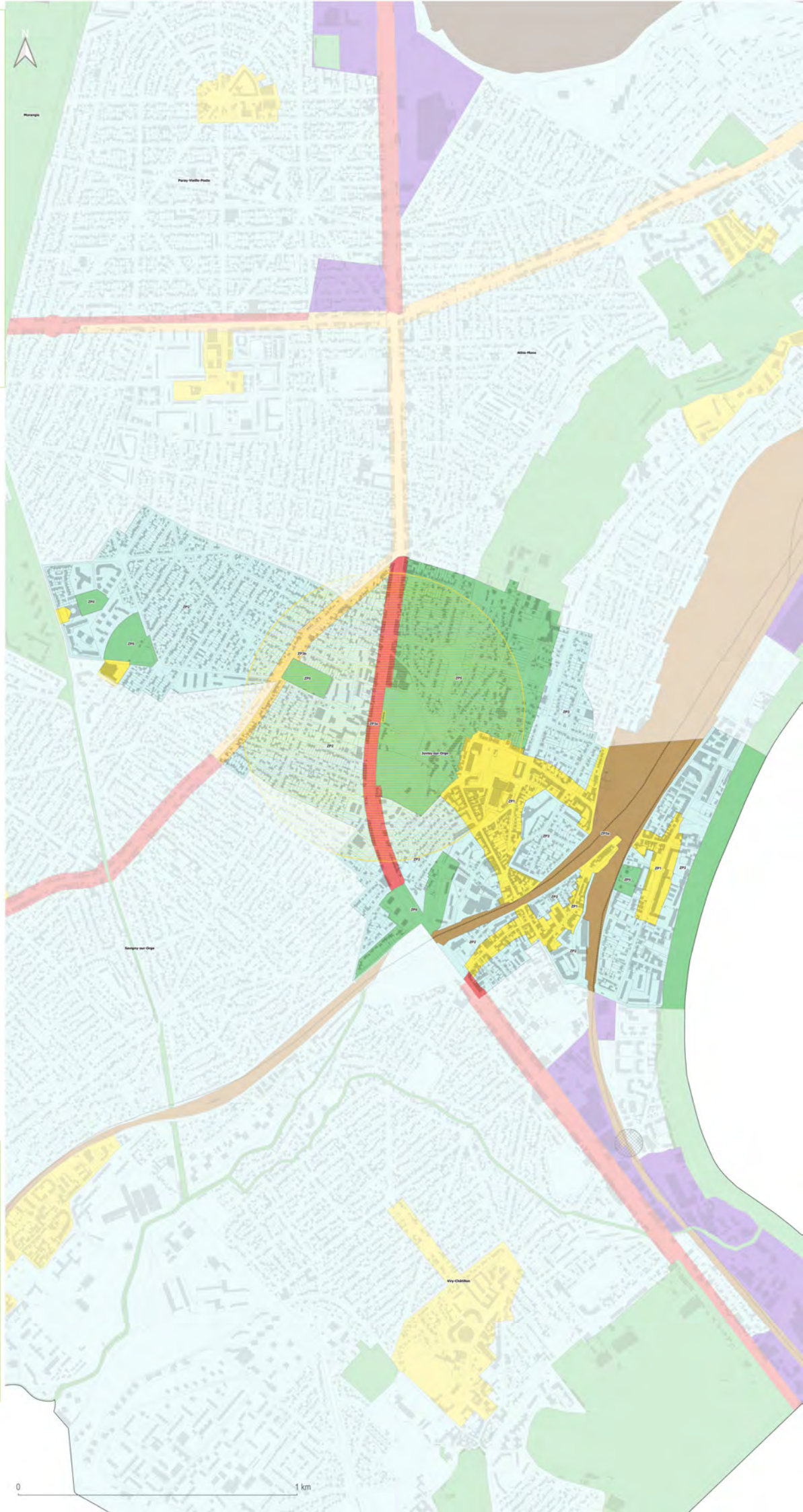
Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

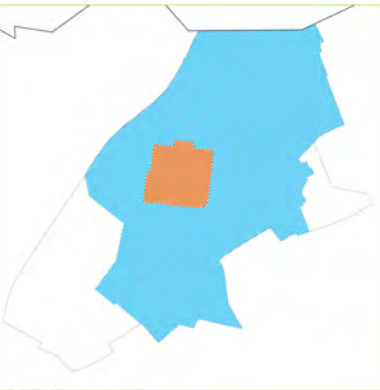
Le Kremlin-Bicêtre

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerçantes
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

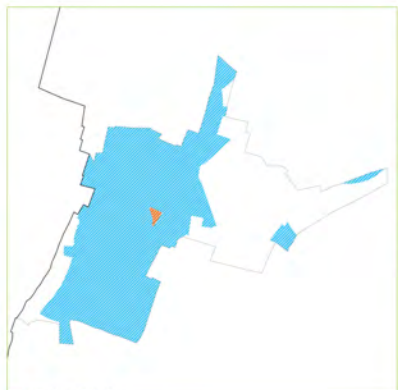
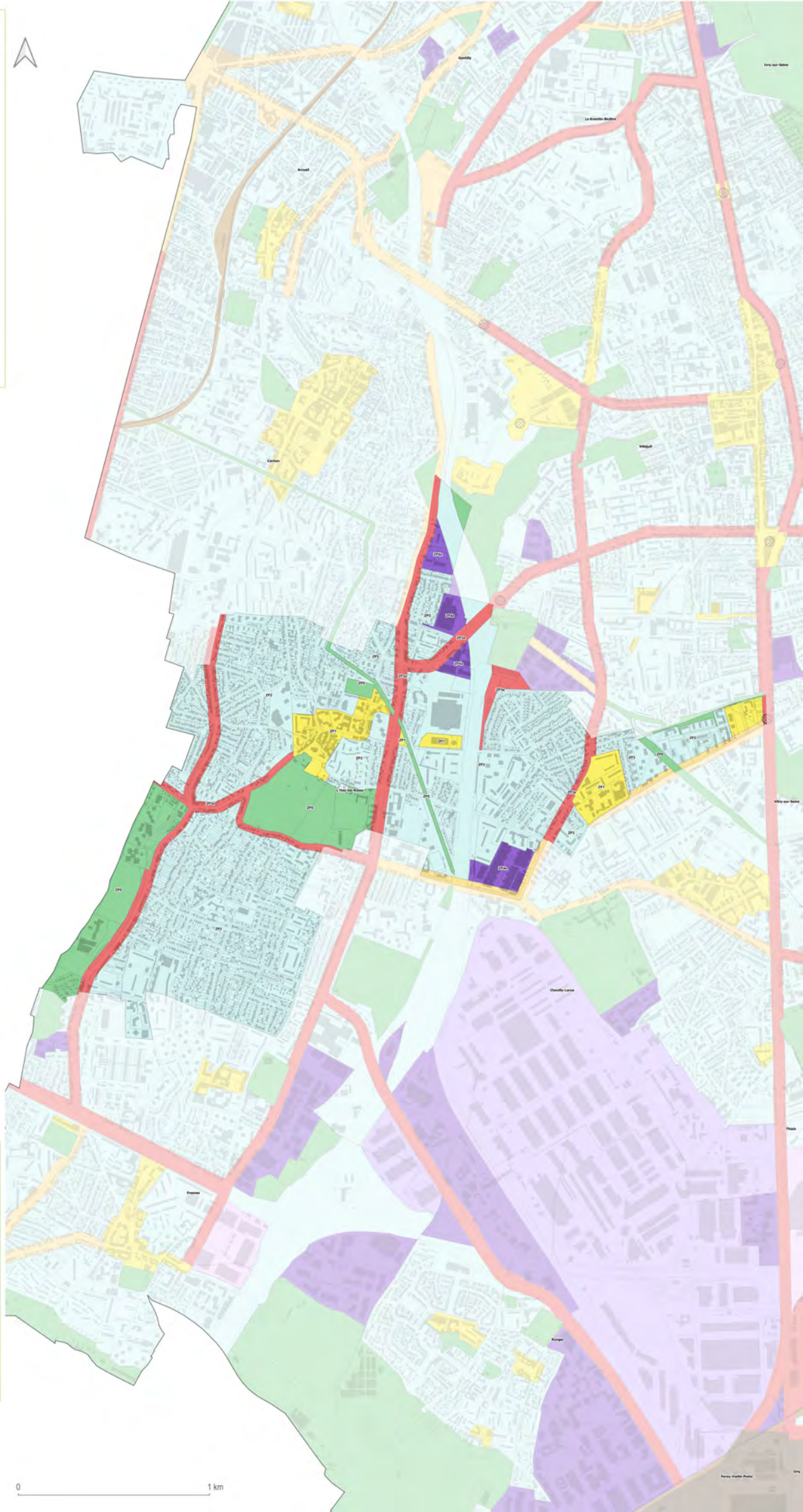
L'Hay-les-Roses

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Adopté en conseil territorial le 15 février 2022

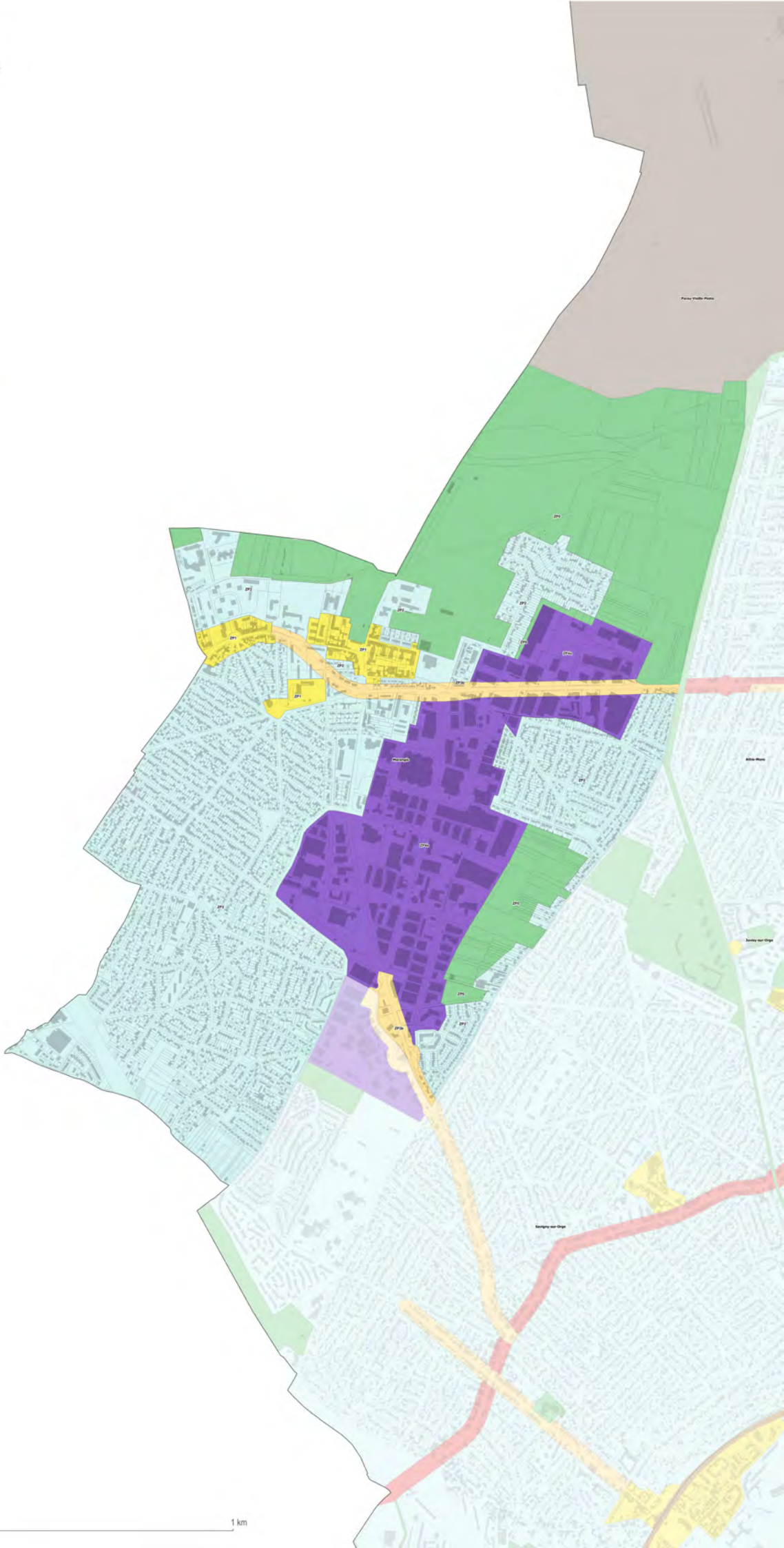
Morangis

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

Orly

even

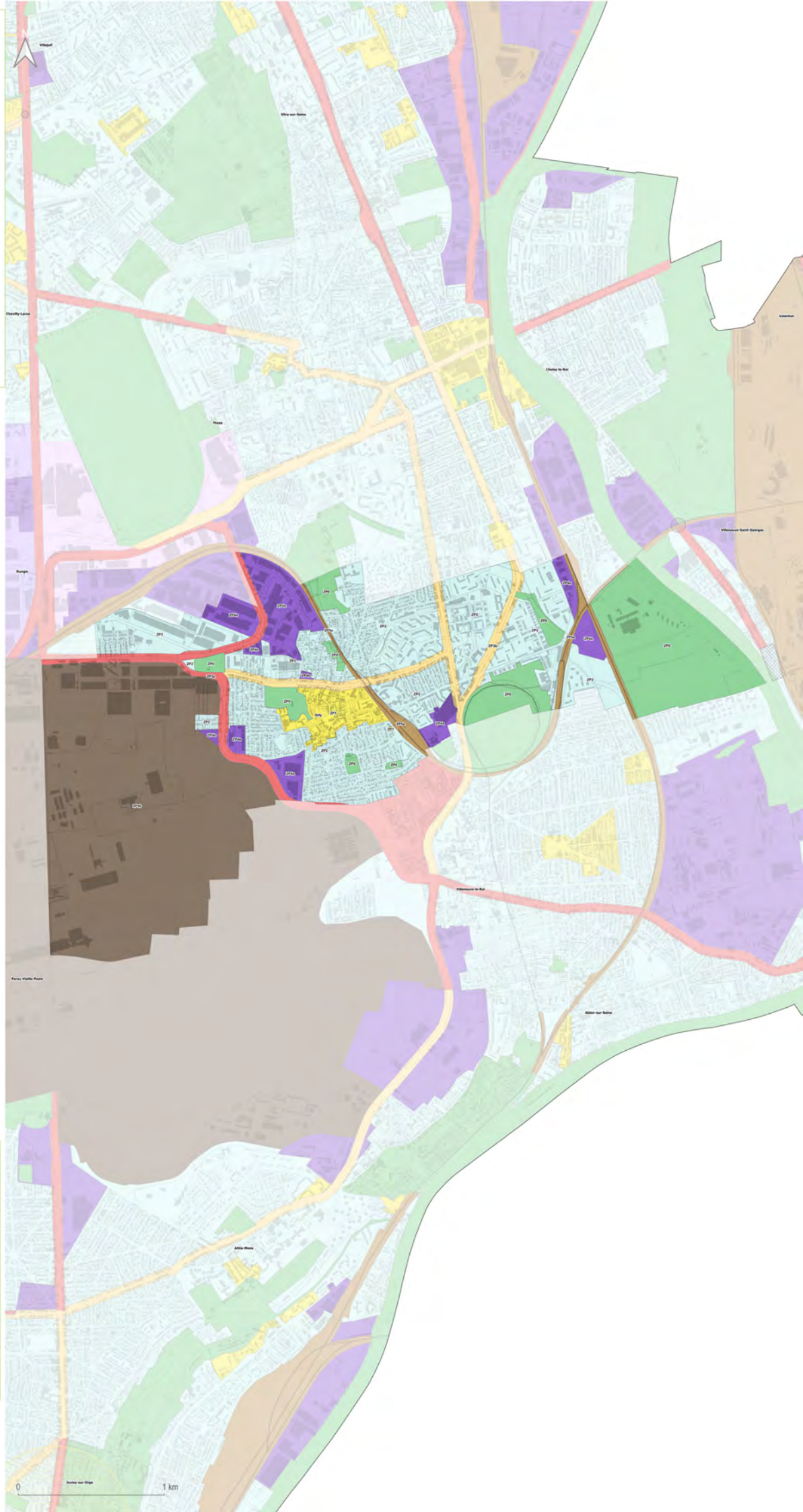
Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Adopté en conseil territorial le 15 février 2022

Paray-Vieille-Poste



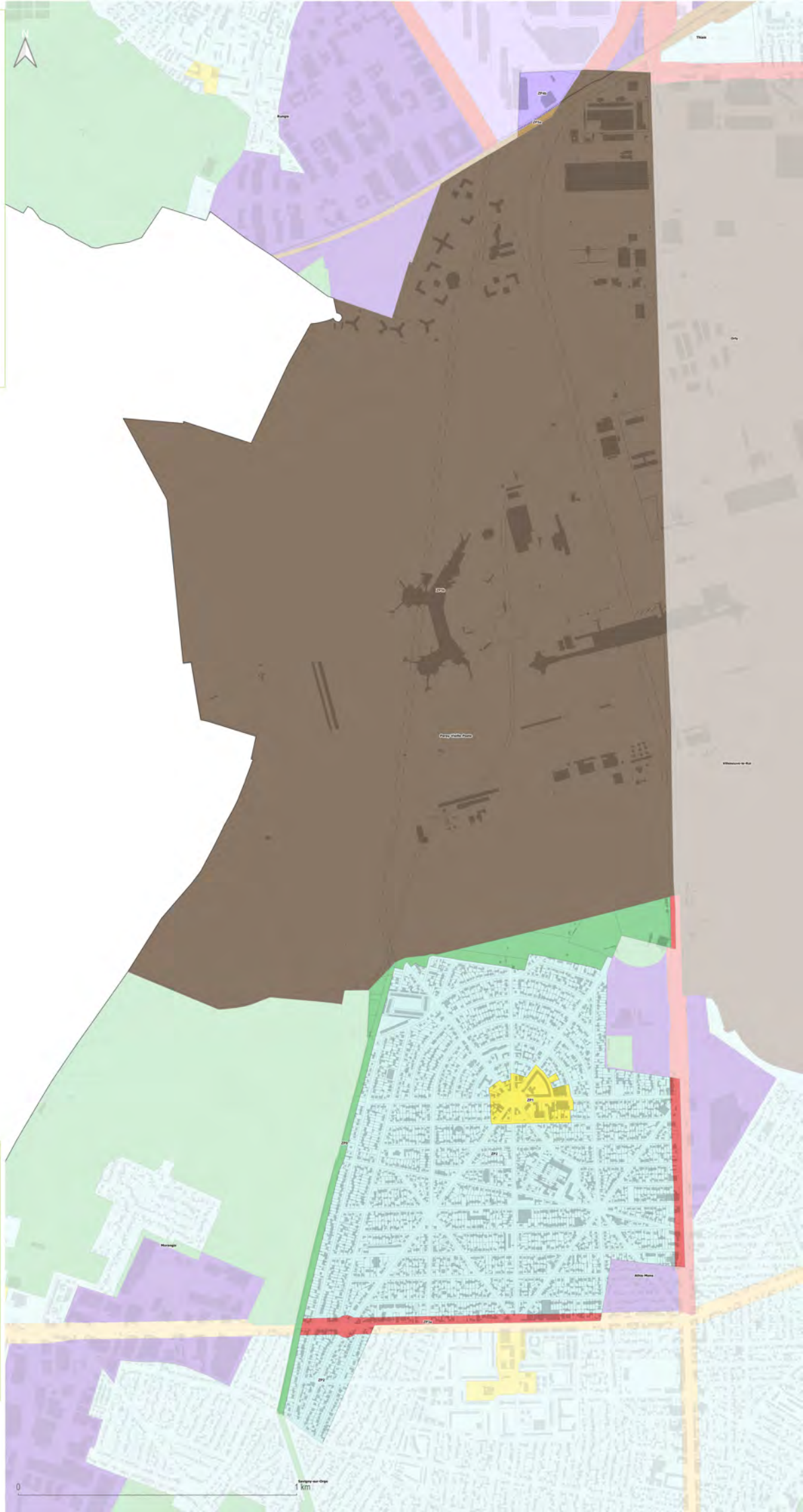
Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 25 février 2022

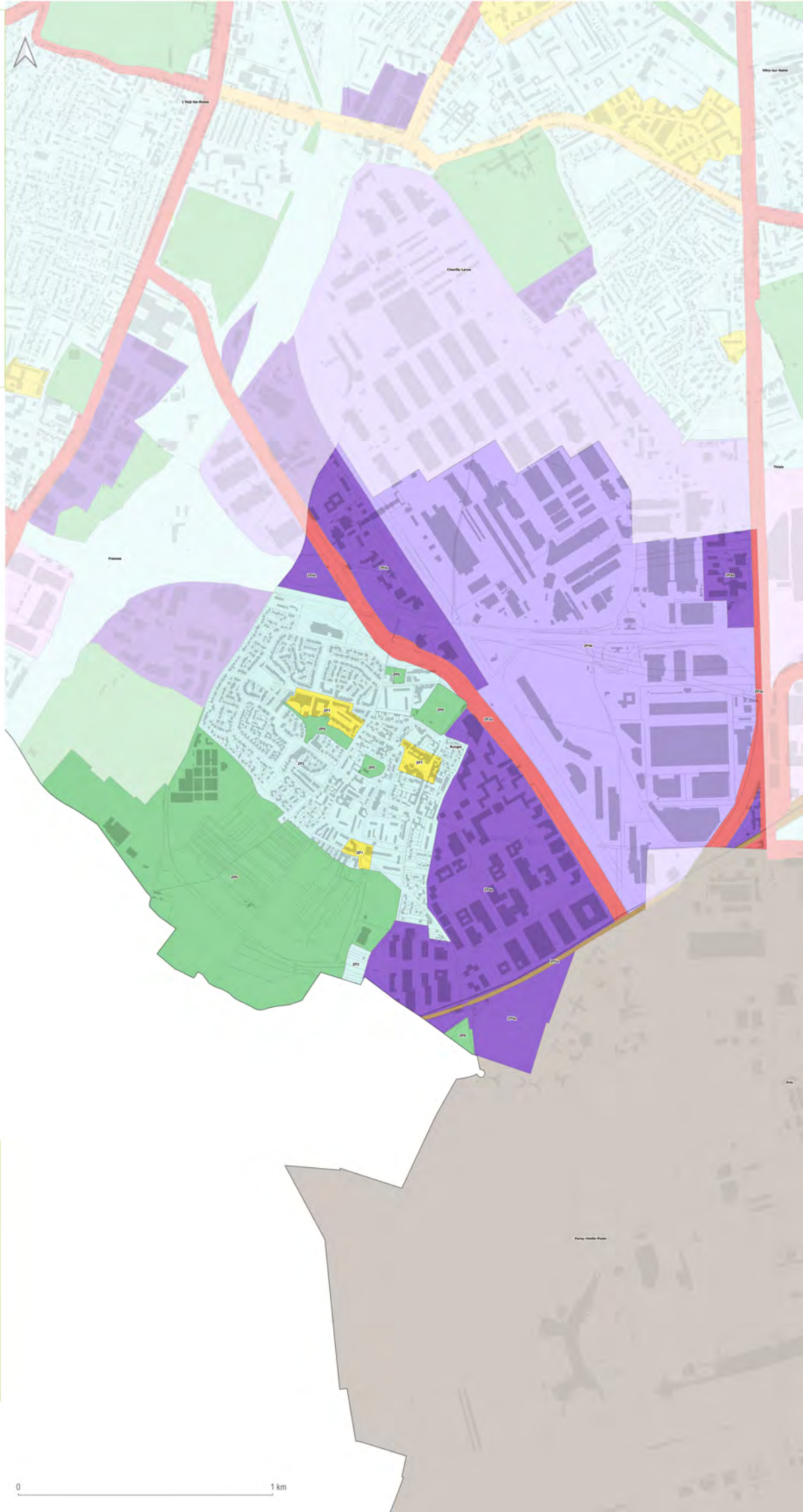
Rungis

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Adopté en conseil territorial le 15 février 2022

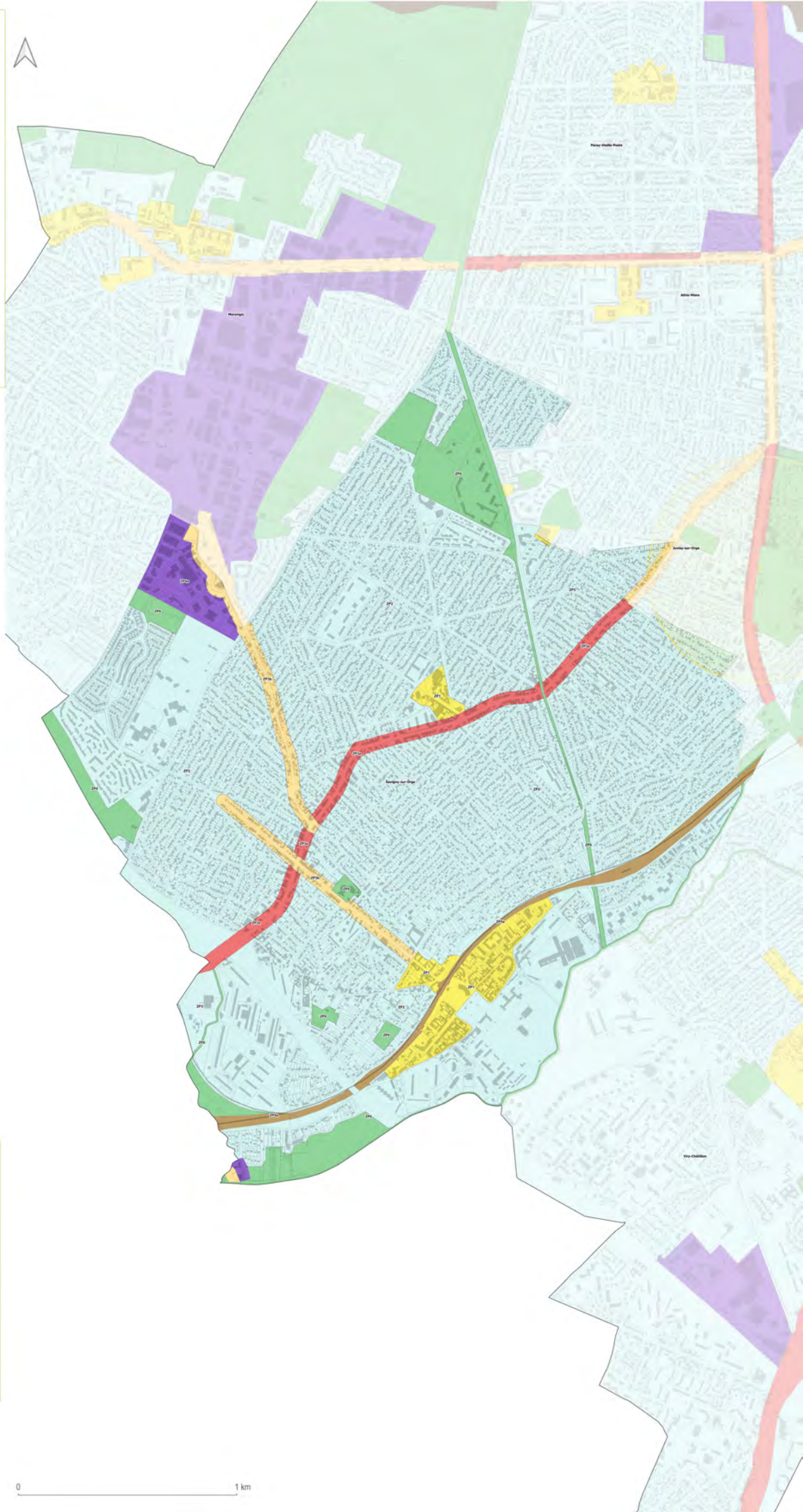
Savigny-sur-Orge

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 25 février 2022

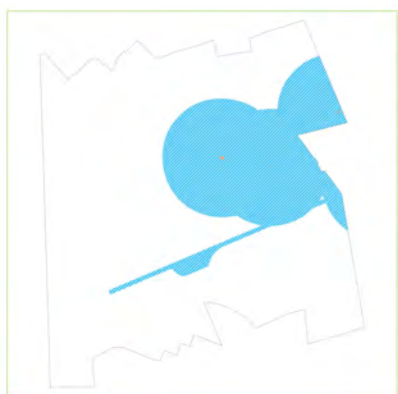
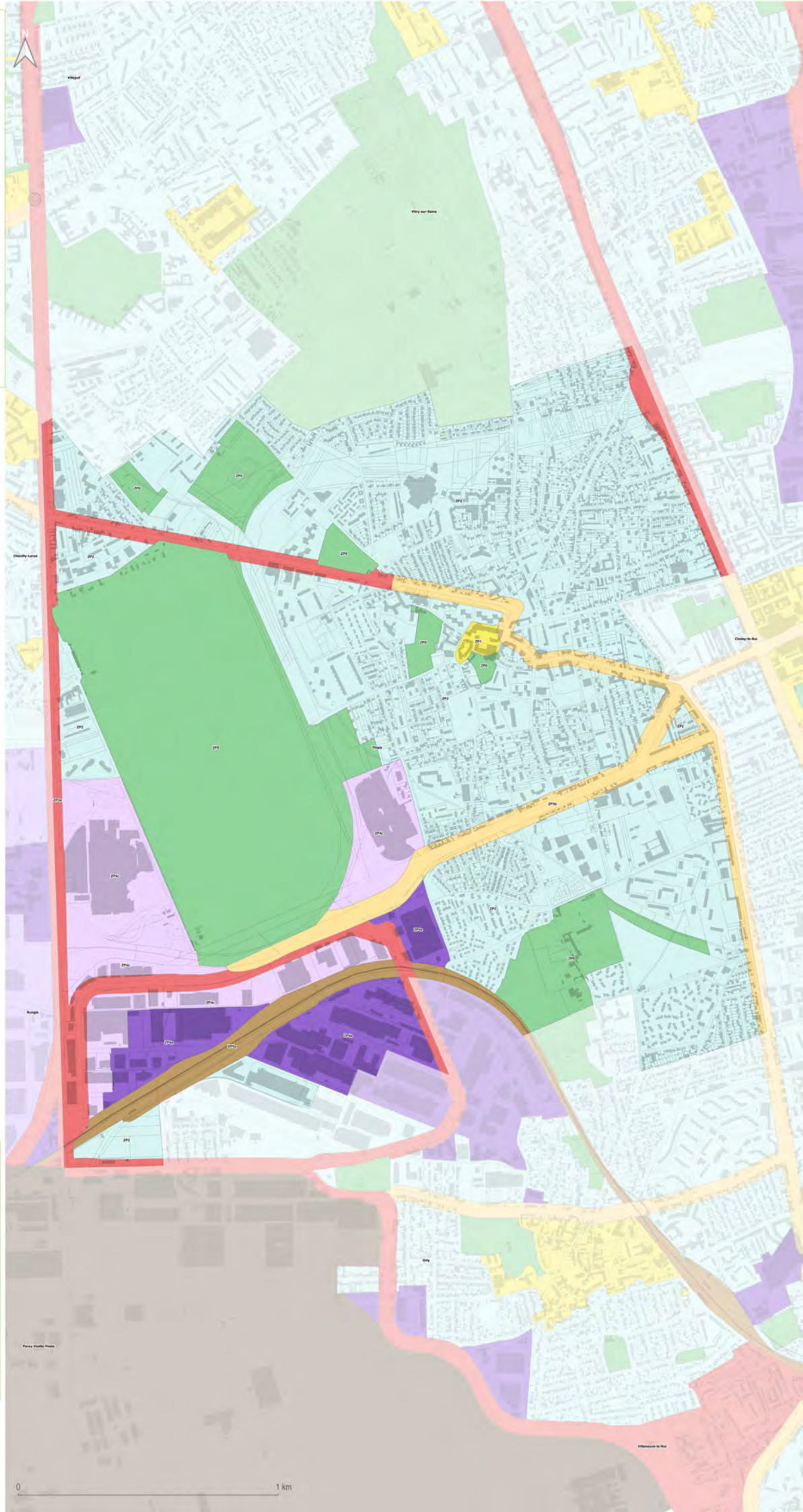
Thiais

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

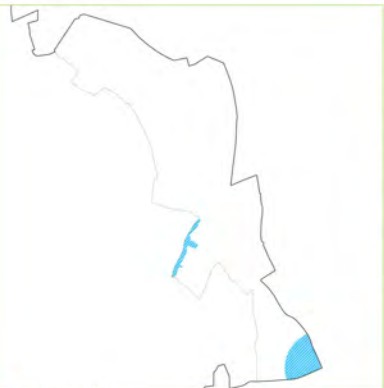
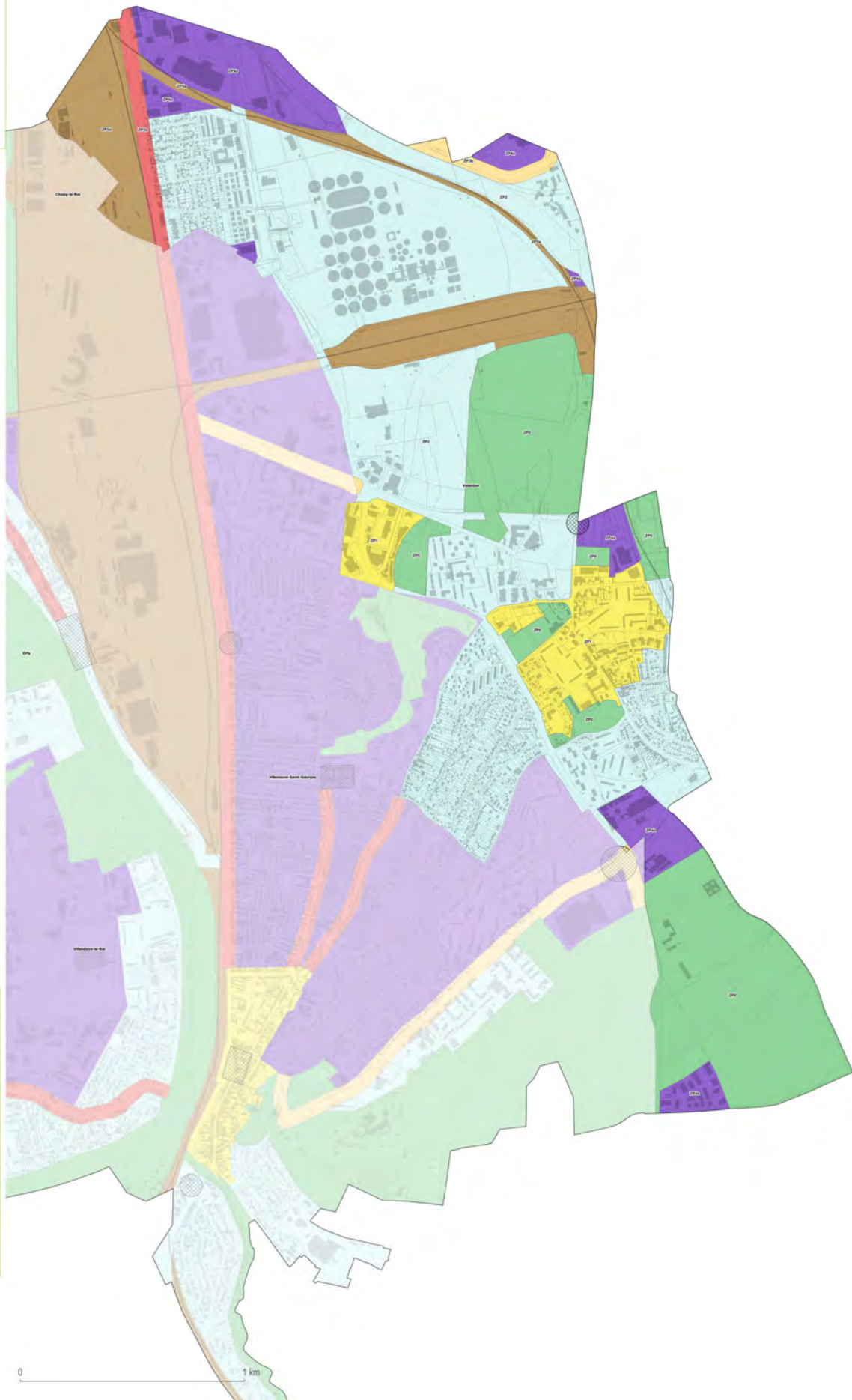
Valenton

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 25 février 2022

Villejuif

even

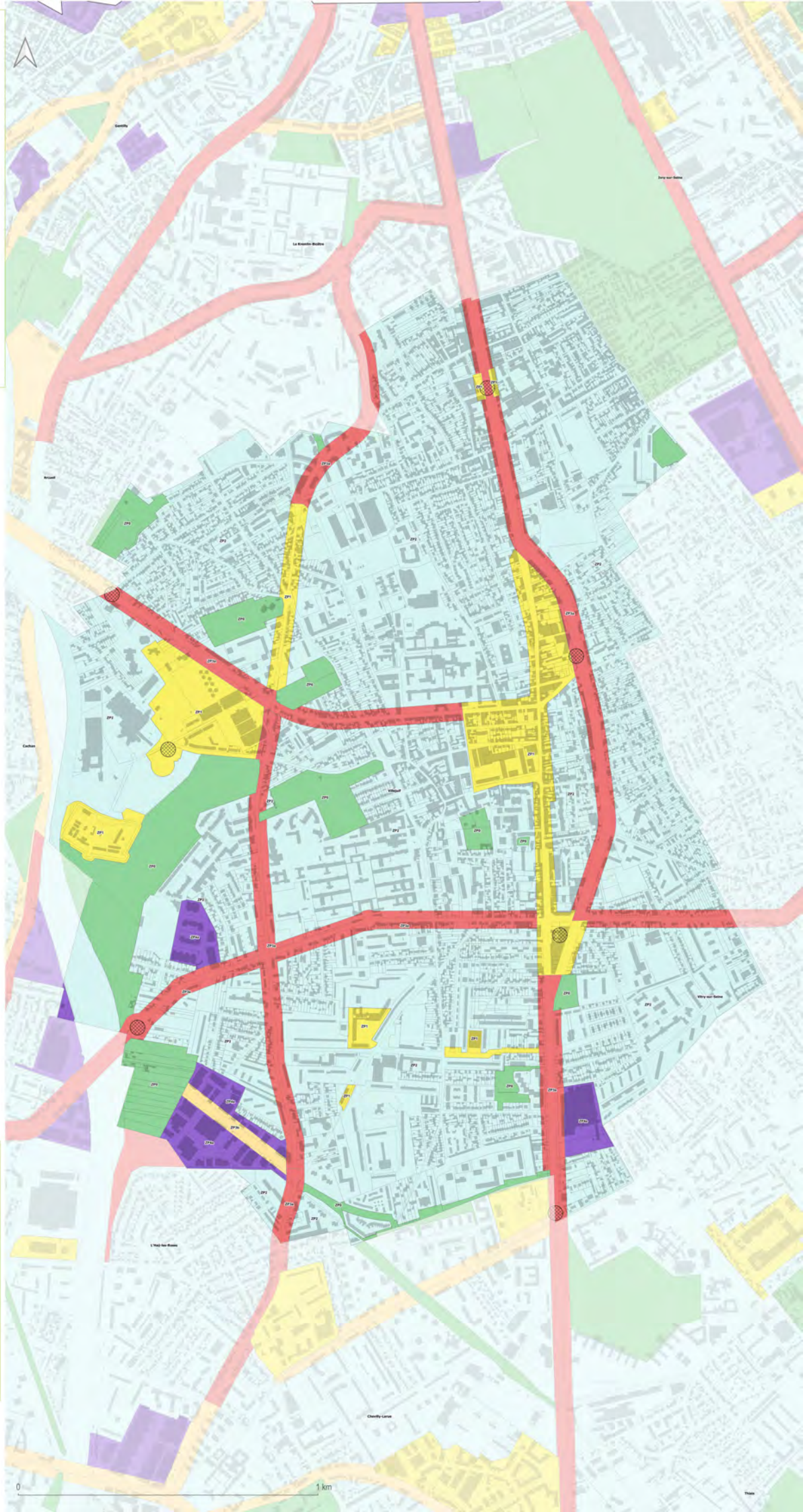
Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

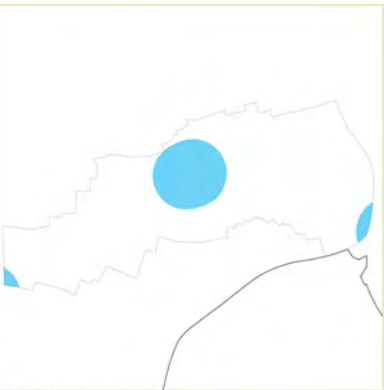
Villeneuve-le-Roi

even

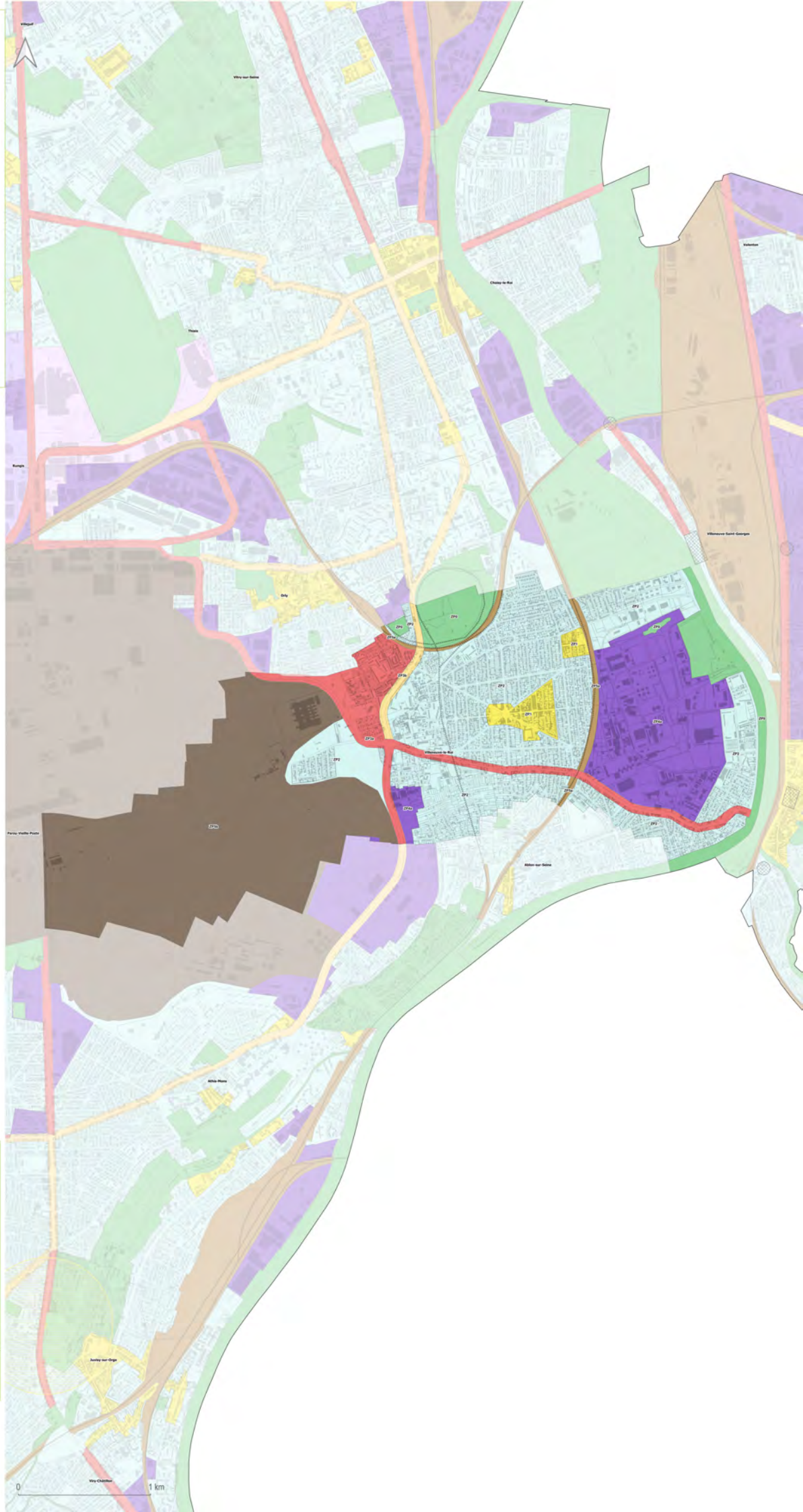
Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes routiers secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative



Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 25 février 2022

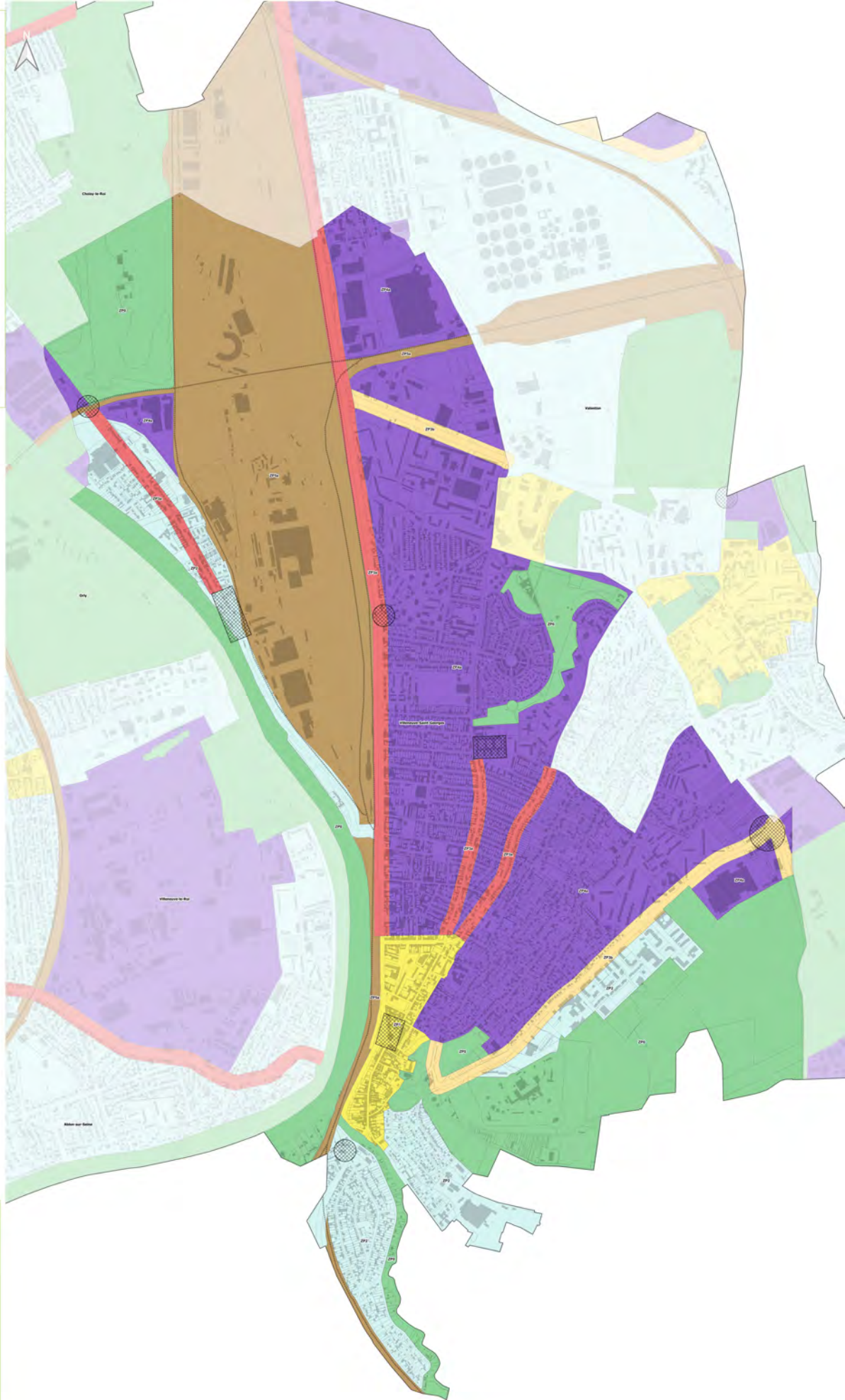
Villeneuve-Saint-Georges

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre

Plan de zonage RLPi



Arrêté en conseil territorial le 15 février 2022

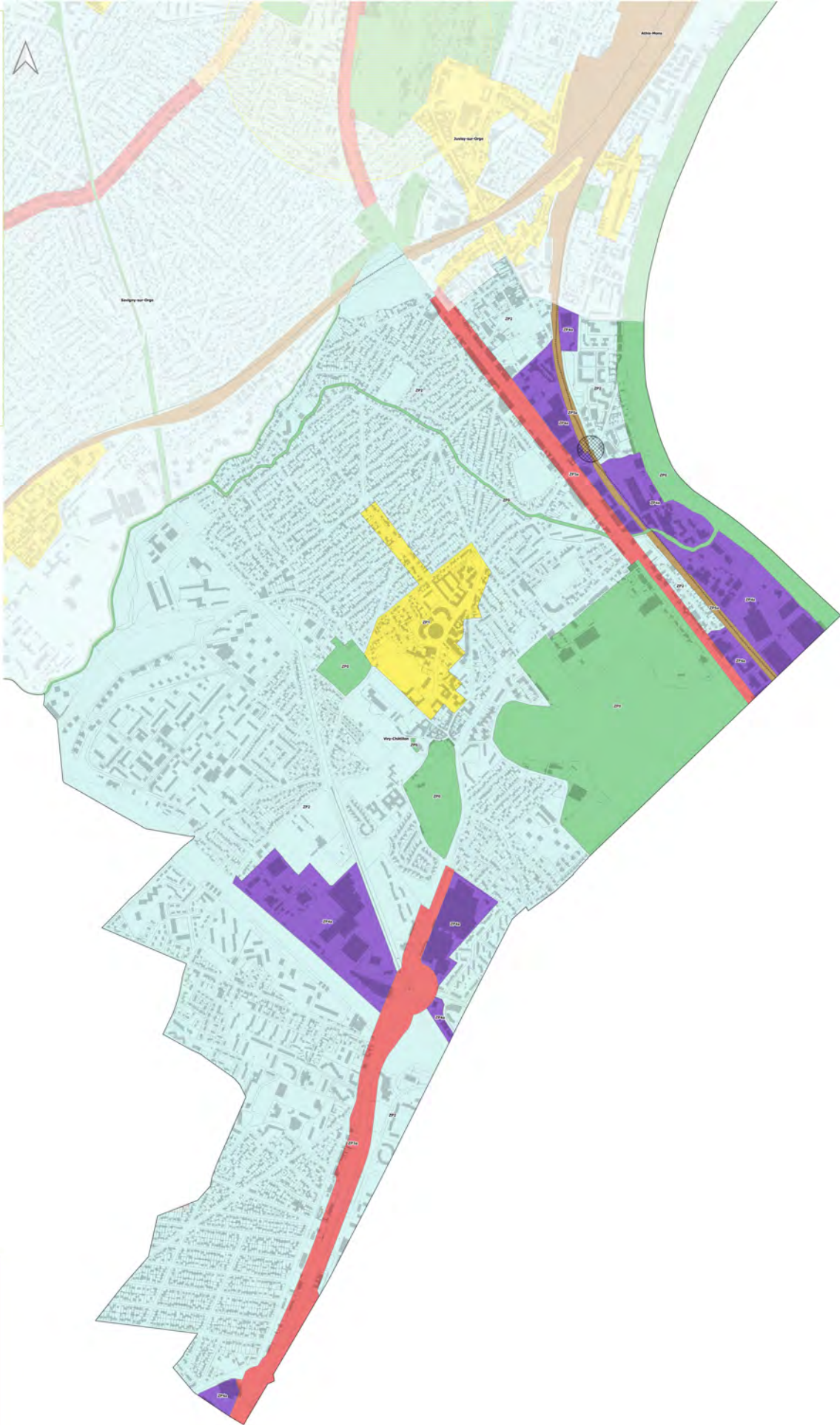
Viry-Châtillon

even

Règlement local de publicité intercommunal

- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



- Interdiction absolue
- Interdiction relative

Grand-Orly Seine Bièvre
Plan de zonage RLPi



Adopté en conseil territorial le 15 février 2022

Vitry-sur-Seine

even

Règlement local de publicité intercommunal

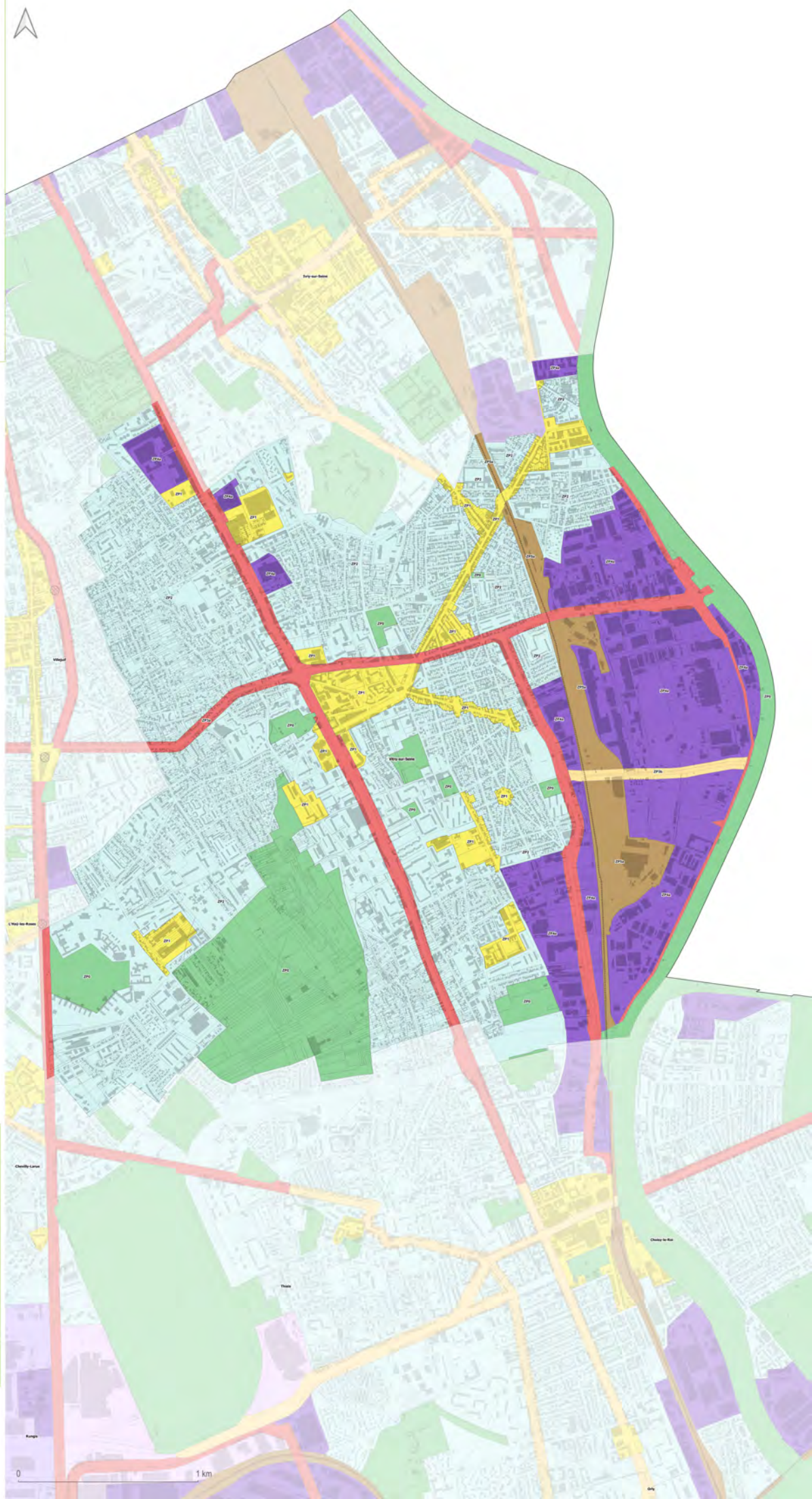
- ZP0 : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
- ZP1 : Centralités commerciales
- ZP2 : Quartiers résidentiels
- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires
- ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
- ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
- ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale
- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

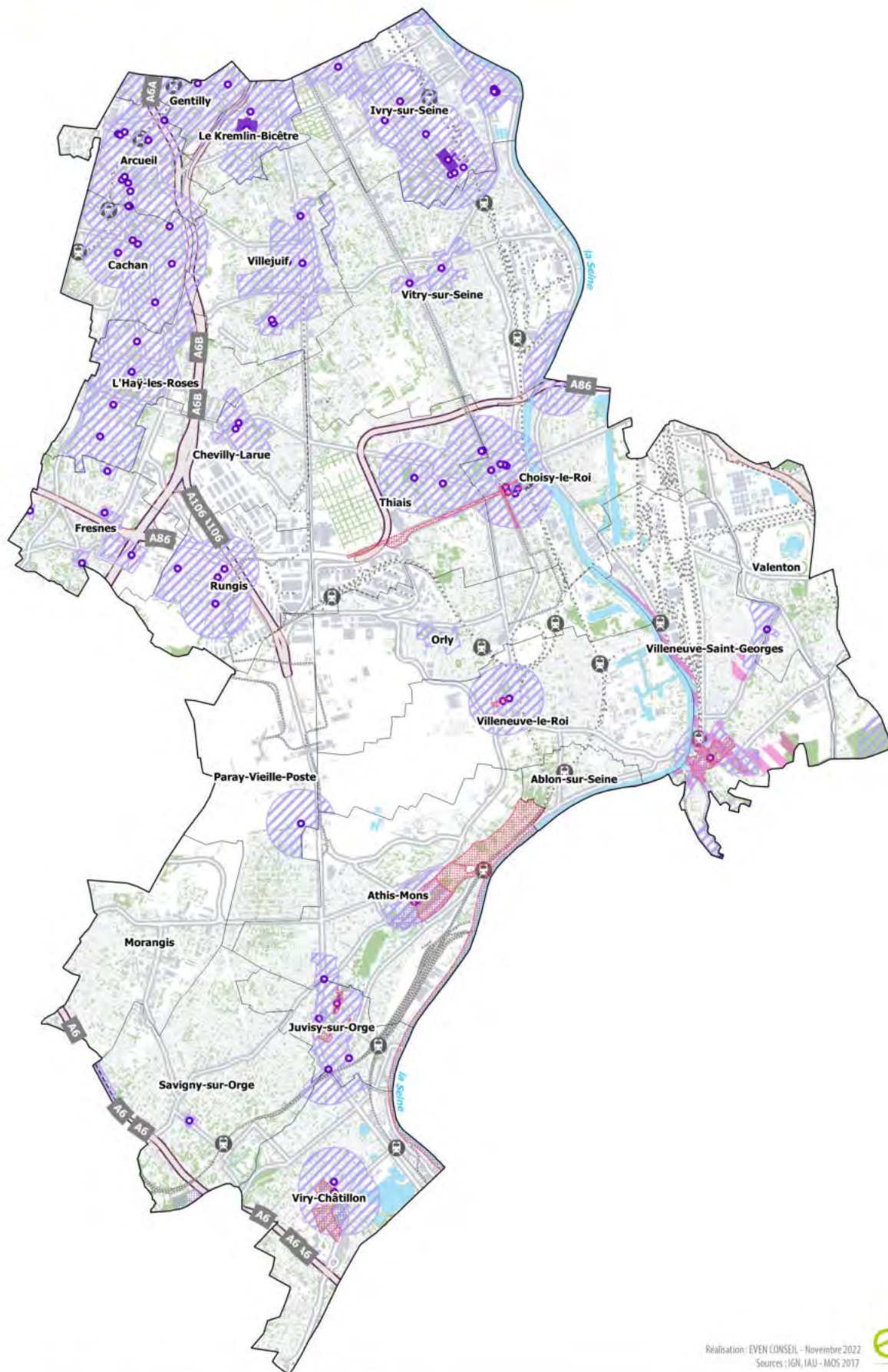
- Zone tampon d'interdiction de publicité
- Zone tampon d'interdiction du numérique



Interdiction absolue

Interdiction relative





Interdictions absolues

Sur les monuments historiques (classés ou inscrits)

Dans les sites classés

Interdictions relatives

Aux abords des monuments historiques (périmètre de protection de 500m ou périmètres de protection rapprochée)

Dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables

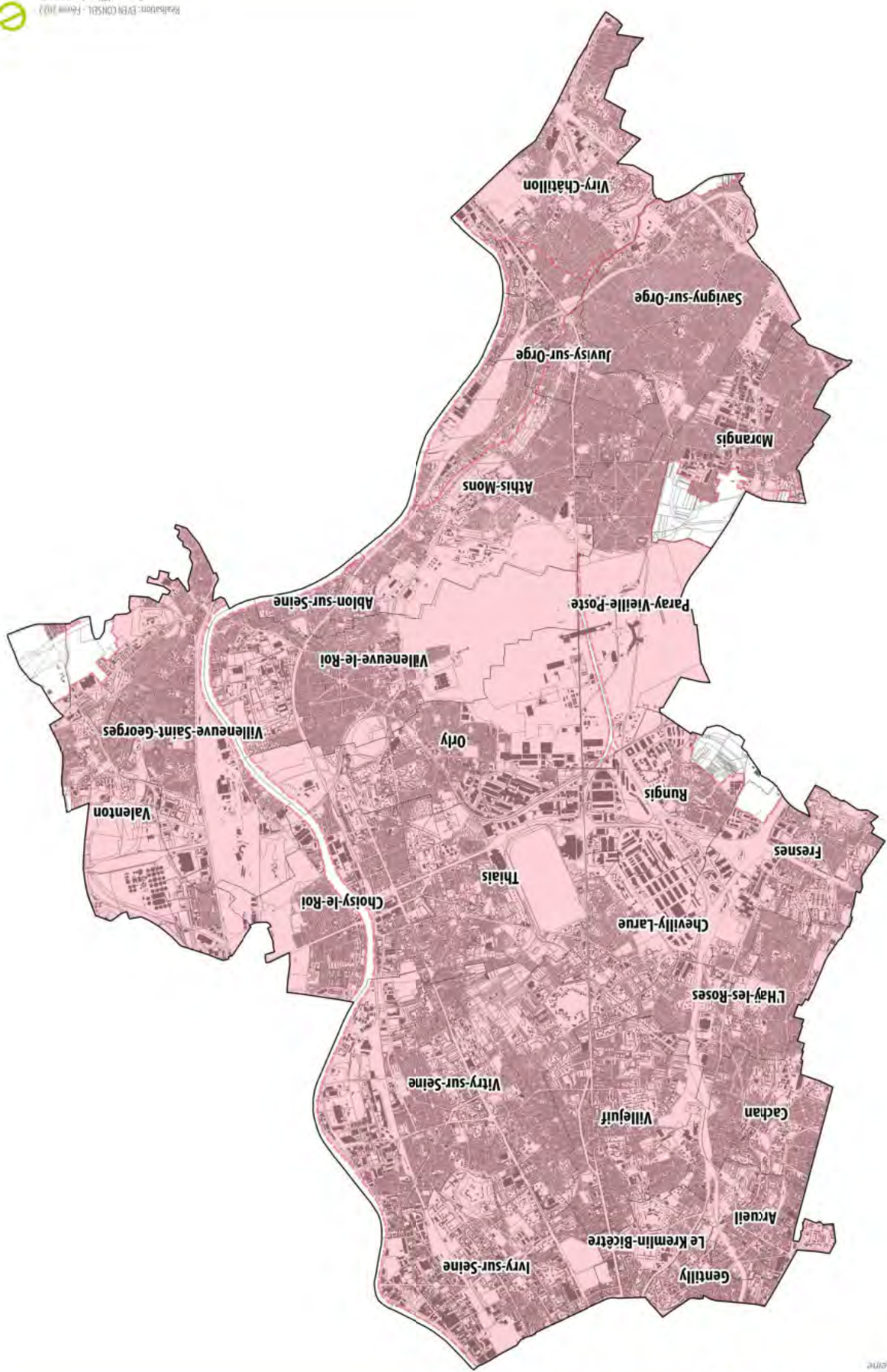
Dans les sites inscrits

Voies express, déviations et autoroutes

Autoroutes

Axes structurants

Bande des 200 mètres aux abords des voies express, déviations et autoroutes d'interdiction absolue de la publicité





Acte certifié exécutoire.

Arrêté parvenu en Préfecture le : 02.02.2022

Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le : 03.02.2022

Affiché le :

Pièce annexée :

53087A
03-02-2022

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Koziercs-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR25

Objet : Arrêté Permanent - Annule et remplace l'arrêté 2021ARR342 - Délimitation des contours d'agglomération

Le Maire d'Arcueil,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134,

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Arcueil,

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route susvisé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire,

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

Considérant que le plan de zonage annexé à l'arrêté 2021ARR342 du 6 janvier 2022 n'est pas conforme, il

ARRETE N°2022ARR25

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

est nécessaire d'annuler et remplacer la carte,

ARRETE :

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté 2021ARR342 du 6 janvier 2022. Les limites d'agglomération de la commune d'Arcueil, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Arcueil sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Police municipale d'Arcueil,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Arcueil, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan et du Kremlin-Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire



 02 Février 2022
Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2022ARR25

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

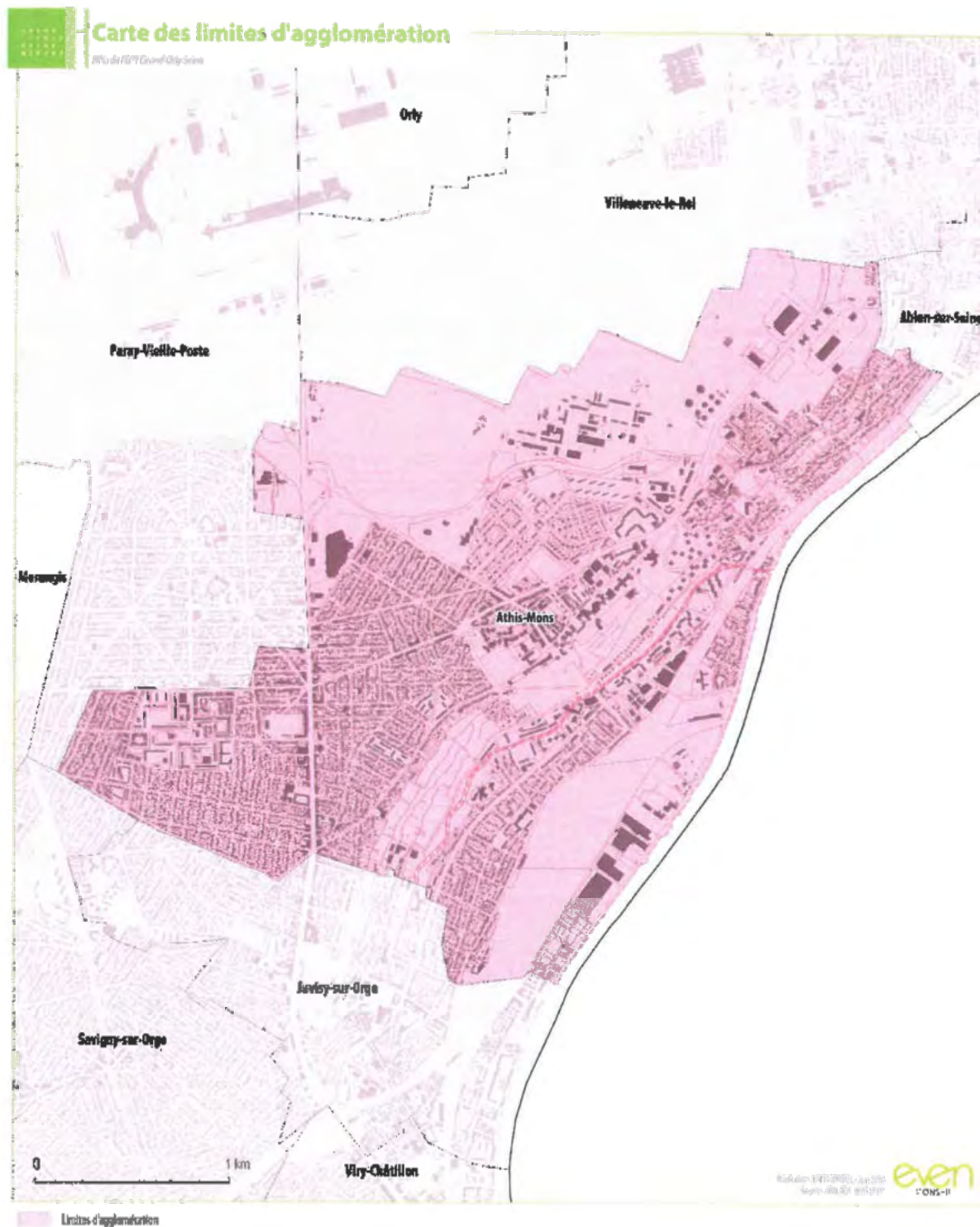


Centre des Archives et du Patrimoine de la Région de la Capitale-Nationale



Délimitation des limites d'agglomération de la commune d'Athis-Mons

➤ Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022



Certifié exact de la Maire,
Compte rendu de la délibération en Préfecture le 18/12/2020
Et de la délibération en Conseil Municipal le 18/12/2020

Pour la Maire, Le Maire,
Christophe DEY

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Arrêtés de la Maire

VILLE DE
CACHAN

DEPARTEMENT DU
VAL-DE MARNE
ARRONDISSEMENT DE
L'HAY-LES-ROSES

OBJET : Délimitation des contours de l'agglomération

La Maire de Cachan,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU les arrêtés municipaux portant délimitation des contours de l'agglomération ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Cachan ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Cachan, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Cachan sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire central de la circonscription de la Police du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Directeur du service Prévention Médiation Sécurité de la Commune de Cachan ;
- Monsieur l'Officier commandant le Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Cachan, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire central de la circonscription de la Police du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Directeur du service Prévention Médiation Sécurité de la Commune de Cachan, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié à la société et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Cachan, le 18 décembre 2020



La Maire,

Hélène de Comarmond

Accusé de réception en préfecture :

094-219400 / 65-2020 1218-20 A650 D60-AR

Date de télétransmission : 18/12/20

Date de réception en préfecture : 18/12/20

Carte des limites d'agglomération

RPE de 1773 Cassini/Déjean

Le Kremlin

Arcueil

Cachan

Villejuif

L'Hay-les-Roses

0 1 km

Limites d'agglomération

Service Urbanisme 01 47 00 20 00
Mairie de Cachan 93050 Cachan

even

Vu et approuvé à l'arrêté
n° 20.A.650 du 18/12/20





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

Département du Val-de-Marne

COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2020/ARR-DEI-04

PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

La Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Chevilly-Larue ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val de Marne en date du 14/12/2020 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisée, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Chevilly-Larue, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé. Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)
A106PR6G	A106	Route nationale	A106	6	94	Chevilly-Larue	G	811	48.76304	2.344229
A106PR6D	A106	Route nationale	A106	6	94	Chevilly-Larue	D	787	48.763712	2.343843
A6BPR6G	A6B	Route nationale	A6B	6	94	Chevilly-Larue	G	6281	48.764725	2.343398
A6APR6G	A6A	Route nationale	A6A	6	94	Chevilly-Larue	G	6374	48.764508	2.342607
A6APR6D	A6A	Route nationale	A6A	6	94	Chevilly-Larue	D	6360	48.764558	2.342404
A6BPR6D	A6B	Route nationale	A6B	6	94	Chevilly-Larue	D	6487	48.764784	2.342146
A106PR0D	A106	Route nationale	A106	0	94	Chevilly-Larue	D	0	48.770286	2.344755
A106PR0G	A107	Route nationale	A107	0	94	Chevilly-Larue	G	0	48.769569	2.34553

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Chevilly-Larue sont abrogées et remplacées par le présent arrêté. Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
Avenue Franklin Roosevelt	RD160	48.768999	2.367481	EB 10	Commune
Angle Rte Chevilly / rue H. Cretté	Route communale	48.773813	2.351916	EB 10	Commune
Boulevard Jean Mermoz	RD126	48.774209	2.339554	EB 10	Commune
Angle rue de la Bergère / av du général de Gaulle	RD160	48.773454	2.335914	EB 10	Commune
Rue de Fresnes	Route communale	48.764612	2.332712	EB 10	Commune
Boulevard Jean Mermoz	RD126	48.764484	2.334673	EB 10	Commune

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police de l'Hay-les-Roses ;
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers ;
- Service de la Police Municipale de la ville de Chevilly-Larue ;

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chevilly-Larue, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de l'Hay-les-Roses, la Police Municipale et le Service Tranquillité Publique de la ville de Chevilly-Larue ; tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

A Chevilly-Larue, le 2 février 2021

Pour Madame La Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire en charge de l'espace
public,



Certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture
par télétransmission le 05.02.2021.



Carte des limites d'agglomération

APL de l'EPPT Grand Orly Seine



Limites d'agglomération

Projet de loi n° 1033
Décret n° 1033

even
CONSEIL

Objet : délimitation des contours d'agglomération

Le Maire de la commune de Choisy-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Choisy-le-Roi ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des Immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Arrête :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Choisy-le-Roi, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue Victor Hugo	Départementale (D86)	48.77091	2.427467	E10	Commune
Avenue de Villeneuve-Saint-Georges	Départementale (D138)	48.757467	2.425254	E10	Commune
Avenue d'Afortville	Départementale (D138)	48.777068	2.416068	E10	Commune
Quai Jules Guesdes	Départementale (D152)	48.774257	2.410724	E10	Commune
Avenue du Lugo	Départementale (D152)	48.773250	2.409254	E10	Commune
Avenue du Président Franklin Roosevelt	Communale	48.765853	2.398233	E10	Commune
Avenue Gambetta	Départementale (D86)	48.763109	2.401571	E10	Commune
Avenue du Général Leclerc	Départementale (D225)	48.761394	2.403591	E10	Commune
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Départementale (D225)	48.751162	2.406124	E10	Commune

Article 3 : Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
A86PR436	-	Nationale	A86	43	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	G	7405
A86PR42D	-	Nationale	A86	42	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	D	6744
A86PR42G	-	Nationale	A86	72	Val-de-Marne	Choisy-le-Roi	G	6425

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Choisy-le-Roi sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 5 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 6 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le responsable de la Police Municipale et du service des Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Choisy le Roi ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Choisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et du Service des Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Choisy-le-Roi, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Choisy-le-Roi,

28 SEP. 2021

Le Maire de Choisy-le-Roi

Tonino PANETTA
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi




Carte des limites d'agglomération



CA 10000 - Révisé 2015
term 15.02.2015
Mairie de Châteauneuf

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Fresnes ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Sur la proposition du directeur général des services,

ARRÊTE :

Article 1er. - Les limites d'agglomération de la commune de Fresnes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Espaces agricoles du centre horticole de Paris	- Intégralité de la voie Guy Surand - Intégralité du chemin des Otages entre la limite communale et son intersection avec la route départementale D 126 - Portion de la route départementale D 126 depuis son intersection avec le pont surplombant le faisceau autoroutier de l'A6 et son intersection entre l'avenue du Parc Médicis, la promenade de l'Aqueduc et le chemin des Otages - Portion du chemin des Otages entre son intersection avec la route départementale D 126, l'avenue du Parc Médicis et la promenade de l'Aqueduc et la limite communale formée par son intersection avec la voie des Laitières et l'avenue de Fresnes à Rungis

Article 2.- Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Fresnes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3.- Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4.- Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur.Madame le.la Commandant.e de Gendarmerie Nationale ;
- Monsieur.Madame le.la Commissaire de la Police nationale ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la commune de Fresnes ;
- Monsieur.Madame le.la Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 7.- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fresnes, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur.Madame le.la Commandant.e de Gendarmerie Nationale, Monsieur.Madame le.la Commissaire de la Police nationale, Madame la Responsable de la Police Municipale de la commune de Fresnes, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8.- Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Fresnes, le 6 novembre 2020

La Maire,



Marie Chavanon

Marie CHAVANON



Carte des limites d'agglomération



Limites d'agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400346-20201106-2020-313-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 10/11/2020

Mairie de Gentilly

S/SQVU 22-34

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Objet : délimitation des contours d'agglomération

La Maire de la commune de Gentilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Gentilly ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Arrête :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Gentilly, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Gentilly sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale de Chevilly Larue ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Kremlin Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris / du SDIS du Val de Marne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gentilly, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Gentilly, le 2 février 2022

La Maire de Gentilly

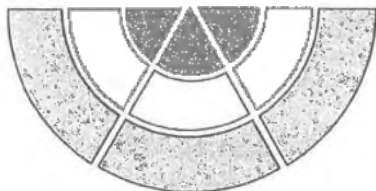
Patricia TORDJMAN





Carte des limites d'agglomération





IVRY
s/SEINE

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20210111-AR0121_8-AJ
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

URBANISME

Délimitation des contours d'agglomération

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat,

vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134,

vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Ivry-sur-Seine,

considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

IVRY
s/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé,

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire,

considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

vu le plan ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que les limites d'agglomération de la commune d'Ivry-sur-Seine, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : ABROGE et REMPLACE toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que ces dispositions relatives à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération sont matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 4 : DIT que les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : DIT que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : CHARGE la directrice générale des services de la Mairie, le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le Commissaire d'Ivry-sur-Seine, le Service Prévention et Lutte contre les Incivilités – Direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne de la Ville d'Ivry-sur-Seine, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

ARTICLE 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication :

- Au Préfet du Val-de-Marne ;
- Au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;



Accusé de réception en préfecture
094-21840413-20210111-AR0121_8-AI
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

- Au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Au Commissaire d'Ivry-sur-Seine ;
- Au Service Prévention et Lutte contre les Incivilités – Direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne de la Ville d'Ivry-sur-Seine ;
- A l'Officier commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Ivry-sur-Seine ;
- Au Directeur du SAMU.

FAIT EN MAIRIE, LE ONZE JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 11 JAN. 2021

RECU EN PREFECTURE

LE 11 JAN. 2021

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 JAN. 2021

Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe BOUYSSOU



Pour extrait certifié conforme
au registre des actes municipaux
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE.

Pour le maire, l'agent communal délégué.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.



Carte des limites d'agglomération

RP(i) de PEPI Grand Orly Seine



**ARRETE PORTANT DELIMITATION
DES CONTOURS DE L'AGGLOMERATION**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-28, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication et de services 6 approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les évolutions et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération ainsi que les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération ;

Arrête,

Article 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées conformément au décompte LAMBERT joint.

Article 2 : Les limites de l'agglomération indiquées à l'article 1 du présent arrêté sont matérialisées sur le plan ci-annexé. Elles coïncident avec les limites communales.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur les Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Juvisy-sur-Orge, le 1^{er} décembre 2015

Par délégation du Maire,

Virginie FALGUIERES
Adjointe chargée des travaux, de la voirie, de
l'assainissement et de l'accessibilité



N°	coordonnée X	coordonnée Y	Type	Voie	Localisation	Divers
1	653599,35196024	6843161,11895978	EB 10	AV PAUL SUMIEN	SUD OUEST	
2	654394,98119682	6844146,35764425	EB 10	AV DU GENERAL DE GAULLE	NORD	
3	654479,09421792	6843778,75851835	EB 10	AV DE LA REPUBLIQUE	NORD	
4	654516,50887465	6843710,07622684	EB 10	RUE DES GAULOIS	NORD	
5	654168,62274994	6842910,25510987	EB 10	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	SUD	
6	654724,99671998	6842795,67162258	EB 10	QUAI GAMBETTA	SUD	
7	655032,72322895	6843772,28402127	EB 10	QUAI JEAN PIERRE TIMBAUD	NORD	HORS COMMUNE
8	654801,69123537	6843444,27866295	EB 10	BRETELLE PONT DE JUVISY	EST	
9	652896,26038305	6844570,20749268	EB 10	AV SEVERINE	NORD	
10	652598,61027495	6844050,83041723	EB 10	AV ALBERT SARRAULT	OUEST	
11	652746,15069041	6844487,60084406	EB 10	AV GUYNEMER	NORD	
12	652506,41459344	6844370,53037856	EB 10	AV ANATOLE FRANCE	OUEST	
13	652774,33999154	6843946,05279230	EB 10	RUE C DESMOULINS	OUEST	HORS COMMUNE
14	652856,89283411	6843930,66889782	EB 10	AV DES FAUVETTES	OUEST	
15	653127,35393404	6843687,13769535	EB 10	AV GABRIEL PERI	SUD	
16	653566,64549482	6844244,61147894	EB 10	AV GABRIEL PERI	NORD	
17	653341,06985162	6843581,25809824	EB 10	RUE PAUL DOUMER	OUEST	
18	653557,47569154	6843354,01966944	EB 10	AV DE SAVIGNY	SUD OUEST	
19	653763,35337970	6844380,95588352	EB 10	AV DE LA COUR DE FRANCE	NORD	
20	654061,96042721	6842840,30939309	EB 10	AV DE LA COUR DE FRANCE	SUD	

Limites de l'agglomération de Juvisy sur Orge





Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N°2021-518
Délimitation des contours d'agglomération

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;
- Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune du Kremlin-Bicêtre ;
- Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;
- Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;
- Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;
- Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune du Kremlin-Bicêtre, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune du Kremlin-Bicêtre sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune du Kremlin-Bicêtre ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Kremlin-Bicêtre, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale du Kremlin-Bicêtre, Monsieur la Responsable de la Police Municipale de la Commune du Kremlin-Bicêtre, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 18 octobre 2021

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Jean-Luc LAURENT

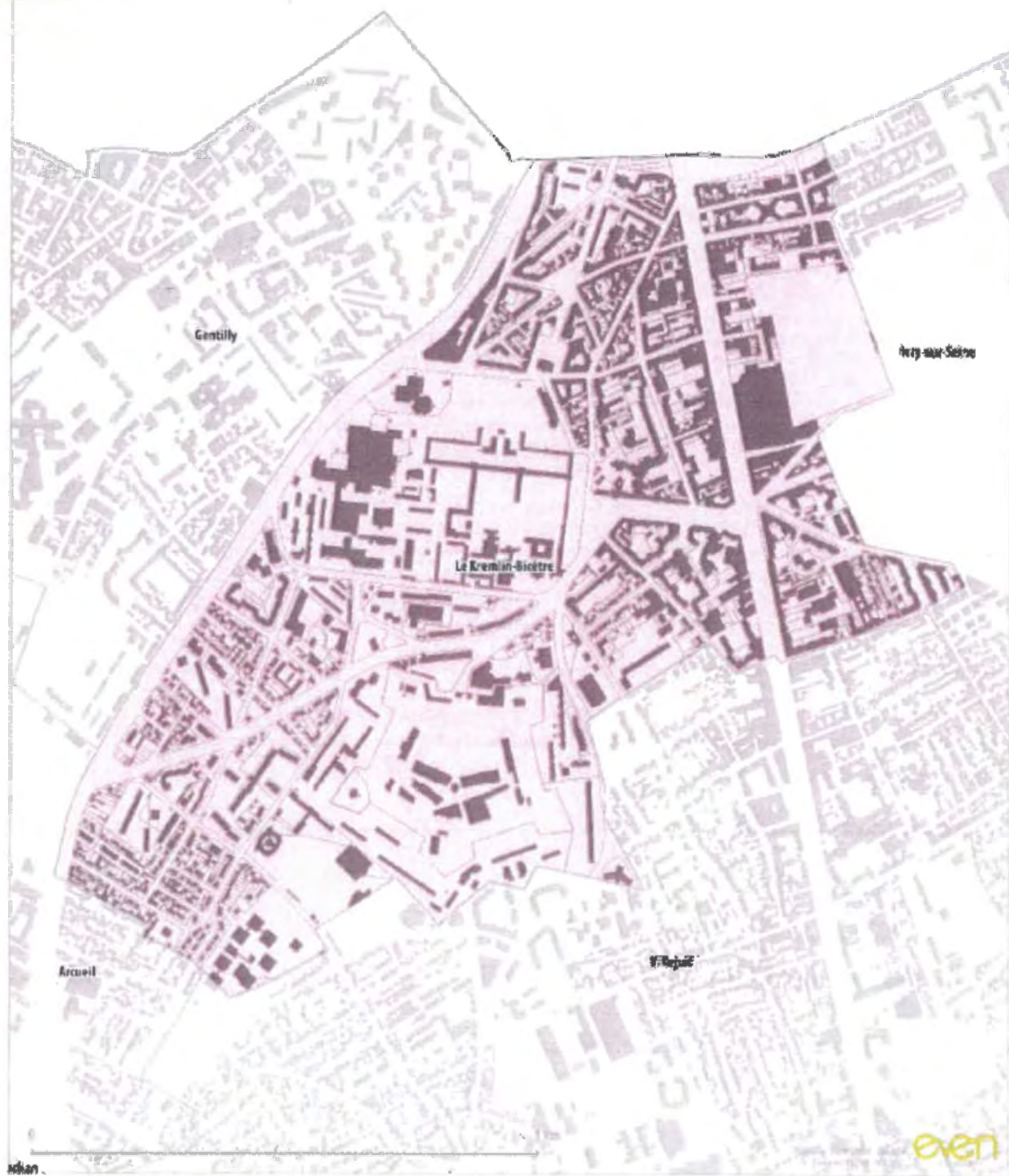


M Laurent



Carte des limites d'agglomération

2014-2015



Adnan

Urbanisme/Urbanisme

MAIRIE DE L'HAY-LES-ROSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N°URBA 092128R

**ARRETE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS
D'AGGLOMERATION**

Le Maire de L'Hay-les-Roses,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de L'Hay-les-Roses ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisée, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de L'Haÿ-les-Roses, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisée, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de L'Haÿ-les-Roses sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Commissaire de la Police nationale de L'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de L'Haÿ-les-Roses, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Madame la Commissaire de la Police nationale de L'Haÿ-les-Roses, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de L'Haÿ-les-Roses, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

27 SEP. 2021

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le

Le présent acte est certifié exécutoire,

Etant transmis en Préfecture le :
(si transmission obligatoire)

Et ayant fait l'objet d'une publication ou notification le :

27 SEP. 2021

Pour extrait conforme,



Vincent JEANBRUN

Maire de L'Haÿ-les-Roses
Conseiller régional d'Ile-de-France

CHAY LES ROSES - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 0921288urba avec 0 pièce(s) jointe(s)
Date de décision : 27/09/2021
Objet : ARRETE PORTANT SUR LA DELIMITATION DES CONTOURS DAGGLOMERATION

Nature : Arrêtés réglementaires
Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comiti
Date de télétransmission : 27/09/2021 Agent de transmission : AUTOMATE
Acte : 0921288URBA.pdf
Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DÉPARTEMENT 094 / ARRONDISSEMENT 3

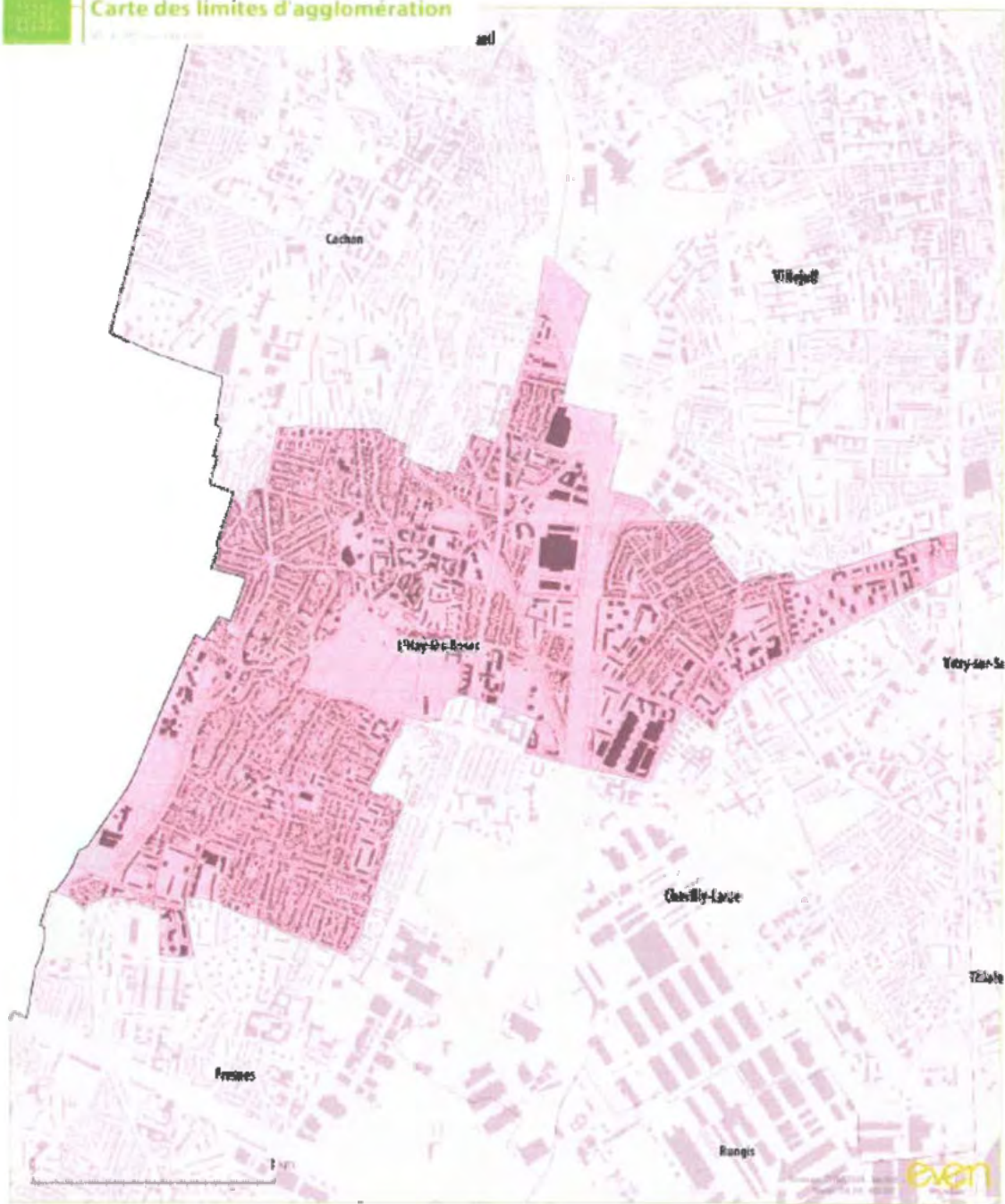
Identifiant de l'acte : 094-219400389-20210927-0921288urba-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 27/09/2021



Carte des limites d'agglomération

Mars 2010 - 100 000



Agglomération

even



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°028/2022

OBJET : DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION

046-2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20220131-028-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2022

Affichage : 01/02/2022

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Morangis ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Morangis, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Espaces agricoles du nord de la commune	- Portion de la voie du Cheminet entre l'éco-centre / déchèterie de Morangis et son intersection avec la voie de desserte de l'EHPAD Maison Geneviève Laroque

	- route départementale D 118 (dans les deux sens de circulation) - chemin rural numéro 15 dit de Morangis à Paray-Vieille-Poste - partie de la voie d'Orly entre son intersection avec le chemin rural 15 dit de Morangis à Paray-Vieille-Poste et son intersection avec le chemin rural numéro 4 dit d'Orly et la voie de Contin - chemin rural numéro 4 dit d'Orly - voie de Contin
--	---

Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Rue de Savigny	Départementale (D167)	48.690597	2.339194	E10	Commune
Voie de Corbeil	-	48.689273	2.325282	E10	Commune
Avenue René Morin	-	48.69229	2.316782	E10	Commune
Avenue de la Cour de France	-	48.69823	2.323457	E10	Commune
Avenue Edmond Rostand	-	48.705788	2.326475	E10	Commune
Rue du Général Leclerc	Départementale (D118Z)	48.706531	2.326856	E10	Commune
(Rond-Point de la déviation RD 118)	Départementale (D118)	48.705697	2.352043	E10	Commune

Article 3 : Les points de repères routiers suivants sont situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
D118ZPR1U	Avenue Charles de Gaulle	Départementale	D118Z	1	Essonne	Morangis	U	1022
D167PR2U	Rue de Savigny	Départementale	D167	2	Essonne	Morangis	U	2095
D167PR3U	Avenue Ferdinand de Lesseps	Départementale	D167	3	Essonne	Morangis	U	3250
A6PR15G	Autoroute A6	National	A6	15	Essonne	Morangis	G	6584
A6PR15D	Autoroute A6	National	A6	15	Essonne	Morangis	D	6585

Article 4 : Les points de repères routiers suivants sont situés hors des limites d'agglomération

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
D118PR13U	-	Départementale	D118	13	Essonne	Morangis	U	13078

Article 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Morangis sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 6 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 7 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise aux représentants de l'État dans le département, au Président du Conseil départemental, au Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au Commandant de Gendarmerie Nationale, au Commissaire de la Police nationale, au Responsable de la Police Municipale et au Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 91.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur. Commissaire de la Police nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Morangis, le 31 janvier 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.



Carte des limites d'agglomération

M. L. 2010-12-15



Registre des arrêtés du Maire

Objet : Délimitation des contours de l'agglomération de la commune d'Orly

LA MAIRE D'ORLY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-7, R.581-72 et R.581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

VU l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publ System, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.411-2 du Code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune d'Orly, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

N° panneau	1
Nom de la voie	Route Charles Tillon
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.746064
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.369817
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	2
Nom de la voie	Rue Paul Vaillant-Couturier
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.75195
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.396935
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	3
Nom de la voie	Rue de la Paix
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752236
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.399021
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	4
Nom de la voie	Rue du Noyer-Grenot
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.750209
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.402358
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	5
Nom de la voie	Avenue des Martyrs de Châteaubriant
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.75093
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.405941
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	6
Nom de la voie	Avenue Marcel Cachin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752455
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.413098
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	7
Nom de la voie	Rue Christophe Colomb
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752336
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.416654
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	8
Nom de la voie	Voie des Cosmonautes
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.752169
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.417983
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	9
Nom de la voie	Rue Pierre Sémar
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.743459
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.417818
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	10
Nom de la voie	Avenue Marcel Cachin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.742161
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.408604
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	11
Nom de la voie	Rue du 11 Novembre 1918
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.740461
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.404943
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	12
Nom de la voie	Chemin des Chaudronniers
Nature de la voie	Voie communale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.737578
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.393646
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	13
Nom de la voie	Avenue de l'Aérodrome
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.739937
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.390052
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

N° panneau	14
Nom de la voie	Rue du Bas Marin
Nature de la voie	Voie départementale
Coordonnées géographiques X (Lambert)	48.749421
Coordonnées géographiques Y (Lambert)	2.389284
Type de panneaux	EB 10
Localisation	Orly

ARTICLE 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20. Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune d'Orly sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi ;
- Madame la Responsable du Service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune d'Orly ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'Incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services de la commune d'Orly, Monsieur le Directeur général des services de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy-le-Roi, Madame la Responsable du Service des agents de surveillance de la voie publique de la Commune d'Orly, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif ou gracieux** auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA MAIRE D'ORLY
1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND
BP 90054
94 311 ORLY CEDEX

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
94 011 CRÉTEIL CEDEX

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date

d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CASE POSTALE N° 8630
77 008 MELUN CEDEX
<http://melun.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est établi sur 6 pages.

Fait à Orly, le - 8 JUIN 2021

Christine JANODET


Conseillère départementale du Val-de-Marne



Carte des limites d'agglomération





ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

MSC

Arrêté n° ARR_2021_110

Objet : Arrêté Municipal Agglomération

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Paray-Vieille-Poste ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Paray-Vieille-Poste, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Sens Paris → Province :	Portion de la A106 entre les points 1 et 2 suivants : - 1 : Situé au niveau du panneau de direction Évry/Orly. <i>Point Routier : A106, FRDD, abscisse 3507.</i> - 2 : Situé au début du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i> Portion de la Nationale 7 entre les points 3 et 4 suivants : - 3 : Situé au début du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i> - 4 : Situé à la bretelle de sortie après le tunnel souterrain, direction le centre aquatique. <i>Point Routier : Nationale 7, 4D, Abscisse 1929.</i>
Sens Province → Paris :	Portion de la Nationale 7 entre les points 5 et 6 suivants : - 5 : Situé à la fin du tunnel souterrain de l'Aéroport d'Orly. <i>Point Routier : Nationale 7, 2D, abscisse 0.</i> - 6 : Situé à l'entrée de la A106 à la limite du panneau de direction Villejuif/Paris/Arcueil. <i>Point Routier : A106, FRGG abscisse 3521.</i> Portion de la Nationale 7 entre les points 7 et 8 suivants : - 7 : Situé à l'entrée de la ville de Paray-Vieille-Poste au niveau de l'Avenue Paul Vaillant Couturier. <i>Coordonnées GPS : 48.713108,2.371057.</i> - 8 : Situé à l'arrivée au Pont de Rungis. <i>Coordonnées GPS : 48.745358,2.365671.</i>

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Paray-Vieille-Poste sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour information.

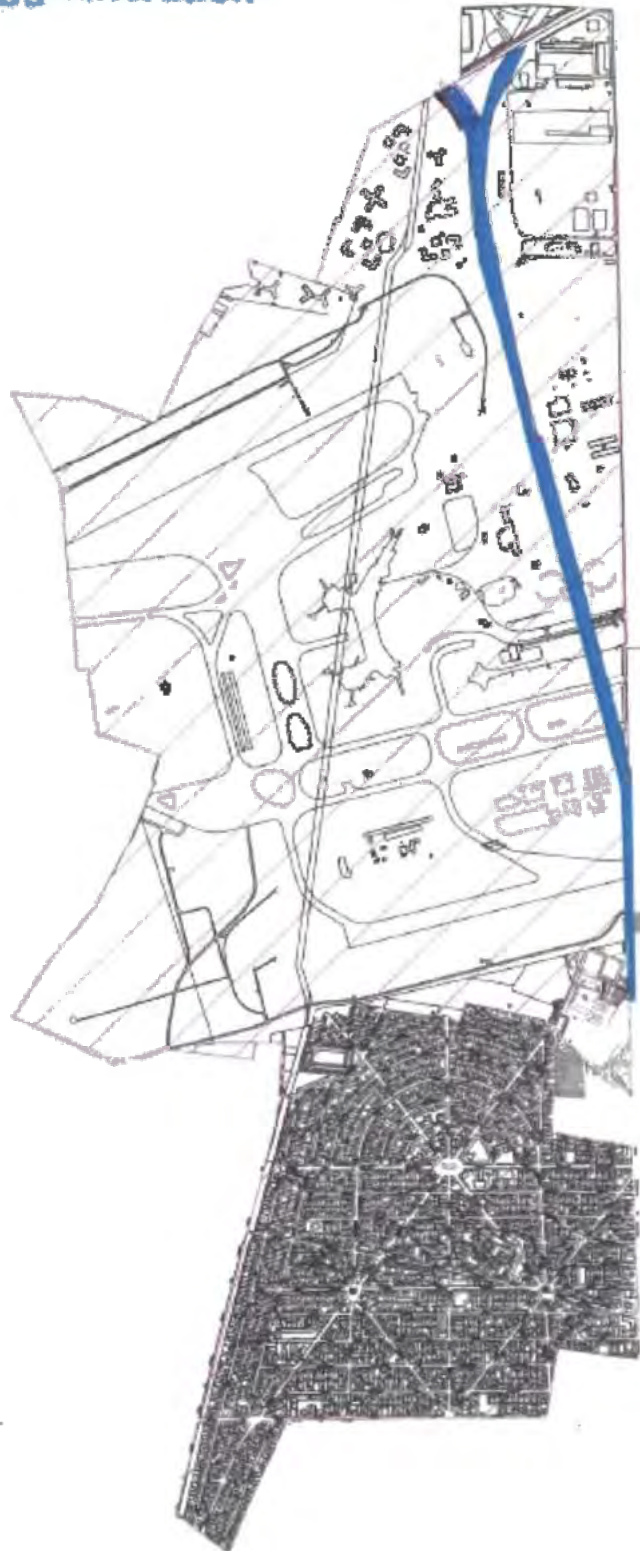
Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-
Vieille-
Poste,

limites agglomération

hors agglomération

Le présent
arrêté
municipal
peut faire
l'objet d'un
recours
gracieux
exercé
auprès de la
Commune et
d'un recours
pour excès
de pouvoir
devant le





Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Signé électroniquement par :
Nathalie LALLIER
Date de signature : 27/08/2021
Qualité : Maître

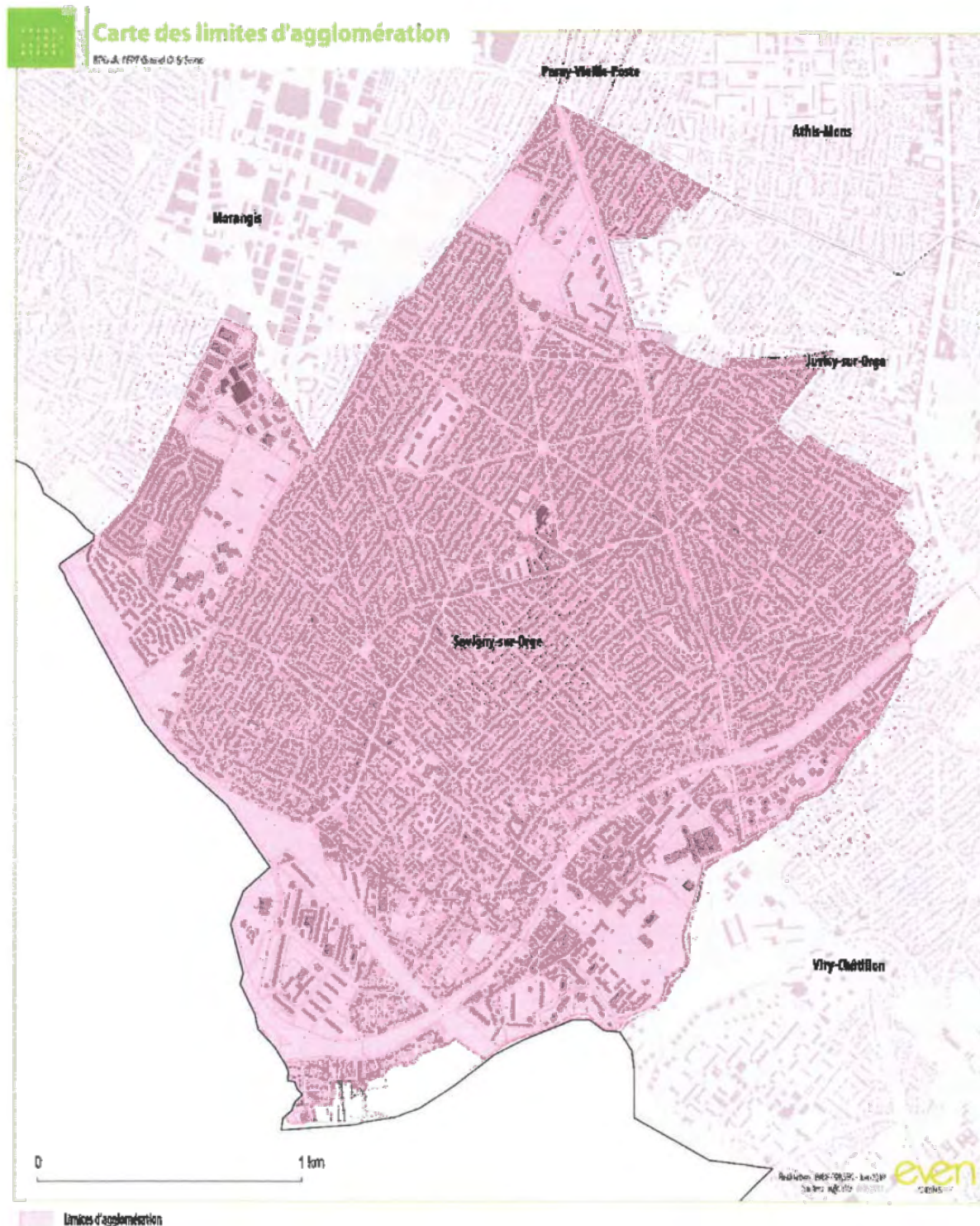
Délimitation des limites d'agglomération de la commune de Rungis

➤ Arrêté municipal en cours d'ajustement au 07 février 2022



Délimitation des limites d'agglomération de la commune Savigny-sur-Orge

➤ Arrêté municipal en cours de signature au 07 février 2022





2021/399

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté permanent portant délimitation des contours d'agglomération

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-7, R.581-72 et R.581-78,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,
- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la Commune de Thiais,
- Considérant qu'au titre de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux BB 10 (entrée) et BB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,
- Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,
- Considérant qu'au titre de l'article R.411-2 du Code de la Route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire,
- Considérant qu'au titre de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de Thiais, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du Docteur Marie	Départementale (D 136)	48.746271	2.374327	E10	Commune
Avenue de Fontainebleau	Départementale (D 136)	48.746277	2.69569	E10	Commune
Rue de la Saussaie	Communale	48.77221	2.37779	E10	Commune
Rue de Villejuif	Communale	48.77225	2.38357	E10	Commune
Rue Jean Jaurès	Communale	48.77234	2.39251	E10	Commune
Rue Félix Pithon	Communale	48.77415	2.23960	E10	Commune
Rue Félix Pithon	Communale	48.77413	2.39611	E20	Commune
Avenue du Président Franklin Roosevelt	Communale	48.76582	2.39802	E20	Commune
Avenue Henri Panhard	Départementale (D 160)	48.76326	2.40035	E10	Commune
Avenue de Versailles	Départementale (D 87)	48.76124	2.40297	E20	Commune
Rue des Oliviers	Communale	48.74969	2.38895	E10	Commune
Rue des Oliviers	Communale	48.75033	2.38593	E10	Commune

ARTICLE 3 : Toutes les voies et points de repères routiers sont ainsi situés en limite d'agglomération :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR
N186BPR0G	-	Nationale	N186B	0	Val-de-Marne	Thiais	G	0
A86PRDD47D	-	Nationale	A86	DD47	Val-de-Marne	Thiais	D	11988
N186PR0G	-	Nationale	N186	0	Val-de-Marne	Thiais	G	0
N186BPR0D	-	Nationale	N186B	0	Val-de-Marne	Thiais	D	0
A86PR47D	-	Nationale	A86	47	Val-de-Marne	Thiais	D	11743
A86PR47G	-	Nationale	A86	47	Val-de-Marne	Thiais	G	11454
A86PR46D	-	Nationale	A86	46	Val-de-Marne	Thiais	D	10758
A86PR46G	-	Nationale	A86	46	Val-de-Marne	Thiais	G	10395
A86PR45D	-	Nationale	A86	45	Val-de-Marne	Thiais	D	9733
A86PR45G	-	Nationale	A86	45	Val-de-Marne	Thiais	G	9419
A86PR44D	-	Nationale	A86	44	Val-de-Marne	Thiais	D	8740
A86PR44G	-	Nationale	A86	44	Val-de-Marne	Thiais	G	8412

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la Commune de Thiais sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 6 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Accusé de réception en préfecture
094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR
Date de télétransmission : 19/11/2021
Date de réception préfecture : 19/11/2021

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Police Nationale
- Police Municipale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 NOV 2021

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Voies et délais de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.

Accusé de réception en préfecture
094-219400736-20211119-ARR1-19112021-AR
Date de télétransmission : 19/11/2021
Date de réception préfecture : 19/11/2021



**ARRETE PERMANENT
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locale modifiée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales Modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411 et R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'Indication,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Valenton.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les éventuels arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Valenton au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont confondues avec les limites communales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et une copie sera affichée au lieu habituel d'affichage à la direction des services techniques.

ARTICLE 4 : Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges

Fait à VALENTON, le 08 février 2018



Pour le Maire et par délégation,

Philippe CAILLLOUX

Directeur général adjoint des services

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté.



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE

Objet : DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Mairie de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

LE MAIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publ System*, req. N°68134 ;

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villejuif ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (*entrée*) et EB 20 (*sortie*) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de VILLEJUIF sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de VILLEJUIF, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, conformément au plan ci-après annexé.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de VILLEJUIF, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale du KREMLIN-BICETRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de VILLEJUIF, ainsi que l'ensemble des agents de la force publique et des agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale du KREMLIN-BICETRE ;

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de VILLEJUIF ;
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de PARIS.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

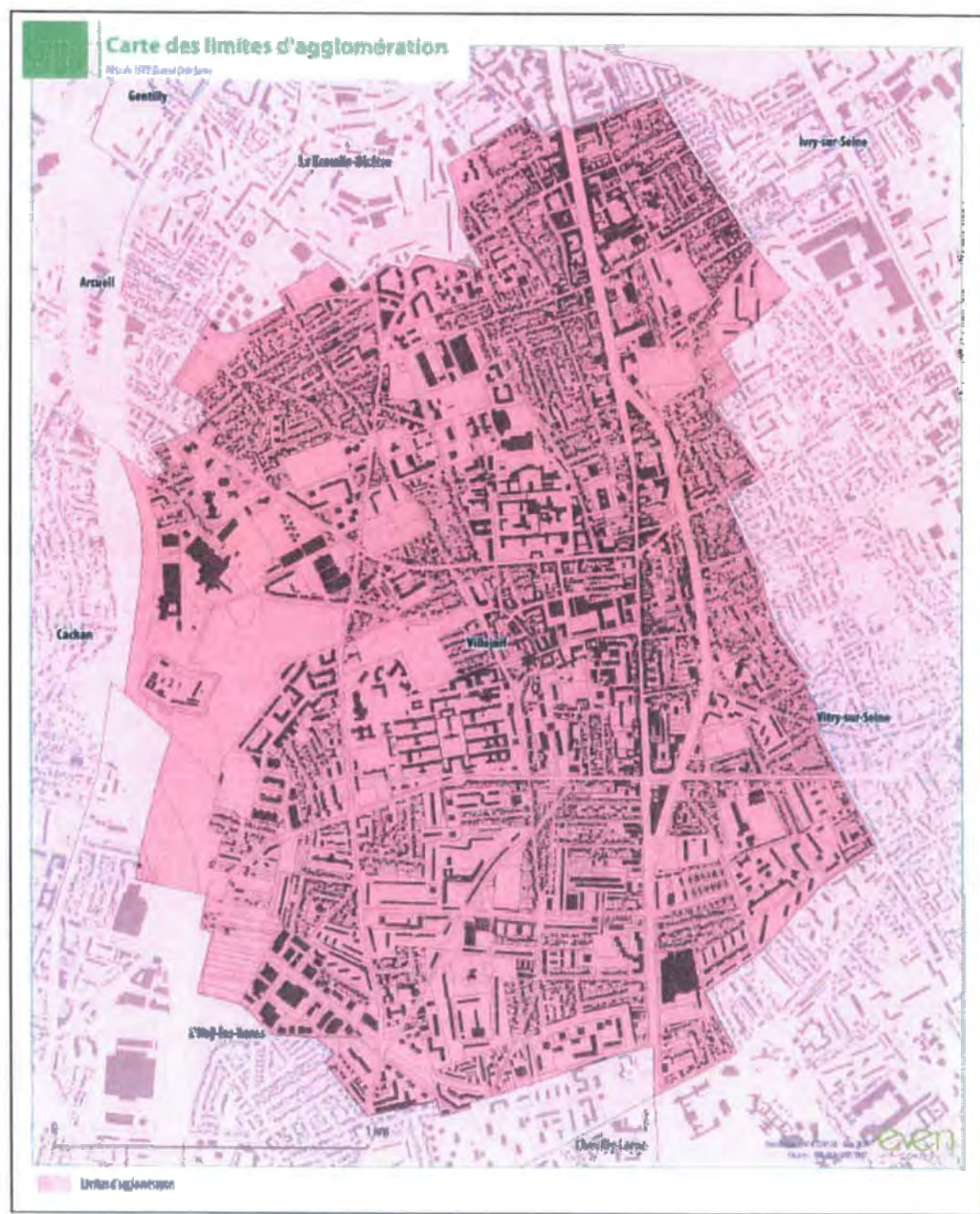
Fait à VILLEJUIF, le 11 SEP. 2020

2020

Pierre GARZON
Maire



**ANNEXE A L'ARRETE DU MAIRE PORTANT DELIMITATION DES CONTOURS
D'AGGLOMERATION DE VILLEJUIF – CARTE DES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE VILLEJUIF**





Villeneuve-le-Roi

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Région Île-de-France
Département du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

Arrêté municipal permanent n°2021-603

Accusé de réception en préfecture
094-219400777-20211215-2021-603-AR
Date de télétransmission : 10/01/2022
Date de réception préfecture : 10/01/2022

Objet délimitation des contours d'agglomération

Le Maire de la commune de Villeneuve-le-Roi,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publ System*, req. N°68134 ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

Considérant que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Arrêté

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-le-Roi, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

Article 2 : Les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du 8 Mai 1945	Route départementale (D5)	48.726261	2.407458	EB 10	Commune
Avenue du 8 Mai 1945	Route départementale (D5)	48.726229	2.407258	EB 20	Commune
Rue du Maréchal Foch	Route communale	48.726194	2.410922	EB 10	Commune
Rue Henri Laire	Route communale	48.727946	2.415423	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle (Ablon-sur-Seine)	Route départementale (D266)	48.728959	2.418773	EB10	Hors commune (Ablon-sur-Seine)
Avenue Gambetta	Route communale	48.727385	2.429168	EB 10	Commune
Rue Albert Lamé	Route communale	48.725666	2.434504	EB 20	Commune
Quai Pasteur	Route communale	48.724888	2.434782	EB 10	Commune
Rue du Maréchal Gallieni (Orly)	Route communale	48.744758	2.421037	EB 10	Hors commune (Orly)
Avenue Nikos Beloyannis	Route communale	48.743385	2.417826	EB 20	Commune
Cours de Verdun	Route départementale (D5)	48.742060	2.408447	EB 10	Commune
Rue du 11 Novembre 1918 (Orly)	Route communale	48.740281	2.405101	EB 10	Hors commune (Orly)
Route d Orly	Route communale	48.740132	2.405638	EB 20	Commune
Avenue Didier Daurat	Route départementale (D136)	48.737194	2.394157	EB 10	Commune
Avenue Didier Daurat	Route départementale (D136)	48.73732	2.394139	EB 20	Commune

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Villeneuve-le-Roi sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 4 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 5 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite au

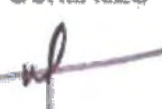
- Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Commissaire de la Police nationale de Choisy le Roi ;
- Directeur de la sécurité publique et de la prévention Commune de Villeneuve le Roi ;
- Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Villeneuve-le-Roi, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Choisy le Roi, Monsieur le Directeur de la sécurité publique et de la prévention de la Commune de Villeneuve-le-Roi, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 15 décembre 2021

Le Maire de Villeneuve-le-Roi

 Didier GONZALES




Carte des limites d'agglomération

Document d'urbanisme

Valenton

Ivry-Les-Étoiles

Thiais

Choisy-le-Roi

Rungis

Villeneuve-Saint-Georges

Orly

Villeneuve-le-Roi

Vielle-Peute

Ablon-sur-Seine

Bois-Mons

0 1 km

even

Limites d'agglomération



Panneau EB 10 d'entrée d'agglomération



Panneau EB 20 de sortie d'agglomération



**Villeneuve
Saint-Georges**

ARRÊTE MUNICIPAL

« ARRÊTE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION »

2021 - A - ST 822

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent, conformément au plan ci-après annexé, l'intégralité du territoire communal à l'exception :

Espaces Hors Agglomération	Voies concernées
Lit mineur de la Seine délimité par ses berges	-
Espaces agricoles et forestiers du plateau Briard	- portion de l'avenue Léo Lagrange entre son intersection avec l'avenue Guillaume Apollinaire et l'allée Jean Papadopoulos - portion de l'allée Jean Papadopoulos entre son intersection avec l'avenue Léo Lagrange et le parking de retournement - portion de la route départementale D 136 - avenue John Fitzgerald Kennedy entre les numéros 48 et 56 - portion de l'avenue de la Fontaine Saint-Martin entre les jardins familiaux et la limite communale avec Valenton - Portion de l'avenue de la Fontaine Saint-Martin entre la limite communale avec Valenton et l'aire d'accueil des gens du voyage

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 7 : La Direction Générale des Services de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Madame la Commissaire de la Police nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Madame la Commissaire de la Police nationale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

09 FEV. 2021



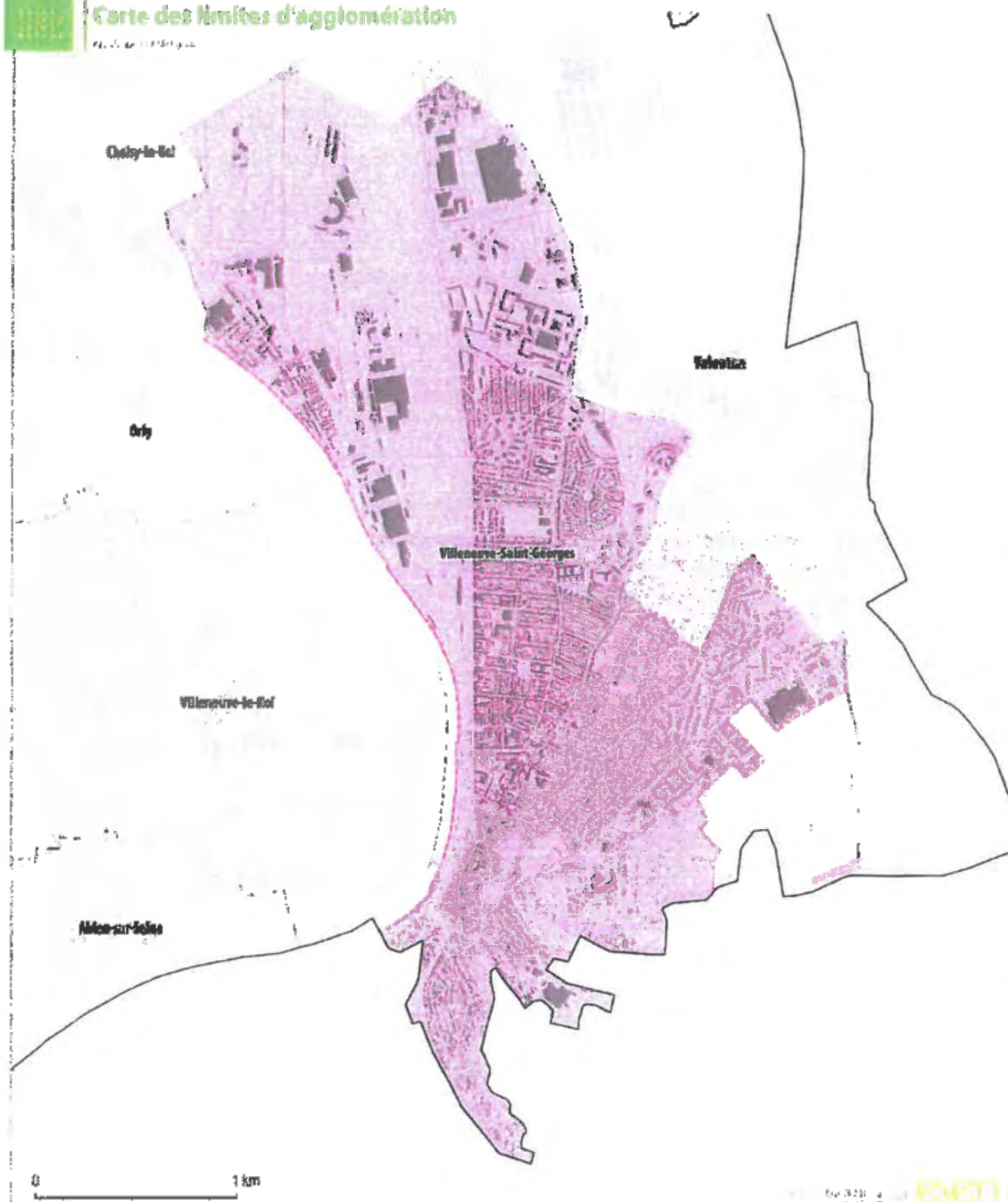
Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN



Carte des limites d'agglomération

PLU de Villeneuve-Saint-Georges



Limites d'agglomération

Page 3231

even



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-877-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

ARRETE DU MAIRE

N°2020-677

ARRETE DU MAIRE PORTANT DÉLIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON

LE MAIRE DE VIRY-CHATILLON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect. 02/03/1990, *Sté Publi System*, req. N°68134,

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 décembre 2018, actuellement en vigueur sur la commune de Viry-Chatillon,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde,

CONSIDÉRANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la Commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomération de la commune de Viry-Chatillon, au sens de l'article R.110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal, à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après annexé.

ARTICLE 2 : les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération par des panneaux de type EB 20 installés :

Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Localisation
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.685626	2.373804	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.684096	2.375995	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur-Orge)
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.671128	2.391222	EB 10	Commune
Avenue du Général de Gaulle	Route Nationale 7	48.670575	2.391505	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue de Savigny	Route communale	48.682375	2.369349	EB 10	Commune
Avenue du Bellay	Départementale 77	48.677055	2.361419	EB 10	Commune
Avenue du Bellay	Départementale 77	48.677160	2.361509	EB 20	Commune
Avenue André Malraux	Départementale 177	48.669835	2.356254	EB 10	Commune
Rue de Savigny	Départementale 77	48.670518	2.355484	EB 10	Commune

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219108879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue du Commandant Barré	Route Communale	48.661718	2.362898	EB 10	Commune
Angle Avenue du Commandant Barré/ Rue du Docteur Roux	Route Communale	48.663002	2.358679	EB 10	Commune
Avenue des Sablons	Route Communale	48.685942	2.362834	EB 10	Commune
Rue du Docteur Roux	Route Communale	48.666290	2.361772	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Rue du Docteur Roux angle rue Rochefoucauld	Route Communale	48.665170	2.361912	EB 10	Commune
Voie de Compiègne	Route Communale	48.659360	2.361694	EB 10	Commune
Avenue de la Belle Aimée	Route Communale	48.658543	2.364069	EB 10	Commune
Avenue de la Belle Aimée	Route Communale	48.658308	2.363819	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue de la Belle Gabrielle /angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.657613	2.365715	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Allée de Joyeuse/angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.656230	2.364917	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Allée Jeanne d'Albret/angle Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.655466	2.364464	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue des Bouleaux/Avenue de Guise	Route Communale	48.654615	2.364238	EB 10	Commune
Avenue des Erables	Route Communale	48.652972	2.361747	EB 10	Commune
Avenue du Lieutenant Foucault	Route Communale	48.652288	2.361284	EB 10	Commune

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue de la Forêts	Route Communale	48.651705	2.360846	EB 10	Commune
Avenue des Hêtres	Route Communale	48.651591	2.360714	EB 10	Commune
Avenue Jean Magnet	Route Communale	48.651004	2.360067	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue des Chênes	Route Communale	48.650274	2.359074	EB 10	Commune
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649688	2.358262	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.64958	2.359534	EB 10	Commune
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649506	2.360617	EB 10	Commune
Place du Pavillon	Route Communale	48.649572	2.36101	EB 10	Commune
Place du Pavillon	Route Communale	48.649473	2.361125	EB 10	Commune
Avenue des Bouleaux	Route Communale	48.649306	2.360654	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue du Pavillon	Route Communale	48.649338	2.362831	EB 10	Commune
Avenue des Genêts	Route Communale	48.648342	2.362665	EB 10	Hors Commune (Morsang-sur- Orge)
Avenue de la Gribelette	Route Communale	48.647382	2.363926	EB 10	Commune
Avenue de la Gribelette	Route Communale	48.647318	2.363243	EB 10	Hors Commune (Fleury- Mérogis)

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Avenue du Docteur Fichez	Départementale 445	48.646816	2.366207	EB 10	Commune
Avenue du Docteur Fichez	Départementale 445	48.646058	2.365363	EB 10	Hors Commune (Fleury-Mérogis)
Départementale 445	Départementale 445	48.647407	2.367224	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Avenue Victor Schoelcher	Départementale 445	48.648019	2.367153	EB 10	Commune
Avenue de la Grande Borne	Route Communale ?	48.651225	2.370372	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue du Lunain	Route Communale	48.660537	2.376954	EB 10	Commune
Chemin du Moulin	Route Communale	48.660281	2.377380	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue du 8 mai 1945	Route Communale	48.663431	2.379518	EB 10	Commune
Rue du 8 mai 1945	Route Communale	48.663281	2.379572	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Chemin des Rois	Route Communale	48.664427	2.381715	EB 10	Commune
Chemin des Rois	Route Communale	48.664301	2.381717	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Rue de la Grande Borne	Route Communale	48.657635	2.375695	EB 10	Hors Commune (Grigny)
Chemin du Clotay	Route Communale	48.666611	2.385423	EB 10	Commune
Rue de Ris	Départementale 931	48.672614	2.394066	EB 10	Commune

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Quai Gambetta	Route Communale	48.683702	2.385039	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur-Orge)
Rue de Chatillon	Départementale 931	48.683612	2.384936	EB 10	Commune
Boulevard Méder	Départementale 931	48.683766	2.382704	EB 10	Commune
Rue Pasteur	Route Communale	48.684475	2.380043	EB 10	Commune
Rue Pasteur	Route Communale	48.684715	2.379900	EB 10	Hors Commune (Juvisy-sur-Orge)
Rue Jean Jaures	Route Communale	48.684682	2.377399	EB 10	Commune

ARTICLE 3 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Viry-Chatillon sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 5 : les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Viry-Chatillon, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Viry-Chatillon, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Viry-Chatillon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Suite de l'arrêté
N°2020-677**

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Viry-Chatillon,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 91.

Fait à Viry-Chatillon, le 1^{er} décembre 2020

Le Maire,
Jean-Marie VILAIN



Affichage du 03 / 12 / 2020 au 02 / 02 / 2021



Carte des limites d'agglomération

Arrêté du 03/12/2020

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20201201-A2020-677-AR
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020



Limites d'agglomération

● Panneau EB 10 d'entrée d'agglomération

● Panneau EB 20 de sortie d'agglomération



ville de vitry sur seine

DIRECTION VOIRIE - ENVIRONNEMENT

21/003 PAG/MP/SG/MR

ARRÊTÉ PERMANENT

DELIMITATION DES CONTOURS D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-7, R. 581-72 et R. 581-78 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière, modifié,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mars 1990, référencé CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi System, req. N°68134 ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 411-2 du code de la route susvisé, les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs délimitant l'agglomération de la commune de Vitry-sur-Seine sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Vitry-sur-Seine, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route susvisé, couvrent l'intégralité du territoire communal à l'exception du lit mineur de la Seine délimité par ses berges, conformément au plan ci-après.



2.1 les entrées d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 10 et les sorties d'agglomération sont matérialisées par des panneaux de type EB 20, telles que listées comme suit totalisant 46 panneaux installés :

Panneaux 1 à 24	Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
1.	avenue Rouget de Lisle	Départementale	48.775054	2.398674	EB 10	Commune
2	rue Constant Coquelin n°144	Communale	48.77523	2.400234	EB 20	Commune
3.	rue Constant Coquelin n°168	Communale	48.773078	2.402008	EB 10	Commune
4.	rue du Général Malleret-Joinville n°73	Communale	48.774348	2.407098	EB 10	Commune
5.	rue du Général Malleret-Joinville n°73	Communale	48.774344	2.406956	EB 20	Commune
6.	rue Léon Geffroy n°7	Départementale	48.775262	2.408787	EB 20	Commune
7.	rue Léon Geffroy n°7	Départementale	48.774737	2.409401	EB 10	Commune
8.	quai Jules Guesde	Départementale	48.7746	2.411022	EB 10	Commune
9	quai Jules Guesde n° 32	Départementale	48.797023	2.417282	EB 10	Commune
10	quai Jules Guesde n° 32	Départementale	48.797517	2.417721	EB 20	Commune
11.	Quai Jules Guesde	Départementale	48.808346	2.407666	EB 10	Commune
12.	quai Jules Guesde	Départementale	48.808403	2.407779	EB 20	Commune
13.	avenue Anatole France n°112	Départementale	48.808083	2.404297	EB 10	Commune
14.	avenue Anatole France n°68	Départementale	48.805351	2.405263	EB 10	Commune
15.	rue d'Ivry n°50	Communale	48.804446	2.400234	EB 10	Commune
16.	avenue de la République angle rue Albert Einstein	Départementale	48.801691	2.398413	EB 20	Commune
17.	avenues de la République n°45	Départementale	48.8021	2.397741	EB 10	Commune
18.	rue Louise Aglaé Cretté n°176	Communale	48.80228	2.397232	EB 10	Commune
19.	rue Louis Aglaé Cretté n°124	Communale	48.800155	2.394537	EB 10	Commune

20.	rue Lavoisier angle rue des Carrières	Communale	48.799365	2.391715	EB 10	Commune
21.	rue Lavoisier	Communale	48.800398	2.392748	EB 20	Commune
22.	rue Professeur Calmette angle rue Gagnée	Communale	48.804206	2.385608	EB 10	Commune
23.	rue de la solidarité n°81	Communale	48.803712	2.384026	EB 10	Commune
24.	rue Champollion n°120	Communale	48.803295	2.382966	EB 10	Commune

Panneaux 25 à 46	Nom de la voie	Nature de la voie	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)	Type de panneaux	Divers
25.	rue de la Fraternité angle rue Gagnée	Communale	48.802477	2.381509	EB 10	Commune
26.	rue Gagnée n°2	Communale	48.80147	2.379581	EB 10	Commune
27.	boulevard de Stalingrad n°197	Départementale	48.805822	2.375602	EB 10	Commune
28.	rue Robert Degert n°61	Communale	48.804033	2.371344	EB 10	Commune
29.	rue de Gournay angle rue Emile Bastard	Communale	48.803704	2.37162	EB 10	Commune
30.	rue Bizet n°54	Communale	48.799287	2.369796	EB 10	Hors commune (Villejuif)
31.	rue Donizetti n°79	Communale	48.798757	2.370372	EB 10	Commune
32.	rue du Lion d'Or n°31	Communale	48.795012	2.371447	EB 10	Commune
33.	voie Schumann n°53	Communale	48.79531	2.373944	EB 10	Commune
34.	rue Camélinat n°65	Communale	48.790033	2.374554	EB 10	Commune
35.	avenue du Moulin de Saquet n°139	Départementale	48.788535	2.375603	EB 10	Commune
36.	avenue du Moulin de Saquet face n°139	Départementale	48.788666	2.375429	EB 20	Commune
37.	rue Dalou n°67	Communale	48.7883603	2.372022	EB 10	Commune
38.	rue Julian Grimaud n°243	Communale	48.783407	2.371668	EB 10	Commune

39.	rue Edouard Tremblay n°5	Communale	48.779498	2.367759	EB 10	Commune
40.	rue Georges Urbain n°33	Commune	48.770553	2.371585	EB 10	Commune
41.	rue Georges Guynemer n°2	Commune	48.770842	2.376076	EB 10	Commune
42.	voie Georges Carré n°154	Commune	48.772276	2.377861	EB 10	Commune
43.	rue Julian Grimaud n°2	Commune	48.772295	2.383665	EB 10	Commune
44.	rue Julian Grimaud n°2	Commune	48.772511	2.383387	EB 20	Commune
45.	rue Lemerle Vetter angle voie Rubens	Commune	48.773034	2.392314	EB 10	Commune
46.	rue Raphaël n°1	Commune	48.774205	2.39597	EB 10	Commune

2.2 Les points de repères routier sur Vitry-sur-Seine au nombre de 2, sont les suivants :

Référence du PR	Nom de la voie	Nature de la voie	Numéro de la voie	Numéro du PR	Département	Commune	Côté	Abscisse du PR	Coordonnées géographiques X (Lambert)	Coordonnées géographiques Y (Lambert)
A86PR43G	A86	Autoroute nationale	A86	43	Val-de-Marne	Vitry-sur- Seine	G	7403	48.774087	2.408967
A86PR43D	A86	Autoroute nationale	A86	43	Val-de-Marne	Vitry-sur- Seine	D	7738	48.774211	2.407186

Article 3 : Les services municipaux maintiennent la matérialisation des entrées et sorties d'agglomération par l'implantation et l'entretien de tout dispositif réglementaire.

Article 4 : Les limitations de vitesse ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité routière sur les voies ouvertes à la circulation publique demeurent celles fixées par tout arrêté municipal ou départemental préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Vitry-sur-Seine, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Vitry-sur-Seine, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Commune de Vitry-sur-Seine, tous les agents de la force publique et tous les agents dûment assermentés et commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète du département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- à Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Vitry-sur-Seine ;
- à Monsieur le Commissaire de Police nationale de Vitry-sur-Seine ;
- à Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Vitry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY SUR SEINE, LE 03 JUIN 2021
LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,
Pour le Maire, l'Adjoint,




Shamime ATTAR



Règlement Local de Publicité intercommunal